



Documents de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (CAER-51)
(Genève, 1951)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 101 - 146.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 494, DT N° 1 – 146 (incomplet).

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



Documents de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951)

Les documents DT suivants ne sont pas disponibles:

- **7** (disponible en anglais)
- **9** (disponible en anglais)
- **11** (disponible en anglais)
- **51**
- **77** (disponible en anglais)
- **101** (disponible en anglais)
- **108** (disponible en anglais)

Union internationale
des télécommunications

27 octobre 1951

CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

CORRIGENDUM N° 1 au D.T. 102

Fréquence	3200	Portoviejo	Equa	Col. 1 :	remplacer par	3204	(E)
"	3330	Quito	Equa	Col. 1 :	remplacer par	3585	(E)
"	3350	Guayaquil	Equa	Col. 1 :	remplacer par	3360	(E)
		Machala					
		Esmeraldas					

Mx.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

27 octobre 1951

COMMISSION 5

S.G. 5B4

RAPPORT DU GROUPE DE COORDINATION 5B4 AU GROUPE DE TRAVAIL 5B

BANDES DE 3155 à 3400 et 3500 à 4000 kc/s

1. L'Annexe A contient le projet de liste des fréquences pour les bandes de 3155 à 3400 et 3500 à 4000 kc/s et pour tous les pays de la Région 2, à l'exception de l'Alaska, du Canada, d'Hawaï et des pays ayant participé à la Réunion Technique de la Zone de l'Amérique du Sud (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay et Uruguay).

Il y a lieu de noter que, pour ce qui est des assignations de fréquences aux Etats-Unis et à leurs Territoires de la zone des Antilles, les inscriptions de l'Annexe A ont été portées en abrégé, afin d'économiser le temps et le travail du sous-groupe. Les détails complets relatifs à ces assignations se trouvent dans la "Liste des assignations aux stations des Etats-Unis d'Amérique dans la bande 2000-4000 kc/s, destinées à être coordonnées conformément à la Résolution N° 1 de la Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 2 (Washington, 1949)", liste dont un exemplaire a été remis aux délégations intéressées.

2. Le programme fixé par la Commission de Direction pour la conclusion des travaux de la Commission 5 ne laisse pas le temps nécessaire pour publier dès maintenant un projet de liste complet pour l'ensemble de la Région 2; on s'est borné à réduire l'Annexe A comme il est dit au paragraphe 1 du présent document.

En conséquence, la liste complète pour la Région 2 devrait être décomposée en celle figurant à l'Annexe A ainsi qu'en les listes du Canada, des Etats-Unis et des pays ayant participé à la Réunion Technique de la Zone de l'Amérique du Sud. Il est recommandé qu'après l'approbation de ces listes par le Groupe de travail 5B le Secrétariat établisse une liste définitive complète pour l'ensemble de la Région 2. Il doit être bien entendu que toutes les assignations de la Région 2 dans les bandes de 3155 à 3400 et 3500 à 4000 kc/s figurant ou non à l'Annexe A ont bien été coordonnées. Il serait utile, cependant, que toutes les délégations veuillent bien vérifier attentivement cette liste.

3. L'Annexe B contient une liste des assignations pour le service mobile aéronautique (FA) qui, d'après ce que pense le Groupe, seront remplacées par celles des plans de la CIARA (plans R et OR) et qui, pour cette raison, n'ont pas été insérées dans l'Annexe A.

4. Vu le grand nombre des assignations figurant dans ces bandes, le sous-groupe 5B4 a pris pour principe de conserver les partages existants, chaque fois que leur existence était prouvée par la Liste de Berne, et lorsqu'il n'était pas à même d'améliorer le schéma de partage.

5. Un simple astérisque placé vis-à-vis d'une inscription signifie que cette assignation, si elle est conservée dans la liste finale, devra figurer dans la colonne des NOTIFICATIONS, soit comme étant hors bande, soit comme étant d'une façon ou d'une autre non conforme au Règlement d'Atlantic City.

6. Le sous-groupe tient à signaler que les administrations intéressées étudient actuellement l'application du numéro 254 du Règlement des radio-communications d'Atlantic City, en préparant des arrangements particuliers. On espère apporter une solution à cette question pendant que le Groupe de travail 5B procédera à l'examen du présent rapport.

7. Il est recommandé de soumettre directement au président du Groupe de travail 5B toutes les modifications de rédaction que pourraient désirer les administrations, une fois la liste approuvée par ledit Groupe.

Pour le Groupe de coordination 5B4

Le Président :

W.J. Millsap

D.T. 102

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

Add. N° 1 An. A D.T. 102
27 Octobre 1951

ADDENDUM N° 1 À L'ANNEXE A DU D. T. 102

ADDENDUM N° 1 TO ANNEX A OF D. T. 102

ADDENDUM NÚM. 1 AL ANEXO A DEL D. T. 102

Gs.

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3166		Guayaquil	Equa	Durään		FX	A1	0,2			
3189	HKG46	Cali	Colo	Multiple	500	FAX CV	A1	0,4		1000-2300	repl. 3190 kc/s (1951)
		75 31 W 03 27 N									
3172,5		Guena	Equa			FAX	A1	0,1		0900-2300	
		Esmeraldas									
		Munta									
3177		Bahia	Equa			FX	A1	0,1		1300-0300	
3181,5		Munta	Equa			FAX	A1	0,1		0900-2300	
3185		Quito	Equa			FX	A1 3	0,2		1300-2300	
3195		Rio Bamba	Equa			FX	A1 3	0,2		1300-2300	
3231,5		Guyaquil	Equa			FX	A1 3	0,2		1300-0300	
3203		Quito	Equa			FX	A1	0,2			
3520		El Milagro	Equa			FX	A1	0,2			
3557,5		Esmeraldas	Equa			FAX	A1	1			
3587,5		Guayaquil	Equa			FX	A1	0,2			
3620		Quito	Equa			FAX	A1	1			
3640		Guayaquil	Equa			FX	A1	0,2			
3645		Nuevo Rocafuerte	Equa			FX	A1	0,1		2100-0300	
3687,5		Quito	Equa			FX	A1 3	0,2		1400-2100	
3997,5		Quito	Equa			FX	A1	0,2			

1	3	4a	4b	4c	5	6	8	10	13
3156	XADD	C, Victoria, Tams	Mexi		FAX	A1	0,35		repl, 3040 kc/s
3156	XACF	México, D.F.	Mexi		FAX	A1	0,35		do.
3156,5	YNJ	Managua 86 16 W 12 10 N	Nica		FX CP	A1	0,1		repl, 3175 kc/s (1937)
3158		Bimini 70 00 W 25 44 N	Baha	Miami	128 FX CP	6A3	0,25	1300-2400	repl, 3180 kc/s
3158		Cat Day 79 18 W 25 34 N	Baha	Miami	128 FX CP	6A3	0,25	HX	repl, 3180 kc/s
3158	VSQ2	Grand Bahama (West End) 79 00 W 25 44 N	Baha	Miami	128 FX CP	6A3	0,25	1300-2400	do.
3158		Cali	Golo		FAX	A1	0,35	H24	
3158		Guayaquil Quito	Equa		FAX	A1	0,35	H24	repl, 3076 kc/s
3158	HRI4	Yuscarán 86 52 W 13 56 N	Hond	Intr	FX CV	6A3	0,05	1200-2400	repl, 3150 kc/s (1947)
3158	VRZ9	Antigua	IOBr	Barbados Montserrat	600 FX CP	6A1.23	0,5	1100-0200	
3158	2BA2	Montserrat	IOBr	Barbados Antigua	600 FX CP	6A1.23	0,5	1100-0200	
3158	ZBD9	Port of Spain 61 23 W 10 36 N	IOBr	Barbados Tobago	350 FX CP	6A3	1	H24	repl, 3145 kc/s
3158	ZBB9	St Kitts 62 43 W 17 18 N	IOBr	Antigua Barbados Montserrat	500 FX CP	6A1.23	0,5	1100-0200	do.
3158	XZGS	Agua Prieta, Son.	Mexi	ZN-A	250 FX CV	6A3	0,4	HN	repl, 3215 kc/s
3158	XFIJ	Isla Mujeres, Q.R. 86 42 W 21 12 N	Mexi	Intr	250 FX CP	0,1A1 6 A3	0,125	H24	repl, 3220 kc/s (1945)
3158	X4FCS	Los Planes, B.C.	Mexi	ZN-A	250 FX CV	6A3	0,4	HN	repl, 3215 kc/s

1	3	4a	4b	4c	5	6	8	10	13
3158	X6BGS	Nogales, Son. 110 55 W 31 25 N	Mexi ZN-A	250	FX CV	6A3	0,4	HN	repl. 3215 ke/s
3158		Balboa	PanZ		FAX	A1	0,35	H24	
3158	OAG2	Limatambo 77 01 W 12 06 S	Peru		FAX CV	A1 2 3	0,35	H24	

1	3	4a	4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3160	TIA3	San José 84 07 W 09 52 N	Cost	Intr	FX	Al	1,0		H24	
3160		Esmeraldes	Equa	Guayaquil	FAX	Al	1			
3160	XACF	México, D.F.	Mexi		FAX	Al	0,35			
3160	XACS	Oaxaca, Oax.	Mexi		FAX	Al	0,35			
3160	XACO	Tehuantepec, Oax.	Mexi		FAX	Al	0,35			
3160	XACU	Tuxtla Gutierrez, Chis.	Mexi		FAX	Al	0,35			
3160	XACX	Tapachula, Chis	Mexi		FAX	Al	0,35			
3160	XFU	Veracruz, Ver. 96 08 W 19 12 N	Mexi	1000	FC CP	0,1Al	0,5		HX	
3160	PZJ31	Albina 54 07 W 05 30 N	Suri	Paramaribo	125	FX CP	Al	0,1	1030/2130	
3160	PZK31	Coronie 56 23 W 05 53 N	Suri	Paramaribo	125	FX CP	Al	0,1	1030/2130	
3160	PZW31	Lawa 54 10 W 03 40 N	Suri	Paramaribo	275	FX CP	A3	0,1	1030/2130	
3160	PZL31	Moengo 54 25 W 05 38 N	Suri	Paramaribo	90	FX CP	Al	0,1	1030/2130	
3160	PZM31	Nickerie 57 44 W 05 57 N	Suri	Paramaribo	200	FX CP	Al	0,1	1030/2130	
3160	FQN	Saint-Pierre 56 11 W 46 47 N	SRM		FX CO	1Al	0,5		HX	Diffusion Météo
3160		Pto. La Cruz 64 36 W 10 13 N	Vene	Caracas	251	FX CP	AL A3	0,3	H24	
3160,5	HIA22	Ciudad Trujillo 69 54 W 18 26 N	Domi	ZN-A Monte Cristy Puerto Plata	163	FX CP	0,1Al	0,2	H24	
3160,5	HIC20	Monte Cristy 71 39 W 19 51 N	Domi	ZN-A Ciudad Trujillo, Puerto Plata	163	FX CP	0,1Al	0,2	H24	
3160,5	HIE24	Puerto Plata 70 41 W 19 48 N	Domi	ZN-A Ciudad Trujillo, Monte Cristy	163	FX CP	0,1Al	0,2	H24	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	
3162,5	HJH42	Tabana (Nar.) 77 28 W 01 23 N	Colo	Lcl	30	FB CV	A3	0,05		1000-2300	repl. 3165 kc/s (1951)
* 3164		Bermuda	Berm	Montreal	1700	FX CP	2A1 2	3		H24	
3164	CMK8	N. Gerona 82 48 W 21 53 N	Cuba	Habana	200	FX CP	6A3	1		H24	3157 kc/s (1947)
3165		North Post	IOBr	ZN-A Port of Spain, Tobago	60	FX CP	10A1	0,25	000	H24	
3165		Port of Spain 61 23 W 11 10 N	IOBr	ZN-A North Post, Tobago	60	FX CP	10A1	0,25	000	H24	repl. 2105 kc/s (1947)
3165		Tobago 60 43 W 11 10 N	IOBr	ZN-A North Post, Port of Spain	60	FX CP	10A1	0,25	000	H24	repl. 2105 kc/s (1947)
3165	XFE	Ensenada, B.C. 116 37 W 31 52 N	Mexi		750	FC CP	0,1A1	0,5	000	HX	
3165	XACF	México, D.F.	Mexi			FAX	A1	0,35			repl. 3125 kc/s
3165	XACT	Mérida, Yuc.	Mexi			FAX	A1	0,35			repl. 3125 kc/s
3165	XACX	Tapachula, Chis.	Mexi			FAX	A1	0,35			repl. 3125 kc/s
3165	XACP	Villahermosa, Tab.	Mexi			FAX	A1	0,35			repl. 3125 kc/s
3165	YNQ	Managua 86 16 W 12 10 N	Nica			FX CP	A1	0,1			
3165		San Antonio 72 27 W 07 49 N	Vene	San Cristob.	25	FX CP	A1 3	0,1	000	H24	
*3162,5	TGE	Guatemala	Guat	Centroamerica	1300	FX CV	1,7F1	5	000	00/2300	replaces 3195 kc/s

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3166,5		Curaçao 68 55 W 12 09 N	Antn	Aruba		FX FAX	1A1	0,2		H24	Replaces 3165 kc/s (1951)
3166,5	TIA4	San José 84 07 W 09 52 N	Cost	Intr		FX	A1	1		H24	
3167,5	HKG34	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Barranquilla	700	FX CV	A1	0,35		1000- 0100	Replaces 3175 kc/s (1951)
3167,5	TDMC	Guatemala	Guat	Intr	550	FX CV	1A1 6A3	0,1	000	H24	Replaces 3160 kc/s (1945)
3167,5		Miquetia 66 59 W 10 37 N	Vene	Balboa		FAX	A1	0,3	000	2230- 1030	Replaces 3175 kc/s
3168	HIA22	Ciudad Trujillo 69 54 W 18 26 N	Domi	ZN-A Monte Cristy Puerto Plata	163	FX CP	0,1A1	0,2		H24	
3168	HIG20	Monte Cristy 71 39 W 19 51 N	Domi	ZN-A Ciudad Trujillo Puerto Plata	163	FX CP	0,1A1	0,2		H24	
3168	HIP24	Puerto Plata 70 41 W 19 48 N	Domi	ZN-A Ciudad Trujillo Monte Cristy	163	FX CP	0,1A1	0,2		H24	
3170		Grand Bahama (West End) Nassau 79 00 W 26 42 N	Baha	Miami	90	FX CP	6A3	0,5	000	1200- 0300	Replaces 3226kc/s
3170	HKG27	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Balboa	820	FX CV	A1 F1	1		1000- 0001	
3170	XFA	Acapulco, Gro 99 54 48 W 16 50 41 N	Mexi		500	FC CP	1,15A2	0,25	000	HX	
3170	XAMD	Chihuahua, Chih.	Mexi			FAX	A1	0,5			
3170	XALP	C. Juárez, Chih.	Mexi			FAX	A1	0,5			Formerly FA
3170	XALL	México, D.F.	Mexi			FAX	A1	0,5			
3170	XAMH	Durango, Dgo.	Mexi			FAX	A1	0,5			

1	3	4a		4b	4c	5	6	8		10	13
3170	XAEV	N. Casas Grandes, Chih.	Mexi			FAX	A1	0,5			
3170	XAFU	Nogales, Son.	Mexi			FAX	A1	0,5			
3170	XAMP	Parral, Chih.	Mexi			FAX	A1	0,5			
3170	XAHQ	Querétaro, Qro.	Mexi			FAX	A1	0,1			
3170	XAMA	San Luis Potosi, S.L.P.	Mexi			FAX	A1	0,5			
3170	XALT	Torreón, Coah.	Mexi			FAX	A1	0,5			
3170	YNE	Pto. Cabezas	Nica			FX CP	A1	0,1			
3171	FQN	Saint-Pierre 56 11 W 46 47 N	SFMI	Paris Montreal New York	4300	FX CO	6A1 3	5		H24	
3171,5	HIA24	Ciudad Trujillo 69 54 W 18 26 N	Domi	ZN-A La Vega - San Fco de Macoris	103	FX CP	0,1A1	0,2		H24	
3171,5	HI021	La Vega 70 31 W 19 04 N	Domi	ZN-A Ciudad- Trujillo, San Fco. Macoris	103	FX CP	0,1A1	0,2		H24	
3171,5	HI020	San Fco. Macoris 70 14 W 19 18 N	Domi	ZN-A Ciudad Trujillo, La Vega.	103	FX CP	0,1A1	0,2		H24	
3172,5	TIKH	San José 84 07 W 09 52 N	Cost	C.A. Area		FX CV	A1	0,5		H24	Repl. 3070kc/s (1935)
3172,5		Fort de France 61 04 W 14 35 N	Mart		500	CO	6A1 23	0,2		HX	Repl. 3485kc/s
3172,5		Fort de France 61 04 W 14 35 N	Mart		500	CO	6A1 23	0,2		HX	Repl. 3485kc/s

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3173	CM2V	Habana 82 24 W 23 09 N	Cuba	Intr	900	FX CP	0,1A1	0,5		2300-0500 (HX)	Repl. 3180 kc/s (1951)
3174	X2BQC	Cd. Chetumal, Q.R. 88 18 W 18 35 N	Mexi	ZN-A	40	FX CV	6A3	0,05		0800-1100 1900-2200	
3174	X3BQC	San Felipe, Q.R.	Mexi	ZN-A	40	FX CV	6A3	0,05		0800-1100 1900-2200	
3175	OXM	Cap Tubin 21 58 W 70 25 N	Grön			FC CP	1,8A2 6 A3	0,3		HX	Denmark Note 2
3175	OZC	Chrisianshaab 51 11 W 68 49 N	Grön			FC CP	1,8A2 6 A3	0,15		HX	do.
3175	OYY	Daneborg 20 13 W 74 18 N	Grön			FC CP	1,8A2 6 A3	0,15		HX	do.
3175	OXQ	Danmarkshavn 18 43 W 76 46 N	Grön			FC CP	1,8A2 6 A3	0,15		HX	do.
3175	OYR	Egedesminde 52 52 W 68 43 N	Grön			FC CP	1,8A2 6 A3	0,15		HX	do.
3175	OZA	Frederikshaab 49 44 W 61 59 N	Grön			FC CP	1,8A2 6 A3	0,15		HX	do.
3175	OYO	Ivigut 48 10 W 61 12 N	Grön			FC CP	1,8A2 6 A3	0,15		HX	do.
3175	OYQ	Jakobshavn 51 06 W 69 13 N	Grön			FC CP	1,8A2 6 A3	0,15		HX	do.
3175	OYP	Kutdligssat 52 51 W 70 03 N	Grön			FC CP	1,8A2 6 A3	0,15		HX	do.
3175	OYH	Sukkertoppen 52 53 W 65 25 N	Grön			FC CP	1,8A2 6 A3	0,15		HX	do.
3175	OZZ	Thule 68 48 W 76 34 N	Grön			FC CP	1,8A2	0,15		HX	do.
3175	OYL	Tingmiarmiut 42 04 W 62 31 N	Grön			FC CP	1,8A2	0,15		HX	do.
3175	OYJ	Umanak 52 08 W 70 40 N	Grön			FC CP	1,8A2 6 A3	0,15		HX	do.

1	3	4a	4b	4c	5	6	8	10	13
3175	OYN	Upernavik 56 10 W 72 47 N	Grön		FC CP	1,8A2 6 A3	0,15	HC	Denmark Note 2
3175	YNM	Managua 86 16 W 12 10 N	Nica		FX CP	A1	0,1		
3175		USA-PanZ-Rico (See USA list)							Repl. 3155 kc/s
3177	XACC	Campeche, Cam.	Mexi		FAX	A1	0,35		Repl. 3145 kc/s
3177	XACB	C. Carmen, Cam.	Mexi		FAX	A1	0,35		Repl. 3145 kc/s
3177	XACD	C. Chetumal, Qr.	Mexi		FAX	A1	0,35		Repl. 3145 kc/s
3177	XACT	Mérida, Yuc.	Mexi		FAX	A1	0,35		Repl. 3145 kc/s
3177	XACF	México, D.F.	Mexi		FAX	A1	0,35		Repl. 3145 kc/s
3177	XACJ	Minatitlán, Ver.	Mexi		FAX	A1	0,35		Repl. 3145 kc/s
3177	XACK	Veracruz, Ver.	Mexi		FAX	A1	0,35		Repl. 3145 kc/s
3177	XACP	Villahermosa, Tab.	Mexi		FAX	A1	0,35		Repl. 3145 kc/s
3178	OAA2	Arequipa 71 34 W 16 23 S	Peru		FA CV	A123	0,5		
3178	OAC2	Chiclayo 79 50 W 06 47 S	Peru		FA CV	A123	0,5		
3178	OAG2	Limatambo 77 01 W 12 06 S	Peru		FA CV	A123	0,5		
3178	OAJ2	Piura 80 58 W 05 11 S	Peru		FA CV	A123	0,05		
3178	OAN2	Tacna 70 15 W 18 00 S	Peru		FA CV	A123	0,075		
3179		USA-Cuba-PanZ-Rico(See USA list)							Repl. 3035 (Cuba) 2058(Rico)2058(PanZ) 2952,3027,5,3085, 3095,3155,2058kc/s (USA)

1 kc/s	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3180		Quito	Equa			FX	. A1	0,2			
3180	FZC63	Cayenne 52 21 W 04 56 N	GuFr	Paramaribo Intr	350	FX CP	6 A1 2 3	0,5	000	1000- 0400	
3180	XFIY	Carrillo Puerto, Q.Ro. 88 02 W 19 34 N	Mexi	Intr	300	FX CP	0,1A1	0,15	000	HX	
3180	XADD	C. Victoria, Tams.	Mexi			FAX	A1	0,35			
3180	XACF	México, D.F.	Mexi			FAX	A1	0,35			
3180	XACN	Monterrey, N.L.	Mexi			FAX	A1	0,35			
3180	XACW	Nautla, Ver.	Mexi			FAX	A1	0,35			
3180	XACL	N. Laredo, Tamps.	Mexi			FAX	A1	0,35			
3180	XACA	Tampico, Tams.	Mexi			FAX	A1	0,35			
3180	XACM	Tuxpan, Ver.	Mexi			FAX	A1	0,35			
3180		Caracas 66 55 W 10 30 N	Vene	Caripito	445	FX CP	A1 3	0,3	000	H24	
3180		Caracas 66 55 W 10 30 N	Vene	Temblador	482	FX CP	A1 3	0,3	000	H24	
3182,5	HJE437	La Dorada 74 40 W 05 28 N	Colo	Multiple	400	FX CV	A3	0,3			
3183		USA-ParZ -Rico (See USA list)									Replaces 2040 (Pan Z) 2040 (Rico)
3185	CMM	Camagiey 77 50 W 21 30 N	Cuba	Intr	600	FAX CV	6 A1 3	0,35		H24 (HX)	Replaces 3040 (1949)
3185	XFL	Mazatlan, Sin. 106 25 W 23 12 N	Mexi		500	FC CP	0,1A1	0,25	000	HX	
3185		Tucupita 62 03 W 09 03 N	Vene	Cd.Bolivar	250	FX CP	A1 3	0,1	000	H24	

1	3	4a	4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3187		USA - PanZ - Rico	See USA list							Replaces 2192 (PanZ) 2192 (Rico) 3445 3447,5 3452,5 2192 (USA)
3189	CM4A	Habana 82 20 W 23 09 N Cuba	Camaguey	600	FX CP	0,1A1	0,8		1300- 0500 HX	Replaces 3300 (1932)
3189	YMQ	Managua 86 16 W 12 10 N Nica			FX CP	A1	0,1			Replaces 3190(1935)
3189	YND2	Managua 86 16 W 12 10 N Nica			FX CP	A1 3	0,2			Replaces 3190(1951)
3190	XBZ	Mexico, D.F. 99 05 W 19 26 N	Mexi	500	FX CO	0,1A1 6 A3	0,25	000	H24	
3191	XFIS	Tampico, Tam. 97 51 W 22 14 N	Mexi	500	FX CP	1,15A2	0,25	000	H24	
3191		USA - PanZ - Rico	See USA list							Replaces 2052 (PanZ) 2052 (Rico) 2052 2096 (USA)
3192	HC29	Guayaquil	Equa	Lima	1400	FAX	0,1A1	1,2	H24	Replaces 3015 (2.6.46)
3192,5	HIK21	Azua 70 44 W 18 27 N Domi	ZN-A Ciudad Trujillo San Juan	138	FX CP	0,1A1	0,2		H24	
3192,5	HIA25	Ciudad Trujillo 69 54 W 18 26 N	Dom	138	FX CP	0,1A1	0,2		H24	
3192,5	HIF21	San Juan 61 13 W 18 48 N Domi	ZN-A Ciudad Trujillo, Azua	138	FX CP	0,1A1	0,2		H24	
3195		Guiria 62 20 W 10 31 N Vene	Cd. Bolivar	350	FX CP	A1 3	0,1	000	H24	
3195		USA - PanZ - Rico	See USA list							Replaces 2040

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3197		See USA List									Repl. 3440 kc/s
3198	HID2	Ciudad Trujillo 69 54 W 18 26 N	Domi	Intr	238	FX CO	A3	0,6		H24	Repl. 3180 kc/s
3198	XFID	Chihuahua, Chih. 106 04 W 28 38 N	Mexi	Intr	1000	FX CP	1,15A2	0,5	000	H24	Repl. 3227 kc/s (1949)
3200	HJH25	Bagre 74 28 W 07 53 N	Colo	Lcl	20	FB CV	A3	0,025		HX	
3200	HJH24	Pato 74 54 W 07 58 N	Colo	Lcl	20	FB CV	A3	0,025		HX	
3200	HJH26	Sta. Margarita 75 03 W 08 00 N	Colo	Lcl	20	FB CV	A3	0,025		HX	
3200		Portoviejo	Equa			FX	A1	0,075		1300- 0300	
3200	YNX	Managua 86 16 W 12 10 N	Nica			FX CP	A1	0,05			
3200		Caracas 66 55 W 10 30 N	Vene	Pto. La Cruz	251	FX CP	A1 3	0,3	000	H24	
3201		See USA List									Repl. 3025 kc/s (USA) 3190 kc/s (USA)
3202	TIA5	San José 84 07 W 09 52 N	Cost	Intr		FX	A1	1		H24	Repl. 3190 kc/s (1931)
3203	TDMC	Guatemala	Guat	Intr	500	FX CV	0,1A1 6 A3	0,4	000	H24	Repl. 3200 kc/s (15.3.45)
3203	XFY	Guaymas, Son. 110 55 W 27 55 N	Mexi		750	FC CP	0,1A1	0,375	000	1400- 1900	Repl. 3205 kc/s (1949)
3205	FZY3	Fort-de-France 61 04 W 14 35 N	Mart	Destrellan Barbades	750	FX CP	6A1 2 3	2	000	HN	
3205		See USA List									Repl. 3105 kc/s (PanZ) 3130) 3135) 3195) (Rico) 3130) 3135) 3195) (USA)

1	3	4a	4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3207		Guayaquil	Equa		FX	AI	0,2			
3208	CM9C	P. Rio 83 42 W 22 25 N	Cuba	Intr	200	FX CP	0,1AI	0,25		1300-0300 (HX)
3208	CM9V	Varadero 91 14 W 23 21 N	Cuba	Intr	200	FX CP	0,1AI	0,25		1300-0300 (HX)
3210	HJP31	Ibague 75 14 W 04 26 N	Colo	Bogota	130	FX CP	AI	0,15		1000-2300
3210		Caripito 63 06 W 10 07 N	Vene	Caracas	445	FX CP	AI 3	0,3	000	H24

1	3	4a	4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3211	HC5C	Cuenca	Equa ZN-A	300	FAX	0,1A1	0,35		HJ	Replaces 3010
3211	HC4E	Esmeraldas	Equa ZN-A	300	FAX	0,1A1	0,35		HJ	Replaces 3010 (1944)
3211	HC2G	Guayaquil	Equa ZN-A	300	FAX	0,1A1	0,35		HJ	Replaces 3010 (1944)
3211	HC4M	Manta	Equa ZN-A	300	FAX	0,1A1	0,35		HJ	Replaces 3010
3211	HC1Q	Quito	Equa ZN-A	300	FAX	0,1A1	0,35		HJ	Replaces 3010 (1944)
3211		USA	See USA list							Replaces 3202,5 3205 USA
3212	HKG26	Bogota 74 05 W 04 36 N Colo	Multiple	240	FX CV	A1	0,35		1000- 2300	Replaces 3160 (1951)
3212	XANF	México, D.F. Mexi	Guatemala Cy, Guat		FAX	1,OF1	3			Replaces 3245
3212,5	HIK2C	Barahona 71 05 W 18 11 N Domi	ZN-A Ciudad Trujillo, San Cristobal	123	FX CP	0,1A1	0,2		H24	
3212,5	HIA23	Ciudad Trujillo 69 54 W 18 26 N Domi	ZN-A Barahona, San Cristobal	123	FX CP	0,1A1	0,2		H24	
3212,5	HIF20	San Cristobal 70 05 W 18 12 N Domi	ZN-A Ciudad Trujillo, Barahona	123	FX CP	0,1A1	0,2		H24	
3212,5	F2C53	Cayenne 52 21 W 04 56 N GuFr	Paramaribo 12 stations intérieures en Guyane Française	350	FX CP	6A1 2 3	0,5	000	1000- 0400	Replaces 3300 (1951)
3213,5	YNB	Managua 86 16 W 12 10 N Nica			FX CP	A1	0,4			Replaces 3240 (4.10.35)
3215	HKG35	Calif 76 31 W 03 27 N Colo	Multiple	460	FX CV	A1	0,35		1000- 2300	
3215	HKG28	Medellin 75 34 W 06 15 N Colo	Bogota	240	FX CV	A1	0,35		1000- 2400	

1	3	4a	4b	4c	5	6	8	9a	10	13	
3215	VRR5	Stony Hill 76 49 W 18 04 N	ICBr	Belize-Miami- Nassau	1200	FX CP	6A1 2 3	3		H24	Replaces 3210 (1948)
3215	XANF	México, D.F.	Mexi			FAX	A1	1			Replaces 3457,5
3215		USA		See USA list							Replaces 2994 3207,5
3216	F2W53	Destrellan 61 34 W 16 15 N	Guad	Fort de France Barbades St. Martin- Hollandais Trinidad Gustavia Le Marigot	600 600	FX CP	6A1 2 3	1	000	HN	Replaces 3190 (4285 in use-1951)

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3218	CM2U	Camaguey 77 55 W 21 24 N	Cuba	Intr	700	FX CP	0,1A1	0,25		2300-0500 (HX)	Repl. 3170Kc/s (1951)
3218	CM5R	Habana 82 21 W 23 08 N	Cuba	Intr	900	FX CP	0,1A1	0,25		2300-0500 (HX)	do.
3218	CMR9	Matanzas 81 35 W 23 03 N	Cuba	Intr	200	FX CP	0,1A1	0,25		2300-0500 (HX)	do.
3218	HC 2G	Guayaquil	Equa	Balboa	1400	FAX	0,1A1	1,2		H24	Repl. 3465kc/s
3219	TDA-2	Guatemala 90 32 W 14 34 N	Guat	Intr	800	FX CP	1A1 F3	0,5		1200-0600	Repl. 3400Kc/s (Nov. 38)
3219		USA (See USA list)									Repl. 3212,5 kc/s
3220	HKG37	Barranquilla 74 46 W 10 59 N	Colo	Multiple	560	FX CV	A1	0,35		1000-2400	
3220		Managua 86 16 W 12 10 N	Nica			FX CP	A1	1			
3221		USA--PanZ-Rico (See USA List)									Repl. 3215kc/s
3223	HXX242	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Ibague	130	FX CP	A3	0,5		1000-2300	Repl. 3398,5 kc/s (1.1.51)
3223		USA (See USA List)									Repl. 2984 kc/s
3224,5	OAG2	Limatambo 77 01 W 12 06 S	Peru			FA FX CV	A1 2 3	0,35			Repl. 3225kc/s (1944)
3225	FZC43	Cayenne 52 21 W 04 46 N	GuFr	12 stations interieures en Guyane Fr.	250	FX CP	6A1 2 3	0,25	000	1000-0400	
3225	HRI 3	Rio Zacapa Sta. B. 86 10 W 14 40 N	Hond	Intr		FX CV	6A3	0,05	000	1200-2400	
3225	ZBC 5	Dominicia 61 50 W 15 18 N	IOBr	Barbadps	320	FX CP	6A1 2 3	0,1		2300-0800	Repl. 3080kc/s

1	3	4a	4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3225	XACG	Hermosillo, Son.	Mexi		FAX	A1	1			Replaces 3210
3225	XACH	Mazatlán, Sin.	Mexi		FAX	A1	0,35			Replaces 3210
3225	XACI	Mexicali, B.C.	Mexi		FAX	A1	1			Replaces 3210
3225	XACF	México, D.F.	Mexi		FAX	A1	1			Replaces 3210
3225	FQN	Saint-Pierre 56 11 W 46 47 N	SPMi		FX CO	0,1A1	5		HX	Diffusion Météo
3225	HJN21	Armenia 75 41 W 04 32 N	Colo	Bogota	180	FX CP	A1	0,25	1000-0500	
3227		See USA list								Replaces 3405
3229	HRTA	Toncontin 87 15 W 14 02 N	Hond	Intr		FAX	1A1 6A3	0,1	1200-2400	Replaces 3001 (1950)
3231		Bahia	Equa		FX	A1	0,2			
3231		Riobamba	Equa		FX	A1	0,2		1300-0300	
3231		USA PanZ Rico See USA list								Replaces 3155 (Rico) 3155 3227,5 (PanZ) 2082 3155 (USA)
3233	ZDY	Nassau 77 23 W 25 05 N	Baha	Kingston Bermuda Trinidad	600	FAX	0,1A1	1	0000-1300	Replaces 3495
3233		Bermuda 64 40 W 32 35 N	Berm	Nassau Kingston Trinidad	1500	FAX	0,1A1	3	H24	Replaces 3495
3233	VP3XY	George Town 58 10 W 06 49 N	GuBr	B.G. Airways Intr Stations	400	FAX CO	0,1A1	1	H24	
3233		Stanley Field	HonB	Jamaica		FAX	0,1A1	1		

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3233		Palisados	IOBr	Nassau, Bermuda Trinidad, Curacao, Caracas	1500	FAX	0,1A1	3		H24	Replaces 3495 kc/s
3233		Palisadoes 76 47 W 17 57 N	IOBr	Belize	1400	FAX	0,1A1	1		0000- 1300	do
3233		Piarco, Trinidad	IOBr	Nassau, Kings- ton, Bermuda, Caracas*)		FAX	0,1A1	3		0000- 1300	do *) Caracas shares fre- quency at night.
3235		USA-Rico (See USA list)									Replaces 2058 (USA) 3340 2074, 2090, 2102, 2190, 2380 (Rico)
3237	FZW43	Destrellan 61 34 W 16 15 N	Guad	La Désirade Grand-Bourg Terre-de-Haut Terre-de-Bas	50	FX CP	6A1 23	0,1		1000- 0400	
3237		USA-PanZ-Rico (See USA list)									Replaces 3235 (PanZ) 3235 (Rico) 2956, 3235, 2076 (USA)
3240	HKG36	Barranquilla 74 46 W 10 59 N	Colo	Bogota	700	FX CV	A1	0,35		1000- 0100	
3240	CCWAA	Movil terrestre	Cuba			ML CO	6A1 23	0,01		H24 (HX)	
3240	HIA21	Ciudad Trujillo 69 54 W 18 26 N	Domi	ZN-A Samana, San Pedro, Macoris	98	FX CP	0,1A1	0,2		H24	Replaces 3228 kc/s (1.2.50)
3240	HIP22	Samana 69 13 W 19 12 N	Domi	ZN-A Ciudad Trujillo, S.P. Macoris	98	FX CP	0,1A1	0,2		H24	do
3240	HIM20	San P. de Macoris	Domi	ZN-A Ciudad Trujillo Samana	98	FX CP	0,1A1	0,2		H24	do
3240	HRI	Nuevo Rosario 87 05 W 14 13 N	Hond	Intr		FX CV	6A3	0,35		1200- 2400	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3240	KFIR	Santa Rosalia, B.C. 112 20 W 27 24 N	Mexi	Intr	500	FX CP	1,1542	0,25		H24	Replaces 3237 kc/s (1949)
3241		USA (See USA list)									Replaces 3402,5kc/s
3243		USA (See USA list)									Replaces 2058,2074, 2090,2102,2190, 2830 kc/s
3245		Juiz Fora	B	Zona	500	BC	10A3	.1		1000- 0300	
3245		Ciudad Trujillo 69 54 W 18 26 N	Domi	Intr		BC	6A3	1		HJ	
3245	HRQ	San Pedro Sula 86 00 W 15 25 N	Hond	Intr		BC	10A3	1		1200- 0400	En proyecto Replaces 3295 kc/s
3245	XDA150	Aguascalientes, Ags. 102 17 W 21 52 N	Mexi			BC	A3	1			Replaces 3355 kc/s (1949)
3245		Caracas	Vene			BC	A3	1		1030- 0430	Replaces 3335 kc/s (1951)
3245		USA (See USA list)									Replaces 3245 kc/s

1	3	4a	4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3247,5		USA (See USA list)								Repl.3275 kc/s
3250	HKX235	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Popayau	370	FX CP	A1	0,5	1000-2300	Repl.3245 kc/s (1.1.51)
3250	TIT	San José 84 07 W 09 52 N	Cost	Intr		FAX	0,1A1 A3	3	H24	Repl.3245 kc/s (1945)
3250	COI5	Antilla 75 45 W 20 50 N	Cuba	Intr Móvil Marit. Todo el territorio	900	FX CO	0,1A1	0,5	H24 (HX)	Repl.3245 kc/s (1949)
3250	FZW63	Destrellan 61 34 W 16 15 N	Guad	Fort-de-France Barbados San Juan - P. Rico St.Martin - Hollandais Trinidad Gustavia Le Marigot	600	FX CP	6A1 2 3	1	000	HN Repl.3162,5kc/ (1950)
3250	HR3KC	Toncontin 87 15 W 14 02 N	Hond	Intr		FAX	1A1 6A3	0,5	000	1200-2400 Repl.3245 kc/s (1945)
3250			Salv			FAX	A1 3	0,3	H24	Repl.3245 kc/s
3250		USA (See USA list)								
3253		USA (See USA list)								Repl.2053,2075 2090,2102,2190 2830 kc/s
3255		Marilia	B	Zona		BC	10A3	1	1000-0300	
3255	TGDA	Quezaltenango, Guat.	Guat	Intr	840	BC	10	1	1200-0500	Repl.3280 kc/s (Abril 1946)
3255		Antigua	IOBr	Antigua Montserrat St. Kitts		BC	10A3	1	000	HX

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3255		El Tigre 64 40 W 09 45 N	Vene			BC	A3	1		HJ	Repl.3345 kc/s (1951)
3257		USA (See USA list)									Repl.2020 kc/s
3260	HKG38	Barranquilla 74 46 W 10 59 N	Colo	Multiple	105	FX CV	A3	0,05		1200-2300	Repl.3247,5kc/s (1.1.51)
3260	HKG42	Santa Marta 74 14 W 11 15 N	Colo	Barranquilla	55	FX CV	A3	0,05		1200-2300	Repl.3247,5kc/s (1.1.51)
3260	HKG39	Cartagena 75 32 W 10 25 N	Colo	Barranquilla	105	FX CV	A3	0,05		1200-2300	Repl.3247,5kc/s (1.1.51)
3260	HIF22	Samaná 69 13 W 19 12 N	Domi	ZN-A Ciudad Trujillo San P. de Macoris	98	FX CP	0,1A1	0,2		H24	Repl.3207 kc/s (1950)
3260	HIM20	San P. de Macoris 69 18 W 18 26 N	Domi	ZN-A Ciudad Trujillo	98	FX CP	0,1A1	0,2		H24	Repl.3207 kc/s (1950)
3260	HIA21	Ciudad Trujillo 69 54 W 18 26 N	Domi	ZN-A Samaná San Pedro de Macoris	98	FX CP	0,1A1	0,2		H24	Repl.3207 kc/s (1950)
3260		Managua 86 16 W 12 10 N	Nica	Intr		FX CP	A1	0,1		H24	Repl.3305 kc/s (1951)
3261		USA (See USA list)									Repl.3155(BWI) 3155,3265(USA) kc/s
3265		Riberao Preto	B	Zona		BC	10A3	1		1000-0300	
3265	CCKG	Stgo.de Cuba 75 51 W 20 01 N	Cuba	Intr	900	BC	10A3	1		2300-0600	Repl.3255 kc/s (1951)
3265	HFXW	Tegucigalpa 87 58 W 14 49 N	Hond	Intr		BC	10A3	1		HJ	Repl.3385 kc/s

Bl.

1	3	4a		4b	4c	5	6	8		10	13
3270	HKG43	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Multiple	240	FX CV	A1	0,35		1200-2300	Replaces 3255 kc/s (1.1.51)
3270	TGA3	Guatemala (Barcenaz) 90 37 W 14 32 N	Guat	Centroamerica	300	FX CP	1A1 6A3	3		1200-0600	
3273		USA-Rico (See USA list)									Replaces: 3280 Rico, 3280,3402,5 (USA)
3275		Niteroi	B	Zona		BC	10A3	5		1000-0300	
3275		Puerto Plata 70 41 W 19 28 N	Domi	Intr		BC	6A3	1		HJ	Replaces: 3265 (1.2.51)
3275	TGBC	Mazatenango, Guat. 90 30 W 17 15 N	Guat	Intr		BC	10	1		1300-0300	Replaces: 3220, (Mayo 1946)
3275		Maracaibo 71 35 W 10 38 N	Vene			BC	A3	1		1030-0430	Replaces: 3325 (1951)
3277		USA (See USA list)									Replaces: 2890,2852, 2884.
3280	HJY62	Medellin 75 34 W 06 15 N	Colo	Multiple	150	FX CP	1 A1FSK 1,7F1	0,6		HX	
3280	COH	Cienfuegos 80 27 W 22 09 N	Cuba	Intr.Móvil	300	FX CO	0,1A1	0,5		H24 (HX)	Replaces: 3270 (1938)
3280	TDMC	Guatemala	Guat	Intr	550	FX CV	1A1	0,4		H24	Replaces: 3300 (15.3.45)
3280	F2Y2	Fort-de-France 61 04 W 14 35 N	Mart	Destrellan Barbades San Juan - P. Rico	750	FX CP	6A1 2 3	2		HN	Replaces: 4415(1951)
3281		USA (See USA list)									Replaces: 3290,2930
3285		USA (See USA list)									Replaces: 3295,2916, 2854

Replaces 3312,5 kg/s

1	3	4a	4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3300	HKX238	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo Manizales	170	FX CP	A3	0,5		1000-- 2300	Replaces 3362,5kc/s (1,1,51)
3300	CM5B	Camaguey 77 55 W 21 24 N	Cuba Intr Habana Cienfuegos	600	FX CP	0,1A1	0,5		2300-- 0500 (HX/	
3300	CMT3	Cardenas 81 12 W 23 03 N	Cuba Intr Habana	200	FX CP	0,1A1	0,5		2100-- 1400 (HX)	
3300	CM7B	Cienfuegos 80 27 W 20 09 N	Cuba Intr Habana Camaguey	500	FX CP	0,1A1	0,5		2300-- 0500 (HX)	
3300	YNSC	Managua 86 16 W 12 10 N	Nica Intr		FX CV	A1	0,1		H24	
3300,5	OCY21	Lima 76 58 W 12 08 S	Peru		FX CP	A3	0,3			
3303		USA (See USA list)								Repl. 2034kc/s 2994kc/s
3305		Fortaleza	B Zona		BC	10A3	1		1000-- 0300	
3305		Sao José do Rio Preto	B Zona		BC	10A3	1		1000-- 0300	
3305		Santiago 70 42 W 19 29 N	Domi Intr		BC	6A3	1		Day- time	Repl. 3255kc/s (1,2,51)
3305		Belize 88 11 W 17 31 N	HonB		BC	10A3	1		0100-- 0400	Repl. 3255kc/s
3305		Caracas 66 55 W 10 30 N	Vene		BC	A3	1		1030-- 0430	Repl. 3355kc/s (1951)
3307		USA (See USA list)								Repl. 2058, 2075, 2090, 2102, 2190, 2830, 3275kc/s
3310		USA (See USA list)								Repl. 3337kc/s now using 3360 kc/s

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3310	HJV21	Acandi	Colo	Cartagena	300	FX CP	A1	0,2		1000-2300	Repl. 3342kc/s (1.1.51)
3310	HIQ8	Barahona	Domi	Intr	123	FX CO	A1 3	0,25		H24	Repl. 3312,5 kc/s
3310	HIQ6	Ciudad Trujillo	Domi	Intr ZN-5 Barahona- Elias Pina- Puerto Plata- Santiago	238	FX CO	A1	0,1		H24	Repl. 3312,5 kc/s
3310	HIQ9	Elias Pina	Domi	Intr	258	FX CO	A1 3	0,25		H24	Repl. 3312,5 kc/s
3310	HID5	Puerto Plata	Domi	Intr	238	FX CO	A1 3	0,1		H24	Repl. 3312,5 kc/s
3310	HIQ21	Santiago	Domi	Intr	123	FX CO	A1 3	0,25		H24	Repl. 3312,5 kc/s
3310		Guayaquil	Equa			FAX	A1	1			
3310	YNK3	Sn. Juan Sur	Nica	Intr		FX CP	A1	0,2		H24	
3311		USA (See USA list)									Repl. 3327,5 kc/s
3315		USA (See USA list)									Repl. 3332,5 kc/s
3315		Maceio	B	Zona		BC	10A3	1		1000-0300	
3315	COBZ	Habana	Cuba	Intr	900	BC	10A3	1		2300-0600	
3315		Destrellan	Guad			BC	10A3			1000-1300 2200-0400	
3315	FGLB	Guatemala	Guat	Intr	800	BC	10	1		Daytime	Repl. 3310 (1945) kc/s
*3315	XDA144	Nuevo Laredo, Tam.	Mexi			BC		1			Repl. 3295 (1949) kc/s
3315	XDA145	Puebla, Pue.	Mexi			BC		1		Daytime	Repl. 3305 kc/s

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3315		Maracay	Vene			BC	A3	1	000	Daytime	Repl. 3245kc/s (1951)
3319		USA (See USA list)									Repl. 2096kc/s 3337,5kc/s
3320	HKX236	Bogota	Colo	Medellin	250	FX CP	A1	0,25		1000-2300	Repl. 3345kc/s (1.1.51)
3320	CLW	Cardenas	Cuba	Intr Habana, Santa Clara	500	FX CP	0,1A1	0,25		H24 (HX)	Repl. 3360kc/s (1931)
3320	CLM	Stgo. de Cuba	Cuba	Intr Habana, Santa Clara, Camaguey	900	FX CP	0,1A1	0,25		H24 (HX)	Repl. 3360kc/s (1931)
3320		Quito				FX	0,1A1	0,2			Class of station, emission and power assumed
3320	HRX3	La Lima	Hond	Intr y America Central		FX CP	1A1 3F1	1	000	1230-0500	Repl. 3265kc/s (1935)
3320	HRG3	Puerto Cortes	Hond	Intr y America Central		FX CP	1A1 3F1 9A3	1	000	1230-0500	Repl. 3265kc/s (1935)
3320	HRF3	Tegucigalpa	Hond	America Central		FX CP	1A1 3F1 9A3	1	000	1200-0500	Repl. 3265kc/s (1935)

1	3	4a		4b	4c	5	6	8		10	13
3325		Atibaia	B	Zona		BC	10A3	1,0		1000-2400	
3325		Ciudad Trujillo 69 54 W 18 26 N	Domi	Intr		BC	6A3	1		0220-1920	Repl. 3285 kc/s (1.2.51)
3325	HRPJ	Puerto Cortes 87 58 W 15 49 N	Hond	Intr		BC	10A3	1		1200-0400	Repl. 3355 kc/s Proyecto
3325	XDA148	Mazatlan, Sin. 106 25 W 23 12 N	Mexi			BC	A3	1			Repl. 3335 kc/s
3325	XDA140	Mexico, D.F. 99 05 W 19 27 N	Mexi			BC	A3	1		Day-time	Repl. 3255 kc/s (1949)
3325		Puerto Lacruz 64 36 W 10 13 N	Vene			BC	A3	1		Day-time	Repl. 3275 kc/s (1951)
3325		USA-BWI (See USA list)									Repl. 3345 (BWI) 2902, 3345, 3415 kc/s (USA)
3330	HJZ25	Cali 76 31 W 03 27 N	Colo	Pasto	280	FX CP	A1	0,1		1000-2300	Repl. 3355 kc/s (1.1.51)
3330	TEG	Golfito 83 13 W 08 38 N	Cost	Intr		FX	A1 6A3	0,1		H24	Repl. 3305 kc/s (1945)
3330		Quito	Equa			FX	A1	0,2			
3330		Bequia	IOBr	St. Vincent	13	FX CO	6A3	0,1		HX	
3330		USA (See USA list)									Repl. 3329 kc/s (3350 now in use)
3331		USA-Rico (See USA list)									Repl. 3352,5 kc/s
3333		USA (See USA list)									Repl. 3355 kc/s
3334	ZFP	Nassau 77 23 W 25 05 N	Baha	Miami	350	FX CP	6A13	1		H24	Repl. 3334 kc/s
3335		Belem	B	Zona		BC	10A3	1		1000-0300	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8		10	13
3335		Pte. Prudente	B	Zona		BC	10A3	0,5		1000-0300	
3335	TGR	Guatemala	Guat	Intr	900	BC	10	1		Day-time	Repl. 3380 kc/s (Mayo 1947)
3335		Kingston	IOBr			BC	10A3	1		1600-2300	Repl. 3360 kc/s
3335	XDA147	Cordoba, Ver. 96 55 W 18 55 N	Mexi			BC	A3	1			Repl. 3325 kc/s
3335		Barcelona 64 42 W 10 08 N	Vene			BC	A3	1		1030-0430	Repl. 3315 kc/s (1951)
3337		USA (See USA list)									Repl. 3360 kc/s (1928)
3339		USA (See USA list)									Repl. 2288 kc/s
3340	HJV31	Magangue 74 45 W 09 14 N	Colo	Cartagena	160	FX CP	A1	0,15		1000-2300	Repl. 3339 kc/s (1.1.51)
3340	CMM	Camaguey 77 50 W 21 30 N	Guba	Intr	700	FAX CV	6A13	0,35		HN	Repl. 3028 kc/s (1935)
3340	HIA24	Ciudad Trujillo 69 54 W 18 26 N	Domi	ZN-A La Vega- San Fco. de Macoris	103	FX CP	0,1A1	0,2		HN	Repl. 3189,5 kc/s (1950)
3340	HIO21	La Vega 70 31 W 19 04 N	Domi	ZN-A Ciudad Trujillo, San Fco. de Macoris	103	FX CP	0,1A1	0,2		HN	Repl. 3189,5 kc/s (1950)
3340	HIO20	San Fco. de Macoris 70 14 W 19 18 N	Domi	ZN-A Ciudad Trujillo, La Vega	103	FX CP	0,1A1	0,2		HN	Repl. 3189,5 kc/s (1950)
3340	HHP	Port au Prince	Hait	Miami		FAX CV	A1	1		HN	Repl. 3028 kc/s (8.44)

1	3	4a		4b	4c	5	6	8		10	13
3341		See USA list									Repl. 2980 kc/s.
3345		Salvador	B	Zona		BC	10A3	1		1000-0300	
3345	COBC	Habana	Cuba	Intr	900	BC	10A3	1		2300-0600	
		82 22 W 23 09 N									
3345		San P. Macoris	Domi	Intr		BC	6A3	1		Daytime	Proyecto Repl. 3305 kc/s (1.2.51)
		69 17 W 18 26 N									
3345	HRTL	Tela	Hond	Intr		BC	10A3	1		Daytime	Proyecto Repl. 3375 kc/s.
		87 27 W 15 46 N									
3345	XDA- 157	Leon, Gto.	Mexi			BC	A3	1			Repl. 3375 (1949)kc/s.
		101 40 W 21 09 N									
3345		Caracas	Vene			BC	A3	1		1030-0430	Repl. 3385 kc/s (1951)
		66 55 W 10 30 N									
3345		See USA list									Repl. 2082 3365 kc/s.
3347		See USA list									Repl. 3497,5 kc/s.
3349		See USA list									Repl. 2090 kc/s.
3350	HJZ27	Cali	Colo	Pasto	280	FX CP	A1	0,5		1000-2300	Repl. 3346 kc/s (1.1.51)
		76 31 W 03 27 N									
3350	HIW	Ciudad Trujillo	Domi	Intr	238	FX CO	A1	0,2		H24	Repl. 3355 kc/s.
		69 54 W 18 26 N		Lascalderas Samana Puerto Plata Sanchez Sabana de la Mar Luperon							
3350		Guayaquil Machala Esmeraldas	Equa			FX	A3	0,2			

1	3	4a	4b	4c	5	6	8	10	13
3350		Groënland	Grön	Groënland		0,5A1 6 A3	0,4	H24	For scientific work
3350	YSE2	Inalambrica San Jacinto 89 09 W 13 44 N	Salv		FX CP CO	A1	0,2	0100-1200	Repl. 3352 kc/s.
3353		See USA list							Repl. 3380 kc/s.
3355		Brangança	B	Zona	BC	10A3	1	1000-0300	
3355	HI3H	Ciudad Trujillo 69 52 W 18 29 N	Domi	Intr	BC	6A3	1	HJ	Repl. 3365 (15.3.50)kc/s.
3355	TGZB	Guatemala, Zapaca 90 15 W 15 30 N	Guat	Intr	850 BC	10	1	1200-0400	Repl. 3340 (abril 1946) kc/s.
3355		Valencia 68 00 W 10 05 N	Vene		BC	A3	1	1030-0430	Repl. 3255 (1951) kc/s.
3357		See USA list							Repl. 2994 3385 2884 2956 kc/s.
3360	HJI84	Florencia 75 37 W 01 36 N	Colo	Bogota	400 FX CP	A3	0,25	1000-2300	
3360	HJI74	Quibdo 77 00 W 05 41 N	Colo	Medellin	140 FX CP	A3	0,25	1000-2300	
3360	TES-2	Golfito 83 13 W 08 38 N	Cost	Intr	FX	A1	0,2	H24	Repl. 3355 (1944) kc/s.
3360		Kingston	IOBr	Balboa	1000 FAX	0,1A1	1	H24	Repl. 3040
3360		Kingston	IOBr	Miami	1400 FAX	0,1A1	1	H24	Repl. 3040 to be RTT
3360		Palisadoes 76 47 W 17 57 N	IOBr	Camaguez Port au Prince	450 FAX	0,1A1	1	H24	Repl. 3040 kc/s.
3361		Sondrestromfjord 50 40 W 66 58 N	Grö	Intr Canada Alaska	3000 FX CO	1,1F1	3	H24	Repl. 3390 (1946) kc/s.

1	3	4a	4b	4c	5	6	8	10	13
3363		See USA list							Repl. 3392,5 3395 kc/s.
3365	PJC3	WillemstadCuracao	Antn Caribbean	1500	BC	10A3	1	HX	Repl. 3290 (1947) kc/s.
3365		Joao Pessoa	B Zona		BC	10A3	1	1000-0300	
3365		Londrina	B Zona		BC2	10A3	0,5	1000-0300	
3365	CMK9	Habana	Cuba N. Gerona Pinar del Rio	250	FX CP	6A3	0,2	H24 (HX)	
3365	HROW	Tegucigalpa	Hond Intr		BC	10A3	1	1200-0400	En proyecto Repl. 3285 kc/s.
3365	XDA- 143	Colima, Col.	Mexi		BC	A3	1		Repl. 3285 (1949) kc/s.
3365	XDA- 143	Jalapa, Ver.	Mexi		BC	A3	1	HJ	Repl. 3345 (1949) kc/s.

1	3	4a	4b	4c	5	6	8		
3367		See USA list							Repl. 3397,5 kc/s.
3370	HKX239	Bogota	Colo Pereira	180	FX CP	A3	0,5	1000-2300	Repl. 3369 (1.1.51)
3370	TEN-2	Pavas	Cost C.A. Area - USA Panama		FX	A1 6A3	2,5	H24	Repl. 3470 (1940) kc/s.
3370	HIW6	Las Calderas	Domi Intr Ciudad Tru- jillo Puerto Plata Samana Bara Hona S. Pedro de Macoris	173	FX CO	A1 2 3	0,15	H24	Repl. 3385 kc/s.
3375		Recife	B Zona		BC	10A3	1	1000-0300	
3375	COCW	Habana	Cuba Intr	900	BC	10A3	1	HJ	Repl. 3275 (1951) kc/s.
3375		La Vega	Domi Intr		BC	6A3	0,5	HJ	Repl. 3275 (1.2.51) kc/s.
3375	TGWA	Guatemala	Guat Intr	850	BC	10A3	1	1200-0600	Repl. 3240 (Spbre 40) kc/s.
3375	XDA- 141	Campeche, Cam.	Mexi		BC	A3	1		Repl. 3265 (1949) kc/s.
3375	XDA- 154	Ciudad Juárez, Chih.	Mexi		BC	A3	1		Repl. 3395 (1949) kc/s.
3375		Maracaibo	Vene		BC	A3	1	1030-0430	Repl. 3395 (1951) kc/s.
3380	ZFB5	Bermuda	Berm New York	1300	FX CP	6A1 234) 3		1300-0200	Repl. 3352,5 (16.10.46) kc/s.
3380	HJZ223	Cali	Colo Tumaco	320	FX CP	A3	0,5	1000-2300	
3380		Ambato	Equa		FX	A1 A3	0,2		Technical data taken from PFB Form 1

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	10	13
3380		Belize	HonB	Jamaica Miami		FX CP	6A3*	0,5	HX	
3385		Rio de Janeiro	B	Zona		BC	10A3	1	1000-0300	
3385	HI9B	Santiago 70 42 W 19 29 N	Domi	Intr		BC	6A3	1	0220-1920	Repl. 3295 (1.9.50 kc/s.
3385		Cayenne 52 21 W 04 56 N	GuFr			BC	10A3	1	1000-1300 2200-0400	Repl. 3275 (1951) kc/s.
3385	XDA- 153	Toluca, Mex. 99 40 W 19 20 N	Mexi			BC	A3	1	HJ	
3385		Maracay 67 39 W 10 15 N	Vene			BC	A3	1	HJ	Repl. 3365 (1951) kc/s.
3390	CMI	R. Boyeros (Habana) 82 23 W 23 04 N	Cuba	Miami, Fla. Mérida, Yuc.	300	FAX CV	6A1 3	2,4	H24 (HX)	Repl. 3023 (1945) kc/s.
3390	HUT 6L	Medellin 75 36 W 06 15 N	Colo	Bogota	250	FX CP	A3	1	1000-2300	Repl. 3386 (1.1.51) kc/s.
3390	HIW	Ciudad Trujillo 69 54 W 18 26 N	Domi	Intr Miches-Azua- Barahona- San Pedro de Macoris La Romana	238	FX CO	A1 2 3	0,2	H24	Repl. 3345 kc/s.
3390	HCLQ	Quito	Equa	Cali, Colombia	700	FAX	0,1A1	1,2	HJ	Repl. 3346,5
3390	TDMZ	Quezaltenango Guat. (5a. Zona) 91 30 27 W 14 50 N	Guat	Intr	550	FX CV	1A1 A3	0,5	H24	
3390	TDMP	Zacapa, Guat. (Zona 2a.) 89 31 W 14 58 N	Guat	Intr	555	FX CV	1A1 A3	0,5	H24	
3390	XFAB	Tijuana, B.C. 117 02 W 32 27 N	Mexi	Intr	2000	FX CP	0,1A1 6A3	1	H24	Repl. 3200 (1945) kc/s.
3390	YINVY	Matagalpa 85 57 W 12 55 N	Nica	Intr		FX CV	A3	0,05		

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	10	13
3395		Goiania	B	Zona		BC	10A3	1	1000-0300	
3395	COJK	Camaguey 77 52 W 21 23 N	Cuba	Intr	700	BC	10A3	1	2300-0600	Repl. 3375 (1951) kc/s.
3395	TGJA	Guatemala	Guat	Intr.	800	BC	10	1	HJ	Repl. 3200 (Marzo 1946) kc/s.
3395		St. Georges	IOBr		500	BC	10A3	1	1100-1200 1600-2400	
3395	XDA- 142	Tampico, Tam. 97 52 W 22 22 N	Mexi			BC	A3	1		Repl. 3275 (1949) kc/s.
3395		Merida 71 10 W 08 36 N	Vene			BC	A3	1	HJ	Repl. 3265 (1951) kc/s.
3500	CLH	Bayamo 76 38 W 20 24 N	Cuba	Intr Santiago de Cuba Santa Clara Habana	900	FX CP	1,8A1 2	0,25	H24 (HX)	Repl. 3325 (1951)
3500	TDA-3	Guatemala	Guat	Intr	756	FX CP	1A1 F3	0,5	1200-0600	
3500 to 4000		U.S. & Possessions	USA			AT	6A3 0,1A1 6F3 3A 3B	1	H24	D.C. Input Power
3505	PJI 5	Oranjestad Aruba 70 03 W 12 31 N	Antn	Bonaire	200	FX CP	1A1	0,5	1100-2300	
3505	PJI 5	Oranjestad Aruba 70 03 W 12 31 N	Antn	Willemstad- Curacao	125	FX CP	1A1	0,5	H24	
3505	CLL	Sagua de Tánamo 75 10 W 20 40 N	Cuba	Intr	900	FX CP	0,1A1	0,25	2300-0300 (HX)	
3505	XBCK	Iguala, Gro. 99 35 W 18 18 N	Mexi	Intr	225	FX CO	0,1A1 6A3	0,075	H24	
3505	XBCM	Ojinaga, Chih. 104 25 W 29 35 N	Mexi	Intr	225	FX CO	0,1A1 6A3	0,075	H24	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	10	13
3505	XBFC	Tampico, Tam. 97 52 W 22 20 N	Mexi	Intr	500	FX CO	0,1A1 6 A3	0,25	H24	Repl. 3885 kc/s
3505		S. and W. Atlantic	U.K.Col.		250	ST CO	A1 2	1	HX	
3508		San Eduardo	Equa			FX	A3	0,1	1300-2200	
3510	HKE23		Colo	Lcl.	20	CO	A1 3	0,025	HX	
3510	CM2C	Camaguey 77 55 W 21 25 N	Cuba	Intr	700	FX CP	0,1A1	0,5	2300-0400 (HX)	
3510	CM5C	Ciego de Avila 78 46 W 21 51 N	Cuba	Intr	500	FX CP	0,1A1	0,5	2300-0400 (HX)	
3510	CMC9	Cienfuegos 80 28 W 22 09 N	Cuba	Intr	500	FX CP	0,1A1	0,5	2300-0400 (HX)	
3510	CM4C	Sancti Spiritus 79 27 W 21 57 N	Cuba	Intr	500	FX CP	0,1A1	0,5	2300-0400 (HX)	
3510	CMC7	Sta. Clara 79 58 W 22 26 N	Cuba	Intr	500	FX CP	0,1A1	0,5	2300-0400 (HX)	
3510	X4BGP	Arandas, Jal.	Mexi	ZN-A	55	FX CV	0,1A1 6 A3	0,1	0900-1100 1800-2000	
3510	X3BGP	Atotonilco, Jal. 102 28 W 20 37 N	Mexi	ZN-A	55	FX CV	0,1A1 6 A3	0,1	0900-1100 1800-2000	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3515	CLI	Sta. Clara	Cuba	Intr Habana Santiago de Cuba	600	FX CP	0,1A1	0,25		H24 (HX)	Replaces 3355 kc/s (1951)
3515	XDA74	Dulces Nombres, Tam.	Mexi	ZN-A	190	FX CV	6A3	0,15		0800-1000 1600-1800	
3515	XDA77	El Tule, Jal.	Mexi	ZN-B		FX CV	6A3	0,3		0800-0900 1200-1300 1800-1900	
3515	XDA73	Estn. Adelaida, Tam.	Mexi	ZN-B	190	FX CV	6A3	0,15		0800-1000 1600-1800	
3515	XDA78	Manzanillo, Col.	Mexi	ZN-B		FX CV	6A3	0,3		0800-0900 1200-1300 1800-1900	
3515	XDA75	Nexico, D.F.	Mexi	ZN-B		FX CV	6A3	1		0800-0900 1200-1300 1800-1900	
3515	XDA72	Monterrey, N.L.	Mexi	ZN-A	190	FX CV	6A3	0,15		0800-1000 1600-1800	
3515	XDA76	Tehuamixtle, Jal.	Mexi	ZN-B		FX CV	6A3	0,3		0800-0900 1200-1300 1800-1900	
3519		Aruba	Antn	Curacao		FX FAX	1A1	0,2		H24	
3250		Bermuda	Berm	Nassau Jamaica	1500	FX CO	2A2	3		H24	
3520	XFIR	Sta. Rosalia, B.C.	Mexi	Intr	500	FX CP	1,15A2	0,25		H24	Replaces 3250 kc/s (1945)
3520	YSX	Ilopango	Salv				A1 3	0,3		H24	Replaces 3350 kc/s
3525	CLU	El Santo LV	Cuba	Intr	500	FX CP	0,1A1	0,25		2300-0500 (HX)	Replaces 3202 kc/s (1933).
3525	GIM	Stgo. De Cuba	Cuba	Intr	900	FX CP	1,8A2	0,25		H24 (HX)	Replaces 3202 kc/s (1933)
3525	XDA8	Culiacan, Sin.	Mexi	ZN-A		FX CV	6A3	1		1700-1800	Replaces 3225 kc/s (1949)
3525	XDA9	Los Mochis, Sim.	Mexi		940	FX CV	6A3	1		1700-1800	
3525		Pto. La Cruz	Vene	Caracas	251	FX CP	A1 3	0,3		H24	Replaces 3170 kc/s (1951)
3530	CLA	Habana	Cuba	Intr	900	FX CP	0,1A1	0,25		2300-1200 (HX)	

1	3	4a	4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3530		Quito	Equa		FX	A1	0,2			Class of station, emission and power assumed.
3530	XFAH	Monterrey, N.L. 100 14 W 25 50 N	Mexi	Intr	2000	FX CP	1,15A2 6 A3	1	H24	
3535		Stony Hill	IOBr	Panama Turks Is.	1100	FX CP	6A3	3	1400- 0200 H24	Replaces 3530 kc/s Replaces 3250 kc/s (1944).
3535	XAFE	Nuevo Laredo, Tam. 99 30 W 27 29 N	Mexi	Intr Sur	1000	FX CP	0,1A1 6 A3	0,5		
3540	HJC42	Anchicaya 76 50 W 03 38 N	Colo	Cali	60	FX CV	A3	0,050		
3540	HJC39	Cali 76 31 W 03 27 N	Colo	Anchicaya	60	FX CV	A3	0,050		
3540	CLE	Baracoa 74 29 W 20 22 N	Cuba	Intr Habana, San- tiago de Cuba Santa Clara	900	FX CP	0,1A1	0,25	1300-0300 (HX)	Replaces 3333 kc/s (1931)
3540	X4BGE	El Porvenir, Coah.	Mexi	ZN-A	55	FX CV	6A3	0,017	0800-1000 1600-1800 1200-1300 1800-1900	
3540	X9BHT	El Triangulo, Tam.	Mexi	ZN-C	125	FX CV	6A3	0,075	0800-1000 1600-1800 1000-1200 1400-1600	
3540	X2BGE	Frontera, Coah. 101 27 W 26 55 N	Mexi	ZN-A	55	FX CV	6A3	0,017	0800-1000 1600-1800	
3540	XDA79	La Trinidad, Pue.	Mexi	ZN-B	80	FX CV	6A3	0,05	1000-1200 1400-1600	
3540	X3BGE	La Vibora, Coah.	Mexi	ZN-A	55	FX CV	6A3	0,017	0800-1000 1600-1800 1200-1300 1800-1900	
3540	X8BHT	Tampico, Tam. 97 48 W 22 10 N	Mexi	ZN-C	125	FX CV	6A3	0,075	1000-1200 1400-1600	
3540	XDA78	Tehuacan, Pue. 97 21 W 18 25 N	Mexi	ZN-B	80	FX CV	6A3	0,05	H24	
3540	XFIV	Villahermosa, Tab. 92 55 W 17 59 N	Mexi	Intr	1000	FX CP	1,15A2 6A3	0,5		
3545	CLB	N. Gerona 21 53 N 82 42 W	Cuba	Intr Habana Pinar del Rio Santa Clara L.V.	300	FX CP	0,1A1	0,25	1200-0400 (HX)	Replaces 3390 kc/s (1931)

1	3	4a		4b	4c	5	6	8		10	13
3545	XDA66	Quinta Tamuin, Slp. 98 50 W 22 05 N	Mexi	ZN-A Omni	150	FX CO	6A3	0,05		HX	repl. 3254 kc/s
3545	XDA67	Rancho Gargaleote, Slp.	Mexi	ZN-A Omni	150	FX CO	6A3	0,05		HX	do.
3550	PJG	Curacao Hato 68 55 W 12 08 N	Antn	Aruba Dakota	125	FAX	2F1	0,5		H24	in project
3550	CIM	Stgo. de Cuba 70 00 W 75 51 W	Cuba	Intr	900	FX CP	0,1A1	0,25		2300-1200 (HX)	
3550		Cuenca	Equa			FX	A1	0,2		2300-0300	*
3550	X2BGV	Mexico, D.F. 99 11 W 19 23 N	Mexi	ZN-A Sur Oriente	725	FX CV	0,1A1 6 A3	1		0800-2200	repl. 3260 kc/s (1940)
3550	X7BGU	Sarlat, Tab.	Mexi	ZN-A occ.	725	FX CV	0,1A1 6 A3	0,175		0800-2200	repl. 3260 kc/s (1940)
3555	CLA	Habana 82 21 W 23 09 N	Cuba	Intr Todo el territorio	900	FX CP	0,1A1	0,25		H24 (HX)	repl. 3310 kc/s (1931)
3555	XBAK	Mexico, D.F. 99 14 W 19 37 N	Mexi	Intr omni	300	FX CO	0,1A1 6 A3	0,15		H24	repl. 3262,5 kc/s (1945)
3560	CIX	Casa Blanca 82 21 W 23 11 N	Cuba	Intr	900	FX GO Meteo	0,1A1	0,25		1200-0300 (HX)	
3560	CIX2	San Juan y Martinez 83 55 W 22 17 N	Cuba	Intr	200	FX CO Meteo	0,1A1	0,25		1200-0300 (HX)	
3560	ADAP	Torreón, Coah. 103 30 W 25 40 N	Mexi	Intr omni	150	FX CO	0,1A1 6 A3	0,075		H24	
3565	PJF	Saba West Indies 63 14 W 17 37 N	Antn	St, Maarten St Eustatius	50 30	FX CP	A1 3	1		H24	repl. 3205 kc/s (1949)
3565	COB5	Habana 82 21 W 23 09 N	Cuba	Intr y Móvil Maritimo	500	CT FX CO	0,1A1	0,5		H24 (HX)	repl. 3305 kc/s (1938)
3565	COA	Habana 82 21 W 23 09 N	Cuba	Intr y M. Maritimo Todo el territorio	900	FX CP	0,1A1	0,5		H24 (HX)	do.

Rt

* Technical data taken from FFB Zone 1

* Class of station, emission and power assumed

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3580		Region 2 Waters		U.K. Coll	250	SF ST CO	A1 2 3	0,1		HX	repl. 3850 kc/s
3580	X2BLJ	Hermosillo, Son.		Mexi	200	FX CO	0,1A1 6 A3	0,1		H24	repl. 3280 kc/s (1942)
3580	X2BIG	Puebla, Pue.		Mexi	200	FX CO	0,1A1 6 A3	0,1		H24	repl. 3280 kc/s
3582,5		Coron		Vene	318	FX CP	A1 3	0,3		H24	repl. 3750 kc/s (1951)
3585		Region 2 Waters		U.K. Coll	100	SF CO	A3	0,05		HX	repl. 2990 kc/s
3585	COG	Matanzas		Cuba	700	FAX CO	0,1A1	0,25		H24 (HX)	repl. 3016 kc/s (1932)
3587	XDA84	Teziutlan, Pue.		Mexi	500	FX CO	0,1A1 6 A3	0,25		H24	
3587	XDA83	Zamora, Mich.		Mexi	500	FX CO	0,1A1 6 A3	0,25		H24	
3587,5	ZFR	Nassau		Baha	700	FX CP	0,1A1	0,5		H24	repl. 3215 kc/s
		77 23 W	25 05 N	Jamaica and Bahama Is. (Intr)							

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3590	CLV	Punta Gorda Moa	Cuba	Intr	800	FX CP	0,1A1	0,25		1200- 0400 (HX) H24	
3592	XBGZ	Mexico, D.F.	Mexi	Intr omni	250	FX CV	0,1A1 6 A3	0,12			Replaces 3292
3595	CM3R	Habana	Cuba	Intr	900	FX CP	0,1A1	0,125		1200- 0500 (HX)	Replaces 3940 (1945)
3595	CMU4	Stgo. de Cuba	Cuba	Intr	900	FX CP	0,1A1	0,25		1200- 0500 (HX)	Replaces 3940 (1945)
3600	PJL5	Willemstad Curacao	Antn	Caracas	280	FAX	2F1	0,5		H24	In project
3600	CLK	Camaguey	Cuba	Intr	600	FX CP	0,1A1	0,25		2300- 0500 (HX)	Replaces 3196 (1933)
3600	CLC	Cienfuegos	Cuba	Intr	500	FX CP	0,1A1	0,25		2300- 0500 (HX)	Replaces 3196 (1933)
3600	CLA	Habana	Cuba	Intr	900	FX CP	1,8A2	0,25		H24 (HX)	Replaces 3196 (1933)
3600	CLQ	Playa Sta. Fé, Hab.	Cuba	Intr	500	FX CP	0,1A1	0,25		2300- 0500 (HX)	Replaces 3196 (1933)
3600	CLF	P. Rio	Cuba	Intr	900	FX CP	0,1A1	0,25		1200- 0400 (HX)	
3600		Babahoyo	Equa			FX	A1	1		1300- 0300	
3600	ZFW	Georgetown	GuBr	ZN-A Suddie	50	FX CP	0,1A1	0,1		1100- 2200	
3600	ZES	Suddie	GuBr	ZN-A Georgetown	50	FX CP	0,1A1	0,1		1100- 2200	
3600	XFAJ	Tayoltita, Dgo.	Mexi	Intr	1500	FX CP	0,1A1 6 A3	0,75		H24	
3600		Region 2 waters	U.K. Cols		100	SF ST CO	A123	0,05		HX	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3603	TEQ4	Quepos	Cost	Intr		FX	A1 6A3	0,1		H24	Replaces 3320 (1947)
3605	FOU	Fort-de-France	Mart	St. Croix V.I. Trinidad	850	FAX CO	0,1A1	1		2200- 1200	Replaces 2994
3606	XFIU	Veracruz, Ver.	Mexi	Intr Oeste	400	FX CP	0,1A1	0,2		H24	Replaces 3300
3610	HJE74	Galan	Colo	Barranca	85	FX CV	A1 3	0,1		1000- 2300	
3610	CM2W	Marianao	Cuba	Aéreo Guatemala	1200	FX CV	0,1A1	0,42		H24	Replaces 3215(1947)
3610	X3BGV	Tampico, Tam.	Mexi	Intr Sur Occ.	500	FX CV	0,1A1 6 A3	0,25		0800- 1600	Replaces 3310 (1940)
3611,5	HKX35	Bogota	Colo	Tunja	130	FX CP	A3	0,5		1000- 2300	
3615	XBCC	Cd. Juarez, Chih.	Mexi	Intr Sur de Cd. Juarez	150	FX CO	0,1A1 6 A3	0,075		H24	Replaces 3345 (1945)
3615	XBAR	Toluca, Mex.	Mexi	Intr Omni	150	FX CO	0,1A1 6 A3	0,075		H24	Replaces 3345 (1945)
3617,5	TISI	San Isidro	Cost	Intr		FX	0,1A1 A3	0,1		H24	Replaces 3400 (1945)
3617,5	TIT	San José	Cost	C.A. Area		FX CV	0,1A1 6 A3	3		H24	Replaces 3400 (1945)
3620		Bahamas Islands (Intr)	Baha	Nassau	700	FX CP	6 A1 2 3	0,1		1300- 2400	Replaces 3160
3620	XDA84	Morelia, Mich.	Mexi	Intr	500	FX CO	0,1A1 6 A3	0,25		H24	
3620	XDA85	Veracruz, Ver.	Mexi	Intr	300	FX CO	0,1A1 6 A3	0,1		H24	
3620		Caracas	Vene	Maracaibo	500	FX CP	A1 3	0,3		H24	
3625	CLD	Chaparra	Cuba	Intr	900	FX CP	0,1A1	0,25		1200- 0400 (HX)	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	10	13
3625	XBHO	Acapulco, Gro.	Mexi	ZN-A Norte	300	FX CV	6A3	0,2	2000-0800	Replaces 3327,5
3625	XBHN	México D.F. 99 05 W 19 26 N	Mexi	ZN-A Sur	300	FX CV	6A3	0,2	2000-0800	do
3630	XFIR	Sta. Rosalia, B.C. 112 20 W 27 24 N	Mexi	Intr Sur	500	FX CP	1,15A2	0,25	H24	Replaces 3311 (1945)
3630		Golden Grove	IOBr	Kingston Curacao Caracas	1950	FAX	1A1	1,	H24	Replaces 3660
3635	X5BHG	Navojoa, Son. 109 21 W 27 06 N	Mexi	ZN-A Omni	80	FX CV	6A3	0,25	0800-1000 1400-1600	Replaces 3320
3635	HJS81	Pto. Carreno 67 22 W 6 12 N	Colo	Bogota	900	FX CP	A1	0,2	1000-2300	Replaces 3710 (1951)
3635	X6BHG	Sahuarivo, Son.	Mexi	ZN-A Omni	80	FX CV	6A3	0,25	0800-1000 1400-1600	Replaces 3320
3635	YNQ	Managua 86 16 W 12 10 N	Nica			FX CP	A1	0,1		Replaces 3180 (1935)
3640	COF	Habana 82 21 W 23 09 N	Cuba	Intr	100	FX CO	6A3	0,1	H24 (HX)	Replaces 3636 (1942)
3640	TIA	San José 84 07 W 09 52 N	Cost	C.A. Area		FX CV	A1	1,		
3640	XFIA	Acapulco, Gro. 99 54 W 16 50 N	Mexi	Intr	2000	FX CP	6A3 0,1A1	1,	H24	Replaces 3200 (1945)
3640	PZJ36	Albina 54 07 W 05 38 N	Suri	Paramaribo	125	FX CP	A3	0,1	1030-2130 GMT	
3640	PZK36	Coronie 56 23 W 05 53 N	Suri	Paramaribo	125	FX CP	A3	0,1	1030-2130 GMT	
3640	PZW36	Lawa 54 10 W 03 40 N	Suri	Paramaribo	275	FX CP	A1	0,1	1030-2130	
3640	PZL36	Moengo 54 25 W 05 38 N	Suri	Paramaribo	90	FX CP	A3	0,1	1030-2130 GMT	
3640	PZM36	Nickerie 57 03 W 05 57 N	Suri	Paramaribo	200	FX CP	A3	0,1	1030-2130 GMT	

1	3	4a	4b	4c	5	6	8	10	13	
3645	XDA69	Cd. Juarez, Chih. 106 21 W 31 40 N	Mexi	ZN-B Sur	300	FX CV	6A3	0,2	0800- 0900	Replaces 3327,5
3645	XDA70	J. Mata Ortiz, Chih.	Mexi	ZN-B Norte	300	FX CV	6A3	0,2	0800- 0900	do
3645	XDA71	La Escondida, Chih.	Mexi	ZN-B Norte	300	FX CV	6A3	0,2	0800- 0900	do
3645		Caracas 66 55 W 10 30 N	Vene	Pto. La Cruz	251	FX CP	A1 3	0,3	H24	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3650	XDAF	Chapultepec, D.F.	Mexi	Intr Omni	1000	FX CP	0,1A1	0,5		H24	Repl. 3335kc/s
3650		Maracaibo	Vene	Caracas	500	FX CP	A1 A3	0,3		H24	
3652,5		Quito	Equa			FX	A1	0,2			Class of station, emission and power assumed
3655	XBCA	Alvaro Obregon, Tab.	Mexi	Intr Omni	150	FX CO	0,1A1 6A3	0,075		H24	Repl. 3347,5 (1945)kc/s
3655	XBAH	Durango, Dgo.	Mexi	Intr Omni	300	FX CO	0,1A1 6A3	0,15		H24	Repl. 3347,5 (1945)kc/s
3657,5	HKX249	Bogota	Colo	Barranquilla	750	FX CP	A1	2,5		1000-2300	
3658,5	HJS21	Arauca	Colo	Gucuta	220	FX CP	A1	0,15		1000-2300	
3660	VRR7	Stony Hill	IOBr	Belize-Nassau Grand Cayman	600	FX CP	6A1 2 3	3		H24	Repl. 3195kc/s (3905 in use)
3660	XBBH	Irapuato, Gto.	Mexi	Intr	150	FX CO	0,1A1 6A3	0,075		H24	Repl. 3350kc/s (1945)
3660	XBCS	Isla Cedros, B.C.	Mexi	Intr Norte de Isla Cedros	1000	FX CO	0,1A1 6A3	0,5		H24	Repl. 3350kc/s (1945)
3660		Guasimalito	Vene	San Fernando	370	FX CP	A1 A3	0,3		H24	
3662	HJS32	Bca. Bja.	Colo	Bogota	270	FX CP	A1	0,25		1000-2300	
3665	XBAN	Ensenada, B.C.	Mexi	Intr Sur de Ensenada	500	FX CO	0,1A1	0,25		H24	Repl. 3355kc/s (1945)
3665	XBBM	Tlaxcala, Tlax.	Mexi	Intr	150	FX CO	0,1A1 6A3	0,075		H24	Repl. 3355kc/s (1945)
3665		Caracas		Gurazao	280	FX CP	0,1A1	0,5		HX	
3667	HJQ25	Cartagena	Colo	Sincelejo	125	FX CP	A1	0,15		1000-2300	
3670	HJQ26	Bogota	Colo	Intr	200	FX CP	A1	0,5		1000-2300	
3670	COA	Habana	Cuba	Intr Móvil Maritimo	300	CT FX CO	0,1A1	1		H24 (HX)	Repl. 3285kc/s (1938)

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	10	13
3670	XBAL	Veracruz, Ver. 96 08 W 19 11 N	Mexi	Intr Omni	300	FX CO	0,1A1 6 A3	0,15	H24	Repl. 3357,5 kc/s (1945)
3670		Coro 69 41 W 12 26 N	Vene	Jacura	102	FX CP	A1 3	0,3	H24	
3672,5	HJZ23	Cali 76 31 W 03 27 N	Colo	Tumaco	310	FX CP	A1	0,5	1000-2300	
3674	HKX252	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Petrolea	500	FX CP	A1	0,5	1000-2300	
3675	TIT	San José 84 07 W 09 52 N	Cost	C.A. Area		FX CV	A1	3		
3675	CLP	Ensenada de Mora 77 20 W 19 59 N	Cuba	Intr	800	FX CP	0,1A1	0,25	1200-1400 (HX)	
3675		Pedernales	Equa			FX	A1	0,2		Class of station, emission and power Assumed
3675		Atkinson Field 58 15 W 06 28 N	GuBr	Internal Network	400	FAX	0,1A1	1	H 24	(3160)
3675		46 Interior Stations	GuBr	George Town	500	FX CP	6A3	0,5	H 24	Repl. 3160 kc/s
3675		Carriacou 61 30 W 12 30 N	IOBr	Intr Grenada		FX CO	6A1 2 3	0,02	HX	Repl. 3050 kc/s
3675	XBDD	Hermosillo, Son. 110 57 W 29 05 N	Mexi	Intr Omni	700	FX CO	0,1A1 6 A3	0,35	H24	Repl. 3360 kc/s (1945)
3676	HJV51	Riohacha 72 55 W 11 33 N	Colo	Sta. Marta	150	FX CP	A1	0,15	1000-2300	
3677	HKX253	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Popayan	380	FX CP	A1	0,5	1000-2300	
3680	HJP21	Gunpi 77 56 W 02 41 N	Colo	Popayan	150	FX CP	A1	0,15	1000-2300	
3680	CLA	Habana 82 21 W 23 09 N	Cuba	Intr Todo el territorio	900	FX CP	0,1A1	0,25	H24 (HX)	Repl. 3340 kc/s (1931)

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3680	HRK	Tegucigalpa 87 58 W 14 06 N	Hond	Intr		FX CO	0,1A1	0,5		1200-2400	
3680	XBAT	Campeche, Cam. 90 20 W 19 30 N	Mexi	Intr Omni	300	FX CO	0,1A1 6 A3	0,15		H24	Repl. 3367,5 (1945) kc/s
3680	XBCT	Culiacan, Sin. 106 22 W 23 15 N	Mexi	Intr Omni	300	FX CO	0,1A1 6 A3	0,15		H24	Repl. 3367,5 (1945) kc/s
3680	XBBE	S. Luis Potosi, Slp. 101 44 W 22 05 N	Mexi	Intr Omni	300	FX CO	0,1A1 6 A3	0,15		H24	Repl. 3367,5 (1945)
3680		Maiquetia ED 66 59 W 10 37 N	Vene	ZN	600	FAX	A1 3	0,3		2230-1030	
3682	HKX33	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Manizales	180	FX CP	A1	0,5		1000-2300	
3684	HJW21	Santa Marta 74 14 W 11 15 N	Colo	Barranquilla	80	FX CP	A1	0,05		1000-2300	
3685	TIT	San José	Cost	C.A. Area		FX CV	A1	3			
3687,5	HJP61	Pasto 77 17 W 01 14 N	Colo	Cali	270	FX CP	A1	0,2		1000-2300	
3690	HRK	Tegucigalpa 87 58 W 14 49 N	Hond	Intr		FX CO	1A1	0,5		1200-2400	Repl. 3452,5 (1950) kc/s
3690		Caracas 66 55 W 10 30 N	Vene	Maracaibo	500	FX CP	A1 3	0,3		H24	
3691	HJN31	La Dorada 74 40 W 05 28 N	Colo	Bogota	110	FX CP	A1	0,15		1000-2300	
3695	HJV91	Valledupar 73 15 W 10 28 N	Colo	Santa Marta	150	FX CP	A1	0,15		1000-2300	Repl. 3975 (1.1.51) kc/s
3695		Antigua	IOBr	ZN-A Barbuda	80	FX CO	6A3	0,15		HX	
3695		Barbuda	IOBr	ZN-A Antigua	80	FX CO	6A3	0,15		HX	
3695		Tortola	IOBr	ZN-A Antigua		FX CO	6A3	0,25		HX	
3695	X9BHV	Parras, Coah.	Mexi	ZN-A	105	FX CV	6A3	0,25		0800-1200 1500-1900	
3695	X8BHV	Saltillo, Coah. 101 00 W 25 25 N	Mexi	ZN-A	105	FX CV	6A3	0,25		0800-1200 1500-1900	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3700	PJB	Bonaire 68 16 W 12 09 N	Antn	ZN-A Willemstad- Curacao Oranjestad Aruba	75 200	FX CP	A1 2 3	0,5		HX	
3700	PJI6	Oranjestad Aruba 70 03 W 12 31 N	Antn	ZN-A Willemstad- Curacao Bonaire	125 200	FX CP	A1 2 3	0,5		HX	
3700	PJL6	WillemstadCuracao 68 55 W 12 08 N	Antn	ZN-A Oranjestad Aruba Bonaire	125 75	FX CP	A1 2 3	0,5		HX	
3700	XDA87	Campeche, Cam. 90 35 W 19 47 N	Mexi		500	FC CV	0,1A1 6 A3	0,2		0800-2400	
3700	X4BGV	Cd. Madero, Tam. 97 50 W 22 15 N	Mexi	Intr	500	FX CV	0,1A1 6 A3	0,25		0700-2000	
3700	XDA86	Manzanillo, Col. 104 20 55 W 19 05 16 N	Mexi		500	FC CV	0,1A1 6 A3	0,2		0800-2400	
3700	X2BHY	Mazatlan, Sin. 107 22 W 24 51 N	Mexi		500	FC CV	0,1A1 6 A3	0,2		0800-2400	
3700	X9BGV	Minatitlan, Ver. 94 32 W 17 58 N	Mexi	Intr	300	FX CV	0,1A1 6 A3	0,1		0900-1400 1500-1900	
3700	X8BGU	Salina Cruz, Oax. 95 12 W 16 10 N	Mexi	Intr	350	FX CV	0,1A1 6 A3	0,125		0800-2400	
3700	X3BHY	Veracruz, Ver. 96 10 W 19 09 N	Mexi		500	FX CV	0,1A1 6 A3	0,2		0800-2400	
3700		Maracaibo 71 35 W 10 38 N	Vene	Caracas	500	FX CP	A1 3	0,3		H24	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3702		Macará	Equa	Tuleán Latacunga Ambato		FX	A1	0,3		1000- 0300	Technical data taken from PFB form 1
3705	HJS33	Bca. Beja 73 51 W 07 04 N	Colo	Bogota	270	FX CP	A1	0,25		1000- 2300	
3705	XBBB	Zacatecas, Zac. 102 30 W 23 46 N	Mexi	Intr	300	FX CO	0,1A1 6A3	0,15		H24	Replaces 3372 kc/s (1945)
3710	CLB	Nueva Gerona 82 42 W 21 53 N	Cuba	Intr	300	FX CP	0,1A1	0,25		1200- 0400 (HX)	Replaces 3980 kc/s (1931)
3710		Guayaquil	Equa	Quito Sibambe		FX	A1	0,2		1300- 0300	
3710		Pto. Ayacucho 67 32 W 05 53 N	Vene	S.Fdo. Atabapo	185	FX CP	A1 3	0,3		H24	
3710	XFAF	Torreón, Coah. 103 23 W 25 32 N	Mexi		1000	FX CP	0,1A1 6 A3	0,5		H24	
3713,5	HJN41	Pereira 75 43 W 04 49 N	Colo	Bogota	180	FX CP	A1	0,3		1000- 2300	
3715	HJU23	Buenaventura 77 05 W 03 54 N	Colo	Cali	90	FX CP	A1	0,2			
3715	XBBP	Acapulco, Gro. 99 55 W 16 55 N	Mexi	Intr	150	FX CO	0,1A1 6 A3	0,075		H24	Replaces 3375 kc/s (1945)
3715	XECI	Matamoros, Tam. 97 32 W 25 59 N	Mexi	Intr	150	FX CO	0,1A1 6A3	0,075		H24	Replaces 3375 kc/s (1945)
3717	HJV71	Sincelejo 75 24 W 09 18 N	Colo	Sartagena	130	FX CP	A1	0,15		1000- 2300	
3717		San Fernando 67 28 W 07 53 N	Vene	Elorza	240	FX CP	A A1 3	0,3		H24	
3720	COB	Habana 82 21 W 23 09 N	Cuba	Intr. Móvil Marítimo	500	CT FX CO	0,1A1	0,25		H24 (HX)	Replaces 3385 kc/s (1949)
3720	HJV41	Monteria 75 53 W 08 46 N	Colo	Cartagena	190	FX CP	A1	0,2		1000- 2300	

[illegible]

1	3	4a		4b	4c	5	6	8		10	13
3730	HJF37	Gacheta 73 36 W 04 49 N	Colo	Bogota	70	FX CO	Al	0,05		1000- 2300	
3730	HJF34	Girardot 74 50 W 04 19 N	Colo	Bogota	90	FX CO	Al 3	0,05		1000- 2300	
3730	HJF24	La Palma 74 53 W 05 23 N	Colo	Bogota	90	FX CO	Al 3	0,05		1000- 2300	
3730	HJF25	Pacho 74 09 W 05 08 N	Colo	Bogota	60	FX CO	Al 3	0,05		1000- 2300	
3730	HJW23	Santa Marta 74 14 W 11 15 N	Colo	Bogota	750	FX CP	Al	0,5		1000- 2300	
3730	HJF23	Puerto Salgar 74 40 W 05 28 N	Colo	Bogota	110	FX CO	Al 3	0,05		1000- 2300	
3730	HJF26	Ubate 73 49 W 05 18 N	Colo	Bogota	80	FX CO	Al 3	0,05		1000- 2300	
3730	HJF33	Viani 74 34 W 04 52 N	Colo	Bogota	80	FX CO	Al 2	0,05		1000- 2300	
3730	HJF27	Villeta 74 29 W 05 00 N	Colo	Bogota	60	FX CO	Al 3	0,05		1000- 2300	
3730	HJF29	Zipzquirá 74 00 W 05 02 N	Colo	Bogota	50	FX CO	Al 3	0,05		1000- 2300	
3730	TIT	San José 84 07 W 09 52 N	Cost	C.A. Area		FA FXCV	0,1Al 6 A3	0,5		H24	Replaces 3325 kc/s (1945)
3730	XBAJ	Guadalajara, Jal. 103 21 W 20 42 N	Mexi	Intr	200	FX CO	0,1Al 6 A3	0,1		H24	Replaces 3380 kc/s (1946)
3730	YNTP	Managua 86 16 W 12 10 N	Nica	Intr		FX CV	Al 3	0,05		H24	Replaces 3325kc/s (1.3.49)
3730		Caracas 66 55 W 10 30 N	Vene	Coro	318	FX CP	Al 3	0,3		H24	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	10	
3732	PJG	Curacao Hato	Antn	Miami Maiquetia Maracaibo Cd. Trujillo Paramaribo	1825 280 330 690 1750	FAX	0,5A1	3	HX	
3732,5		Guayaquil	Gua			FX	A1	0,2		
3735	HJI98	Cienaga 74 15 W 11 01 N	Colo	Barranquilla	60	FX CP	A1	0,25	1000-2300	
3737,5	XBRA	Mexico, D.F.	Mexi	Intr	2000	FX CO	0,1A1 6A3	1	H24	
3738		Quito	Equa			FX	A1	0,2		Class of station, emission and power assumed
3740		Pto. Ayacucho	Vene	S. Fdo. Atabapo	185	FX CP	A1 3	0,3	H24	
3742		Quito	Equa			FX	A1	0,2		Class of station, emission and power assumed
3745	HXX256	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Barranquilla	750	FX CP	A1	0,5	1000-2300	
3745	X7BLZ	Agualeguas, N.L.	Mexi	ZN-A	225	FX CO	6A3	0,025	H24	
3745	X8BLZ	Aldamas, N.L.	Mexi	ZN-A	225	FX CO	6A3	0,025	H24	
3745	X3BLZ	Anahuac, N.L.	Mexi	ZN-A	225	FX CO	6A3	0,025	H24	
3745	X2BMA	Aramberri, N.L.	Mexi	ZN-A	225	FX CO	6A3	0,025	H24	
3745	X3BMA	Ascension, N.L.	Mexi	ZN-A	225	FX CO	6A3	0,025	H24	
3745	X8BMA	Dr. Arroyo, N.L.	Mexi	ZN-A	225	FX CO	6A3	0,025	H24	
3745	X6BLZ	Galeana, N.L.	Mexi	ZN-A	225	FX CO	6A3	0,025	H24	
3745	X4BLZ	Gral. Bravo, N.L.	Mexi	ZN-A	225	FX CO	6A3	0,025	H24	
3745	X5BLZ	Gral. Zaragoza, N.L.	Mexi	ZN-A	225	FX CO	6A3	0,025	H24	
3745	X9BLZ	Hidalgo, N.L.	Mexi	ZN-A	225	FX CO	6A3	0,025	H24	
3745	X6BMA	Linares, N.L.	Mexi	ZN-A	225	FX CO	6A3	0,025	H24	
3745	X4BMA	Mirador, N.L.	Mexi	ZN-A	225	FX CO	6A3	0,025	H24	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	10	13
3745	X7BMA	Montemorelos, N.L.	Mexi	ZN-A	225	FX CO	6A3	0,025	H24	
3745	X2BLZ	Monterrey, N.L. 100 15 W 25 51 N	Mexi	ZN-A	225	FX CO	6A3	0,025	H24	
3745	X5BMA	Presa Nueva, N.L.	Mexi	ZN-A	225	FX CO	6A3	0,025	H24	
3747,5	HKX257	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Popayan	380	FX CP	A1	0,5	1000-2300	
3747,5	XBRM	Manzanillo, Col. 104 20 W 19 03 N	Mexi		500	FC CO	0,1A1 6A3	0,2	H24	
3750	HKX258	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Pasto	520	FX CP	A1	0,5	1000-2300	
3750	HIA36	Ciudad Trujillo 69 54 W 18 26 N	Domi	ZN-A Miches, Samaná Sánchez, Sabana de la Mar	101	FX CP	6A3	0,075	H24	Replaces 3210 kc/s (18.3.49)
3750	HIP26	Sabana de la Mar 69 23 W 17 04 N	Domi	ZN-A Ciudad Trujillo Miches, Samaná, Sánchez	101	FX CP	6A3	0,075	H24	Replaces 3210 kc/s (18.9.49)
3750	HIP23	Samaná 69 13 W 19 12 N	Domi	ZN-A Ciudad Trujillo Miches, Sánchez Sab. de la Mar	101	FX CP	6A3	0,075	H24	Replaces 3210 kc/s (18.3.49)
3750	HIP21	Sánchez 69 37 W 19 15 N	Domi	ZN-A Ciudad Trujillo Miches, Samaná Sab. de la Mar	101	FX CP	6A3	0,075	H24	Replaces 3210 kc/s (18.3.49)
3750	HIP25	Miches 69 20 W 18 59 N	Domi	ZN-A Ciudad Trujillo Samaná, Sánchez Sab. de la Mar	101	FX CP	6A3	0,075	H24	Replaces 3210 kc/s (18.3.49)
3750	X8BGV	Belem, Tab. 92 36 W 17 47 N	Mexi	Intr	900	FX CV	0,1A1 6A3	0,3	0900-1800	
3750	XDA90	Chila Cortazar, Ver	Mexi	ZN-A	150	FX CV	0,1A1 6A3	0,05	0900-1800	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8		10	13
3750	X7BGV	Francita, Ver. 94 19 W 17 49 N	Mexi	Intr	225	FX CV	0,1A1 6 A3	0,075		0900-1800	
3750	XDA94	Magueyitos, Tam.	Mexi	ZN-B	60	FX CV	0,1A1 6 A3	0,05		0900-1800	
3750	XDA92	Monterrey, N.L. 100 20 W 25 45 N	Mexi	Intr	150	FX CV	0,1A1 6 A3	0,05		0900-1800	
3750	XDA88	Ojinaga, Chih. 104 25 W 29 35 N	Mexi	Intr	800	FX CV	0,1A1 6 A3	0,4		0900-1800	
3750	XDA91	Reynosa, Tam. 98 16 W 26 06 N	Mexi	Intr	600	FX CV	0,1A1 6 A3	0,2		0900-1800	
3750	X6BGU	El Rosario, Tab. 92 50 W 18 56 N	Mexi	Intr	500	FX CV	0,1A1 6 A3	0,15		0900-1800	
3750	XDA93	Santa Olalla, Tam. 98 02 W 23 30 N	Mexi	ZN-B	60	FX CV	0,1A1 6 A3	0,05		0900-1800	
3750	X3BGV	Tampico, Tam. 97 52 W 22 12 N	Mexi	Intr	500	FX CV	0,1A1 6 A3	0,25		0800-1600	
3750	XDA89	Tepetzintia, Ver. 97 50 W 21 08 N	Mexi	ZN-A	150	FX CV	0,1A1 6 A3	0,05		0900-1800	
3755	HKR92	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Multiple	200	FX CP	A1	0,5		1000-2300	
3757,5	HJT22	Medellin 75 34 W 6 15 N	Colo	Cali	330	FX CP	A1	0,15		1000-2300	
3757,5	XBRB	Veracruz, Ver. 96 07 W 19 12 N	Mexi	Intr	300	FX CO	0,1A1 6 A3	0,1		H24	
3760	XBRG	Coatzacoalcas, Ver. 94 24 W 18 08 N	Mexi	Intr	600	FX CO	0,1A1 6 A3	0,2		H24	
3760		Caracus 64 36 W 10 13 N	Vene	Port au Spain	800	FX CP	A1 3	0,1		H24	
3761,25	HJI64	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Popayan	380	FX CP	A1	0,35		1000-2300	
3762,5	XBRK	Mazatlan, Sin. 106 26 W 23 11 N	Mexi	Intr	600	FX CO	0,1A1 6 A3	0,2		H24	

1	3	4a	4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3765	HKA25	Barranquilla 74 46 W 10 59 N	Colo Sta.Marta	70	FX CP	A1	0,25		1000-2300	
3765	HIQ22	Monte Cristy 71 39 W 19 51 N	Domi Intr	163	FX CO	A1 3	0,25		H24	Replaces 3400
3765	HIQ9	Elias Piña 71 41 W 18 54 N	Domi Intr	258	FX CO	A1 3	0,25		H24	Do.
3765	HID5	Puerto Plata 70 41 W 19 48 N	Domi Intr	238	FX CO	A1 3	0,1		H24	Do.
3765	HIQ7	La Romana 68 58 W 18 25 N	Domi Intr	123	FX CO	A1 3	0,25		H24	Do.
3768		Quito			FX	A3	0,3		1300-2200	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3770	XDA96	Soto la Marina, Tam.	Mexi	ZN-A	170	FX CV	6A3	0,1		0900-1200	
3770	XDA95	Tampico, Tam. 97 50 W 22 15 N	Mexi	ZN-A	170	FX CV	6A3	0,1		0900-1200	
3770		Caracas 66 55 W 10 30 N	Vene	Porlamar	338	FX CP	A1 3	0,1		H24	
3772	HJT21	Istmina 76 39 W 05 09 N	Colo	Medellin	180	FX CP	A1	0,15		1000-2300	
3775	ZBA3	Montserrat 62 12 W 15 42 N	IOBr	Antigua-Bar- bados St.Kitts	500	FX CP	6A1 23	0,5		H24	Replaces 3630 kc/s
3775	XDA156	Patzcuaro, Mich.	Mexi	ZN-A	58	FX CV	6A3	0,05		0800-1200	
3775	XDA155	Uruapan, Mich. 101 57 W 19 25 N	Mexi	ZN-A	58	FX CV	6A3	0,05		0800-1200	
3780		Guayaquil	Equa			FX CP	A1 23	0,2			
3780		Quito	Equa			FX CP	A1 23	0,2			
3780	XALL	México, D.F.	Mexi			FAX	A1	0,4			Replaces 3110 kc/s
3780	XDA157	Tehuacan, Pue. 97 21 W 18 29 N	Mexi			FX CV	6A3	0,05		1000-1800	
3780		San Cristóbal 72 14 W 07 46 N	Vene			FX CP	A1 3	0,3		H24	
3785	HKC33	Bogota 74 05 W 04 56 N	Colo	Tres. Esq.	460	FX CO	A1	1		1000-2300	
3785	HIA20	Ciudad Trujillo 69 54 W 18 26 N	Domi	ZN-A Santia- go, Sánchez	136	FX CP	0,1A1	0,2		HJ	Repl. 3800 kc/s (1949)
3785	HIP20	Sánchez 69 37 W 19 15 N	Domi	ZN-A Ciudad Trujillo Santiago	136	FX CP	0,1A1	0,2		HJ	do.
3785	HIS20	Santiago 70 42 W 19 26 N	Domi	ZN-A Ciudad Trujillo Sánchez	136	FX CP	0,1A1	0,2		HJ	do.
De 3785	XBRM	Salina Cruz 95 12 W 16 15 N	Mexi		500	FC CO	0,1A1 6 A3	0,2		H24	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3787,5	XBRJ	Pichilingue, B.C. 110 20 W 24 17 N	Mexi		500	FC CO	0,1A1 6 A3	0,2		H24	
3790	HKW36	Palanquero 74 40 W 05 28 N	Colo	Bogota	110	FX CO	A1	1		1000-2300	
3790	XBRE	Acapulco, Gro.	Mexi		2000	FC CO	0,1A1 6 A3	1		H24	
3790		Porlamar 63 51 W 10 56 N	Vene	Caracas	338	FX CP	A1 3	0,1		H24	
3790		Tucupita 72 04 W 09 03 N	Vene	Caracas	550	FX CP	A1 3	0,1		H24	
3795	XDA158	Acapulco, Gro. 99 55 W 16 52 N	Mexi	ZN-A	56	FX CV	6A3	0,05		1100-1500	
3795	XDA159	Ayutla, Gro.	Mexi	ZN-A	56	FX CV	6A3	0,05		1100-1500	
3800		Portátil	Equa			FX	A1 3	0,3		1400-2100	
3800	PJH	Aruba Dakota 70 01 W 12 30 N	Antn	Curaçao Hato	125	FAX	2F1	0,5		H24	In project
3800	HJI62	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Cucuta	400	FX CP	A1	0,35		1000-2300	
3800	XFAC	Jaltipan, Ver. 94 42 W 17 58 N	Mexi	Intr	750	FX CP	0,1A1	0,25		H24	
3800		Maracaibo 71 35 W 10 38 N	Vene	Las Piedras	195	FX CP	A1 3	0,1		H24	
3805	HKX259	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Monteria	500	FX CP	A1	0,15		1000-2300	
3805	XDA160	Guadalajara, Jal. 103 19 W 20 39 N	Mexi	ZN-A	68	FX CV	6A3	0,05		0800-1300	
3805	XDA161	Zacoalco, Jal.	Mexi	ZN-A	68	FX CV	6A3	0,05		0800-1300	
3810	X3BPA	Coyomeapan, Pue.	Mexi	ZN-C		FX CO	6A3	0,025		0700-1000 1700-1900	
3810	XDA102	Eloxotitlan, Pue.	Mexi	ZN-A	200	FX CV	6A3	0,1		0700-1000	
De 3810	XDA98	Fresnillo, Zac.	Mexi	ZN-A	75	FX CV	6A3	0,05		2000-2100	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3810	X2BPA	Mexico, D.F. 99 12 W 19 27 N	Mexi	ZN-C		FX CO	6A3	0,025		0700-1000 1700-1900	
3810	XDA99	Mina el Naranjo, Zac.	Mexi	ZN-A	75	FX CV	6A3	0,05		2000-2100	
3810	XDA100	Mina la Casita, Zac.	Mexi	ZN-A	75	FX CV	6A3	0,05		2000-2100	
3810	XFAA	Minatitlan, Ver. 94 31 W 17 58 N	Mexi	Intr	2000	FX CP	0,1A1 6 A3	1		H24	
3810	X3BHJ	Monterrey, N.L. 100 18 W 25 40 N	Mexi	ZN-B	300	FX CV	6A3	0,08		0700-0800	
3810	XDA97	Sombrerete, Zac. 103 35 W 23 38 N	Mexi	ZN-A		FX CV	6A3	0,05		2000-2100	
3810	X2BHJ	Soto la Marina, Tam.	Mexi	ZN-B	300	FX CV	6A3	0,08		0700-0800	
3810	XDA101	Zongozotla, Pue.	Mexi	ZN-A	200	FX CV	6A3	0,1		0700-1000	
3810	PZZ38	Paramaribo 55 09 W 05 50 N	Suri	Domestic	200	FX CP	A1	0,35		1030-2130 GMT	
3810		Caracas 66 55 W 10 30 N	Vene	San Fernando	170	FX CP	A1 3	0,1		H24	
3812		Cuenca	Equa			FX	A1	0,2			
3815	HJE229	Mamonal 75 32 W 10 20 N	Colo	Bca. Bja.	400	FX CV	A1	0,05		1000-2300	Repl. 3900 ke/s (1951)
3815	HIA20	Ciudad Trujillo 69 54 W 18 26 N	Domi	ZN-A Santia- go, Sánchez	136	FX CP	0,1A1	0,2		H24	Repl. 3820 ke/s (1950)
3815	HIP20	Sánchez 69 37 W 19 15 N	Domi	Ciudad Trujillo Santiago	136	FX CP	0,1A1	0,2		H24	do.
3815	HIS20	Santiago 70 42 W 19 26 N	Domi	ZN-A Trujillo Sánchez	136	FX CP	0,1A1	0,2		H24	do.
3815		Groenland	Grön	Groenland			0,5A1 6 A3	0,4		H24	For Scienti work
3815	X9BPA	Tuxtla Gtz., Chis. 93 07 W 16 42 N	Mexi	Intr	150	FX CO	6A3	0,05		1100-1400	
3820	XDA162	Ciudad Obregon, Son. 109 55 W 27 31 N	Mexi	ZN-A		FX CV	6A3	0,05		1000-1400	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3820	XDA163		Mexi	ZN-A	60	FX CV	6A3	0,05		1000-1400	
3820		El Callao 61 51 W 07 17 N	Vene	Sta Elena	330	FX CP	A1 3	0,1		H24	
3820		Maiquetia EB 66 59 W 10 37 N	Vene	ZN	600	FAX	A1 3	0,3		2230-1030	
3821		Machachi	Equa			FX	A1	0,2			
3825		Quito	Equa			FX	A1	0,02		H24	
3825	XDA164	Durango, Dgo. 104 40 W 24 02 N	Mexi	ZN-A		FX CV	6A3	0,05		0900-1500	
3825	XDA165	Nombre de Dios, Dgo.	Mexi	ZN-A	65	FX CV	6A3	0,05		0900-1500	
3830	CLP	E. de Moro 77 20 W 19 57 N	Cuba	Intr Santiago Cuba, Camaguey Santa Clara	800	FX CP	0,1A1	0,25		1300-0300 (HX)	Repl. 3328 hrs (1939)
3830	HKT49	Buga 76 18 W 03 54 N	Colo	Bogota	250	FX CO	A1	0,35		HJ	
3830	HKT42	Cali 76 31 W 03 27 N	Colo	Bogota	290	FX CO	A1	1		HJ	
3830	HKT53	Cartago 75 55 W 04 45 N	Colo	Bogota	210	FX CO	A1	0,35		HJ	
3830	HKT78	Ocana 74 40 W 08 14 N	Colo	Bogota	400	FX CO	A1	0,35		HJ	
3830	HKT48	Palmira 76 18 W 03 32 N	Colo	Bogota	270	FX CO	A1	0,35		HJ	
3830	HKT52	Tumaco 76 46 W 01 48 N	Colo	Bogota	600	FX CO	A1	0,35		HJ	
3830	XFAK	Gpe. y Calvo, Chih. 106 58 W 26 06 N	Mexi	Intr	750	FX CP	1,15A2	0,25		H24	
3830		San Fernando 67 28 W 07 53 N	Vene	Caracas	170	FX CP	A1 3	0,1		H24	
3832	HKT43	Pasto	Colo	Bogota	550	FX CO	A1	0,35		1000-2300	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8		10	13
3834	HKT44	Popayan 76 36 W 02 36 N	Colo	Bogota	370	FX CO	A1	0,35		1000-2300	
3835	XDA167	San Pedro, Coah.	Mexi	ZN-A	54	FX CV	6A3	0,05		1000-1800	
3835	XDA166	Torreón, Coah. 103 28 W 25 35 N	Mexi	ZN-A		FX CV	6A3	0,05		1000-1800	
3836	HKT45	Ipiales 77 38 W 00 50 N	Colo	Bogota	600	FX CO	A1	0,35		1000-2300	
3838	HKT46	Mocoa 76 38 W 01 08 N	Colo	Bogota	470	FX CO	A1	0,35		1000-2300	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3840	HKT47	Pto. Ospina 75 49 W 00 08 N	Colo	Bogota	550	FX CO	A1	0,50		1000-2300	
3840	FPR	Grand Bourg 61 13 W 15 53 N	Guad	Destrellan	50	FX CP	6A1 2 3	0,1		1000-0400	
3840	FPT	La Désirade 61 04 W 16 18 N	Guad	Destrellan	50	FX CP	6A1 2 3	0,1		1000-0400	
3840	FPS	Terre-de-Bas 61 38 W 15 51 N	Guad	Destrellan	50	FX CP	6A1 2 3	0,1		1000-0400	
3840	FPU	Terre-de-Haut 61 34 W 15 52 N	Guad	Destrellan	50	FX CP	6A1 2 3	0,1		1000-0400	
3840		Caracas 66 55 W 10 30 N	Vene	Guanare	348	FX CP	A1 A3	0,1		H24	
3840	X4BGF	Cozumel, Q.R. 87 03 W 20 30 N	Mexi	ZN-A	40	FX CV	6A3	0,012		0700-0800	
3840	X5BGF	Victoria, Q.R.	Mexi	ZN-A	40	FX CV	6A3	0,012		0700-0800	
3845	XDA-168	Monterrey, N.L. 100 15 W 25 44 N	Mexi	ZN-A		FX CV	6A3	0,075		0900-1500	
3845	XDA-169	Saltillo, Coah.	Mexi	ZN-A	92	FX CV	6A3	0,075		0900-1500	
3846	HJT222	Medellin 75 34 W 6 15 N	Colo	Pto. Berrio	130	FX CP	A1	1			
3847,5	CLB	Marianao 82 26 W 23 07 N	Cuba	Intr	900	FX Met.	6A3	0,2		1200-0300 (HX)	
3848	HKX23	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Bea. Bja.	270	FX CP	A1	1			
3850	X8BHZ	Calabacillas, Zac.	Mexi	ZN-A	50	FX CV	6A3	0,017		1000-1100 1600-1700	
3850	X7BHZ	Rio Grande, Zac. 103 02 W 23 49 N	Mexi	ZN-A	50	FX CV	6A3	0,017		1000-1100 1600-1700	
3850	X9BHZ	Ventura, Zac.	Mexi	ZN-A	50	FX CV	6A3	0,017		1000-1100 1600-1700	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8		10	13
3850		Caracas 66 55 W 10 30 N	Vene	Caripito	210	FX CP	A1 A3	0,1		H24	
3851		Eloy Alfaro	Equa			FX	A1	0,2		2000-0200	
3855	HJS43	Bucaramanga 73 09 W 07 07 N	Colo	Bogota	280	FX CP	A1	0,25		1000-2300	
3855	XDA- 170	Ciudad Victoria, Tam. 98 55 W 23 45 N	Mexi	ZN-A		FX CV	6A3	0,025		1000-1200	
3855	XDA- 171	Jaumave, Tam.	Mexi	ZN-A	42	FX CV	6A3	0,025		1000-1200	
3855		Maiquetia EB 66 59 W 10 37 N	Vene	ZN	2000	FAX	A1	0,1		2230-1030	
3857		Quito	Equa			FX	A1	0,02		H24	
3860	HKV22	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Multiple	800	FX CO	A1	5		1000-2300	
3860	XBCG	Jalapa, Ver. 96 51 W 19 34 N	Mexi	Intr omni	150	FX CO	0,1A1 6 A3	0,075		H24	Repl. 3387,5 (1945)kc/s
3860	XDA- 173	Cd. Madero, Tam.	Mexi	ZN-A	58	FX CV	6A3	0,035		1100-1600	
3860	XDA- 172	Tampico, Tam 97 51 W 22 14 N	Mexi	ZN-A		FX CV	6A3	0,035		1100-1600	
3860	XDBS	Tapachula, Chis. 92 16 W 14 32 N	Mexi	Intr omni	100	FX CO	0,1A1 6 A3	0,05		H24	Repl. 3387,5 (1945)kc/s
3860	XBCR	Tijuana B.C. 107 10 W 32 10 N	Mexi	Intr sur de Tijuana	500	FX CO	0,1A1 6 A3	0,25		H24	Repl. 3387,5 (1945)kc/s
3860		Sta. Elena 61 06 W 04 07 N	Vene	El Callao	330	FX CP	A1 A3	0,1		H24	
3865	HJV81	Turbo 76 43 W 08 06 N	Colo	Medellin	250	FX CP	A1	0,15		1000-2300	
3865	XDA- 175	Acambaro, Gto.	Mexi	ZN-A	72	FX CV	6A3	0,025		1600-1800	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3865	XDA-174	Morelia, Mich. 101 07 W 19 44 N	Mexi	ZN-A		FX CV	6A3	0,025		1600-1800	
3865	XBBO	Puebla, Pue. 98 18 W 19 30 N	Mexi	Intr omni	300	FX CO	0,1A1 6 A3	0,15		H24	Repl. 3392,5 (1945) kc/s
3867,5		Guayaquil	Equa			FX	A1	0,2		2200-0500	
3870	HJA55	Barranquilla 74 46 W 10 59 N	Colo	Multiple	900	FX CO	A1 2 A3			HX	
3870	HJS61	Ocana 73 22 W 8 14 N	Colo	Barranquilla	340	FX CP	A1	0,15		1000-2300	
3870	XFAG	N. Casas Grandes, Chih. 107 58 W 30 30 N	Mexi	Intr	200	FX CP	0,1A1	0,1		H24	
3870	XDA-176	Hermosillo, Son. 110 56 W 29 05 N	Mexi	ZN-A		FX CV	6A3	0,025		1500-1700	
3870	XDA-177	Ures, Son.	Mexi	ZN-A	52	FX CV	6A3	0,025		1500-1700	
3870		Caracas 66 55 W 10 30 N	Vene	Tucupita	550	FX CP	A1 3	0,1		H24	
3870		Guanare 69 45 W 09 02 N	Vene	Caracas	150	FX CP	A1 3	0,1		H24	
3875	HJF-99	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Multiple	700	FX CO	A1 3	1,2		1000-23000	
3875	XDA-178	Tuxpan, Ver. 97 24 W 20 58 N	Mexi	ZN-A		FX CV	6A3	0,025		1000-1400	
3875	XDA-179	Tamiahua, Ver.	Mexi	ZN-A	42	FX CV	6A3	0,025		1000-1400	

1	3	4a	4b	4c	5	6	8	10	13
3880	HKX262	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo Armenia	170	FX CP	A1	0,25	1000-2300	
3880		Quito	Equa		FX	A1	0,04		
3880		12 stations interieures en Guyane Française, comprises entre : 52 05 W 03 10 N et 54 10 W 05 30 N	GuFr Cayenne	250	FX CP	6A1 2 3	0,1	1000-0400	3935 (1951)
3880	X2BHA	Mexico, D.F. 99 11 W 19 26 N	Mexi Intr	800	FX CV	0,1A1	0,2	0800-2000	
3880	X3BHA	Mexico, D.F. 99 08 W 18 28 N	Mexi Intr	800	FX CV	0,1A1	0,2	0800-2000	
3880	X4BHA	Mexico, D.F. 99 08 W 19 27 N	Mexi Intr	600	FX CV	0,1A1	0,175	0800-2000	
3880	X5BHA	S. Jose Purua, Mich. 100 37 W 19 25 N	Mexi Intr	600	FX CV	0,1A1	0,175	0800-2000	
3880	X6BHA	Tapachula, Chis. 92 12 W 14 54 N	Mexi Intr	800	FX CV	0,1A1	0,2	0800-2000	
3880	X5BHV	Torreón, Coah. 102 26 W 25 32 N	Mexi ZN-A	130	FX CV	6A3	0,1	2000-2100	
3880	X6BHV	La Zarca, Coah.	Mexi ZN-A	130	FX CV	6A3	0,1	2000-2100	
3885		Barcos	Colo	300		A3	0,05	FX	
3885	HKX263	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo Cali	290	FX CP	A1	0,5	1000-2300	
3885	HKD22	La Dorada 74 40 W 05 28 N	Colo Barranquilla	600	FX CV	A3	0,2	1000-2300	
3885	HKD25	Puerto Berrio 74 24 W 06 29 N	Colo Barranquilla	500	FX CV	A3	0,2	1000-2300	
3885	XFIN	Merida, Yuc. 89 37 W 20 58 N	Mexi	2000	FX CP	0,1A1 6A3	0,5	H24	
3890	HJU21	Buenaventura 77 05 W 03 54 N	Colo Bogota	340	FX CP	A1	0,5	1000-23000	
3890	XDA181	Colima, Col.	Mexi ZN-A	70	FX CV	6A3	0,025	1000-1400	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3890	KDA180	Manzanillo, Col. 104 30 W 19 05 N	Mexi	ZN-A		FX CV	6A3	0,025		1000-1400	
3890		Las Piedras 71 15 W 11 43 N	Vene	Caracas	390	FX CP	A1 A3	0,1		H24	
3895		Manta	Equa			FX	A1	0,2			
3895	HRI	Rosario 87 05 W 14 13 N	Hond	Intr		FX CV	6A3	0,35		1200-2400	Repl. 3440 kc/s En proyecto
3895	KDA182	Cananea, Son. 110 18 W 30 57 N	Mexi	ZN-A		FX CV	6A3	0,025		0900-1300	
3895	KDA183	Naco, Son.	Mexi	ZN-A	40	FX CV	6A3	0,025		0900-1300	
3896	HKK264	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Istmina	300	FX CP	A1	0,7		HJ	
3900	PJH	Curacao Hato 68 55 W 12 08 N	Antn	Caracas	280	FAX	6A3	3		H24	in project
3900	OCW96	Lima 76 58 W 12 08 S	Peru			FX CP	A3	0,3			
3900	KDA185	Pedricena, Dgo.	Mexi	ZN-A	79	FX CV	6A3	0,025		1000-1500	
3900	KDA184	Torreón, Coah. 103 28 W 25 33 N	Mexi	ZN-A		FX CV	6A3	0,025		1000-1500	
3900		Maracaibo 71 35 W 10 38 N	Vene	S. Cristóbal	220	FX CP	A1 A3	0,1		H24	
3901		La Libertad	Equa			FX	A1	0,1		1300-2200	
3904		Guayaquil	Equa			FX	A1	0,2			
3905	HJT65	Medellin 75 34 W 06 15 N	Colo	Acandí	310	FX CP	A1	0,25		1000-2300	
3905	HIZZ2	Ciudad Trujillo 69 54 W 18 26 N	Domi	Intr	100	FX CV	6A3	0,017		HX	3890 kc/s (1949)
3905	HIZZ3	Ciudad Trujillo 69 54 W 18 26 N	Domi	Intr	100	FX CV	6A3	0,017		HX	do.
3905	HIZZ4	Ciudad Trujillo 69 54 W 18 26 N	Domi	Intr	100	FX CV	6A3	0,017		HX	do.

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3905	X3BHV	Guadalupe, Zac. 102 26 W 23 42 N	Mexi	ZN-A	150	FX CV	6A3	0,25		0700-0900 1900-2000	
3905	X4BHV	El Refugio, Zac.	Mexi	ZN-A	150	FX CV	6A3	0,25		0700-0900 1900-2000	
3907		Naranjal	Equa			FX	A1	0,2			
3910	HJY39	Bog. (El Retiro) 74 06 W 04 42 N	Colo	Intr	150	FX CP	1A1 1,7F1	3		HX	
3910	XBH6	El Anteojo, Chih.	Mexi	ZN-A	250	FX CV	6A3	0,25		0800-0900	
3910	XBH5	Cerros Prietos, Chih.	Mexi	ZN-A	250	FX CV	6A3	0,25		0800-0900	
3910	XBH3	Chihuahua, Chih. 106 05 W 25 38 N	Mexi	ZN-A	250	FX CV	6A3	0,25		0800-0900	
3910	XDA104	Colima, Col.	Mexi	ZN-B	500	FX CV	6A3	0,5		H24	
3910	XDA103	CD. Guzman, Jal.	Mexi	ZN-B	500	FX CV	6A3	0,5		H24	
3910	XDA105	Guitzeo, Mich.	Mexi	ZN-B	500	FX CV	6A3	0,5		H24	
3910	XDA107	Guadalajara, Jal.	Mexi	ZN-B	500	FX CV	6A3	0,5		H24	
3910	XDA106	Guevara, Mich.	Mexi	ZN-B	500	FX CV	6A3	0,5		H24	
3910	XDA108	Jiquilpan, Mich.	Mexi	ZN-B	500	FX CV	6A3	0,5		H24	
3910	XDA102	Mexico, D.F. 99 05 W 19 26 N	Mexi	ZN-B	500	FX CV	6A3	0,5		H24	
3910	XDA109	Morelia, Mich.	Mexi	ZN-B	500	FX CV	6A3	0,5		H24	
3910	XDA110	Reyes Los, Mich.	Mexi	ZN-B	500	FX CV	6A3	0,5		H24	
3910	XFIS	Tampico, Tams. 106 30 W 23 15 N	Mexi	Intr	750	FX CP	0,1A1 6A3	0,25		H24	
3910	XBH4	Tepehuanes, Chih.	Mexi	ZN-A	250	FX CV	6A3	0,25		0800-0900	
3910	XFBK	Tuxtla Gtz. Chis. 93 06 W 16 44 N	Mexi	Intr	750	FX CP	0,1A1 6A3	0,25		H24	
3910	XDA111	Uruapan, Mich.	Mexi	ZN-B	500	FX CV	6A3	0,5		H24	
3910		Caracas 66 55 W 10 30 N	Vene	Las Piedras	390	FX CP	A1 A3	0,1		H24	

1	3	4a	4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3913		Quito	Equa		FX	A1	0,2			
3915	HKA30	Barranquilla 74 46 W 10 59 N	Colo	Ocana	340	FX CP	A1	0,5	1000- 2300	
3915	FPV	Gustavia 62 50 W 17 55 N	Guad	Destrellan	250	FX CP	6A1 2 3	0,25	000	1000- 0400
3915	FPW	Le Marigot 63 05 W 18 04 N	Guad	Destrellan	250	FX CP	6A1 2 3	0,25	000	1000- 0400
3915	XDA186	Monterrey, N.L. 100 18 W 25 42 N	Mexi	ZN-A		FX CV	6A3	0,025	000	0800- 1800
3915	XDA187	Ramos Arizpe, Coah.	Mexi	ZN-A	55	FX CV	6A3	0,025	000	0800- 1800
3915	HRTA	Toncontin 87 14 W 14 02 N	Hond	Intr		FAX	6A3 1A1	0,1	000	1200- 2400
3917,5		Guayaquil	Equa		FX	A3	0,3		1300- 2400	En proyecto Replaces 3411,5 kc/s
3920	HKX21	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Bogota Pereira	180	FX CP	A1	1	1000- 2300	
3920	X2BIF	Mazatlan, Sin. 106 30 W 23 15 N	Mexi	ZN-A	200	FX CO	0,1A1 6 A3	0,2	000	H24
3920	X3BIF	Culiacan, Sin.	Mexi	ZN-A	200	FX CO	0,1A1 6 A3	0,2	000	H24
3920		Guariquén 62 57 W 10 15 N	Vene	Cumana	140	FX CP	A1A3	0,1	000	H24
3925	HKX265	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Pasto	510	FX CP	A1	0,5	1000- 2300	
3925	HRK2A	Toncontin 87 15 W 14 05 N	Hond	Intr		FAX CO	6A3 1A1	1	000	1200- 2400
3925	XDA188	Cuernavaca, Mor. 99 56 W 18 55 N	Mexi	ZN-A	36	FX CV	6A3	0,025	000	0900- 1300

St.

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3925	XDA189	Cuautla, Mor.	Mexi	ZN-A	36	FX CV	6A3	0,025		0900-1300	
3925		Cumana 64 11 W 10 27 N	Vene	Guariquéen	140	FX CP	A1 3	0,1		H24	
3927,5		Quito	Equa			FX	0,1A1	0,25		1300-0300	
3930	HJJ23	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Neiva	240	FX CP	A1	1		1000-2300	
3930	XDA190	Oaxaca, Oax. 96 42 W 17 05 N	Mexi	ZN-A	71	FX CV	6A3	0,025		1000-1400	
3930	XDA191	Tlaxiaco, Oax.	Mexi	ZN-A	71	FX CV	6A3	0,025		1000-1400	
3930		Caracas 65 55 W 10 30 N	Vene	Barinas	420	FX CP	A1 3	0,3		H24	
3932		Quito	Equa			FX	A1	0,2			
3935		Quito	Equa			FX	A1	0,2			
3935	XDA192	Merida, Yuc. 89 38 W 20 56 N	Mexi	ZN-A	34	FX CV	6A3	0,025		0900-1400	
3935	XDA193	Progreso, Yuc.	Mexi	ZN-A	34	FX CV	6A3	0,025		0900-1400	
3939	HKR42	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Pto. Carreño	900	FX CP	A1	0,5		1000-2300	
3940	HJA42	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Multiple	900	FX CO	A123	3,5		HX	
3940	X3BGJ	Arroyo Seco, Pue.	Mexi	ZN-C	50	FX CV	6A3	0,012		0800-0900 1200-1300 1700-1800	
3940	XDA116	Cd. Juarez, Chih. 106 29 W 31 45 N	Mexi	ZN-D	100	FX CV	6A3	0,05		0900-1000 1800-2000	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8		10	13
3940	XDA118	Estn. Chico, Chih.	Mexi	ZN-D	100	FX CV	6A3	0,05		0900-1000 1800-2000	
3940	XDA113	Finca Morelia, Tab.	Mexi	ZN-A	150	FX CV	6A3	0,1		0700-0800	
3940	XDA117	Guaynapita, Chih.	Mexi	ZN-D	100	FX CV	6A3	0,05		0900-1000 1800-2000	
3940	X4BGJ	Matzacoatlan, Pue.	Mexi	UN-C	50	FX CV	6A3	0,012		0800-0900 1200-1300 1700-1800	
3940	X2VGJ	La Mesa & Necaxa) Pue. 98 03 W 30 18 N	Mexi	ZN-C	50	FX CV	6A3	0,012		0800-0900 1200-1300 1700-1800	
3940	XDA115	Min. Sto. Domingo, Son.	Mexi	ZN-B	90	FX CV	6A3	0,075		0700-0800 1600-1700	
3940	XDA114	Nacozari, Son. 109 40 W 30 25 N	Mexi	ZN-B	90	FX CV	6A3	0,075		0700-0800 1600-1700	
3940	XDA112	Villahermosa, Tab. 92 56 W 17 47 N	Mexi	ZN-A	150	FX CV	6A3	0,1		0700-0800	
3940		San Tomo 64 08 W 08 56 N	Vene	FX CP	150	FX CP	A1 3	0,3		H24	

1	3	4a		4b	4c	5	6	8	9a	10	13
3945	HJP51	Neiva 75 18 W 02 56 N	Colo	Bogota	240	FX CP	A1	0,15		1000-2300	
3947	XFIN	Merida, Yuc. 89 37 W 20 58 N	Mexi	Intr	750	FX CP	0,1A1	0,25		H24	
3950		Barinas 70 12 W 08 37 N	Vene	Caracas	420	FX CP	A1 3	0,3		H24	
3952	HJT31	Puerto Berrio 74 24 W 06 29 N	Colo	Medellin	150	FX CP	A1	0,15		1000-2300	
3952	XDA195	Atacomulco	Mexi	ZN-A	84	FX CV	6A3	0,05		1000-1400	
3952	XDA194	Toluca, Mex. 99 40 W 19 18 N	Mexi	ZN-A	84	FX CV	6A3	0,05		1000-1400	
3957	XDA119	Mexico, D.F. 99 08 W 19 27 N	Mexi	ZN-A	40	FX CV	6A3	0,05		0900-1100 1600-1800	
3957	XDA120	Santa Lucia, Mex.	Mexi	ZN-A	40	FX CV	6A3	0,05		0900-1100 1600-1800	
3857,5		Quito	Equa	Los Chillos		FX	A1	0,2			
3960	HJX266	Bogota 74 05 W 04 36 N	Colo	Quibdó	310	FX CP	A1	0,5		1000-2300	
3960	HKT27	Paipa 73 08 W 05 47 N	Colo	Bogota	125	FX CO	A1	0,35		1000-2300	
3960	HKT26	Soata 72 41 W 06 20 N	Colo	Bogota	240	FX CO	A1	0,35		1000-2300	
3960	HKT22	Tunja 73 22 W 05 32 N	Colo	Bogota	140	FX CO	A1	1		1000-2300	
3960		Port au Prince	Hait			FX CP					
3960		Sta. Barbara 71 25 W 09 04 N	Vene	Maracaibo	195	FX CP	A1 3	0,3		H24	
3961,5	HJT63	Medellin 75 34 W 06 15 N	Colo	Bogota	250	FX CP	A1	0,25		1000-2300	

1	3	4a	4b	4c	5	6	8	10	13
3965	HKT23	Chiquinquira 73 50 W 05 37 N	Colo	Bogota	140	FX CO	AL	0,35	1000-2300
3965	HHB77	Cayes	Hait	200	FX CV	AL 3	0,1	1100-0300	Repl. 3995 kc/s (8.49)
3965	HQ14	La Lima 87 55 W 15 25 N	Hond	America Cen- tral	FX CP	1AL 3F1 9A3	3	1230-0500	Repl. 3465 kc/s (1947)
3967,5		Sta. Barbara	Equa		FX	AL	0,2		
3968	HKT24	Sogamoso 72 56 W 07 43 N	Colo	Bogota	180	FX CO	AL	0,35	1000-2300
3970	HKT25	Barbosa (Sant.) 73 07 W 05 48 N	Colo	Bogota	140	FX CO	AL	0,35	1000-2300
3970	HJQ21	Cartagena 75 32 W 10 25 N	Colo	Monteria	180	FX CP	AL	1	1000-2300
3970		Caracas 66 55 W 10 30 N	Vene	Cd. Bolivar	240	FX CP	AL 3	0,3	H24
3970,5	HJT71	Medellin 75 34 W 06 15 N	Colo	Quibdo	120	FX CP	AL	0,25	1000-2300
3872,5	HJT41	Quibdo 76 40 W 05 41 N	Colo	Medellin	140	FX CP	AL	0,15	1000-2300 Repl. 3973 kc/s (1.1.51)
3975	PJL7	Willemstad Curacao 68 55 W 12 08 N	Antn	Caracas	280	FX CP	2F1	0,5	H24 In project
3975	X9BHM	La Labor, Zac.	Mexi	ZN-A	120	FX CV	6A3	0,1	0900-1300
3975	X8BHM	Zacatecas, Zac. 102 40 W 22 42 N	Mexi	ZN-A	120	FX CV	6A3	0,1	0900-1300
3975,5		Esmeraldas	Equa		FX	AL 3	0,3	1300-0300	
3977,5		Maracaibo 71 35 W 10 38 N	Vene	La Solita	200	FX CP	AL 3	0,3	H24 Repl. 3975 kc/s (1951)
3980	HJY64	Medellin 75 34 W 06 15 N	Colo	Intr	150	FX CP	AL 1FSK 17F1	0,60	HX

ANNEXE B - ANNEX B - ANEXO B

FA assignments satisfied in the R/OR Plan.

3001	El Salvador	3117	Cuba
3001	Guatemala	3117.5	Mexico
3001	Honduras	3130	Antilles, Netherlands
3010	Mexico	3158	Peru
3020	Mexico	3178	Peru
3023.5	Antilles, Netherlands	3185	Cuba
3023.5	Honduras	3193	Honduras
3030	Mexico	3196	Cuba
3042.5	Cuba	3217	Venezuela
3050	Mexico	3222.5	Mexico
3057.5	Costa Rica	3232.5	Mexico
3057.5	Ecuador	3248	Surinam
3057.5	Haiti	3322.5	Cuba
3060	Mexico	3340	Peru
3070	Mexico	3400	Costa Rica
3076	Ecuador	3400	El Salvador
3082.5	Costa Rica	3400	Guatemala
3082.5	Ecuador	3404.5	Antilles, Netherlands
3082.5	Honduras	3404.5	Colombia
3082.5	Mexico	3415	Cuba
3105	Antilles, Netherlands	3425.5	Guatemala
3105	Colombia	3427	Cuba
3105	Costa Rica	3432.5	Mexico
3105	Cuba	3435	Cuba
3105	Guatemala	3440	Cuba
3105	Haiti	3446.5	Colombia
3105	Honduras	3447.5	Mexico
3105	Mexico	3467.5	Colombia
3105	Surinam	3476	Cuba
		3490	Cuba

D.T.102

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

26 octobre 1951

COMMISSION 5

GROUPE DE TRAVAIL 5B

GROUPE DE TRAVAIL 5B

ORDRE DU JOUR

DE LA SEANCE DU 29 OCTOBRE 1951 *

1. Projet de liste des fréquences pour la zone des Antilles dans la bande de 2000 à 2850 kc/s (D.T. 95 et Corrigendum N° 1 amendé).
2. Projet de liste pour la zone des Antilles dans la bande de 3155 à 4000 kc/s (D.T. 102).
3. Recommandations sur la mise en vigueur de la bande de 2000 à 2850 kc/s (D.T. 99).
4. Projet de rapport final (D.T. 101).
5. Projet de liste internationale des fréquences pour la Région 2. Bande de 150 à 2000 kc/s (Document 224).
6. Mise en vigueur de la bande de 3155 à 4000 kc/s (pas de document).
7. Coordination inter-régionale (pas de document).

D.T. 103

* Note. La réunion aura lieu à 9 h.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

26 octobre 1951

COMMISSION 5

GROUPE DE TRAVAIL 5B

GROUPE DE TRAVAIL 5B

ORDRE DU JOUR

DE LA SEANCE DU 29 OCTOBRE 1951 *

1. Projet de liste des fréquences pour la zone des Antilles dans la bande de 2000 à 2850 kc/s (D.T. 95 et Corrigendum N° 1 amendé).
2. Projet de liste pour la zone des Antilles dans la bande de 3155 à 4000 kc/s (D.T. 102).
3. Recommandations sur la mise en vigueur de la bande de 2000 à 2850 kc/s (D.T. 99).
4. Projet de rapport final (D.T. 101).
5. Projet de liste internationale des fréquences pour la Région 2. Bande de 150 à 2000 kc/s (Document 224).
6. Mise en vigueur de la bande de 3155 à 4000 kc/s (pas de document).
7. Coordination inter-régionale (pas de document).

D.T. 103

* Note. La réunion aura lieu à 9 h.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

29 octobre 1951

COMMISSION 5

GROUPE DE TRAVAIL 5A (Région 1)

Ordre du jour de la Séance du

mercredi 31 octobre 9 h. 30

1. Rapport de la 4ème séance (Document N° 215).
2. Rapport du Sous-groupe de Travail 5A3 pour la Région africaine.
(D.T.71; D.T.97 et addendum).
3. Approbation des Corrigendums N° 3 et N° 4 du Sous-groupe de Travail 5A2
(Documents Nos 198 et 236).
4. Mise en service des différentes bandes entre 255 et 415 kc/s.
5. Divers.

Le Président du Groupe de Travail 5A

L. SACCO

D.T. 104

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

31 octobre 1951

PROJET DE RAPPORT
du
GROUPE DE TRAVAIL 5C
à
LA COMMISSION 5

Le présent rapport constitue le rapport final du Groupe de travail 5C à la Commission 5.

Il a trait au projet de liste de la Région 3 conformément aux points 1) et 2) du mandat de la Commission 5 défini au Document 28 et aux décisions de la première séance de la Commission 5 (Document 30).

*
* *

Le Groupe de travail 5C a, lors de sa première réunion, désigné à l'unanimité M. Dobbyn, délégué de l'Australie, pour assurer la vice-présidence du Groupe.

Les travaux du Groupe ont été menés d'après les décisions du Groupe figurant aux Documents 56 et 93 pouvant se résumer comme suit :

Le projet de liste établi par la Conférence Administrative de la Région 3 (Genève 1949) a tout d'abord été révisé pour tenir compte des commentaires des Administrations et délégations le concernant. Puis il a été tenu compte des demandes additionnelles soumises depuis la Conférence Administrative de la Région 3, en application de l'Article II de la Partie I des Actes finals de ladite Conférence.

Pour exécuter sa tâche, le Groupe s'est scindé en deux Groupes 5C1 et 5C2. Le premier, dont la présidence confiée à l'unanimité à M. Sastry (délégation de l'Inde), était chargé de traiter toutes les questions se rapportant à la Radiodiffusion dans les bandes comprises entre 150 et 3900 kc/s, mais considérant en premier lieu les bandes 2300 - 2495 kc/s et 3200 - 3400 kc/s pour lesquelles la Radiodiffusion dans les zones tropicales a la priorité.

Le second, présidé par M. Dobbyn (délégation de l'Australie) désigné à l'unanimité, était chargé de traiter les services autres que la Radiodiffusion entre les bandes : 150 - 2850 kc/s, 3155 - 3400 kc/s et 3500 - 3900 kc/s dès qu'il disposerait des résultats du Groupe 5C1 concernant la Radiodiffusion dans ces bandes.

Les résultats de ces travaux sont contenus dans le document 168 composé des publications énumérées dans le tableau suivant :

Fascicules et suppléments	Addendum et Corrigendum
Fascicule 1	N°1 et N°2
Fascicule 2	N°1
Fascicule 3	N°1, N°2 et N°3
Fascicule 4	N°1, N°2 et N°3
Fascicule 5	N°1 et N°2
Supplément	N°1
Supplément N°2	
Supplément N°3	N°1

Ces résultats ont été acceptés par le Groupe de travail 5C sans opposition des délégations membres de la Région 3.

Le groupe estime que ces résultats peuvent être, sous cette forme, soumis au Groupe de travail 5E (Inter-Régional), prévu au document 30, pour coordination avec les plans établis par les autres groupes de travail de la Commission 5.

Le Groupe de travail 5C tient à signaler que la forte densité des besoins dans certaines zones n'a pas permis d'appliquer rigoureusement les dispositions et recommandations techniques prévues à Atlantic City.

Toutefois pour les assignations d'une même fréquence et les assignations des voies adjacentes on a, autant que faire se pouvait, choisi des stations qui présentaient entre elles la plus grande séparation géographique.

Le Groupe de travail 5C considère que la collaboration entre les différentes délégations, pendant la présente conférence, a donné une excellente occasion pour l'établissement d'un plan qui, quels que soient les défauts reprochés, ne peut manquer d'être le compromis le plus raisonnable que l'on peut espérer.

Il y a également lieu de prévoir que certaines améliorations pourront aisément être apportées par entente directe entre administrations. L'esprit d'entente qui a régné tout au long des travaux du groupe en est un gage très prometteur.

D'autre part, à la séance du Groupe de travail 50 tenue le 19 octobre 1951, la délégation de l'URSS a fait connaître qu'elle ne pouvait approuver le projet de liste établie par le Groupe de travail 50 pour la Région 3. La déclaration faite par cette délégation figure en Annexe 3 au présent rapport.

*

* *

Le Groupe de travail 50 a également procédé à la création de deux autres sous-groupes :

- 1°) Le Groupe 5 C3 chargé d'examiner la bande 3900 - 3950 kc/s dont l'étude faite, par le C.P.F., pour la Région 3, figure à la liste 3 de l'Annexe au document 704 C.P.F.

La présidence de ce groupe a été confiée, à l'unanimité, à M. McDonald de la délégation de l'Australie.

Les travaux de ce sous-groupe de travail ont été entrepris conformément à la décision de la Commission 1 (Doc. 102).

- 2°) Le sous-groupe 5 C4 chargé de rédiger une recommandation concernant la date de mise en vigueur, conformément à l'Article 15 de la Partie II des Actes finals de la Conférence Administrative de la Région 3 (Genève 1949).

La présidence en a été confiée à l'unanimité à M. Creighton de la délégation des Colonies britanniques.

Les résultats des travaux de ces deux derniers sous-groupes sont les suivants :

Plan pour la bande de fréquences 3900 - 3950 kc/s en Région 3

Un accord est intervenu pour les stations figurant à l'Annexe 1 ci-jointe.

Toutefois, il n'a pas été possible de satisfaire toutes les demandes soumises. Les administrations qui n'ont pas pu voir leurs demandes incluses dans la liste se réservent le droit d'examiner la possibilité de trouver une solution satisfaisante ultérieurement.

Mise en vigueur des listes de Fréquences de la Région 3

Le groupe de travail a accepté le projet de Recommandation de la Commission 5 à la Commission 8 figurant à l'Annexe 2 au présent rapport.

*

* *

Les déclarations qui figurent aux Annexes suivantes ont été faites :

Territoires des Etats-Unis d'Amérique	: Annexe 4
Inde	: Annexe 5
Philippines	: Annexe 6
U.R.S.S.	: Annexe 7
Pakistan	: Annexe 8

Avant de se séparer le Groupe de travail 50 tient à exprimer sa gratitude aux membres de l'I.F.R.B. pour le concours précieux qu'ils lui ont prêté et très particulièrement à M. Wang, ainsi qu'au personnel du secrétariat pour la qualité et la rapidité avec lesquelles les travaux ou aides linguistiques ont été effectués.

ANNEX 1

Plan for frequency band 3900-3950 kc/s. Region 3.

Frequency	Station Location	Type of station	Country	Power kW	Hours of operation G.M.T.
3905	Delhi	B	India	50	0030 - 0200) 1400 - 1930)
	Madras	B	India	20	0100 - 0400) 1200 - 1830)
	Polo Bulacan	B	Philippines	10	2000 - 1600
3915	Lahore	B	Pakistan	10	0100 - 1900
	Karachi	B	Pakistan	10	0100 - 0500) 1200 - 1900) to West Pakistan, Afghanistan and Iran
	Cebu	B	Philippines	10	2100 - 1600
3920	Katherine Wagin Orange Wangaratta Warwick Port Moresby)	Ae M	Australia	5	HX
3923	Philippines	Ae M	Philippines	0.3	HX
3925	Delhi	B	India	5	1400 - 1800) 0100 - 0400)
	Nagpur	B	India	10	1200 - 1830
	Tokyo	B	Japan	10	2000 - 1100. 1100 - 1500 on basis of non-interference to India.

Frequency	Station Location	Type of station	Country	Power kW	Hours of operation G.M.T.
3930	Philippines	Ae M	Philippines	0.3	HX
	Katherine	Ae M	Australia	5.0	HX
	Wagin				
	Orange				
	Wangaratta				
	Warwick				
	Port Moresby				
3935	Tabriz	B	Iran	10	0200 - 0600) 1300 - 2130)
	Teheran	B	Iran	20	0200 - 0600) 1300 - 2130)
	Semarang	B	Indonesia	5	2100 - 1600
3937	Philippines	Ae M	Philippines	0.3	HX
	Katherine	Ae M	Australia	5.0	HX
	Wagin				
	Orange				
	Wangaratta				
	Warwick				
	Port Moresby				
3945	Srinagar	B	Pakistan	10	0230 - 0730
	Polo Bulacan	B	Philippines	10	2100 - 1600
	Lyndhurst	B	Australia	10	0830 - 1400) 2000 - 2230)
	Tokyo	B	Japan	2	2300 - 0900

A N N E X E 2

Projet de recommandation relative à la mise en vigueur,
dans la Région 3, des dispositions du Règlement des radiocommunications
d'Atlantic City, concernant les bandes
de fréquences entre 150 et 2850 kc/s, 3155 à 3400 kc/s et 3500 à 3900 kc/s

La Commission 5,

considérant :

1. que les listes de fréquences établies par la Commission 5 pour la Région 3 pour les bandes entre 150 et 2850 kc/s, et 3155 et 3900 kc/s, sont acceptables par les délégations intéressées;
2. qu'il y a intérêt à ce que ces listes soient mises en vigueur dès que possible;
3. qu'étant donné la configuration géographique de la Région 3 il est possible que quelques administrations puissent, grâce à des arrangements particuliers, mettre en vigueur les listes avant qu'elles ne le soient pour l'ensemble de la Région;

recommande à la Commission 8 :

1. de prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en vigueur de la Liste des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City pour la bande de 150 à 2850 kc/s, ainsi que des articles et appendices du Règlement des radiocommunications pertinents, à une date qui ne soit pas antérieure au premier décembre 1952 et d'accorder un délai de deux mois, à partir de la date effectivement choisie, durant lequel les administrations effectueront les remaniements de fréquences nécessaires;
2. de prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en vigueur de la Liste des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City pour les bandes de 3155 à 3400 kc/s, et de 3500 à 3950 kc/s, ainsi que des articles et appendices du Règlement des radiocommunications pertinents, à une date qui ne soit pas antérieure au premier février 1953, et d'accorder un délai d'au moins trois mois, à partir de n'importe quelle date choisie, durant lequel les administrations effectueront, dans la mesure du possible, les remaniements de fréquences nécessaires;

3. que, durant les périodes de remaniement prévues ci-dessus, les administrations fassent tout ce qui est en leur pouvoir, en concluant des arrangements particuliers si cela s'avère nécessaire, pour éviter des brouillages nuisibles entre les nouvelles assignations de la liste et les anciennes qui n'ont pas encore été transférées conformément à la nouvelle liste;
4. que toute administration soit autorisée à faire les transferts sur les nouvelles assignations de fréquences prévues dans la liste avant les dates indiquées plus haut pour chacune des bandes en cause, à condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit, de ce fait, causé aux liaisons ou assignations existantes;
5. de prendre les dispositions nécessaires pour la publication d'une liste spéciale des stations côtières et de navire, indiquant les caractéristiques des nouvelles assignations de fréquences pour la Région 3 dans les bandes entre 405 et 535 kc/s, et 1605 et 3900 kc/s, ainsi que les dates auxquelles ces nouvelles assignations seront mises en vigueur.

A N N E X E 3

Déclaration de la délégation de l'URSS
faite au cours de la réunion du Groupe de travail 5 C
du 19 octobre 1951

"La délégation soviétique a étudié le projet de plan de répartition des fréquences pour la Région 3, y compris les amendements et les suppléments à ce Plan exposés dans le Document 168 (Fascicules I, III, IV et V) et estime nécessaire de faire remarquer ce qui suit :

1. La délégation de l'Union soviétique, dans son Document 116, a déjà attiré l'attention des pays de la Région 3 sur les conséquences qui auraient lieu si le Plan pour la Région 3 ne tenait pas compte de la répartition existante des fréquences dans les pays limitrophes de la Région 3 et, en particulier, des fréquences utilisées par les stations de l'URSS dans les régions du Caucase, de l'Asie Centrale et de l'Extrême Orient. Ces observations de la délégation soviétique n'ont pas été prises en considération par le Groupe de travail, et, dans le projet de Plan amendé pour la Région 3, le nombre des fréquences qui coïncident avec des fréquences de l'URSS ou bien qui sont peu éloignées de celles-ci a augmenté jusqu'à atteindre environ 400. Une conséquence inévitable de la tentative de la réalisation d'un tel Plan serait les brouillages mutuels importants entre les services des radiocommunications et de radiodiffusion de l'URSS et des pays de la Région 3 limitrophes de l'URSS.

Il est donc évident que le projet de Plan qui est présenté ne tient pas compte de l'utilisation actuelle des fréquences par les pays reflétée par la Liste de Berne, ne crée pas les conditions indispensables pour l'exploitation normale des services radioélectriques des pays de la Région 3 qui sont limitrophes avec l'URSS ni de certains pays de la Région 1 (URSS, République Populaire de Mongolie), car ce projet de Plan n'est pas coordonné avec l'utilisation des fréquences qui existe en URSS et dans la République Populaire de Mongolie.

En exposant cette situation, la délégation soviétique estime nécessaire de noter ce qui suit :

- a) le Plan de radiodiffusion de Copenhague pour les bandes de 150-285 et 535-1605 kc/s englobe les stations radioélectriques de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 40° mais ne comprend pas les stations radioélectriques de l'URSS exploitées à l'est du méridien 40°, qui utilisent les fréquences notifiées dans la Liste de Berne.

- b) le projet de Plan de répartition des fréquences pour la Région 1 qui a été présenté (et que l'URSS juge inacceptable) ne tient pas compte, en particulier, des besoins des stations radio-électriques des divers services de l'URSS situées dans la partie orientale de l'Union soviétique, ni de ceux des stations radio-électriques de la République Populaire de Mongolie.

Le Plan de répartition des fréquences pour la Région 3 qui met à la disposition des pays de la Région 3 jusqu'à 400 fréquences enregistrées par l'URSS dans la Liste de Berne, ne tient aucun compte de la possibilité des brouillages mutuels et s'avère, par conséquent, inacceptable.

2. Le projet de Plan de répartition des fréquences pour la Région 3 n'a pas de portée réelle car l'un des plus grands pays de la Région 3 - la République Populaire de Chine - n'a été invitée à prendre part ni à son élaboration ni à son établissement et que, de ce fait, ce projet de Plan ne tient pas compte des besoins véritables de la République Populaire de Chine.

Se fondant sur ce qui précède, la délégation de l'URSS déclare que le projet de Plan de répartition des fréquences pour la Région 3 soumis à l'examen du Groupe de travail 5C est inacceptable et ne saurait être recommandé à la Commission 5 en vue de son adoption."

La délégation de l'URSS :

I. Tsingovator

ANNEXE 4

Déclaration du délégué des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, concernant
la mise en vigueur des listes de fréquences pour la
Région 3

En raison des opérations qui se déroulent en Extrême-Orient, par suite des décisions prises par les Nations Unies, les Territoires des Etats-Unis d'Amérique peuvent juger nécessaire, au cas où ces opérations se poursuivraient sans interruption, de n'opérer certains réglages de fréquences prévus dans les listes de fréquences pour la Région III, qu'après les dates qui peuvent être fixées pour effectuer ces réglages.

D.T. 105

ANNEXE 5

Déclaration de la délégation de l'Inde

La délégation de l'Inde ne peut admettre, pour le moment, les allusions qui sont faites, dans le rapport du Groupe de travail 5C, au Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City et au Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, et ne pourra les approuver avant qu'une décision ait été prise au sujet de la mise en vigueur de toutes les bandes du spectre. La délégation de l'Inde se réserve le droit de revenir sur cette question en temps opportun.

ANNEXE 6

Déclaration de la délégation des Philippines

en date du 30 octobre 1951.

"Etant donné la situation des Philippines en Extrême Orient, je tiens à déclarer que ma délégation appuie les vues exprimées par le délégué des Etats-Unis concernant le paragraphe 2 des recommandations à la Commission 8."

D.T. 105

ANNEXE 7

Déclaration de la délégation de l'URSS
faite lors de la séance du Groupe de
travail 50 le 30 octobre 1951

A l'occasion de la présentation à la Commission 5 du projet de plan de répartition des fréquences pour la Région 3, la délégation de l'URSS estime indispensable de soumettre les observations suivantes :

1. Dans son document 116, ainsi que dans ses déclarations lors des réunions du Groupe de travail 50, la délégation de l'URSS a attiré l'attention des pays de la Région 3 sur les conséquences qui se produiront, si le plan pour la Région 3 ne tient pas compte de la répartition existante des fréquences dans les pays limitrophes de la Région 3, et en particulier de celles utilisées par les stations soviétiques des régions du Caucase, de l'Asie Centrale et de l'Extrême-Orient.

Etant donné que ces observations de la délégation de l'URSS n'ont pas été prises en considération, et que dans le projet de plan amendé pour la Région 3 la quantité des fréquences qui coïncident avec les fréquences de l'URSS a augmenté, la délégation de l'URSS déclare qu'elle considère comme inacceptable le projet de plan pour la Région 3 qui est présenté.

2. Le projet de plan pour la Région 3 qui a été présenté, avec les amendements qui y ont été incorporés et avec ses addenda, n'a pas une signification réaliste, car l'un des plus grands pays de la Région 3, la République populaire de Chine, n'a pas été invité à participer à son élaboration ni à sa rédaction, et les besoins réels de ce pays ne sont pas pris en considération dans ce plan.

Dans le document 116 soumis par elle, la délégation soviétique a attiré l'attention des pays de la Région 3 sur cette circonstance; cependant rien n'a été fait jusqu'ici pour enregistrer les besoins réels de la République populaire de Chine.

Se fondant sur ce qui précède, la délégation de l'URSS déclare que le projet de plan de répartition des fréquences pour la Région 3 soumis à l'examen du Groupe de travail 50 est inacceptable et ne peut être recommandé à la Commission 5 pour approbation.

La délégation de l'URSS
(signé) Jolozowa

ANNEXE 8

Réserve formulée par la délégation du Pakistan

En ce qui concerne la mise en vigueur du Plan pour la Région 3, nous tenons à réserver pour le moment notre position, car, à notre avis, le processus de mise en vigueur du Plan pour la Région 3 sera déterminé par les décisions qui doivent être prises au sujet des autres parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City.

(sig) Sathar

p^r la délégation du Pakistan

1er novembre 1951

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

COMMISSION 5A
G.T. 5A

Genève, 1951

Groupe ad hoc

Projet de Recommandations relatives à la mise en vigueur
du plan de fréquences dans la bande 255-415 kc/s pour la Région 1

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

Conformément à la décision prise lors de la 6ème séance du Groupe de travail 5A (31.10.51), un groupe ad hoc composé des représentants du Danemark et de la France a étudié tous les problèmes soulevés par la mise en service des différentes bandes entre 255 et 415 kc/s (alinéa 4 du D.T. 104).

Les résultats de son étude sont indiqués ci-après:

1.1. Historique

La Conférence de Copenhague qui a établi la Convention européenne de Radiodiffusion (15.9.48) décida de fixer la date du 15 mars 1950 comme date d'entrée en vigueur:

- a) du plan des stations de radiodiffusion de la zone européenne y compris les stations situées dans la bande 255 à 285 kc/s, ou à proximité (254 kc/s)
- b) des nouvelles fréquences assignées dans la bande 152 à 284 kc/s, à quelques stations côtières du service maritime, conformément aux numéros 120 à 123 du R.R. d'Atlantic City.

Par ailleurs, une autre Conférence, (Conférence régionale maritime des radiocommunications) a établi à Copenhague la Convention régionale européenne du service mobile radiomaritime ainsi que le Plan de répartition des fréquences entre les stations côtières de la zone européenne maritime,

Ce dernier plan permettait de libérer les anciennes bandes du Règlement du Caire de 365 à 380 kc/s.

La conférence régionale décida également que la date du 15.3.50 serait celle de mise en vigueur du plan des stations côtières de la zone européenne maritime.

La situation ainsi créée par les décisions de ces deux Conférences justifia la rédaction de la Recommandation N° 10 lors de la Conférence Administrative des Radiocommunications pour la Région 1 (Actes finals page 246)

La solution pratique donnée à cette Recommandation fut, après une coordination assurée par l'Administration danoise, et conformément à l'Article 40 de la Convention Internationale des Télécommunications et au numéro 92 du

R.R., la décision prise par les Administrations intéressées de mettre en vigueur également le 15.3.50 le Plan de la Région 1 dans les parties 255 à 285 et 320 à 405 kc/s.

1.2. Situation présente

Les radiophares maritimes ont conservé, dans la zone européenne, leurs assignations dans la bande qui leur est attribuée, dans le Règlement des radiocommunications du Caire (290 à 320 kc/s).

Ceci motiva provisoirement le transfert, avec quelques ajustements pour éviter les brouillages entre fréquences adjacentes des radiophares aéronautiques dans la zone européenne figurant dans le Plan de la Région 1 entre 315 et 320 kc/s dans la partie 285 à 290 kc/s.

Par ailleurs, à la suite de la mise en vigueur du Plan de la Région 1 par les services aéronautiques dans la zone européenne, une mise en vigueur partielle au sud du 30ème parallèle Nord fut rendue nécessaire de manière à avoir en Afrique une bonne coordination dans la Région 1 et éviter tout brouillage important.

1.3. Réorganisation des radiophares maritimes

L'Arrangement de Paris, dont l'adoption recommandée par la délégation française dans le document 209 fut acceptée par le Groupe de travail 5A avec quelques adjonctions et amendements, prévoit dans son Article 13, l'entrée en vigueur du nouveau plan des radiophares maritimes de la zone européenne le 1.8.53, sauf si la C.A.E.R. en décide autrement, mais le 1.8. étant obligatoirement conservé.

En ce qui concerne les autres radiophares maritimes situés en Afrique, les documents D.T. 71 et D.T. 97 préparés par le sous-groupe 5A3 fournissent une liste complète comprenant un grand nombre d'installations non encore en service.

1.4. Précautions particulières à prendre pour certains radiophares aéronautiques

Si pour la plupart des radiophares aéronautiques un changement de fréquence ne nécessite qu'un changement de quartz et/ou un nouveau réglage et, bien entendu, une large diffusion préalable d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM), les radiophares directionnels (RD) nécessitent, en plus, une vérification en vol des faisceaux, ce qui justifie un délai plus long.

De même lorsque les radiophares sont situés dans des endroits éloignés d'un centre important, cas de l'Afrique notamment, un délai supplémentaire est à envisager pour permettre d'effectuer les changements de fréquences.

2. DISPOSITIONS GENERALES

En tenant compte des considérations ci-dessus, le groupe ad hoc du Groupe de travail 5A estime devoir recommander les prescriptions suivantes:

2.1. Radiophares maritimes zone européenne

Le nouveau plan des radiophares maritimes de la zone européenne entrera en vigueur le 1.8.53.

2.2. Radiophares maritimes situés au Sud du 30ème parallèle Nord

Si l'on tient compte du nombre des radiophares maritimes récollément en service dans cette partie de la Région 1, il semble pratique de recommander que les changements de fréquences nécessaires devraient s'effectuer à la diligence des Administrations intéressées aussitôt que possible et en tous cas avant le 1.1.53.

Pour les autres radiophares qui doivent être mis en service postérieurement à la fin de la C.A.E.R., les assignations de fréquences seront respectées.

Toutefois, afin d'éviter de créer des brouillages à la limite inférieure de la bande, les Administrations responsables des installations devant fonctionner sur les fréquences 289,6 et 291,9 kc/s devront faire connaître aux autres Administrations des territoires adjacents, au moins trois mois à l'avance, leur intention de mettre en service de nouvelles installations.

Dans le cas de mise en service d'autres installations non prévues au plan initial, les Administrations se conformeront aux termes du R.R. d'Atlantic City.

2.3. Service mobile aéronautique et service de diffusion de renseignements météorologiques.

Tous ces services fonctionnent déjà sur les fréquences prévues au Plan de la Région 1.

En particulier, les émissions météorologiques sous-régionales sont conformes aux dispositions de l'annexe à la première partie du Plan (Actes finals de la Région 1, pages 55 et 56).

2.4. Radiophares aéronautiques

Toutes les assignations qui figurent dans le document 167 (résultats des travaux du sous-groupe 5A1) peuvent être classées en cinq catégories:

- a) radiophares non prévus au Plan de la Région 1 mais qui ont été mis en service sur des fréquences choisies par les Administrations et qui ne provoquent aucun brouillage nuisible;
- b) confirmations de certaines modifications aux assignations du Plan de la Région 1 qui ont été rendues nécessaires après l'expérience d'exploitation pour éliminer des brouillages nuisibles;
- c) nouvelles modifications à apporter aux assignations du Plan de la Région 1 pour éliminer d'autres brouillages entre radiophares;
- d) modification de fréquences pour des nouveaux radiophares par rapport au Plan de 1949, mais mis déjà en service sur des fréquences différentes que celles prévues maintenant;
- e) adjonctions d'installations futures.

Enfin il faut tenir compte des installations prévues au Plan de la Région 1 déjà en service, mais qui n'ont pas encore effectué leur changement de fréquence.

2.4.1.

Il est recommandé que:

- les radiophares visés aux alinéas 2-4 a) - 2-4 b) conservent leurs assignations;
- les radiophares visés à l'alinéa 2-4 c) devront avoir leur fréquence modifiée le plus rapidement possible;
- les radiophares visés à l'alinéa 2-4 d) ainsi que ceux qui n'avaient pas encore été réglés sur les fréquences prévues au Plan de la Région 1 devront progressivement être calés sur les fréquences du Plan et que ces changements soient terminés au plus tard le 1.7.52;
- les installations futures seront, dès leur mise en service, exploitées sur les fréquences prévues;
- les installations non prévues au Plan, ainsi que celles qui n'ont pu recevoir une assignation dans les bandes de 255 à 285 et 315 à 405 kc/s devront, pour être mises en service, être conformes aux stipulations du R.R. (Article 3 notamment);
- les radiophares qui normalement devaient, dans la zone européenne, être placés dans la bande 315-320 kc/s et qui provisoirement fonctionnent dans la partie 285-290 kc/s devront être assignées sur les fréquences prévues au Plan le 1.8.53;
- pour remédier aux brouillages nuisibles qui seront causés aux services aéronautiques par les stations CONSOL de Lugo et de Séville, lorsqu'elles utiliseront les fréquences 285 et 315 kc/s, les Administrations intéressées pourront procéder aux ajustements nécessaires par accords bilatéraux.

2.5. Cas particulier de la bande 405 à 415 kc/s

Cette bande doit être utilisée conformément aux numéros 133 à 136 du R.R.; les Administrations intéressées devront donc s'y reporter.

M. CHEF

M. SVENNINGSSEN

H/h

D.T. 106

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

1er novembre 1951

COMMISSION 6
G.T. 6B

7ème séance (reprise) du Groupe de travail 6B
vendredi, 2 novembre 1951
à 15 heures

Ordre du jour

1. Examen de l'Annexe A au document 178
(en date du 20 octobre) du Corrigendum N° 1
(en date du 31 octobre) et de l'Addendum (en date du
31 octobre).
2. Questions diverses.

Le Président:
R.M. Billington

D.T. 107

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

2 novembre 1951

COMMISSION 5
G.T. 5D

COMMISSION 5

Groupe de travail 5D
(14 - 150 kc/s)

Ordre du jour de la séance du 3 novembre 1951, 9 heures 30

1.
 - a) Suite de la discussion concernant le Projet de liste pour la bande de 14 - 150 kc/s.
 - b) Troisième rapport du Président du Sous-groupe de travail 5D1 (deuxième présentation du Projet de Liste) - Document 245.
2. Questions diverses.

Le Président du Groupe de travail 5D

J. Kuyper

D.T. 109

TABLEAU COMPARATIF DU BUDGET APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DES DEPENSES EFFECTUEES AU 31 OCTOBRE 1951 ET DES DEPENSES ENGAGEES OU PREVUES

Articles et Rubriques	Budget approuvé par le C.A.	Dépenses du mois d'août	Dépenses du mois de septembre	Dépenses du mois d'octobre	Total des dépenses au 31.X.51	Solde au 1er novembre	Prévisions budgétaires du 1.XI. au 15.XI.51	Dépenses suppl. en cas de pro- longation de 15 jours
Art. I Dépenses de personnel								
1. Serv. administratifs, Secrét.	160.000,--	20.630,10	24.380,20	33.915,65	78.925,95	81.074,05)	290.000,-- ¹⁾	110.000,--
2. Services linguistiques	800.000,--	107.404,30	139.204,95	153.506,40	400.115,65	399.884,35)		
3. Services de reproduction	58.000,--	11.034,--	13.650,--	18.268,15	42.952,15	15.047,85)		
4. Assurances	24.000,--	5.517,20	301,25	1.572,25	7.390,70	16.609,30)		
	1.042.000,--	144.585,60	177.536,40	207.262,45	529.384,45	512.615,55	290.000,--	110.000,--
Art. II Dép. de locaux & matériel								
5. Locaux, mobilier, machines	41.000,--	3.574,60	12.866,70	13.539,60	29.980,90	11.019,10	20.000,-- ²⁾	10.000,--
6. Production de documents	60.000,--	16.430,30	5.489,15	43.536,85	65.456,30	./.. 5.456,30	30.000,-- ⁴⁾	10.000,--
7. Fournitures & frais gén.de bureau	20.000,--	21.387,40	2.428,50	3.212,45	27.028,75	./.. 7.028,75	3.000,-- ³⁾	1.000,--
8. Interp. simult. & instal.techn.	90.000,--	81.172,28	7.742,80	1.540,95	90.456,03	./.. 456,03	2.000,-- ⁵⁾	1.000,--
9. Imprévu	10.000,--	1.262,70	3.681,20	+ 1.180,--	3.763,90	6.236,10	5.000,--	--
	221.000,--	123.827,28	32.208,75	60.649,85	216.685,88	4.314,12	60.000,--	22.000,--
Art. III Frais de Trésorerie								
10. Intérêts des sommes avancées	25.000,--	58,40	--	--	58,40	24.941,60	20.000,--	1.000,--
DEPENSES DE CARACTERE EXCEPTIONNEL								
Art. IV Travaux de l'I.F.R.B.								
a) Travaux jusqu'au 31.12.51	20.000,--	20.017,73	--	--	20.017,73	./.. 17,73	--	--
b) Travaux du 1er janvier au 31.8.	117.000,--	88.024,14	320,40	322,30	88.666,84	28.333,16)	5.000,--	--
c) Publ.,distrib. jusqu'au 15.8.51	100.000,--	82.200,05	331,35	30,--	82.561,40	17.438,60)		
d) Travaux jusqu'au 31.12.51	25.000,--	--	--	--	--	25.000,--	25.000,--	--
	262.000,--	190.241,92	651,75	352,30	191.245,97	70.754,03	30.000,--	--
TOTAUX GENERAUX Fr.S.	1.550.000,--	458.713,20	210.396,90	268.264,60	937.374,70	612.625,30	400.000,--	133.000,--

1) Le montant prévu tient compte des traitements du personnel nécessaire pour les travaux jusqu'au 30 novembre, si la Conférence se termine le 15 novembre, ainsi que des indemnités pour heures de travail supplémentaire, des jours de congé dus et des frais de voyage.

2) Location des locaux, éclairage, nettoyage et matériel de nettoyage	Fr. 5.700,--
Location mensuelle de meubles divers	Fr. 400,--
Location mensuelle de machines à écrire	Fr. 2.300,--
Chauffage jusqu'à la fin des travaux	Fr. 7.000,--
Frais divers de démontage d'installations	Fr. 3.400,--
Frais de déménagement	Fr. 1.200,--

Total	Fr. 20.000,--
-------	---------------

3) Location des installations d'interprétation simultanée de la Salle des séances plénières
Frais divers de démontage d'installations

900,--
1.100,--

Total	Fr. 2.000,--
-------	--------------

4) Ce montant ne comprend pas les frais de publication des Actes finals éventuels.

5) Y compris le prix des documents publiés par le Secrétariat général de l'Union et des Listes des fréquences des radiophares maritimes utilisés pour les travaux des Groupes de travail de la C.A.E.R.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

5 novembre 1951

COMMISSION 5
G.T. 5A

COMMISSION 5

GROUPE DE TRAVAIL 5A (Région 1)

Ordre du jour de la séance du 6 novembre 1951 - 9h.30

1. Rapport de la 5e séance (document 228)
2. Rapport de la 6e séance (document 257)
3. Corrigendum 5 au plan pour la Région 1 dans les bandes comprises entre 1605 et 3900 kc/s (document 248)
4. Rapport du groupe "ad hoc" pour les modifications aux Actes finals de la Conférence pour la Région 1 (Genève 1949). (document 253)
5. Rapport du groupe "ad hoc" pour la mise en service du plan dans les bandes entre 255 et 415 kc/s (D.T. 106)
6. Rapport final du S.G.T. 5 A2 (document 265)
7. Rapport final du S.G.T. 5 A3 (document 251)
8. Présentation du Rapport final du Groupe 5A à la Commission 5
9. Divers.

Le Président du Groupe de travail 5A

L. Sacco

D.T. 111

Bw

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

6 novembre 1951

COMMISSION 8

G.T. 8B1

PROJET DE RECOMMANDATION

La CAER considérant que :

- A) la présentation, selon des formes variées, des renseignements techniques et d'exploitation qui doivent être fournis par les Administrations au Secrétariat général de l'Union pour lui permettre d'établir les documents de service, est une source de difficultés administratives;
- B) l'utilité de certains documents de service paraît contestable pour divers motifs et notamment :
- a) pour cause de double emploi, jusqu'à un certain point, avec les publications d'autres organisations spécialisées de l'ONU et les Administrations elles-mêmes.
- Exemple : liste V - (Nomenclature des Stations aéronautiques et d'Aéronefs)
dont les parties A et B font l'objet de publications de la part de l'OACI
- liste VII - (Nomenclature des stations effectuant des Services spéciaux)
dont la partie B2 - fait l'objet de publications de la part de l'OM
- b) parce que certaines publications en totalité ou en partie n'ont qu'un intérêt local ou régional, ce qui est le cas pour :
- la liste III - (Nomenclature des Stations de Radiodiffusion)
- Partie B1 pour ce qui concerne les stations de Radiodiffusion à modulation d'amplitude en ondes kilométriques et hectométriques
- Partie B2 - Stations de Radiodiffusion à modulation de fréquence
- Partie B3 - Stations de Télévision
- c) parce que la forme de présentation et la fréquence des révisions paraissent mal adaptées aux besoins de l'exploitation : cas des listes 6 et 7

D.T. 112 - F Révisé

recommende

qu'en vue de faire des propositions à la future conférence ordinaire des Radiocommunications, les Administrations étudient le problème des documents de Service du point de vue de

1. l'unification de la présentation des données techniques et d'exploitation qui servent de base à l'établissement de ces documents -
2. l'utilité pratique des diverses publications mentionnées à l'Article 20 et à l'Appendice 6 du Règlement des Radiocommunications.

D.T. 112 Rev.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

5 novembre 1951

COMMISSION 8

G.T. 8B

PROJET DE RECOMMANDATION

La C.A.E.R.,

considérant :

A) que pour les Administrations, le fait de soumettre au Secrétariat général de l'Union, dans les formes prescrites, des données techniques et d'exploitation susceptibles de permettre à ce dernier d'établir les documents de service suscite des difficultés administratives.

B) que l'utilité de certains documents de service semble discutable pour différentes raisons et notamment :

- a) parce que, dans une certaine mesure, ils font double emploi avec certaines publications d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et de diverses Administrations,

exemples : Liste V (Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronefs) : dont les parties A et B se trouvent aussi dans les publications de l'O.A.C.I.

Liste VII (Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux) : dont la partie B2 se trouve aussi dans les publications de l'OMM.

- b) parce que certaines publications ne présentent, en tout ou en partie, qu'un intérêt local ou régional, par exemple,

Liste III (Nomenclature des stations de radio-diffusion). Partie B1 en ce qui concerne les stations à modulation d'amplitude sur ondes kilométriques et hectométriques,
partie B2 : stations de radiodiffusion à modulation de fréquence,
partie B3 : stations de télévision.

- c) parce que la manière dont ils sont présentés et la mise à jour des fréquences ne semblent pas susceptibles de répondre aux nécessités d'exploitation, ce qui est le cas pour les Listes VI et VII;

recommande :

qu'en vue des propositions à soumettre à la future Conférence ordinaire des radiocommunications, les administrations étudient les aspects suivants du problème des documents de service :

1. Normalisation de la présentation des données techniques et d'exploitation servant de base à l'établissement de ces documents;
2. Les différentes publications énumérées à l'Article 20 et l'Appendice 6 du Règlement des radiocommunications présentent-elles en fait une utilité quelconque ?

D.T. 112

Le

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

DT 113 - F Révisé

6 novembre 1951

COMMISSION 8B

G.T. 8B

PROJET DE RECOMMANDATION

La C.A.E.R.,

considérant que :

- a) Le développement des services de radiocommunications employant des fréquences supérieures à 27500 kc/s en est encore à sa première phase dans de nombreux pays.
- b) Les fréquences quelque peu supérieures à 27500 kc/s se trouvent être utilisables non seulement par des services locaux mais aussi pour des liaisons à grande distance notamment en période de haute activité solaire.
- c) Dans la partie du spectre supérieure à 27500 kc/s une fréquence limite au-dessus de laquelle une liaison à grande distance ne pourrait plus être exploitée pendant un laps de temps suffisant ne peut pas être déterminée actuellement avec certitude.
- d) Il résulte des phénomènes de propagation à grande distance observés dans la gamme de fréquences immédiatement supérieure à 27500 kc/s que les services de radiocommunications locaux - notamment les services continus - se brouillent mutuellement même lorsqu'il sont géographiquement très éloignés les uns des autres.
- e) La procédure prescrite par le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City pour la notification et l'enregistrement des fréquences eu égard à la probabilité des interférences nuisibles peut ne pas convenir parfaitement aux conditions particulières régissant la propagation dans la partie du spectre supérieure à 27500 kc/s.
- f) Les administrations ont peu d'intérêt à connaître l'usage qui est fait des fréquences à portée optique dans des régions situées au-delà de la portée normale des dites fréquences, exception faite toutefois de certaines fréquences employées sur une base mondiale (ex. 156,8 Mc/s) lesquelles sont généralement citées dans le Règlement, ou de fréquences dont l'usage est déterminé par accords particuliers.

recommande qu'en vue de proposer des solutions à la future conférence ordinaire des radiocommunications les Administrations et l'I.F.R.B. étudient :

D.T. 113

- 1) si la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences ainsi que les modalités de publication de la liste des fréquences selon les dispositions du Règlement d'Atlantic City sont bien adaptées à toute la partie du spectre supérieure à 27,5 Mc/s;
- 2) à défaut, quelles autres procédures ou modalités de publication seraient plus appropriées et utiles pour les administrations, soit dans la totalité soit dans certaines parties du spectre au-dessus de 27500 kc/s, en examinant notamment l'opportunité de fractionner la liste sur une base géographique.

DT. 113 révisé

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

5 novembre 1951

COMMISSION 8
G.T. 8B

PROJET DE RECOMMANDATION

La C.A.E.R.,

considérant

- a) que dans nombre de pays les services radioélectriques utilisant les fréquences au-dessus de 27500 kc/s ne sont encore qu'au premier stade de leur développement;
- b) que les fréquences immédiatement au-dessus de 27500 kc/s se sont révélées utiles non seulement pour les services régionaux mais aussi pour liaisons à grandes distances, en particulier pendant les périodes de grande activité solaire;
- c) que dans la portion du spectre s'étendant au-delà de 27500 kc/s, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de fixer exactement une fréquence limite au-dessus de laquelle une liaison à grande distance ne peut être exploitée utilement dans le temps,
- d) que, par suite des phénomènes propres à la propagation à grande distance dans les bandes de fréquences immédiatement au-dessus de 27500 kc/s, les services régionaux de radiocommunications - en particulier les services exploités d'une façon continue - se brouillent mutuellement, même lorsque la distance qui les sépare est considérable;
- e) que, si l'on tient compte de la probabilité des brouillages nuisibles, la procédure prévue par le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City pour la notification et l'enregistrement des fréquences, peut ne pas s'appliquer entièrement aux conditions spéciales régissant la propagation dans la partie du spectre au-dessus de 27500 kc/s,
- f) que les administrations ont peu d'intérêt à utiliser les fréquences à portée optique dans les régions situées au-delà de leur portée normale, à l'exception de certaines fréquences utilisées universellement (par exemple, celle de 156,8 Mc/s) ainsi que l'indique généralement le Règlement, ou les fréquences dont l'utilisation est régie par des arrangements spéciaux;

Recommande

que dans le but de proposer des solutions à la prochaine Conférence ordinaire des radiocommunications, les administrations et l'I.F.R.B. devraient considérer :

- 1) si la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences ainsi que le mode de publication de la Liste des fréquences, tels qu'ils sont préconisés dans le Règlement d'Atlantic City, s'appliquent à l'ensemble du spectre au-delà de 27500 kc/s; et, dans la négative,
- 2) quelles seraient les autres procédures ou modes de publication les plus appropriés et les plus utiles aux administrations pour l'ensemble ou pour certaines portions du spectre des fréquences au-dessus de 27500 kc/s, en tenant compte, particulièrement, du fait qu'il est souhaitable de subdiviser cette partie de la Liste en régions géographiques.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

5 novembre 1951

COMMISSION 8
G.T. 8B

ORDRE DU JOUR

Pour la séance du 6 novembre 1951

1. Rapport du G.T. 8B3 (pas de document)
2. Projet de recommandation concernant les documents de service (D.T. 112)
3. Projet de recommandation concernant les fréquences supérieures à 27.500 kc/s (D.T. 113)
4. Appendice 12; document 201
5. Règlement d'exploitation pour le service maritime; document 202.
6. Autres questions

Le

D.T. 114

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

6 novembre 1951

G.T. 5B

NOTE A TOUTES LES DELEGATIONS DE LA REGION 2

Le Corrigendum récapitulatif N° 1 au document 224 a été distribué. Quelques erreurs y ont déjà été relevées. Le Président du Groupe 5B vous serait très obligé de bien vouloir lui signaler avant la réunion de la Commission 5 toutes les erreurs que vous pourriez y trouver.

Le Président du G.T. 5B

A.L. McIntosh Case 160

Le

D.T. 115

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

7 Novembre 1951

Genève, 1951

COMMISSION 8

PROJET DE LISTE DE DOCUMENTS DEVANT ETRE EXAMINES

PAR LA COMMISSION 8

(Etabli par le Président)

COMMISSION 8

- Doc.No. 143 Rapport de la 4ème réunion de la Commission 8.
" " 147 Déclaration relative à la proposition de la Belgique.
" " 165 Révision du Règlement.
" " 234 Rapport du Groupe ad hoc.

GROUPE DE TRAVAIL 8B

- Doc. No. 8 Résolution No. 202 du Conseil d'administration.
" " 9 Résolution de la C.I.A.R.A.

42) Contrôle international des émissions.
222)
201) Appendice 12 au Règlement des radiocommunications.
254)

246 Rapport de la Commission 6 sur les stations côtières.

(272 Rapport du Groupe de travail 6B)

156 Premier Rapport de la Commission de rédaction
D.T. 112 Projet de recommandation
D.T. 113 Projet de recommandation.

GROUPE DE TRAVAIL 8C

- Doc. No. 25 Recommandation de l'O.A.C.I.
189 Rapport de la 1ère réunion
(215 Rapport du Groupe de Travail 5A)
(265 Rapport du Groupe de travail 5A 2)

(255)
(262) Recommandation concernant la Région 2)
(263)

(256 Recommandation concernant la Région 3)

GROUPE DE TRAVAIL 8D

- Doc. No. 9 Résolution de la C.I.A.R.L.
25 Recommandation de l'O.A.C.I.
208 Rapport de la Commission 6 sur les Services aéronautiques.
235 Rapport de la 6ème réunion de la Commission 6.
246 Rapport de la Commission 6 sur les stations côtières.

- (267) Rapport du Groupe ad hoc
280) de la Commission 7).

(Les documents entre parenthèses n'ont pas été définitivement approuvés
par les commissions intéressées.)

CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

COMMISSION 5

G.T. 5D

REUNION DE LA COMMISSION 5 - Novembre 1951

Les 18 documents mentionnés ci-après, établis par le Groupe de travail 5B et distribués à toutes les Délégations, se rapportent au point 1 de l'Ordre du jour.

- (1) Document N° 255
- (2) Supplément au Document N° 255
Document N° 224 (Liste internationale des fréquences - Région 2)
- (3) Fascicule A (du Document N° 224)
- (4) " B "
- (5) " C "
- (6) " D "
- (7) " E "
- (8) " F "
- (9) " G "
- (10) Corrigendum récapitulatif N° 1 au Document N° 224
- (11) Supplément N° 1 au Corrigendum récapitulatif N° 1
- (12) " " 2 " " 1
- (13) Errata concernant le Corrigendum récapitulatif N° 1
- (14) Annexe " le Document N° 224 (texte de notes)
- (15) Document N° 185
- (16) " " 262
- (17) " " 263
- (18) " " 264

Union internationale
des télécommunications

8 novembre 1951

CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

COMMISSION 8
G.T. 8C

GROUPE DE TRAVAIL 8C
REUNION DU 9 NOVEMBRE 1951, A 9h.30

ORDRE DU JOUR

1. Examen préliminaire des questions concernant la mise en vigueur mentionnées dans les documents énumérés sous le titre : GROUPE DE TRAVAIL 8C, dans le document D.T. 116 et dans les documents suivants :
Document 245
" 277
" 281
" 283
2. Examen de la méthode à suivre pour présenter les conclusions du Groupe de travail 8C (voir document 156)
3. Organisation du Groupe de travail

D.T. 118

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

8 novembre 1951

COMMISSION 5
G.T. 5A

COMMISSION 5

GROUPE DE TRAVAIL 5A

REGION 1

Ordre du jour de la séance du 9 novembre 1951, 15 heures.

1. Rapport de la 7ème séance (document 289)
2. Addendum au document 248
3. Rapport final du Groupe 5A à la Commission 5 (document 283)
4. Divers

Le Président du Groupe de travail 5A

L. Sacco

D.T. 119

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

8 novembre 1951

Genève, 1951

COMMISSION 8
G.T. 8D

GROUPE DE TRAVAIL 8D

1ère Réunion, 9 novembre 1951 - 15 heures

Ordre du jour

1) MANDAT

"Etudier les questions découlant des points 3 (b) et 3 (c) de l'Ordre du jour de la Conférence",

c'est-à-dire :

prendre toutes les décisions utiles en ce qui concerne les procédures et les dates de mise en vigueur des parties du Tableau d'Atlantic City, entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s, dans lesquelles une nouvelle Liste des fréquences a été établie, ainsi que des parties de ce Tableau dans lesquelles il n'est pas possible d'établir une nouvelle Liste des fréquences. (Des plans d'allocation de fréquences pour les services mobiles aéronautiques R et OR, et des listes d'assignations pour les stations côtières radiotélégraphiques et radiotéléphoniques ont été adoptés par la Commission 6. Ni liste ni plan n'ont été adoptés pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion, mais la Commission 7 a proposé que les dispositions finales relatives à l'utilisation des fréquences par ces services soient déterminées par la future Liste internationale des fréquences en ce qui concerne les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion tropicale, et par des plans en ce qui concerne le service de radiodiffusion à hautes fréquences).

Liste des documents à étudier

Document N°	9	Résolution de la C.I.A.R.A.
" "	25	Recommandation de l'O.A.C.I.
" "	208	Rapport de la Commission 6 sur les services aéronautiques
" "	235	Rapport de la 6ème séance de la Commission 6
" "	246	Rapport de la Commission 6 sur les stations côtières
" "	284	Rapport de la Commission 7

2) DISCUSSION GÉNÉRALE

Le Président du Groupe de travail 8D

C.F. Booth

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

9 novembre 1951

COMMISSION 3

COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Troisième rapport du Groupe de vérification des comptes

Le Groupe de travail 3A s'est réuni le 8 novembre 1951 et a effectué une vérification des comptes pour la période du 1er au 31 octobre 1951 (voir la Déclaration figurant ci-après à l'Annexe 1). Les représentants du Secrétariat de la Conférence, MM. Auberson et Stead, ont répondu à diverses questions posées par les membres du Groupe.

Le Groupe de travail a estimé qu'il convenait d'appeler l'attention de la Commission de contrôle financier sur la grande quantité de papier et d'encre d'imprimerie utilisée pendant la Conférence, et sur l'augmentation considérable du prix du papier au cours de ces derniers mois. Plus de 5.000.000 de feuilles de papier ont été utilisées, les premiers stocks ayant été achetés au prix de 7 francs suisses les 1000 feuilles. En octobre, ce papier coûtait 13,50 francs et le dernier stock acheté atteignait récemment le prix de 19,30 francs. Toutefois, ce dernier papier était d'une qualité supérieure, supportant l'impression sur les deux faces. Plus de 4.000 francs ont déjà été dépensés pour l'encre d'imprimerie.

Le Président du Groupe de travail 3A

Mohammed Husain

Mx.

D.T. 121

ANNEXE 1

DECLARATION

Conformément au mandat qui lui a été assigné par la Commission 3, le Groupe soussigné a effectué une vérification de tous les comptes, à la date du 31 octobre 1951.

Il a vérifié toutes les factures payées et leur répartition entre les différentes subdivisions de postes.

Le Groupe a reconnu que toutes les opérations avaient été effectuées correctement et que la situation, en ce qui concerne les dépenses et les soldes au 31 octobre 1951 est conforme au Tableau publié dans le document de travail N° 110.

Signé : Mohammad Husain

R.M. Billington

T.R. Clarkson

D.T. 121

Mx.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

10 novembre 1951

COMMISSION 8
G.T. 8B

COMMISSION 8

Groupe de travail 8B

Problème soumis à l'examen du Groupe de travail 8B 3

Rechercher et recommander les moyens de donner au service du contrôle international des émissions le maximum d'efficacité et d'utilité pour les Membres de l'U.I.T., compte tenu des besoins des divers services et de la nécessité pour les administrations et pour l'I.F.R.B., de recevoir des informations exactes et à jour sur l'occupation des bandes, en particulier en vue de la méthode d'aménagement graduel des assignations dans les bandes appropriées d'Atlantic City, recommandée par la Commission 7.

Ce travail devrait comprendre l'examen des moyens propres à:

- a) améliorer la répartition dans le monde des stations des contrôles;
- b) accepter l'efficacité des renseignements de contrôle obtenus par ces stations;
- c) réduire les difficultés que l'on rencontre pour identifier les émissions.

Le Président du Groupe de Travail 8B

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

10 novembre 1951

COMMISSION 8
G.T. 8B

COMMISSION 8 - GROUPE DE TRAVAIL 8B

ORDRE DU JOUR

Réunion du 12 novembre 1951

1. Fixation de la date limite du 17 novembre 1951 pour l'achèvement des travaux du G.T. 8B.
2. D.T. 112.
3. D.T. 113.
4. Document 254.
5. Document 222 et D.T. 122
6. Règles d'exploitation; création du Sous-groupe de travail 8B4, avec le mandat suivant :

"établir pour le 14 novembre 1951 un rapport sur les questions mentionnées au point 3 d) de l'ordre du jour de la Conférence, au sujet desquelles le G.T. 8B n'a pris aucune mesure."
7. Projet de rapport final du G.T. 8B; création du G.T. 8B5, avec le mandat suivant :

"établir pour le 16 novembre 1951, un projet de rapport final du G.T. 8B, sous la forme prévue au document 156, en tenant compte de l'annexe au document 91 (rapport du G.T. 8A), du rapport provisoire du G.T. 8B (document 128) des mesures du G.T. 8B concernant le D.T. 112, le D.T. 113 et le document 254, des décisions du G.T. 8B concernant les rapports finals des G.T. 8B2, 8B3, 8B4 et de toutes autres décisions pertinentes du G.T. 8B."
8. Rapport verbal du Président du Sous-groupe 8B3.
9. D.T. 116.
10. Questions diverses.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

12 novembre 1951

COMMISSION 8
G.T. 8B3 ad hoc

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS - ARTICLES 10 et 11

- Doc. 112 Résolution A :- voir page 2
- Doc. 185 Projet de recommandation (150-200 kc/s) :- voir page 3
- Doc. 185 Projet de recommandation (200-325 kc/s) :- voir page 4
- Doc. 185 Projet de recommandation (535-1605 kc/s) :- voir page 5
- Doc. 185 Projet de recommandation (1605-2000 kc/s) :- voir page 6
- Doc. 245 Projet de recommandation (14-150 kc/s) :- voir pages 7 et 8
- Doc. 246 Section D "Règlement des radiocommunications". voir page 9
- Doc. 255 Section B "Dates")
Section C "Introduction") voir page 10
"Dates")
- Doc. 256 Annexe 2 :- voir page 11
- Doc. 262 Recommandation (2000-2850 kc/s) :- voir page 12
- Doc. 272 Résolution 1. Stations côtières radiotélégraphiques :-
- voir page 13
- Doc. 272 Résolution 5. Statut : - voir page 14
- Doc. 272 Recommandation 1. Assignations supplémentaires :
- voir page 15
- Doc. 283 Région et Plan africain - Statut des fréquences :
- voir page 16

D.T. 124-F

R E S O L U T I O N A

concernant la priorité et l'enregistrement des fréquences attribuées au
Service mobile aéronautique

La Conférence Administrative Extraordinaire des Radiocommunications

décide :

- b) que, dans la Liste internationale des fréquences, il suffira que soient mentionnés les allotissements définis dans les plans établis pour les services mobiles aéronautiques R et OR. Ces mentions seront imprimées en caractères gras ou en italique et serviront à indiquer l'utilisation générale des fréquences des bandes attribuées en exclusivité à ces services. En regard de ces mentions, sera insérée la note suivante : "CIARA" *;
- c) que l'insertion desdites mentions n'empêchera pas l'inclusion des assignations aux stations dans la nouvelle Liste internationale des fréquences, pourvu que ces assignations soient notifiées par les administrations selon les dispositions de la Section II de l'Article II du Règlement des Radiocommunications;
- d) que dans les cas où les assignations aux stations seront conformes aux mentions indiquant l'usage général de chaque voie (c'est-à-dire aux plans d'allotissement établis par la CIARA *), elles seront incluses dans la colonne ENREGISTREMENT. Lorsqu'au contraire les assignations ne seront pas conformes à ces mentions, elles seront incluses dans la colonne NOTIFICATION, à moins qu'un partage de fréquences venant en addition de ceux déjà opérés dans le plan de la CIARA * ne permette d'inclure l'assignation correspondante dans la colonne ENREGISTREMENT, sous réserve que les normes techniques adoptées par la CIARA soient respectées. Dans tous les cas, les assignations conformes aux allotissements prévus dans les plans auront la priorité par rapport aux assignations qui ne seront pas conformes auxdits allotissements;
- f) que, de plus, les assignations conformes aux plans d'allotissement de la CIARA * ne bénéficieront d'aucune priorité les unes par rapport aux autres, quelle que soit la date à laquelle elles auront été notifiées, et porteront la même date : celle de la signature des Actes finals de la C.A.E.R.

* Dans cette Résolution "CIARA" signifie "plans de la CIARA amendés à la CAER".

PROJET DE RECOMMANDATION

La Commission 5

considérant :

que la Liste des fréquences de la Région 2 pour la bande 150 - 200 kc/s, préparée par la Commission 5, est acceptable par les délégations intéressées,

recommande à la Commission 8

de prendre les mesures nécessaires à la mise en service de cette liste et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City pour la bande 150 - 200 kc/s, ainsi que des articles et appendices du Règlement des radiocommunications qui s'y rapportent, à des dates qui ne soient pas antérieures au 1er décembre 1952.

PROJET DE RECOMMANDATION

La Commission 5

considérant :

que la Liste des fréquences de la Région 2 pour la bande 200 - 325 kc/s, préparée par la Commission 5, est acceptable par les délégations intéressées,

recommande à la Commission 8

de prendre les mesures nécessaires à la mise en service de cette liste et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City pour la bande 200 - 325 kc/s, ainsi que des articles et appendices du Règlement des radiocommunications qui s'y rapportent, à des dates qui ne soient pas antérieures au 1er novembre 1952.

PROJET DE RECOMMANDATION

La Commission 5

considérant :

que la liste partielle des fréquences de la Région 2 pour la bande 535 - 1605 kc/s, préparée par la Commission 5, est acceptable par les délégations intéressées,

recommande à la Commission 8 :

de prendre les mesures nécessaires à la mise en service de cette liste et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City pour la bande 535 - 1605 kc/s à des dates qui ne soient pas antérieures au 1er décembre 1952,

en tenant compte de ce que les Administrations de la Région 2 sont d'avis :

qu'à partir de cette date, la procédure à suivre pour les assignations de fréquences dans cette bande, pour la Région 2, doivent être celles prévues au N° 332 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City,

et que, d'autre part, les colonnes 2a et 2b de la Liste internationale des fréquences doivent être laissées en blanc pour ces assignations.

PROJET DE RECOMMANDATION

La Commission 5

considérant :

1. que la Liste des fréquences de la Région 2 pour la bande 1605 - 2000 kc/s, préparée par la Commission 5, est acceptable par les délégations intéressées,

4. que la liste pourrait être mise en service à n'importe quel moment,

recommande à la Commission 8 :

de prendre les mesures nécessaires à la mise en service de cette liste et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City pour la bande 1605 - 2000 kc/s, ainsi que des articles et appendices du Règlement des radiocommunications qui s'y rapportent.

PROJET DE RECOMMANDATION POUR LA MISE
EN VIGUEUR DE LA BANDE DE FREQUENCES DE 14 à 150 kc/s

La Commission 5,

considérant

1. que la Conférence est à même d'accepter la liste des fréquences établie, pour la bande de 14 à 150 kc/s, par la Commission 5;
2. que, dans la partie de cette bande comprise entre 14 et 55 kc/s, les assignations qui figurent dans cette liste des fréquences correspondent, dans une grande mesure, aux fréquences exploitées actuellement et que les émissions effectuées dans cette bande ont une portée mondiale;
3. que la bande de 14 à 55 kc/s pourrait être mise en vigueur le 15 août 1952;
4. qu'en vue de sa mise en vigueur, la bande de 55 à 150 kc/s peut être considérée comme ayant un caractère régional; que, par conséquent, la mise en vigueur de cette bande peut être effectuée région par région, à condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux liaisons des régions dans lesquelles la nouvelle liste des fréquences n'est pas encore en vigueur;
5. que les Administrations des Régions 2 et 3 désirent mettre en vigueur la bande de 55 à 150 kc/s plus tôt que les Administrations de la Région 1 et sont à même de procéder ainsi;
6. que la bande de 55 à 150 kc/s pourrait être mise en vigueur pour la Région 1 le 15 août 1953;
7. que la bande de 55 à 150 kc/s pourrait être mise en vigueur dans les Régions 2 et 3 le 15 août 1952;

recommande à la Commission 8

1. de prendre les mesures nécessaires pour la mise en vigueur de la Liste des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, pour la bande de 14 à 55 kc/s, ainsi que des articles et appendices du Règlement des radiocommunications y relatifs, le 15 août 1952;
2. de prendre les mesures nécessaires pour la mise en vigueur de la Liste des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City pour la bande de 55 à 150 kc/s, ainsi que des articles et appendices du Règlement des radiocommunications y relatifs, le 15 août 1952 pour les Régions 2 et 3 et le 15 août 1953 pour la Région 1. Cependant, il devrait être possible de mettre en vigueur, dans la Région 1, les numéros 111 et 113 du Règlement des radiocommunications à plus brève échéance.

Bt

3. que, jusqu'au 15 août 1953, les émissions de la Région 2 ou de la Région 3, devraient être ajustées de telle manière qu'elles ne provoquent aucun brouillage nuisible aux services de la Région travaillant dans la bande 55 - 150 kc/s.

Bt

D. Règlement des radiocommunications

En relation avec la mise en vigueur des nouveaux plans d'attributions des fréquences du service mobile maritime, il semble qu'il y ait intérêt à mettre en vigueur certaines des dispositions du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, qui n'ont pas été touchées jusqu'à présent. Sauf avis contraire, on estime que la date d'entrée en vigueur des parties du Règlement énumérées ci-dessous devrait avoir lieu en même temps que le transfert général des stations sur leurs nouvelles fréquences respectives.

Chapitre IV

- 1) Article 10, pour ce qui concerne les fréquences du service mobile maritime.
- 2) Article 11, pour ce qui concerne les fréquences du service mobile maritime, à cette exception près que la mise en vigueur des numéros 340 à 345 inclus de la Section V devrait être retardée de deux ans à partir de la mise en vigueur intégrale de la liste pour les stations côtières radiotéléphoniques.

B. Liste internationale des fréquences pour la Région 2

Dates :

Recommandation à la Commission 8

La date de signature des Actes finals de cette Conférence devrait figurer à la colonne 2a de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 2 (Annexe A) dans les bandes comprises entre 150 et 535 kc/s et dans les bandes comprises entre 1605 et 4000 kc/s pour toutes les assignations de fréquences, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, à l'exception des assignations dont la fréquence inscrite dans la colonne 1 est précédée d'un astérisque (*). La date de signature des Actes finals de cette Conférence devrait figurer dans la colonne 2b de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 2 (Annexe A) dans les bandes comprises entre 150 et 535 kc/s et dans les bandes comprises entre 1605 et 4000 kc/s pour toutes les assignations dont la fréquence inscrite dans la colonne 1 est précédée d'un astérisque (*).

Pour toutes les assignations de fréquences notifiées à l'I.F.R.B. après la clôture de cette Conférence, les dates figurant dans les colonnes 2a et 2b devraient être inscrites par l'I.F.R.B. conformément à la procédure prescrite à l'Article 11 du Règlement des radiocommunications.

Pour toutes les inscriptions de l'Annexe A, l'I.F.R.B. devrait inscrire dans la colonne 2c, la date de mise en vigueur de cette Liste (Annexe A). Pour toutes les assignations de fréquences transmises à l'I.F.R.B. après la date de clôture de cette Conférence, l'I.F.R.B. devrait inscrire les indications de la colonne 2c, conformément aux renseignements fournis par l'Administration intéressée, mais en aucun cas, la date indiquée ne devrait être antérieure à la date de mise en vigueur de la Liste qui figure à l'Annexe A.

C. Liste internationale des fréquences de la Région 2 (Annexe B)
535 - 1605 kc/s

Introduction

La nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 2 dans la bande de 535 à 1605 kc/s figure à l'Annexe B au présent document et sera désignée ci-après par l'expression : la Liste. La Liste a été établie à titre de renseignement, conformément au Règlement des radiocommunications, en tenant compte de la Résolution N° 1 de la Conférence pour la Région 2 (Washington, 1949). Cette Liste constitue une communication adressée à l'I.F.R.B. et expose la situation actuelle. L'attention est attirée sur le fait qu'en certains cas, il n'existe aucun accord sous-régional. Les administrations informeront l'I.F.R.B., de façon détaillée, de tout accord qui pourrait ultérieurement intervenir conformément au numéro 332 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City. En attendant il ne sera pas demandé à l'I.F.R.B. d'examiner la question des brouillages entre les assignations de cette bande.

Dates :

Recommandation adressée à la Commission 8

Jusqu'à ce qu'une Conférence administrative ordinaire des radiocommunications étudie la question des dates à inscrire dans les colonnes 2a et 2b de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 2, dans la bande de 535 à 1605 kc/s, et à moins qu'elle n'en décide autrement, aucune date ne figurera dans les colonnes 2a et 2b de cette Liste.

ANNEXE 2

Projet de recommandation relative à la mise en vigueur,
dans la Région 3, des dispositions du Règlement des radiocommunications
d'Atlantic City, concernant les bandes
de fréquences entre 150 et 2850 kc/s, 3155 à 3400 kc/s et 3500 à 3900 kc/s

La Commission 5,

considérant :

1. que les listes de fréquences établies par la Commission 5 pour la Région 3 pour les bandes entre 150 et 2850 kc/s, et 3155 et 3900 kc/s, sont acceptables par les délégations intéressées;
2. qu'il y a intérêt à ce que ces listes soient mises en vigueur dès que possible;
3. qu'étant donné la configuration géographique de la Région 3 il est possible que quelques administrations puissent, grâce à des arrangements particuliers, mettre en vigueur les listes avant qu'elles ne le soient pour l'ensemble de la Région;

recommande à la Commission 8 :

1. de prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en vigueur de la Liste des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City pour la bande de 150 à 2850 kc/s, ainsi que des articles et appendices du Règlement des radiocommunications pertinents, à une date qui ne soit pas antérieure au premier décembre 1952 et d'accorder un délai de deux mois, à partir de la date effectivement choisie, durant lequel les administrations effectueront les remaniements de fréquences nécessaires;
2. de prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en vigueur de la Liste des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City pour les bandes de 3155 à 3400 kc/s, et de 3500 à 3900 kc/s, ainsi que des articles et appendices du Règlement des radiocommunications pertinents, à une date qui ne soit pas antérieure au premier février 1953, et d'accorder un délai d'au moins trois mois, à partir de n'importe quelle date choisie, durant lequel les administrations effectueront, dans la mesure du possible, les remaniements de fréquences nécessaires;

Recommandation pour la mise en service dans la
Région 2 de la bande 2000/2850 kc/s

La Commission 5

considérant :

1. que la liste des fréquences de la Région 2 pour la bande 2000-2850 kc/s préparée par la Commission 5 est acceptable par les délégations intéressées;

recommande à la Commission 8 :

1. de prendre les mesures nécessaires à la mise en service de cette liste et du Tableau d'Atlantic City pour la bande 2000-2850 kc/s, ainsi que des articles et appendices du RR qui s'y rapportent, à des dates qui ne soient pas antérieures au 1er janvier 1954.

Résolution N° 1

Résolution concernant la puissance des stations côtières radiotélégraphiques

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications

décide

- (i) qu'en aucun cas les stations côtières radiotélégraphiques exploitées dans les bandes allouées en exclusivité au service mobile maritime radiotélégraphique entre 4 et 23 Mc/s ne doivent utiliser une puissance à l'entrée de l'antenne supérieure aux valeurs ci-dessous :

<u>Bande</u>	<u>Puissance maximum</u>
4 Mc/s	5 kW
6 Mc/s	5 kW
8 Mc/s	10 kW
12 Mc/s	15 kW
16 Mc/s	15 kW
22 Mc/s	15 kW

- (ii) qu'en vue d'éviter les brouillages produits par une station dans la même voie ou dans une voie adjacente, les puissances indiquées dans la colonne 8 de la Liste d'assignation des fréquences aux stations côtières radiotélégraphiques adoptée par cette Conférence, représentent les valeurs maximum des puissances fournies à l'antenne que peuvent utiliser les stations énumérées dans les différentes voies; et que tout accroissement des puissances au-delà des limites indiquées dans l'alinéa (i) ci-dessus, doit être soumis à la procédure prévue au Chapitre IV, Art. 11, du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.
- (iii) que, dans des cas exceptionnels, les puissances inscrites dans la colonne 8 de la Liste d'assignation des fréquences aux stations côtières radiotélégraphiques adoptée par cette Conférence pourront être augmentées une fois cette Liste mise en vigueur, mais seulement:
- a) en conformité avec les dispositions du numéro 346 (Article 11) du Règlement des radiocommunications;
 - b) après que l'I.F.R.B., se conformant à la procédure décrite en détail dans la Section III de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, aura consulté les pays dont les liaisons, fonctionnant selon les assignations de la Liste, risquent d'être affectés défavorablement par le changement de puissance envisagé.

RESOLUTION N° 5

Résolution relative au statut des assignations figurant
dans la Liste des assignations de fréquences aux stations
côtières radiotélégraphiques.

La Commission 6

décide

que les assignations figurant dans la Liste des assignations de fréquences aux stations côtières radiotélégraphiques adoptée par cette Conférence ne doivent recevoir aucune priorité les unes par rapport aux autres, et doivent être inscrites dans la première édition de la nouvelle Liste internationale des fréquences, dans la colonne ENREGISTREMENT, avec, comme date, celle de la signature des Actes finals de la Conférence,

et invite

la Commission 8 à donner effet à la présente Résolution.

RECOMMANDATION N° 1

Recommandation concernant les assignations supplémentaires
aux stations côtières radiotélégraphiques

La Conférence administrative extraordinaire des radio-
communications

recommande

(i) que les assignations supplémentaires aux stations côtières radiotélégraphiques dont auront besoin les administrations au cours de la période de mise en vigueur de la Liste des assignations de fréquences aux stations côtières radiotélégraphiques adoptée par cette Conférence, fassent l'objet de négociations bi- ou multi-latérales et d'arrangements entre les administrations dont les liaisons exploitées selon les assignations de la Liste peuvent être affectées par ces assignations supplémentaires; les négociations en question devront avoir lieu en liaison avec l'I.F.R.B.

(ii) qu'en l'absence d'arrangements entre les administrations dont les liaisons peuvent être affectées, les assignations supplémentaires soient notifiées à l'I.F.R.B. pour être traitées par ce comité conformément aux prescriptions de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, après que la Liste d'assignations des fréquences aux stations côtières radiotélégraphiques adoptée par la présente Conférence aura été mise en vigueur.

Rg

Statut des fréquences du plan

En raison de l'incertitude où l'on se trouve de connaître les fréquences qui seront réellement utilisées, en particulier dans les bandes supérieures à 3155 kc/s, le Groupe juge inopportun de conférer aux fréquences du plan le statut d'enregistrement comme il est défini dans le Règlement d'Atlantic City, tant que ce statut ne sera pas appliqué aux fréquences plus élevées.

Le Groupe suggère que la date de notification des fréquences soit la même que la date de signature des Actes finals de la C.A.E.R. et que la question de l'enregistrement de ces fréquences soit réexaminée à la prochaine Conférence Ordinaire des radiocommunications.

En outre, il y a lieu de citer le document 284 contenant les décisions finales de la Commission 7, y compris les directives relatives aux fonctions supplémentaires dont l'I.F.R.B. est appelé à s'acquitter.

D.T. 124

Am

12 novembre 1951

COMMISSION 3

Genève, 1951

PROJET

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 3 (CONTROLE FINANCIER)

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

La Commission 3 (Contrôle financier), constituée par l'Assemblée plénière dans sa séance du 18 août dernier, a pris connaissance du mandat d'une telle Commission, indiqué dans la Résolution N° 83 du Conseil d'administration et, selon mes propositions, elle a organisé ses travaux de la manière suivante :

I. Contrôler les documents comptables de la Conférence (quittances, registres comptables, etc.) afférant aux dépenses effectuées ou engagées pour les services de la Conférence, en vue de constater leur exactitude et d'apprécier l'organisation et les moyens d'action adoptés par le Secrétariat de la Conférence.

II. Etablir, aux dates des 31 août, 30 septembre et 31 octobre, l'état des dépenses et des soldes des crédits accordés à la Conférence par le Conseil d'administration.

III. Etablir les dépenses à prévoir pour la période du 1er au 15 novembre, date de clôture prévue pour la Conférence, et pour une prolongation éventuelle de ses travaux jusqu'au 30 novembre.

La Commission, dont le bureau a été composé de moi-même à titre de président, de M. Mohammad Husain, vice-président, et de M. Burtz, rapporteur, a tenu jusqu'à présent 5 séances. Le Secrétaire général de l'Union a désigné M. Weber pour le représenter auprès de la Commission. MM. Stead et Auberson, du Secrétariat de la Conférence, ont donné leur assistance à la Commission.

Au cours de sa 5ème séance, elle a adopté le présent rapport.

I. CONTROLE DES DEPENSES

En vue de ce contrôle, la Commission a constitué au cours de sa première séance un Groupe de travail composé de délégués de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, sous la présidence de M. Mohammad Husain, du Pakistan. MM. Auberson et Stead, du Secrétariat de la Conférence, ont assisté aux réunions de ce groupe pour répondre aux questions posées par ses membres. Le groupe a fait un travail minutieux qui a permis de constater

que toutes les opérations comptables ont été effectuées régulièrement et que le montant des dépenses correspond exactement aux chiffres indiqués dans le tableau ci-annexé.

Elle a toutefois attiré l'attention de la Commission sur plusieurs questions, dont les plus importantes, avec un résumé du point de vue de la Commission, sont les suivantes :

1. Frais de voyage. La Commission a estimé que des détails exacts concernant les conditions de paiement des frais de voyage aux agents recrutés hors Genève devraient, dorénavant, être spécifiés dans les contrats.

Une proposition dans ce sens, présentée au Secrétaire général de l'UIT, a été acceptée par ce dernier.

2. Dictaphones. Le Groupe, ayant constaté que des appareils dictaphones avaient été achetés par le Secrétariat général pour activer les travaux préparatoires du CCIR et de la Conférence, ainsi que les travaux de la Conférence elle-même, a estimé que la part imputée au budget de la Conférence était exagérée et qu'il aurait été équitable que le Secrétariat général prenne aussi une partie du prix d'achat à sa charge, étant donné que cet équipement pourra encore servir après la Conférence.

Cependant, tenant compte que les frais de location de ces appareils auraient été à peu près les mêmes que ceux qui ont été imputés à la Conférence, la Commission a admis que leur prix d'achat soit mis à la charge de la Conférence.

La Commission a, néanmoins, cru utile de soumettre la question au Secrétariat général de l'Union, qui propose que le Conseil d'administration examine la question générale des engagements de capitaux pour les cas de l'espèce lors de sa prochaine session.

3. Exemplaires invendus de la Liste internationale des fréquences (15e édition, 2e réimpression). - Une somme de fr. 13.412.- a été imputée par le Secrétariat général au budget de la Conférence, en règlement de 479 exemplaires invendus de ce document. Le Groupe de travail a considéré que, bien que la réimpression ait été nécessaire pour les travaux préparatoires de la Conférence, il aurait été plus normal de débiter cette somme au budget des imprimés du Secrétariat général. La question ayant été soumise par la Commission au Secrétaire général de l'Union, celui-ci a donné les raisons pour lesquelles il a fallu faire la 2ème réimpression. Peu de demandes de ce document ayant été reçues des Administrations, il restait 479 exemplaires qui ont été mis à la charge de la Conférence.

De l'avis du Secrétaire général, étant donné que la réimpression a été nécessaire pour activer les travaux préparatoires de la Conférence, l'action prise se justifiait mais ces frais devraient être inclus sous la rubrique "travaux préparatoires".

Il résulte en effet des indications qui figurent dans le Tableau comparatif du budget et des dépenses que l'Article IV (Travaux préparatoires

de l'I.F.R.B.) accuse au 1er novembre un solde actif de fr. 45.000.- en chiffres ronds.

Dans ces conditions, la Commission a été d'avis que le montant de fr. 13.412.- pouvait être transféré sous la rubrique IV du budget et ceci sans préjudice quant aux frais à payer par les Administrations représentées à cette Conférence puisque, étant donné la participation de quelques exploitations privées reconnues, le nombre des unités contributives de la Conférence sera à peu près égal à celui des unités de tous les Membres de l'U.I.T.

4. Equipement d'interprétation simultanée. - Le Groupe a constaté qu'une somme de fr. 75.000.- a été imputée au budget de la Conférence pour l'équipement d'interprétation simultanée.

Le Président a attiré l'attention de la Commission sur le fait que le prix d'achat de ce matériel, à raison du plafond entièrement engagé dans les dépenses ordinaires, a été réparti par le Conseil d'administration entre plusieurs Conférences en assignant à la C.A.E.R. le montant de fr. 75.000.- De cette façon, le prix d'achat est maintenant amorti et la question peut être considérée comme réglée.

5. Achat d'articles non consommables. - Pour les travaux de la Conférence, le Secrétariat a dû acheter du matériel de bureau non consommable, tel que agrafeuses, perforateurs, encriers, etc. La Commission a pris note que tous ces articles ont été catalogués afin de permettre leur réutilisation par les conférences futures.

6. Frais de personnel. Pendant la Conférence, il y a eu une augmentation progressive des dépenses de personnel, ce que la Commission trouve tout à fait normal, pour les raisons suivantes :

Tandis que le budget de la Conférence prévoyait 165 unités, 144 agents seulement ont été engagés à l'ouverture, et le personnel a été augmenté de temps en temps pour suivre le rythme du travail. Depuis le mois d'octobre, de nombreux agents ont été appelés à renoncer au jour de repos hebdomadaire et ont été mis, de ce fait, au bénéfice d'indemnités spéciales.

Enfin, il convient d'ajouter que 6 interprètes et traducteurs ont bénéficié d'une augmentation de traitement avec effet rétroactif. Ce re-classement avait été prévu avant la Conférence; il a été effectué d'accord avec le Comité inter-organisations de Genève, comprenant les représentants de toutes les Institutions Spécialisées et qui a été créé dans le but de coordonner et uniformiser les conditions d'engagement des agents de même catégorie susceptibles de travailler dans ces institutions.

7. Economies réalisées. La Commission a noté avec une vive satisfaction que le Secrétariat de la Conférence avait, chaque fois qu'il a été possible, réalisé des économies.

Par exemple, bien qu'il ait fallu engager suffisamment d'interprètes pour assurer le service pendant les périodes de pointes, on a profité des périodes calmes pour permettre à quelques interprètes d'accepter des engagements pour d'autres conférences de courte durée.

8. Service d'interprétation après le 15 novembre. Pour assurer le service d'interprétation de la Conférence, le Secrétariat a dû engager des interprètes "volants". Afin de permettre à un certain nombre de ces interprètes d'accepter des engagements offerts par une autre institution spécialisée et, de ce fait, faire preuve d'esprit de collaboration avec cette institution, le Secrétariat s'est efforcé de réduire les équipes à partir du 15 novembre. A titre de compensation pour l'augmentation de responsabilité des interprètes qui resteront après cette date - période critique de la Conférence - il a été décidé d'offrir à ces interprètes une indemnité spéciale de 50 % de leur traitement de base.

Cette augmentation, correspondant aux traitements des interprètes démissionnaires, n'a aucune répercussion sur le budget.

9. Remarques au sujet des dépassements de certaines rubriques du budget.

II.6. (Production des documents) : Ce dépassement provient de la consommation considérable de papier, de stencils, d'encre, etc., pour la publication des documents de la Conférence, qui ont été beaucoup plus nombreux et volumineux que prévu, et de l'augmentation considérable du prix du papier au cours de ces derniers mois. Plus de 5.000.000 de feuilles de papier ont été utilisées, les premiers stocks ayant été achetés au prix de 7 francs suisses les 1000 feuilles. En octobre, ce papier coûtait 13.50 francs et le dernier stock acheté atteignait récemment le prix de 19.30 francs. Toutefois, ce dernier papier est d'une qualité supérieure supportant l'impression sur les deux faces et par conséquent la consommation des feuilles est réduite à presque la moitié. Plus de 4.000 francs ont déjà été dépensés pour l'encre d'imprimerie.

II.7. (Fournitures et frais généraux de bureau) : Le dépassement provient de l'incorporation sous cette rubrique des exemplaires invendus de la Liste des fréquences (15e édition, 2e réimpression). (Voir chiffre 3 ci-dessus).

II.8. (Interprétation simultanée et autres installations techniques) : Le dépassement provient de l'inclusion sous cette rubrique de l'achat des appareils dictaphones (voir chiffre 2 ci-dessus).

II. ETAT DES DEPENSES

L'état des dépenses et des soldes des crédits accordés à la Conférence par le Conseil d'administration au 31 octobre ressort du Tableau ci-annexé, duquel il résulte que le crédit accordé à la Conférence les dépenses effectuées jusqu'au 31 octobre et les prévisions pour les périodes 1 - 15 novembre, et 16 novembre - 1 décembre se présentent comme suit:

	<u>Crédit</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Prévisions de dépenses</u>	
			<u>1.-15.XI</u>	<u>du 16.XI-31.XII</u>
	<u>Fr.s.</u>	<u>Fr.s.</u>	<u>Fr.s.</u>	<u>Fr.s.</u>
Art.1 Dépenses de personnel	1.042.000.-	529.384,45	290.000.-	110.000.-
Art.2 Dépenses de locaux et matériel	221.000.-	216.685,88	60.000.-	22.000.-
Art.3 Frais de trésorerie (intérêts des sommes avancées)	25.000.-	58,40	20.000.-	1.000.-
Art.4 Travaux de l'I.F.R.B.	262.000.-	191.245,97	30.000.-	-
Totaux:	1.550.000.-	937.374,70	400.000.- ¹⁾	133.000.-

Dans ces conditions, le résultat final sera que les dépenses totales se monteront vraisemblablement à Fr. 1.470.374,70, contre un crédit de Fr. 1.550.000.- et que, par conséquent, la Conférence pourra, sauf imprévu, faire une économie d'environ Fr. 80.000.-

Il est opportun de rappeler que le Conseil d'administration, dans le budget extraordinaire 1952, a compris une somme de 200.000.-Fr. pour des travaux de parachèvement de la Conférence, à effectuer du 1 janvier au 30 juin 1952.

G. Gneme
Président de la Commission
de Contrôle financier.

1) Ce montant comprend les frais pour parachèvement des travaux de la Conférence, jusqu'au 31 décembre 1951.

ANNEXE

TABLEAU COMPARATIF DU BUDGET APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DES DEPENSES EFFECTUEES AU 31 OCTOBRE 1951 ET DES DEPENSES ENGAGEES OU PREVUES

Articles et Rubriques	Budget approuvé par le C.A.	Dépenses du mois d'août	Dépenses du mois de septembre	Dépenses du mois d'octobre	Total des dépenses au 31.X.51	Solde au 1er novembre	Prévisions budgétaires du 1.XI. au 15.XI.51	Dépenses suppl. en cas de pro- longation de 15 jours
<u>Art. I Dépenses de personnel</u>								
1. Serv. administratifs, Secrét.	160.000,--	20.630,10	24.380,20	33.915,65	78.925,95	81.074,05)	290.000,-- ¹⁾	110.000,--
2. Services linguistiques	800.000,--	107.404,30	139.204,95	153.506,40	400.115,65	399.884,35)		
3. Services de reproduction	58.000,--	11.034,--	13.650,--	18.268,15	42.952,15	15.047,85)		
4. Assurances	24.000,--	5.517,20	301,25	1.572,25	7.390,70	16.609,30)		
	1.042.000,--	144.585,60	177.536,40	207.262,45	529.384,45	512.615,55	290.000,--	110.000,--
<u>Art. II Dép. de locaux & matériel</u>								
5. Locaux, mobilier, machines	41.000,--	3.574,60	12.866,70	13.539,60	29.980,90	11.019,10	20.000,-- ²⁾	10.000,--
6. Production de documents	60.000,--	16.430,30	5.489,15	43.536,85	65.456,30	./ 5.456,30	30.000,-- ⁴⁾	10.000,--
7. Fournitures & frais gén. de bureau	20.000,--	21.387,40	2.428,90	3.212,45	27.028,75	./ 7.028,75	3.000,-- ³⁾	1.000,--
8. Interp. simult. & instal. techn.	90.000,--	81.172,28	7.742,80	1.540,95	90.456,03	./ 456,03	2.000,-- ⁵⁾	1.000,--
9. Imprévu	10.000,--	1.262,70	3.681,20	+ 1.180,--	3.763,90	6.236,10	5.000,--	--
	221.000,--	123.827,28	32.208,75	60.649,85	216.685,88	4.314,12	60.000,--	22.000,--
<u>Art. III Frais de Trésorerie</u>								
10. Intérêts des sommes avancées	25.000,--	58,40	--	--	58,40	24.941,60	20.000,--	1.000,--
<u>DEPENSES DE CARACTERE EXCEPTIONNEL</u>								
<u>Art. IV Travaux de l'I.F.R.B.</u>								
a) Travaux jusqu'au 31.12.51	20.000,--	20.017,73	--	--	20.017,73	./ 17,73	--	--
b) Travaux du 1er janvier au 31.8.	117.000,--	88.024,14	320,40	322,30	88.666,84	28.333,16)	5.000,--	--
c) Publ., distrib. jusqu'au 15.8.51	100.000,--	82.200,05	331,35	30,--	82.561,40	17.438,60)		
d) Travaux jusqu'au 31.12.51	25.000,--	--	--	--	--	25.000,--	25.000,--	--
	262.000,--	190.241,92	651,75	352,30	191.245,97	70.754,03	30.000,--	--
TOTAUX GENERAUX Fr.S.	1.550.000,--	458.713,20	210.396,90	268.264,60	937.374,70	612.625,30	400.000,--	133.000,--

A N N E X E

- 1) Pour liquider les différents travaux, le secrétariat devra maintenir en service un certain nombre d'agents même après la clôture de la Conférence. Le montant prévu de Fr. 290.000.-- tient compte des traitements de ces agents ainsi que des indemnités à payer pour les heures de travail supplémentaire, les jours de congé et les frais de voyage.
- 2)
- | | | |
|--|-----|-----------|
| Location des locaux, éclairage, nettoyage et matériel de nettoyage | Fr. | 5.700,-- |
| Location mensuelle de meubles divers | Fr. | 400,-- |
| Location mensuelle de machines à écrire | Fr. | 2.300,-- |
| Chauffage jusqu'à la fin des travaux | Fr. | 7.000,-- |
| Frais divers de démontage d'installations | Fr. | 3.400,-- |
| Frais de déménagement | Fr. | 1.200,-- |
| Total | Fr. | 20.000,-- |
- 3)
- | | | |
|--|-----|----------|
| Location des installations d'interprétation simultanée de la | | |
| Salle des séances plénières | | 900,-- |
| Frais divers de démontage d'installations | | 1.100,-- |
| Total | Fr. | 2.000,-- |
- 4) Ce montant ne comprend pas les frais de publication des Actes finals éventuels.
- 5) Y compris le prix des documents publiés par le Secrétariat général de l'Union et des Listes des fréquences des radiophares maritimes utilisés pour les travaux des Groupes de travail de la C.A.E.R.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

12 novembre 1951

COMMISSION 8
G.T. 8B3

NOTE AUX DELEGATIONS

En vue de mener à bien le travail qui lui a été confié par le Groupe de travail 8B3, le Groupe ad hoc 8B3 N° 2, demande instamment aux délégations qui en ont la possibilité, de répondre au plus tôt aux deux questions suivantes, si possible, avant 18 heures, mardi 13 novembre :

- 1°) Quelles administrations sont en mesure de participer, et avec quelles stations, au contrôle international des émissions envisagé dans le D.T. 122, et dans la résolution annexée au Document 284 ?

Si ces stations ne figurent pas dans la Liste provisoire des stations de contrôle international des émissions publiée par l'U.I.T., et à condition que cela ne retarde pas la réponse à la première partie de cette question, quelles sont les possibilités de ces stations (gammes couvertes, services contrôlés, précision approximative des mesures de fréquences, capacité d'identification des émissions, etc..) ?

- 2°) Si possible, quel est le volume de renseignements que ces administrations pourront fournir à l'I.F.R.B. ? (Il suffira d'indiquer approximativement le nombre moyen d'heures d'écoute par station et par jour, ou le nombre moyen d'observations par station et par mois. Pour les administrations: Australie, Danemark, Etats-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, qui ont déjà fourni des renseignements en réponse à la demande du Conseil d'administration pour la préparation de la C.A.E.R. (Résolution N° 200), il suffira d'indiquer si elles ont l'intention et la possibilité de continuer à envoyer une quantité de renseignements équivalente, accrue ou diminuée).

Il est demandé de remettre ces renseignements à M. Boulin, Case 291.

D.T. 126

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

12 novembre 1951

COMMISSION 8
Groupe spécial du
Groupe de travail 8D

RAPPORT DU GROUPE AD HOC DU GROUPE DE TRAVAIL 8D
AU GROUPE DE TRAVAIL 8D

Le présent rapport est destiné à entrer dans le cadre du document 284, qui a été étudié par le Groupe en même temps que tous les autres documents ayant trait à la même question.

Afin de faciliter l'étude du nouveau document conjointement avec le document 284, une Table des matières se rapportant à l'ensemble des deux documents est jointe au présent rapport.

La question des fréquences du Service mobile aéronautique situées dans les bandes régionales a été renvoyée au Groupe de travail 8C.

D.T. 127
(Révisé)

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS

	<u>CHAPITRE I - PREAMBULE</u>	Doc. 284
<u>ARTICLE I</u>	Services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion	Doc. 284
<u>ARTICLE II</u>	Service mobile aéronautique	Nouveau
<u>ARTICLE III</u>	Service mobile maritime	Nouveau
<u>ARTICLE IV</u>	Services mobiles aéronautique et maritime dans les bandes partagées avec d'autres services	Nouveau

CHAPITRE II bis - SERVICES MOBILES
AERONAUTIQUE ET MARITIME - PROCEDURE A
SUIVRE PENDANT LA PERIODE INTERMEDIAIRE

<u>ARTICLE I</u>	Méthodes applicables au service mobile aéronautique dans les bandes exclusives situées entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s	Nouveau
SECTION I	Service mobile aéronautique R	Nouveau
SECTION II	Service mobile aéronautique OR	Nouveau
SECTION III	Protection du service mobile aéronautique	Nouveau
<u>ARTICLE II</u>	Service mobile maritime	Nouveau
SECTION I	Introduction	
SECTION II	Première étape - Bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire	Nouveau
SECTION III	Deuxième étape - Bandes des stations radiotélégraphiques des navires de charge	Nouveau
SECTION IV	Troisième étape - Bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers	Nouveau
SECTION V	Quatrième étape - Bandes des stations radiotéléphoniques de navire	Nouveau
SECTION VI	Cinquième étape - Bandes des stations côtières radiotéléphoniques	Nouveau
SECTION VII	Bandes des stations côtières radiotélégraphiques	Nouveau

ARTICLE III Liste internationale intérimaire des fréquences - Service mobile aéronautique Nouveau

ARTICLE IV Liste internationale intérimaire des fréquences - Service mobile maritime Nouveau

CHAPITRE III - METHODES APPLICABLES AUX SERVICES Doc.284
FIXE, MOBILE TERRESTRE ET DE RADIODIFFUSION ENTRE
3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s

ARTICLE I Procédure intérimaire Doc. 284

SECTION I Introduction Doc. 284

SECTION II Transfert des assignations situées en dehors des bandes attribuées dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City au service intéressé Doc. 284

Par. 3.1.2bis Nouveau

SECTION III Etablissement de nouvelles assignations dans les bandes appropriées du Tableau d'Atlantic City Doc. 284

SECTION IV Renseignements relatifs aux modifications dans l'utilisation des fréquences Doc.284

SECTION V Procédure en cas de brouillages nuisibles Doc. 284

ARTICLE II Liste internationale intérimaire des fréquences Doc. 284

SECTION I Introduction Doc. 284

SECTION II Etablissement de la Liste internationale intérimaire des fréquences Doc. 284
Annexe au Chapitre III, Article II, Section II

ARTICLE III Etablissement de listes et de plans Doc. 284

SECTION I Etablissement du projet de Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale Doc. 284

SECTION II Etablissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences Doc. 284

<u>ARTICLE IV</u>	Examens périodiques de la situation et Rapports	Doc. 284
<u>ARTICLE V</u>	Liste des fréquences de l'U.I.T.	Doc. 284
	<u>CHAPITRE IV - AMENAGEMENT FINAL ET MISE EN VIGUEUR</u>	Doc. 284
<u>ARTICLE I</u>	Aménagement final dans les bandes comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s	Doc. 284
Par. 4.1.7.		Nouveau
<u>ARTICLE II</u>	Acceptation et mise en vigueur de la Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale	Doc. 284
<u>ARTICLE III</u>	Acceptation et mise en vigueur des plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences	Doc. 284
<u>ARTICLE IV</u>	Service mobile aéronautique dans les bandes exclusives situées entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s	Nouveau
SECTION I	Période d'aménagement final	Nouveau
SECTION II	Liste internationale des fréquences - Notification et enregistrement des fréquences	Nouveau
<u>ARTICLE V</u>	Service mobile maritime	Nouveau
SECTION I	Période d'aménagement final	Nouveau
SECTION II	Liste internationale des fréquences - Notification et enregistrement des fréquences	Nouveau

RESOLUTIONS

N° 1 - Résolution relative aux services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s	Doc. 284
N° 2 - Résolution relative à la mise en vigueur des bandes du service mobile aéronautique	Nouveau

Addition proposée pour le Chapitre I - Préambule

ARTICLE II

SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE

L'aménagement final de l'utilisation des fréquences dans les parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City qui correspondent aux bandes allouées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s, sera déterminé au moyen de plans. En principe, la mise en vigueur de ces plans devrait coïncider avec celle des parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City allouées aux autres services. Les principes fondamentaux et la procédure à suivre pour mettre en vigueur ces plans sont exposés au Chapitre II bis, Article I, et au Chapitre IV, Article IV.

Entre temps, et à titre de mesure intérimaire, les administrations éviteront, dans toute la mesure qu'elles jugeront possible, de créer de nouvelles assignations au service mobile aéronautique dans les bandes allouées à d'autres services selon le Tableau d'Atlantic City, et elles s'efforceront, au moyen de transferts laissés à leur diligence, d'éliminer leurs assignations à ce service qui sont situées dans les bandes allouées à d'autres services selon le Tableau d'Atlantic City.

ARTICLE III

SERVICE MOBILE MARITIME

L'aménagement final de l'utilisation des fréquences, dans les parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City qui correspondent aux bandes allouées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27 500 kc/s, sera déterminé pour les stations côtières au moyen de plans, et pour les stations de navire à l'aide des Appendices 10 et 12 au Règlement des radiocommunications d'Atlantic City modifiés par la C.A.E.R. En principe, la mise en vigueur de ces plans et appendices devrait coïncider avec celle des parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City allouées aux autres services. Les principes fondamentaux à observer et la procédure à suivre pour mettre en vigueur ces plans et appendices sont exposés au Chapitre II bis, Article II et au Chapitre IV, Article V.

Entre temps, et à titre de mesure intérimaire, les administrations éviteront, dans toute la mesure qu'elles jugeront possible, de créer de nouvelles assignations au service mobile maritime dans les bandes allouées à d'autres services selon le Tableau d'Atlantic City, et elles s'efforceront, au moyen de transferts laissés à leur diligence, d'éliminer leurs assignations à ce service qui sont situées dans les bandes allouées à d'autres services selon le Tableau d'Atlantic City

ARTICLE IV

SERVICES MOBILES AERONAUTIQUE ET MARITIME DANS LES BANDES PARTAGEES

AVEC D'AUTRES SERVICES

Les services mobiles aéronautique et maritime fonctionnant dans des bandes partagées entre 4000 et 27 500 kc/s observeront la procédure prescrite pour le service fixe.

Chapitre supplémentaire proposé

CHAPITRE II bis

SERVICES MOBILES AERONAUTIQUE ET MARITIME - PROCEDURE A SUIVRE PENDANT
LA PERIODE INTERMEDIAIRE

ARTICLE I

METHODES APPLICABLES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE DANS LES BANDES
EXCLUSIVES SITUEES ENTRE 3950 kc/s (4000 kc/s DANS LA REGION 2) ET 27 500 kc/s

SECTION I. Service mobile aéronautique R

- 2.1.1.1. Les fréquences du service mobile aéronautique R sont allouées par "familles" de fréquences*, à des zones de trafic aérien (zones de passage des lignes aériennes mondiales principales, ZLAMP, et zones des lignes aériennes régionales et nationales, ZLARN). En principe, la mise en vigueur sera opérée compte tenu de ces zones.
- 2.1.1.2. Les fréquences allouées aux ZLAMP devraient être mises en service dans chaque zone par familles complètes, bien qu'en certains cas on puisse recourir à la mise en service de fréquences individuelles.
- 2.1.1.3. Pour les ZLARN, des fréquences pourront être mises en service individuellement, à condition que la coordination nécessaire soit réalisée entre les administrations intéressées à l'utilisation de ces fréquences.
- 2.1.1.4. Afin de limiter le nombre des modifications nécessaires dans les installations des aéronefs et de maintenir la souplesse d'exploitation inhérente au plan, les fréquences des bandes exclusives du service mobile aéronautique R devraient être mises en service dans les zones auxquelles elles ont été initialement allouées et pour les usages précis spécifiés dans le Plan qui figure à l'Annexe 7.
- 2.1.1.5. Les administrations devraient procéder rapidement au dégagement et à la mise en service des fréquences communes mondiales 3023,5 kc/s et 5680 kc/s.
- 2.1.1.6. La mise en vigueur détaillée des bandes du service mobile aéronautique R devrait s'effectuer par voie de consultations directes entre les administrations intéressées et l'I.F.R.B. Du fait que l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) coordonne les radiocommunications aéronautiques et le trafic aérien dans une grande partie du monde, il y aura lieu de la consulter dans les cas appropriés.

* Définition (à ajouter à la liste des définitions)

Une famille de fréquences du service mobile aéronautique est un groupe de fréquences d'ordres de grandeur différents allouées aux routes aériennes et qui permettent des communications entre les aéronefs en vol et les stations aéronautiques, quelles que soient les heures ou les distances.

Ch

SECTION II. Service mobile aéronautique OR.

- 2.1.2.1. Les fréquences du service mobile aéronautique OR sont allouées au pays, zones et localités; et leur mise en service devrait, dans toute la mesure du possible, s'effectuer compte tenu de ce mode d'allotissement.

SECTION III. Protection du service mobile aéronautique.

- 2.1.3.1. Les fréquences actuellement utilisées par le service mobile aéronautique devraient continuer à être protégées contre les brouillages nuisibles jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par de nouvelles fréquences situées dans les bandes allouées en exclusivité au service mobile aéronautique selon le Tableau d'Atlantic City.

Ch

ARTICLE II

SERVICE MOBILE MARITIME

SECTION I - Introduction

- 2.2.1.1. Durant la période intermédiaire qui s'écoulera entre la C.A.E.R. et le début de la période d'aménagement final, les bandes réservées aux stations de navire devraient être libérées de toutes les assignations hors-bande, conformément au programme détaillé qui figure au Chapitre II, Article II, Sections II à V inclusivement. Il en résultera durant cette période la nécessité de modifier les fréquences de certaines stations côtières qui, dans toute la mesure du possible, devront passer directement sur les fréquences qui leur sont assignées dans les plans figurant aux Annexes 5 et 6.
- 2.2.1.2. Afin de minimiser les risques de brouillage nuisible causé aux stations de navire au cours de la période intermédiaire, les administrations feront tous leurs efforts pour se conformer au programme prévu dans le présent article.
- 2.2.1.3. Dans l'exécution de ce programme, il est essentiel, étant donné la nécessité d'observer la relation harmonique entre les fréquences des stations radiotélégraphiques de navire dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 Mc/s, que les assignations correspondantes faites dans ces bandes à chaque station de navire soient transférées simultanément et que ces transferts soient terminés avant le début de la période d'aménagement final.
- 2.2.1.4. Afin d'obtenir une exploitation satisfaisante dans les bandes allouées au service mobile maritime selon le Tableau d'Atlantic City, 85% des stations de navire devraient être pourvues d'un équipement leur permettant de se conformer au Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

SECTION II - Première étape - Bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire.

- 2.2.2.1. Les administrations devront faire tous leurs efforts pour libérer de toutes les assignations hors-bande les bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire dans les dix-huit (ou vingt-quatre *) mois qui suivront la clôture de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications.
- 2.2.2.2. Conformément au numéro 775 du Règlement des radiocommunications, les bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire sont les suivantes :

* Si l'on adopte le délai de 24 mois, le parag. 2.2.2.3. ne sera plus conforme au parag. 3.4.2. du document 284.

4177	à	4180	kc/s
6265,5	à	6280,5	kc/s
8354	à	8374	kc/s
12531	à	12561	kc/s
16708	à	16748	kc/s
22220	à	22270	kc/s

2.2.2.3. L'I.F.R.B. adressera un rapport aux Membres de l'Union avant la session de 1953 du Conseil d'administration, de façon que celui-ci puisse examiner la situation et recommander une date à laquelle les stations de navire commenceront à être transférées dans les bandes d'appel qui leur sont allouées, à condition que leur équipement leur permette de fonctionner de façon satisfaisante dans ces bandes (voir parag. 2.2.1.4.).

2.2.2.4. Les administrations s'efforceront d'achever le transfert des stations de navire dans les bandes d'appel dans un délai de deux semaines après l'avoir commencé.

SECTION III - Deuxième étape - Bandes des stations radiotélégraphiques des navires de charge.

2.2.3.1. Les administrations devront s'efforcer de libérer de toutes les assignations hors-bande les bandes des stations radiotélégraphiques des navires de charge dans les six mois qui suivront la date à laquelle les stations de navire auront commencé leur transfert dans les bandes d'appel.

2.2.3.2. Conformément au numéro 793 du Règlement des radiocommunications, les bandes des stations radiotélégraphiques des navires de charge sont les suivantes :

4187	à	4238	kc/s
6280,5	à	6357	kc/s
8374	à	8476	kc/s
12561	à	12714	kc/s
16748	à	16952	kc/s
22270	à	22400	kc/s

2.2.3.3. Vers la fin de la période spécifiée au paragraphe 2.2.3.1. ci-dessus, l'I.F.R.B. adressera aux Membres de l'Union un rapport indiquant les progrès accomplis dans le dégagement de ces bandes. Si ces progrès sont satisfaisants, l'I.F.R.B. recommandera une date à laquelle les stations des navires de charge commenceront à utiliser les fréquences qui leur sont assignées dans les bandes des stations radiotélégraphiques des navires de charge, à condition que leur équipement leur permette de fonctionner de façon satisfaisante dans ces bandes (Voir paragraphe 2.2.1.4.).

2.2.3.4. Les administrations devront s'efforcer d'achever ces transferts le plus rapidement possible, car cette mesure contribuera à dégager les bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers et les bandes des stations radiotéléphoniques de navire.

SECTION IV - Troisième étape - Bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers.

2.2.4.1. Les administrations devront s'efforcer de libérer de toutes les assignations hors-bande les bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers dans les six mois qui suivront la date à laquelle les stations radiotélégraphiques des navires de charge auront commencé à opérer leurs transferts dans les bandes des stations des navires de charge.

2.2.4.2. Conformément au numéro 788 du Règlement des radiocommunications, les bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers sont les suivantes :

4133	à	4177	kc/s
6200	à	6265,5	kc/s
8265	à	8354	kc/s
12400	à	12531	kc/s
16530	à	16708	kc/s
22070	à	22220	kc/s

2.2.4.3. Vers la fin de la période spécifiée au paragraphe 2.2.4.1. ci-dessus, l'I.F.R.B. adressera aux Membres de l'Union un rapport indiquant les progrès accomplis dans le dégagement de ces bandes. Si ces progrès sont satisfaisants, l'I.F.R.B. recommandera une date à laquelle les stations des navires à passagers commenceront à utiliser les fréquences qui leur sont assignées dans les bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers, à condition que leur équipement leur permette de fonctionner de façon satisfaisante dans ces bandes (Voir paragraphe 2.2.1.4.).

2.2.4.4. Les administrations devront s'efforcer d'achever ces transferts le plus rapidement possible, car cette mesure contribuera à dégager les bandes des stations radiotéléphoniques de navire.

SECTION V - Quatrième étape - Bandes des stations radiotéléphoniques de navire

2.2.5.1. Les administrations devront s'efforcer d'achever de libérer de toutes les assignations hors-bande les bandes des stations radiotéléphoniques de navire dans les six mois qui suivront la date à laquelle les stations radiotélégraphiques des navires à passagers auront commencé à opérer leurs transferts dans les bandes des stations des navires à passagers.

2.2.5.2. Conformément au numéro 264 du Règlement des radiocommunications, les bandes des stations radiotéléphoniques de navire sont les suivantes :

4063	à	4133	kc/s
8195	à	8265	kc/s
12330	à	12400	kc/s
16460	à	16530	kc/s
22000	à	22070	kc/s

2.2.5.3. Vers la fin de la période spécifiée au paragraphe 2.2.5.1. ci-dessus, l'I.F.R.B. adressera aux Membres de l'Union un rapport indiquant les progrès accomplis dans le dégagement de ces bandes. Si ces progrès sont satisfaisants,

l'I.F.R.B. recommandera une date à laquelle les stations de navire commenceront à utiliser les fréquences qui leur sont assignées dans les bandes des stations radiotéléphoniques de navire, à condition que leur équipement leur permette de fonctionner de façon satisfaisante dans ces bandes (Voir paragraphe 2.2.1.4.).

SECTION VI - Cinquième étape - Bandes des stations côtières radiotéléphoniques

2.2.6.1. Les administrations devront s'efforcer d'achever de libérer de toutes les assignations hors-bande les bandes des stations côtières radiotéléphoniques aussitôt que possible après le début de la quatrième étape.

2.2.6.2. Conformément au numéro 265 du Règlement des radiocommunications, les bandes des stations côtières radiotéléphoniques sont les suivantes :

4368	à	4438	kc/s
8745	à	8815	kc/s
13130	à	13200	kc/s
17290	à	17360	kc/s
22650	à	22720	kc/s

2.2.6.3. Pendant la période intermédiaire entre la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications et le début de la période d'aménagement final, les assignations des stations côtières radiotéléphoniques devront être transférées, chaque fois que cela sera possible, sur les fréquences prévues pour elles dans le Plan d'attribution aux stations côtières radiotéléphoniques.

SECTION VII - Bandes des stations côtières radiotélégraphiques

2.2.7.1. Pendant la période intermédiaire entre la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications et le début de la période d'aménagement final, les assignations des stations côtières radiotélégraphiques devront être transférées, chaque fois que cela sera possible, sur les fréquences prévues pour elles dans le Plan d'assignation aux stations côtières radiotélégraphiques.

ARTICLE III

LISTE INTERNATIONALE INTERIMAIRE DES FREQUENCES

SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE

- 2.3.1. Dans la Liste internationale intérimaire des fréquences, il suffira que soient mentionnés les allotissements définis dans les plans établis pour les services mobiles aéronautiques R et OR. Ces mentions seront imprimées en caractères spéciaux et la note "CIARA" sera insérée en regard de chacune d'elles.
- 2.3.2. L'insertion desdites mentions dans la Liste internationale intérimaire des fréquences n'empêchera pas qu'y soient incluses les assignations aux stations du service mobile aéronautique, pourvu que ces assignations soient notifiées selon les dispositions du paragraphe 3.2.2.4. de l'Article II, Section II, du Document 284.
- 2.3.3. Dans les cas où les assignations aux stations du service mobile aéronautique inscrites dans la Liste internationale intérimaire des fréquences seront conformes à l'utilisation générale de la voie considéré, telle qu'elle est spécifiée dans les plans figurant à l'annexe 7, elles porteront, dans la colonne 2c, la date ... (date de la signature des Actes finals de la CAER). Lorsqu'au contraire ces assignations ne seront pas conformes à l'utilisation générale de la voie considéré, telle qu'elle est spécifiée dans les plans, elles porteront, dans la colonne 2c, la date à laquelle elles auront été mises en usage; cependant, si une telle assignation entraîne un partage de fréquence venant en addition de ceux déjà prévus dans les plans, et si les normes techniques adoptées par la CIARA sont respectées, la date à inscrire dans la colonne 2c sera celle du (date de la signature des Actes finals de la CAER). Ces dates régiront l'utilisation générale des fréquences en ce qui concerne les assignations aux stations du service mobile aéronautique; mais, dans les cas de brouillages nuisibles entre le service mobile aéronautique et d'autres services, ces dates devront être considérées comme subordonnées à celles des assignations des autres services qui seraient encore situées dans les bandes allouées en exclusivité au service mobile aéronautique ou qui seraient susceptibles d'y revenir conformément aux dispositions du paragraphe B.2 de l'Annexe au Chapitre III, Article II, Section II, du Document 284.

ARTICLE IV

LISTE INTERNATIONALE INTERIMAIRE DES FREQUENCES

SERVICE MOBILE MARITIME

- 2.4.1. Les assignations aux stations du service mobile maritime figureront dans la Liste internationale intérimaire des fréquences, à condition qu'elles soient notifiées conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.2.4. du Document 284.
- 2.4.2. Dans les cas où les assignations aux stations du service mobile maritime seront conformes au Plan d'attribution aux stations côtières radiotéléphoniques qui figure à l'Annexe 5, Section A, ou à la Liste des assignations aux stations côtières radiotélégraphiques qui figure à l'Annexe 6, elles porteront dans la colonne 2c la date (date de la signature des Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications). Lorsqu'au contraire ces assignations ne seront pas conformes au Plan ou à la Liste susvisés, elles porteront dans la colonne 2c la date à laquelle elles auront été mises en usage. Ces dates régiront l'utilisation générale des fréquences en ce qui concerne les assignations aux stations du service mobile maritime; mais, dans les cas de brouillages nuisibles entre le service mobile maritime et d'autres services, ces dates devront être considérées comme subordonnées à celles des assignations des autres services qui seraient encore situées dans les bandes allouées en exclusivité au service mobile maritime ou qui seraient susceptibles d'y revenir conformément aux dispositions du paragraphe B.2 de l'Annexe au Chapitre III, Article II, Section II du Document 284.

Proposition de paragraphe additionnel au Chapitre III, Article I, Section II

3.1.2bis

1. Il convient de reconnaître que la portion du spectre allouée au service fixe selon le Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City est inférieure d'environ 20% à celle qui lui est allouée selon le Tableau de répartition du Caire. En conséquence, il y a lieu d'aider, dans toute la mesure du possible, le service fixe à s'insérer dans la portion restreinte du spectre qui lui a été allouée.
2. Afin de faciliter le transfert, avec le minimum d'interruption, des services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans les bandes qui leur sont allouées selon le Tableau d'Atlantic City, les services mobiles aéronautique et maritime devraient prendre toutes les mesures possibles pour transférer, aussi rapidement que cela est pratiquement réalisable, leurs assignations dans leurs propres bandes afin de dégager les portions du spectre qu'ils occupent actuellement et qui, selon le Tableau d'Atlantic City, sont allouées aux services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion.
3. Réciproquement, au cours de leur transfert dans leurs bandes respectives, les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion devraient s'efforcer tout particulièrement de dégager aussitôt que possible les portions de bandes allouées aux services mobiles aéronautique et maritime, ce qui permettrait de mettre en oeuvre les méthodes définies au Chapitre II bis pour l'insertion de ces services dans leurs bandes respectives. A ce sujet, il convient de reconnaître que les services mobiles aéronautique et maritime utilisent en général de faibles puissances et sont intéressés en particulier à la sécurité de la vie humaine.
4. Pendant la période intermédiaire, tous les services devraient organiser leurs premiers transferts de manière que, dans la mesure du possible, ils se complètent l'un l'autre et que, à tout moment, chaque service occupe la portion minimum du spectre nécessaire aux besoins réels de ses communications. Il se peut qu'au cours de la période intermédiaire le rendement des communications diminue temporairement pendant des durées relativement courtes. En principe, cette perte de rendement devrait être répartie également entre tous les services.
5. Pendant la période intermédiaire, les administrations et l'I.F.R.B. devraient collaborer afin d'assurer, dans la mesure du possible, un cours régulier et méthodique aux opérations de remaniements; la priorité devrait être accordée aux transferts qui ont une répercussion directe sur les remaniements ultérieurs.
6. Du point de vue pratique, il n'est pas possible d'établir un programme précis pour les remaniements des services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion. Cependant, dans l'organisation des transferts et des remaniements, les administrations et l'I.F.R.B. devraient tenir compte d'un certain nombre de facteurs dont quelques-uns sont énumérés ci-après :

- 6.1. La solution du problème relatif au service fixe serait facilitée :
- a) si le service mobile aéromatique OR pouvait différer l'utilisation de sa nouvelle bande des 15 Mc/s jusqu'à l'une des dernières étapes de la période intermédiaire;
 - b) si le service mobile maritime pouvait libérer à une date rapprochée la bande de 11000 à 11100 kc/s;
 - c) si la bande des 14 Mc/s allouée au service d'amateur pouvait être réduite, à une date rapprochée, afin de correspondre à celle qui est allouée à ce service selon le Tableau d'Atlantic City.
- 6.2. La solution du problème relatif au service de radiodiffusion serait facilitée si le service fixe pouvait libérer aussitôt que possible les portions de bande allouées à la radiodiffusion selon le Tableau d'Atlantic City et qui, selon le Tableau du Caire, sont allouées au service fixe.

Texte proposé pour le paragraphe 4.1.7. du document 284

4.1.7. L'achèvement des transferts des assignations hors bande de tous les services dans les bandes appropriées aura lieu dans toute la mesure du possible pendant la période d'aménagement final, conformément au programme ci-après.

Les réassignations devront commencer à 27500 kc/s et se poursuivre par étapes logiques et régulières vers les fréquences inférieures. De cette façon les réassignations auront lieu en une seule fois à l'intérieur de "blocs" situés dans une partie relativement moins encombrée du spectre; de plus, les assignations transférées auront tendance à se déplacer vers des fréquences légèrement supérieures et non inférieures, et le nombre des interruptions dans les liaisons en service sera réduit au minimum.

En vue de réaliser cette "progression descendante", le spectre des fréquences devra être divisé en six "blocs", selon le tableau suivant :

Bloc N° 1	27500 - 21450 kc/s
Bloc N° 2	21450 - 15450 kc/s
Bloc N° 3	15450 - 11400 kc/s
Bloc N° 4	11400 - 6765 kc/s
Bloc N° 5	6765 - 5250 kc/s
Bloc N° 6	5250 - 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2)

A la date fixée pour le début de la période d'aménagement final, l'usage de toute assignation hors bande cessera dans le Bloc N° 1, mais des remaniements pourront se poursuivre à l'intérieur de ce bloc; de cette façon seront permis les transferts des assignations hors bande au sein même du Bloc N° 1, ainsi que les transferts vers ce Bloc des assignations hors bande provenant des blocs inférieurs, en particulier vers les portions du Bloc N° 1 rendues disponibles du fait de la cessation de l'usage des assignations hors bande de ce bloc. Un délai d'un mois sera accordé pour ces remaniements à partir de la date où cessera l'usage des assignations hors bande du Bloc N° 1. A l'expiration de ce délai, l'usage des assignations hors bande cessera dans le Bloc N° 2 et une période analogue d'un mois sera prévue pour les remaniements à l'intérieur de ce Bloc. Il en sera de même pour tous les blocs successivement. La durée de la période d'aménagement final devra par conséquent être de six mois.

Addition proposée au Chapitre IV

ARTICLE IV

SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE DANS LES BANDES EXCLUSIVES SITUEES ENTRE 3950 kc/s (4000 kc/s DANS LA REGION 2) ET 27 500 kc/s

SECTION I. Période d'aménagement final

4.4.1.1. Pendant la période d'aménagement final, le service mobile aéronautique, suivant la méthode exposée au Chapitre II bis, Article I, terminera ses transferts vers les bandes qui lui sont allouées en exclusivité.

4.4.1.2. Pendant cette période, les assignations du service mobile aéronautique encore situées hors bande et qui ne sont pas prévues dans les plans fondamentaux d'allotissement, seront placées dans les bandes appropriées conformément aux principes techniques indiqués au (Section 2 du texte rédigé par la Commission 4 pour le document 112) et selon des partages secondaires conformes à (Section 5 du texte rédigé par la Commission 4 pour le document 112).

SECTION II. Liste internationale des fréquences - Notification et Enregistrement des fréquences.

4.4.2.1. Il n'est pas nécessaire, en vertu des plans d'allotissement fondamentaux adoptés pour les services mobiles aéronautiques R et OR, d'adopter une liste détaillée des assignations de fréquences aux stations de ces services.

4.4.2.2. Dans la Liste internationale des fréquences, il suffira que soient mentionnés les allotissements définis dans les plans établis pour les services mobiles aéronautiques R et OR; ces mentions seront imprimées en caractères spéciaux et serviront à indiquer l'utilisation générale des fréquences des bandes allouées en exclusivité à ces services. En regard de ces mentions, sera insérée la note suivante : "CIARA".

4.4.2.3. L'insertion desdites mentions n'empêchera pas l'inclusion des assignations aux stations dans la Liste internationale des fréquences, pourvu que ces assignations soient notifiées par les administrations selon les dispositions de la Section II de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications.

4.4.2.4. Dans les cas où les assignations aux stations seront conformes aux mentions indiquant l'usage général de chaque voie (c'est-à-dire aux plans d'allotissement établis par la CIARA et amendés par la C.A.E.R.), elles seront inscrites dans la colonne ENREGISTREMENT. Lorsque, au contraire, les assignations ne seront pas conformes à ces mentions, elles seront inscrites dans la colonne NOTIFICATION, à moins qu'un partage de fréquences venant en addition de ceux déjà opérés dans ces plans ne permette d'inscrire l'assignation correspondante dans la colonne ENREGISTREMENT, sous réserve que les normes techniques adoptées par la CIARA soient respectées. Dans tous les cas, les assignations conformes aux allotissements prévus dans les plans auront la priorité par rapport aux assignations qui ne seront pas conformes auxdits allotissements.

4.4.2.5. Les assignations conformes aux plans d'allotissement de la CIARA amendés par la C.A.E.R. ne bénéficieront d'aucune priorité les uns par rapport aux autres, quelle que soit la date à laquelle elles auront été notifiées, et elles porteront toutes la date de la signature des Actes finals de la C.A.E.R.

4.4.2.6. Les plans d'allotissement pour les services mobiles aéronautiques R et OR étant des accords de service, les problèmes de brouillages ou les litiges qui pourraient éventuellement survenir après la mise en vigueur de ces plans seront résolus par négociations directes entre les administrations intéressées. Les modifications d'assignation qui résulteront de telles négociations seront notifiées à l'I.F.R.B.

ARTICLE V

SERVICE MOBILE MARITIME

SECTION I. Période d'aménagement final.

- 4.5.1.1. Pendant la période d'aménagement final, les stations côtières se conformeront à la procédure décrite en détail au paragraphe 4.1.7. Lorsque l'usage des assignations hors bande cessera dans une bande donnée, les assignations des stations côtières seront transférées sur les fréquences qui sont prévues dans les Plans qui figurent aux Annexes 5 et 6.

SECTION II. Liste internationale des fréquences - Notification et Enregistrement des fréquences.

- 4.5.2.1. Les assignations conformes au Plan d'attribution aux stations côtières radiotéléphoniques (Annexe 5, Section I) ainsi que celles conformes à la Liste d'assignation aux stations côtières radiotélégraphiques (Annexe 6) ne bénéficieront d'aucune priorité les unes par rapport aux autres et elles devront figurer dans la Liste internationale des fréquences avec, dans la colonne ENREGISTREMENT, la date du (date de la signature des Actes finals de la C.A.E.R.).
- 4.5.2.2. Les assignations contenues dans le Plan d'attribution aux stations côtières radiotéléphoniques (Annexe 5, Section II) et qui sont indiquées comme ayant le statut de NOTIFICATION, devront figurer dans la Liste internationale des fréquences avec, dans la colonne NOTIFICATION, la date du (date de la signature des Actes finals de la C.A.E.R.); le transfert de ces assignations de la colonne NOTIFICATION dans la colonne ENREGISTREMENT ne pourra être examiné que deux ans au moins après l'entrée en vigueur de la Liste internationale des fréquences, et les dispositions de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications s'appliqueront en pareil cas.
- 4.5.2.3. Les assignations qui ne seront pas conformes au Plan d'attribution aux stations côtières radiotéléphoniques ou à la Liste d'assignation aux stations côtières radiotélégraphiques seront inscrites dans la colonne NOTIFICATION; leur transfert de la colonne NOTIFICATION dans la colonne ENREGISTREMENT sera assujéti aux dispositions de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications. Cependant ces assignations ne pourront être examinées en vue de leur transfert éventuel dans la colonne ENREGISTREMENT qu'après celles qui sont visées au paragraphe 4.5.2.2. ci-dessus, et si elles sont finalement transférées dans la colonne ENREGISTREMENT, elles recevront une date postérieure.

Proposition de résolution additionnelle

RESOLUTION N° 2

RELATIVE A LA MISE EN VIGUEUR DES BANDES DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,
considérant :

1. que, lors de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City (1947), il avait déjà été reconnu que les fréquences disponibles pour le service aéronautique selon le Tableau du Caire (1938) étaient insuffisantes et que l'aviation s'était développée au point que des bandes de fréquences exclusives étaient devenues essentielles pour permettre la souplesse de l'exploitation, l'établissement de plans et la coordination mondiale;
2. que les perfectionnements apportés aux aéronefs modernes et l'extension des transports aériens au cours des quatre années qui se sont écoulées depuis la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City (1947) ont encore aggravé cette insuffisance et que la situation est à présent critique;
3. que l'expérience a démontré que le maniement des aéronefs modernes à grande vitesse, particulièrement dans les zones où le trafic aérien est très dense, exige, entre autres choses, la communication directe entre les pilotes d'aéronef et les contrôleurs du trafic aérien et que, dans les plans figurant aux annexes 7 et 8 on a tenu compte de ce besoin qui ne peut être satisfait en ce moment qu'au moyen de la radiotéléphonie;
4. que la sécurité et la régularité des mouvements des aéronefs dépendent de communications air-sol rapides et sûres, libres de brouillage nuisible, et que, par suite de l'accroissement de la vitesse et de la densité du trafic aérien, cette considération devient chaque jour plus importante;
5. que, dans les limites des bandes allouées au service mobile aéronautique par la Conférence d'Atlantic City, les plans satisfont dans toute la mesure du possible les besoins implicitement contenus dans les considérations qui précèdent, et que l'on ne pourra tirer de ces plans les avantages qu'ils offrent que si les fréquences qui y sont allouées sont disponibles à une date rapprochée;

décide :

que toutes les administrations, tant individuellement que collectivement, devront prendre toutes mesures pratiques afin :

a) de permettre au service mobile aéronautique de prendre possession, aussi promptement que possible, et d'une manière rationnelle et ordonnée, des fréquences qui lui sont allouées;

b) de protéger ce service contre les brouillages nuisibles pendant la période de mise en vigueur.

Ch

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

12 novembre 1951

COMMISSION 8

Groupe spécial du Groupe de
travail 8 D

RAPPORT DU GROUPE AD HOC DU GROUPE DE TRAVAIL 8 D

AU GROUPE DE TRAVAIL 8 D

Ce rapport est destiné à entrer dans le cadre du Document 284, qui a été étudié par ce Groupe en même temps que tous les autres documents se rapportant à la même question.

Afin de faciliter l'étude du nouveau document conjointement avec le Document 284, une Table des matières se rapportant à l'ensemble des deux documents est jointe au présent rapport.

La question des fréquences du Service mobile aéronautique situées dans les bandes régionales a été renvoyée au Groupe de travail 8 C.

D.T. 127

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS

	<u>CHAPITRE I - PREAMBULE</u>	Doc. 284
<u>ARTICLE I</u>	Services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion	Doc. 284
<u>ARTICLE II</u>	Service mobile aéronautique	Nouveau
<u>ARTICLE III</u>	Service mobile maritime	Nouveau
<u>ARTICLE IV</u>	Service mobiles, aéronautique et maritime dans les bandes partagées avec d'autres services	Nouveau
	<u>CHAPITRE II bis - SERVICES MOBILES, AERONAUTIQUE ET MARITIME -</u>	
	<u>PROCEDURE PENDANT LA PERIODE INTERIMAIRE</u>	
<u>ARTICLE I</u>	Méthodes applicables au Service mobile aéronautique dans les bandes exclusives entre 3950 kc/s (4000 kc/s Region 2) et 27500 kc/s	Nouveau
SECTION I	Service mobile aéronautique R	Nouveau
SECTION II	Service mobile aéronautique OR	Nouveau
SECTION III	Protection des Services mobiles aéronautiques	Nouveau
<u>ARTICLE II</u>	Service mobile maritime	Nouveau
SECTION I	Introduction	
SECTION II	<u>PREMIER STADE</u> - Bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire	Nouveau
SECTION III	<u>DEUXIEME STADE</u> - Bandes des navires de charge en radiotélégraphie	Nouveau
SECTION IV	<u>TROISIEME STADE</u> - Bandes des navires à passagers en radiotélégraphie	Nouveau
SECTION V	<u>QUATRIEME STADE</u> - Bandes des navires en radiotéléphonie	Nouveau
SECTION VI	<u>CINQUIEME STADE</u> - Bandes des stations côtières radiotéléphoniques	Nouveau
SECTION VII	Bande des stations côtières radiotélégraphiques	Nouveau

<u>ARTICLE III</u>	Liste internationale intérimaire des fréquences, Service mobile aéronautique	Nouveau
<u>ARTICLE IV</u>	Liste internationale intérimaire des fréquences Service mobile maritime	Nouveau
 <u>CHAPITRE III - METHODES APPLICABLES AUX SERVICES</u> <u>FIXE, MOBILE TERRESTRE ET DE RADIODIFFUSION ENTRE</u> <u>3950 kc/s (4000 kc/s Région 2) ET 27500 kc/s</u>		
<u>ARTICLE I</u>	Procédure intérimaire	Doc. 284
SECTION I	Introduction	Doc. 284
SECTION II	Transfert des assignations situées en dehors des bandes attribuées dans le Tableau de répar- tition des bandes de fréquences d'Atlantic City au service intéressé	Doc. 284
Parag. 3. 1. 2bis		Nouveau
SECTION III	Etablissement de nouvelles assignations dans les bandes appropriées du Tableau d'Atlantic City	Doc. 284
SECTION IV	Renseignements relatifs aux modifications dans l'utilisation des fréquences	Doc. 284
SECTION V	Procédure en cas de brouillages nuisibles	Doc. 284
<u>ARTICLE II</u>	Liste internationale intérimaire des fréquences	Doc. 284
SECTION I	Introduction	Doc. 284
SECTION II	Etablissement de la Liste internationale intérimaire des fréquences Annexe au Chapitre III, Article II, Section II	Doc. 284
<u>ARTICLE III</u>	Etablissement de listes et de plans	Doc. 284
SECTION I	Etablissement du projet de Liste internationale des fréquences pour les Services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale	Doc. 284
SECTION II	Etablissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences	Doc. 284
<u>ARTICLE IV</u>	Examens périodiques de la situation et Rapports	Doc. 284
<u>ARTICLE V</u>	Liste des fréquences de l'U.I.T.	Doc. 284

CHAPITRE IV - AMENAGEMENT FINAL ET MISE EN VIGUEUR

Doc. 284

ARTICLE I Aménagement final dans les bandes comprises entre
3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et
27500 kc/s

Doc. 284

Parag. 4.1.7.

Nouveau

ARTICLE II Acceptation et mise en vigueur de la Liste inter-
nationale des fréquences pour les Services fixe,
mobile terrestre et de radiodiffusion dans la
zone tropicale

Doc. 284

ARTICLE III Acceptation et mise en vigueur des plans pour le
Service de radiodiffusion à hautes fréquences

Doc. 284

ARTICLE IV Service mobile aéronautique dans les bandes
exclusives comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s
dans la Région 2) et 27500 kc/s

Nouveau

SECTION I Période d'aménagement final

Nouveau

SECTION II Liste internationale des fréquences, notifica-
tion et enregistrement des fréquences

Nouveau

ARTICLE V Service mobile maritime

Nouveau

SECTION I Période d'aménagement final

Nouveau

SECTION II Liste internationale des fréquences, notifica-
tion et enregistrement des fréquences

Nouveau

RESOLUTIONS

No 1 - Résolution relative aux Services fixe, mobile terrestre
et de radiodiffusion entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la
Région 2) et 27500 kc/s

Doc. 284

No 2 - Résolution relative à la mise en vigueur des bandes
du Service mobile aéronautique

Nouveau

Addition proposée pour le Chapitre I - Préambule

ARTICLE II

SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE

Les dispositions définitives pour l'utilisation des fréquences dans les parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City qui correspondent aux bandes allouées en exclusivité au Service mobile aéronautique entre 9950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s seront déterminées par des plans. En principe, la mise en vigueur de ces plans devrait coïncider avec celle des parties du Tableau concernant les autres services. Les principes fondamentaux et la procédure à suivre pour mettre en vigueur ces plans sont exposés au Chapitre II bis, Article I, et au Chapitre IV, Article IV.

D'ici là, et à titre de mesure provisoire, les administrations éviteront, dans toute la mesure du possible, de créer de nouvelles assignations du service mobile aéronautique dans les bandes allouées à Atlantic City à d'autres services, et elles s'efforceront, au moyen de transferts volontaires d'éliminer leurs assignations à ce service actuellement situées dans les bandes allouées à Atlantic City à d'autres services.

ARTICLE III

SERVICE MOBILE MARITIME

Les dispositions définitives pour l'utilisation des fréquences dans les parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City qui correspondent aux bandes allouées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s seront déterminées pour les stations côtières, par des plans et pour les stations de navire par les Appendices 10 et 12 au Règlement des radiocommunications d'Atlantic City modifiés par la C.A.E.R. En principe, la mise en vigueur de ces plans et appendices devrait coïncider avec celle des parties du Tableau concernant les autres services. Les principes fondamentaux à observer et la procédure à suivre pour mettre en vigueur ces plans et appendices sont exposés au Chapitre II bis, Article II et au Chapitre IV, Article V.

D'ici là, et à titre de mesure provisoire, les administrations éviteront, dans toute la mesure du possible, de créer de nouvelles assignations du service mobile maritime dans les bandes allouées à Atlantic City à d'autres services et s'efforceront, au moyen de transferts volontaires, d'éliminer leurs assignations à ce service actuellement existantes dans les bandes allouées à Atlantic City à d'autres services.

ARTICLE IV

SERVICES MOBILES AERONAUTIQUE ET MARITIME DANS LES BANDES PARTAGEES
AVEC D'AUTRES SERVICES

Les services mobiles aéronautique et maritime fonctionnant dans des bandes partagées entre 4000 et 27500 kc/s observeront la procédure prescrite pour le service fixe.

Chapitre supplémentaire proposé

CHAPITRE II bis

SERVICES MOBILES AERONAUTIQUE ET MARITIME - PROCEDURE A SUIVRE

PENDANT LA PERIODE INTERMEDIAIRE

ARTICLE I

METHODES APPLICABLES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE DANS LES BANDES EXCLUSIVES ENTRE 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2 et 27500 kc/s

SECTION I - Service mobile aéronautique R

- 2.1.1.1. Les fréquences du service mobile aéronautique 'R' sont allouées à des zones de trafic aérien (zones de passage des lignes aériennes mondiales principales, ZLAMP, et zones de passage des lignes aériennes régionales et nationales, ZLARN) sur la base de la "famille" de fréquences *.
- En principe, la mise en vigueur s'effectue sur la base de ces zones.
- 2.1.1.2. Les fréquences pour les ZLAMP devraient être mises en service dans chaque zone par familles complètes, bien qu'en certain cas on puisse recourir à l'utilisation de fréquences isolées.
- 2.1.1.3. Pour les ZLARN, des fréquences peuvent être mises en service isolément, à condition de réaliser la coordination nécessaire entre les administrations intéressées à l'utilisation de ces fréquences.
- 2.1.1.4. Afin de limiter le nombre des modifications nécessaires dans l'équipement de bord des aéronefs, et de maintenir la souplesse dans l'application du Plan, les fréquences exclusives des bandes du Service mobile aéronautique devraient être mises en service dans les zones particulières d'allotissement principal et pour les buts particuliers définis dans le Plan qui figure à l'Annexe 7.
- 2.1.1.5. Les administrations devraient procéder rapidement à la libération et à la mise en service des fréquences mondiales communes de 3023,5 et 5680 kc/s.
- 2.1.1.6. La mise en vigueur détaillée des bandes du Service mobile aéronautique B" devrait s'effectuer par voie de consultations directes entre les administrations intéressées et l'I.F.R.B. Du fait que l'organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) coordonne les radiocommunications aéronautiques et le trafic aérien dans une grande partie du monde, il y aurait lieu de la consulter, dans les cas appropriés.

* DEFINITION (à ajouter à la liste des définitions)

Une famille de fréquences, dans le Service mobile aéronautique, est un groupe de fréquences de différents ordres prévues pour une route aérienne, qui doivent permettre les communications entre un aéronef en vol et les stations au sol appropriées du Service aéronautique, à tout moment et à toute distance.

SECTION II - Service mobile aéronautique OR.

- 2.1.2.1. Les fréquences du Service mobile aéronautique OR sont allouées sur la base des pays, des zones et des localités, et leur mise en service devrait, dans toute la mesure du possible, s'effectuer sur la même base.

SECTION III - Protection des services mobiles aéronautiques.

- 2.1.3.1. Les fréquences actuellement utilisées par les services mobiles aéronautiques devraient continuer à être protégées contre les brouillages nuisibles, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par de nouvelles fréquences des bandes allouées en exclusivité aux services mobiles aéronautiques dans le Tableau d'Atlantic City.

Ch

ARTICLE II

SERVICE MOBILE MARITIME

SECTION I - Introduction

- 2.2.1.1. Durant la période intermédiaire qui s'écoulera entre la CAER et le début de la période d'aménagement final, les bandes réservées aux navires devraient être libérées de toutes les assignations hors-bande, conformément au programme détaillé qui figure au Chapitre II, Article II, sections II à V inclusivement. Cela impliquera durant cette période des modifications de fréquences pour certaines stations côtières qui, dans toute la mesure du possible devront passer sans intermédiaire sur les fréquences qui leur sont assignées dans les plans figurant aux Annexes V et VI.
- 2.2.1.2. Les administrations feront tous leurs efforts pour se conformer au programme prévu dans le présent article, afin de minimiser les risques de brouillage nuisible pour les stations de navires au cours de la période intermédiaire.
- 2.2.1.3. Dans l'exécution de ce programme, il importe essentiellement, étant donné la nécessité de maintenir des relations harmoniques entre les assignations de fréquences aux stations radiotélégraphiques de navires dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 Mc/s, que les assignations correspondantes faites dans ces bandes, à chaque station de navire soient transférées simultanément, et que ces transferts soient terminés avant le début de la période d'aménagement final.
- 2.2.1.4. Afin d'assurer une exploitation satisfaisante dans les bandes allouées au service mobile maritime à Atlantic City, 85% des stations de navire devraient être pourvues d'un équipement leur permettant de se conformer au Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

SECTION II - Premier stade - Bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire.

- 2.2.2.1. Les administrations devraient faire tous leurs efforts pour libérer les bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navires, de toutes les assignations hors-bande dans les dix-huit (ou vingt-quatre *) mois qui suivront la date de clôture de la Conférence Administrative Extraordinaire des radiocommunications.
- 2.2.2.2. Conformément au numéro 775 du Règlement des radiocommunications, les bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire sont les suivantes :
- | | |
|-----------------|------|
| 4177 à 4187 | kc/s |
| 6265,5 à 6280,5 | kc/s |
| 8354 à 8374 | kc/s |
| 12531 à 12561 | kc/s |
| 16708 à 16748 | kc/s |
| 22220 à 22270 | kc/s |
- 2.2.2.3. L'IFRB adressera un rapport aux Membres de l'Union avant la session de 1953 du Conseil d'Administration, afin que celui-ci puisse examiner la situation et recommander une date à laquelle les stations de navires commenceront à effectuer les transferts dans les bandes d'appel qui leur sont attribuées, pourvu qu'ils soient équipés de façon à fonctionner convenablement dans ces bandes (voir par. 2.2.1.4.).

* Si l'on adopte le délai de 24 mois, le par. 2.2.2.3. ne sera plus conforme au par. 3.4.2. du Document 284.

- 2.2.2.4. Les Administrations s'efforceront d'achever le transfert dans les bandes d'appel moins de 2 semaines après l'avoir commencé.

SECTION III - Deuxième stade - Bandes des navires de charge en radiotélégraphie

- 2.2.3.1. Les administrations devraient s'efforcer de libérer les bandes attribuées aux navires de charge en radiotélégraphie de toutes les assignations hors-bande, dans les six mois qui suivront la date à laquelle les stations de navire auront commencé à opérer leur transfert dans les bandes d'appel.

- 2.2.3.2. Conformément au N° 793 du Règlement des radiocommunications, les bandes des navires de charge en radiotélégraphie sont les suivantes :

4187	à	4238	kc/s
6260,5	à	6357	kc/s
8374	à	8476	kc/s
12561	à	12714	kc/s
16748	à	16952	kc/s
22270	à	22400	kc/s

- 2.2.3.3. Vers la fin de la période spécifiée au paragraphe 2.2.3.1, ci-dessus, l'I.F.R.B. devrait adresser aux Membres de l'Union un rapport indiquant les progrès réalisés dans la libération de ces bandes. Si ces progrès sont satisfaisants, l'I.F.R.B. recommandera une date à laquelle les navires de charge commenceront à travailler sur les fréquences qui leur sont assignées dans les bandes des navires de charge en radiotélégraphie, pourvu qu'ils soient équipés de façon à fonctionner convenablement dans ces bandes (voir paragraphe 2.2.1.4).

- 2.2.3.4. Les administrations devraient s'efforcer d'achever ces transferts le plus rapidement possible, car cette mesure contribuera à libérer les bandes des navires à passagers en radiotélégraphie et les bandes des stations radiotéléphoniques de navire.

SECTION IV - Troisième stade - Bandes des navires à passagers en radiotélégraphie

- 2.2.4.1. Les administrations devraient s'efforcer de libérer les bandes des navires à passagers en radiotélégraphie de toutes les assignations hors-bande dans les six mois qui suivront la date à laquelle les stations de navires de charge auront commencé à opérer leurs transferts dans les bandes des navires de charge en radiotélégraphie.

- 2.2.4.2. Conformément au numéro 788 du Règlement des radiocommunications, les bandes des navires à passagers en radiotélégraphie sont les suivantes :

4133	à	4177	kc/s
6200	à	6265,5	kc/s
8265	à	8354	kc/s
12400	à	12531	kc/s
16530	à	16708	kc/s
22070	à	22220	kc/s

2.2.4.3. Vers la fin de la période spécifiée au paragraphe 2.2.4.1. ci-dessus, l'I.F.R.B. devrait adresser aux Membres de l'Union un rapport sur les progrès réalisés dans la libération de ces bandes. Si ces progrès sont satisfaisants, l'I.F.R.B. recommandera une date à laquelle les stations de navires à passagers commenceront à travailler sur les fréquences qui leur sont assignées dans les bandes de navires à passagers en radiotélégraphie, pourvu qu'elles soient équipées de façon à fonctionner convenablement dans ces bandes (voir paragraphe 2.2.1.4.).

2.2.4.4. Les administrations devraient s'efforcer d'achever ces transferts le plus rapidement possible, car cette mesure contribuera à libérer les bandes des stations radiotéléphoniques de navire.

SECTION V - Quatrième stade-- Bandes des navires en radiotéléphonie

2.2.5.1 Les Administrations devraient s'efforcer d'achever la libération des bandes des stations radiotéléphoniques de navire de toutes les assignations hors-bande, dans les six mois qui suivront la date à laquelle les stations de navires à passagers auront commencé à opérer leurs transferts dans les bandes des navires à passagers en radiotélégraphie.

2.2.5.2 Conformément au numéro 264 du Règlement des radiocommunications, les bandes des navires en radiotéléphonie sont les suivantes :

4063	à	4133 kc/s
8195	à	8265 kc/s
12330	à	12400 kc/s
16460	à	16530 kc/s
22000	à	22070 kc/s

2.2.5.3. Vers la fin de la période spécifiée au paragraphe 2.2.5.1., l'I.F.R.B. devrait adresser aux Membres de l'Union un rapport indiquant les progrès réalisés dans la libération de ces bandes. Si ces progrès sont satisfaisants, l'I.F.R.B. recommandera une date à laquelle les stations de navire commenceront à utiliser les fréquences qui leur sont assignées dans les bandes des stations radiotéléphoniques de navires, pourvu qu'elles soient équipées de façon à fonctionner convenablement dans ces bandes (voir paragraphe 2.2.1.4.).

SECTION VI - Cinquième stade - Bandes des stations côtières radiotéléphoniques.

2.2.6.1. Les Administrations devraient s'efforcer d'achever la libération des bandes des stations côtières radiotéléphoniques de toutes les assignations hors-bande, aussitôt que possible après le début du quatrième stade.

2.2.6.2. Conformément au numéro 265 du Règlement des radiocommunications, les bandes des stations côtières radiotéléphoniques sont les suivantes :

4368	à	4438 kc/s
8745	à	8815 kc/s
13130	à	13200 kc/s
17290	à	17360 kc/s
22650	à	22720 kc/s

2.2.6.3. Pendant la période intermédiaire entre la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications et le commencement de la période d'aménagement final, les fréquences des stations côtières radiotéléphoniques devraient être transférées chaque fois que cela sera possible sur les assignations qui sont prévues pour elles, conformément au Plan d'allocation pour les stations côtières radiotéléphoniques.

SECTION VII - Bandes des stations côtières radiotélégraphiques.

2.2.7.1. Pendant la période intermédiaire entre la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications et le commencement de la période d'aménagement final, les fréquences des stations côtières radiotélégraphiques devraient être transférées, chaque fois que cela sera possible, sur les assignations qui sont prévues pour elles dans le Plan d'assignations pour les stations côtières radiotélégraphiques.

ARTICLE III

LISTE INTERNATIONALE INTERIMAIRE DES FREQUENCES

SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE

- 2.3.1. Les allocations qui figurent dans les plans pour les services mobiles aéronautiques R et OR semblent convenir en tant qu'inscriptions dans la Liste internationale intérimaire des fréquences; ces inscriptions devraient être imprimées en caractères spéciaux et l'indication "CIARA" devrait être portée au-dessous.
- 2.3.2. Le fait d'inclure de telles inscriptions dans la Liste internationale intérimaire des fréquences n'empêchera pas qu'on y fasse figurer des assignations individuelles aux stations du service mobile aéronautique, pourvu que ces assignations soient notifiées conformément aux clauses du paragraphe 3.2.2.4. de l'Article II, Section II, du Document 284.
- 2.3.3. Les assignations aux stations du service mobile aéronautique, inscrites dans la Liste internationale intérimaire des fréquences; qui sont conformes à l'utilisation générale de la voie considérée telle qu'elle est spécifiée dans les plans reproduits à l'annexe 7, comporteront, dans la colonne 2c, la date ... (date de la signature des Actes finals de la CAER). Les assignations qui ne sont pas conformes à l'utilisation générale de la voie considérée telle qu'elle est spécifiée dans les plans comporteront, dans la colonne 2c, la date à laquelle elles ont été mises en service; cependant, si de telles assignations représentent un partage de fréquences venant s'ajouter à celui déjà prévu dans les plans, et si les normes techniques adoptées par la CIARA sont respectées, la date inscrite dans la colonne 12 sera celle du ... (date de la signature des Actes finals de la CAER). Ces dates régiront l'utilisation générale des fréquences pour les assignations aux stations du service mobile aéronautique; cependant, dans les cas de brouillages nuisibles entre le service mobile aéronautique et d'autres services, ces dates devront être considérées comme subordonnées à celles des autres services qui n'ont pas encore évacué les bandes allouées en exclusivité au service mobile aéronautique ou qui peuvent revenir dans ces bandes conformément au paragraphe B.2 de l'Annexe au Chapitre III, Article II, Section II, du Document 284.

ARTICLE IV

LISTE INTERNATIONALE INTERIMAIRE DES FREQUENCES (SERVICE MOBILE MARITIME)

- 2.4.1. Les assignations aux stations du service mobile maritime figureront dans la Liste internationale intérimaire des fréquences, à condition qu'elles soient notifiées conformément aux dispositions du document 284 (Section II, paragraphe 3.2.2.4.)
- 2.4.2. Les assignations aux stations du service mobile maritime qui sont conformes au plan d'allocation pour les stations côtières radiotéléphoniques (Annexe V, Section A) ou conformes à la Liste des assignations aux stations côtières radiotélégraphiques figurant à l'Annexe 6, comporteront dans la colonne 2c la date(date de la signature des Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications). Les assignations qui ne sont pas conformes au plan ou à la Liste, comporteront dans la colonne 2c la date à laquelle elles ont été mises en service. Ces dates régiront l'utilisation générale des fréquences pour les assignations du Service mobile maritime; cependant dans les cas de brouillages nuisibles entre le Service mobile maritime et d'autres services, ces dates devront être considérées comme subordonnées à celles des autres services qui n'ont pas encore évacué les bandes allouées en exclusivité au Service mobile maritime ou qui peuvent revenir dans ces bandes conformément au Paragraphe B.2, de l'Annexe au Chapitre III, Article II, Section II du document 284.

PROPOSITION DE PARAGRAPHE ADDITIONNEL AU CHAPITRE III

ARTICLE I. DE LA SECTION II

3.1.2. bis

1. Il y a lieu de reconnaître que l'espace du spectre alloué au service fixe dans le Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City est d'environ deux dixièmes plus petit que celui du Tableau de répartition du Caire. En conséquence il conviendrait de s'efforcer, dans toute la mesure du possible, de faire tenir le Service fixe dans l'espace restreint du spectre qui lui a été attribué.
2. En vue de faciliter avec le minimum de dislocation, le transfert des services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans les bandes qui leur ont été attribuées dans le Tableau d'Atlantic City, les services mobile aéronautique et mobile maritime devraient prendre toutes dispositions possibles pour procéder, avec toute la diligence possible, à leur transfert dans leurs propres bandes afin de laisser libres les portions du spectre qu'ils occupent actuellement mais qui ont été attribuées aux Services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans le Tableau d'Atlantic City.
3. Par contre, au moment de leur transfert dans leurs bandes les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion devront s'efforcer tout particulièrement de dégager aussitôt que possible les portions de bandes allouées aux services mobile aéronautique et mobile maritime ce qui permettrait de mettre en oeuvre les méthodes choisies pour l'aménagement de ces services dont le détail est donné au Chapitre II bis. A ce propos, on doit reconnaître que les services mobile aéronautique et mobile maritime utilisent en général de faibles puissances et intéressent en particulier la sécurité de la vie.
4. Pendant la période intermédiaire, tous les services devraient organiser leurs premiers transferts de manière à ce que, dans la mesure du possible, ils se complètent l'un l'autre et que chaque service occupe, à tout moment dans le spectre, le minimum d'espace compatible avec les besoins réels de ses communications. Il est possible que pendant la période intermédiaire le rendement diminue temporairement pendant des périodes relativement courtes. En principe cette perte devrait être répartie également entre tous les services.
5. Pendant la période intermédiaire, les administrations et l'IFRB devraient collaborer afin d'assurer, dans la mesure du possible un cours régulier et méthodique aux opérations d'aménagement; la priorité devrait être accordée aux transferts qui ont une répercussion directe sur les étapes ultérieures de l'aménagement.
6. L'établissement d'un programme précis pour le transfert des services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion n'est pas du point de vue pratique, satisfaisant. Cependant, dans l'organisation des transferts et des remaniements, les administrations et l'IFRB devraient tenir compte de certains facteurs dont quelques-uns sont définis ci-après :

6.1. La solution du problème relatif au Service fixe serait facilitée si :

- a) le Service mobile aéronautique pouvait différer l'utilisation de la nouvelle bande de 15 Mc/s OR jusqu'à une étape plus éloignée de la période intermédiaire;
- b) le service mobile maritime pourrait libérer la bande de 11.000 à 11.100 kc/s à une date plus rapprochée;
- c) la bande de 14 Mc/s attribuée au Service d'amateur pourrait être réduite, à une date plus rapprochée, afin de la faire correspondre à celle qui est attribuée à ce service dans le Tableau d'Atlantic City.

6.2. La solution du problème relatif au Service de Radiodiffusion serait facilitée si le Service fixe pouvait libérer, aussitôt que possible les portions des bandes réservées à la Radiodiffusion dans le Tableau d'Atlantic City, qui, dans le Tableau du Cairo, sont attribuées au Service fixe.

TEXTE PROPOSE POUR UN PARAGRAPHE 4.1.7.

DU DOCUMENT 284

4.1.7. L'achèvement des transferts dans les bandes appropriées des assignations hors bande de tous les services s'opérera dans toute la mesure du possible pendant la période d'aménagement final, conformément au programme ci-dessous.

Les réassignations commenceront à 27500 kc/s et s'effectueront par étapes dans l'ordre décroissant des fréquences. De cette façon, des blocs de fréquences situées dans une partie relativement moins encombrée du spectre seront réassignées en une seule fois, les fréquences des assignations transférées auront tendance à augmenter légèrement plutôt qu'à diminuer, et le nombre des interruptions dont seront affectées les liaisons en service se trouvera réduit au minimum.

Pour réaliser cette "progression vers le bas", le spectre des fréquences devrait être divisé en six blocs, à savoir :

Bloc N° 1	27500 - 21450 kc/s
Bloc N° 2	21450 - 15450 kc/s
Bloc N° 3	15450 - 11400 kc/s
Bloc N° 4	11400 - 6765 kc/s
Bloc N° 5	6765 - 5250 kc/s
Bloc N° 6	5250 - 3950 kc/s (4000 kc/s pour la Région 2)

A la date fixée pour le début de la période d'aménagement final, toute exploitation hors bande devra cesser dans le bloc N° 1, mais on pourra continuer à opérer des aménagements à l'intérieur de ce bloc en autorisant des remaniements de fréquences hors bande au sein même du bloc N° 1, ou des transferts de fréquences provenant de blocs inférieurs, en particulier dans les parties du bloc N° 1 libérées par les assignations hors bande dont l'exploitation aura cessé. Un délai d'un mois à partir de la date à laquelle toute exploitation hors bande aura cessé dans le bloc N° 1 sera accordé pour effectuer ces aménagements. A l'expiration de ce délai, toute exploitation hors bande cessera dans le bloc N° 2 et un délai semblable d'un mois sera accordé pour les transferts dans les bandes appropriées à l'intérieur de ce bloc. Le même processus sera ensuite appliqué aux autres blocs l'un après l'autre. La durée de la période d'aménagement final devrait donc être de six mois.

Adjonction proposée au Chapitre IV

ARTICLE IV

SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE DANS LES BANDES EXCLUSIVES
ENTRE 3950 kc/s (4000 kc/s DANS LA REGION 2) ET 27500 kc/s

SECTION I. Période d'aménagement final.

- 4.4.1.1. Pendant la période d'aménagement final, le Service mobile aéronautique terminera ses transferts à l'intérieur des bandes qui lui sont allouées en exclusivité, selon la méthode exposée au Chapitre II bis, Article I.
- 4.4.1.2 Pendant cette période, les fréquences du Service mobile aéronautique encore hors-bande, et pour lesquelles rien n'a été prévu dans les plans d'allocation fondamentaux, seront aménagées dans les bandes appropriées conformément aux principes techniques rappelés ... (Section 2 du texte proposé par la Commission 4 pour le Document 112) et sur une base de partage secondaire conformément à... (Section 5 du texte proposé par la Commission 4 pour le Document 112).

SECTION II. Liste internationale des fréquences. Notification et Enregistrement des fréquences.

- 4.4.2.1. Il n'est pas nécessaire d'adopter une liste détaillée des assignations de fréquences aux stations dans le cadre des plans d'allocation fondamentaux adoptés pour les services mobiles aéronautiques R et OR.
- 4.4.2.2. Les allocations qui figurent dans les plans pour les services mobiles aéronautiques R et OR semblent convenir en tant qu'inscriptions dans la Liste internationale des fréquences; ces inscriptions devraient être imprimées en caractères spéciaux; elles serviront à régir l'utilisation générale des fréquences dans les bandes allouées en exclusivité aux services considérés. L'indication "CIARA" devrait être portée au-dessous de ces inscriptions.
- 4.4.2.3. Le fait d'inclure de telles inscriptions dans la Liste internationale des fréquences n'empêchera pas qu'on y fasse figurer des assignations individuelles à des stations, pourvu que ces assignations soient notifiées par les administrations conformément aux clauses du Règlement des radiocommunications (Article 11, Section II).

4.4.2.4. Si les assignations aux stations sont conformes aux inscriptions qui déterminent l'utilisation générale de chaque voie (c'est-à-dire aux plans élaborés par la CIARA et amendés par la CAER) elles seront portées dans la colonne des ENREGISTREMENTS. Si les assignations ne sont pas conformes aux dites inscriptions, elles seront portées dans la colonne des NOTIFICATIONS, à moins qu'un partage de fréquence venant s'ajouter à celui déjà prévu dans les plans (à condition toutefois que les normes techniques adoptées par la CIARA soient respectées) permette que cette fréquence figure dans la colonne des ENREGISTREMENTS.

Dans tous les cas, les assignations conformes aux allocations prévues dans les plans auront la priorité sur celles qui n'y sont pas conformes.

4.4.2.5. Les assignations conformes aux plans d'allocation de la CIARA, amendés par la CAER, n'auront aucune priorité les uns par rapport aux autres, quelle que soit la date à laquelle elles auront été notifiées : elles porteront toutes la date de signature des Actes finals de la CAER.

4.4.2.6. Les plans d'allocation pour les services mobiles aéronautiques R et OR étant des accords de service, les cas de brouillages ou les litiges qui peuvent survenir après leur mise en vigueur devraient être réglés par négociations directes entre les administrations intéressées. Les modifications d'assignations qui en résulteraient devraient être notifiées à l'IFRB.

ARTICLE V

SERVICE MARITIME MOBILE

SECTION I - Période d'aménagement final.

- 4.5.1.1. Pendant la période d'aménagement final, les stations côtières se conformeront à la procédure décrite en détail au paragraphe 4.1.7. Lorsque l'exploitation hors-bande cessera dans une bande donnée, les stations côtières seront transférées sur les fréquences qui leur sont assignées en vertu des plans pour les stations côtières qui figurent aux Annexes V et VI.

SECTION II - Liste internationale des fréquences. Notification et Enregistrement des fréquences.

- 4.5.2.1. Les assignations conformes au plan d'allocation pour les stations côtières radiotéléphoniques (Annexe V, Section I), ainsi que celles conformes à la Liste d'assignation aux stations côtières radiotélégraphiques (Annexe VI) ne recevront aucune priorité les unes par rapport aux autres, et devront figurer dans la Liste internationale des fréquences avec, dans la colonne des ENREGISTREMENTS, la date du (date de la signature des Actes finals de la CAER).
- 4.5.2.2. Les assignations contenues dans le plan d'allocation pour les stations côtières radiotéléphoniques (Annexe V, Section II) qui sont indiquées comme possédant le statut de notification, devront figurer dans la Liste internationale des fréquences avec, dans la colonne des NOTIFICATIONS, la date du.... (date de la signature des Actes finals de la CAER); la transformation de ces notifications en enregistrements ne devra pas être prise en considération moins de deux ans après l'entrée en vigueur de la Liste internationale des fréquences, et les clauses de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications devront s'appliquer en pareil cas.
- 4.5.2.3. Les assignations qui ne sont pas conformes au plan d'allocation pour les stations côtières radiotéléphoniques ou à la Liste d'assignations aux stations côtières radiotélégraphiques, seront inscrites comme notifications; la transformation de ces assignations en enregistrements sera assujettie aux clauses de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications. Cependant, elles ne devront être prises en considération qu'après celles qui sont spécifiées au paragraphe 4.5.2.2. ci-dessus. Si elles sont finalement transformées en enregistrements, elles devront recevoir une date postérieure.

Proposition de résolution additionnelle

RESOLUTION N° 2

CONCERNANT LA MISE EN VIGUEUR DES BANDES DU SERVICE MOBILE

AERONAUTIQUE

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant :

1. que, lors de la Conférence des radiocommunications (Atlantic City, 1947) il avait déjà été reconnu que les fréquences disponibles pour les services aéronautiques dans le Tableau du Caire (1938) étaient insuffisantes et que l'aviation s'était développée au point que des bandes de fréquences exclusives étaient devenues essentielles pour permettre la souplesse du fonctionnement, l'établissement de plans et la coordination à l'échelle mondiale;
2. que les perfectionnements apportés aux aéronefs modernes (*) et l'extension des transports aériens au cours des quatre années qui se sont écoulées depuis la Conférence des radiocommunications (Atlantic City, 1947) ont encore aggravé cette insuffisance et que la situation est à présent critique;
3. que l'expérience a démontré que le maniement des aéronefs modernes extra rapides, particulièrement dans les zones où le trafic aérien est très dense, exige, entre autres choses, une communication directe entre les pilotes d'aéronefs et les contrôleurs du trafic aérien et que, dans les plans figurant dans les annexes 7 et 8, on a tenu compte de ce besoin, qui ne peut être satisfait pour le moment qu'au moyen de la radiotéléphonie;
4. que la sécurité et la régularité des mouvements des aéronefs dépendent de communications air-sol rapides et sûres, libres de tout brouillage nuisible, et que, par suite de l'accroissement de la vitesse et de la densité du trafic aérien, cette considération devient chaque jour plus importante;
5. que, dans les limites des bandes attribuées au service mobile aéronautique par la Conférence d'Atlantic City, les plans satisfont dans toute la mesure du possible, aux demandes contenues dans les considérations qui précèdent; et que l'on ne pourra retirer les avantages offerts par ces plans que si les fréquences qui y sont allouées sont disponibles à une date rapprochée;

(*)NOTE DU SECRETARIAT : Dans le texte original anglais "the improved preference of modern aircraft". La traduction française est donnée sous toutes réserves.

Décide :

que toutes les administrations, individuellement et collectivement, devront prendre toutes mesures pratiques en vue :

a) de permettre aux services aéronautiques de prendre possession, aussi promptement que possible et d'une manière rationnelle et ordonnée, des fréquences qui leur sont alloties;

b) protéger ce service contre les brouillages nuisibles pendant la période de mise en vigueur.

Bz

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

13 novembre 1951

COMMISSION 5
G.T. 5E

AVIS AUX DELEGUES

Au cours de la première réunion du Groupe de travail 5E, qui s'est tenue aujourd'hui, il a été décidé qu'une liste détaillée des cas litigieux à résoudre dans les divers plans régionaux devrait être établie par chacun des pays intéressés, c'est-à-dire des pays situés aux frontières des Régions 1, 2 et 3, ou des pays limitrophes. Ces listes doivent être prêtes pour la septième réunion du Groupe, prévue pour le 14 novembre à 9 h. 30, Salle 10.

La tâche principale consistera à coordonner les plans des Régions 1 et 3, mais il se peut qu'il y ait lieu d'examiner également dans une certaine mesure la coordination entre les Régions 1 et 2, et les Régions 2 et 3.

Il est à noter que le Groupe est invité à terminer ses travaux pour jeudi soir, afin qu'un rapport puisse être distribué vendredi matin 16 novembre.

Le Groupe ne se propose pas de modifier les assignations dans une mesure impliquant un remaniement sensible des plans. Toutefois, dans certains cas particuliers, les modifications suggérées peuvent avoir des incidences importantes sur les assignations d'autres pays. C'est pourquoi les délégations intéressées sont invitées à assister à la septième réunion.

Le Président du G.T. 5E

S.T. Emmett

D.T. 128

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

14 novembre 1951

COMMISSION 8
Groupe de travail 8C

RAPPORT AU GROUPE DE TRAVAIL 8C

présenté par le groupe ad hoc créé le 10 novembre

(destiné à être examiné par le Groupe de travail 8C
durant sa réunion du jeudi 15 novembre)

Le groupe ad hoc a été chargé d'étudier les recommandations de la Commission 5 et d'établir un texte coordonné, sous une forme qui permette de l'inclure dans les Actes finals. On trouvera en annexe ce projet de texte. Il est destiné à entrer dans le même cadre que le projet mis sur pied par le Groupe de travail 8D (D.T. 127-révisé) et que le document 284.

Le groupe ad hoc a jugé à propos de prévoir des chapitres séparés pour les détails de la mise en vigueur dans chacune des trois Régions. On trouvera également en annexe le texte d'une résolution proposée pour la mise en vigueur dans les régions.

Le groupe recommande aux délégations d'étudier les possibilités d'adopter des dates uniformes pour la mise en vigueur des différentes parties du spectre des fréquences, pour lesquelles les dates prévues sont peu différentes dans les diverses Régions. Il suggère également que le Groupe de travail 8C fixe une date pour la mise en service dans le monde entier, de la fréquence de 2182 kc/s pour l'appel et la détresse. Il serait donc souhaitable que les délégations étudient cette question avant la réunion du Groupe de travail 8C.

Pour le groupe ad hoc

Le Président :

T.R. Clarkson

CHAPITRE I

Préambule

ARTICLE V

Services utilisant des fréquences comprises entre 14 kc/s et 3900 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2)

Le remaniement des assignations à l'intérieur des bandes appropriées du Tableau d'Atlantic City pour les fréquences comprises entre 14 kc/s et 3900 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) s'effectuera conformément à des plans et à des listes. Les plans pour les bandes allouées en exclusivité au service mobile aéronautique (de 2850 kc/s à 3155 kc/s et de 3400 kc/s à 3500 kc/s) font partie de la série des plans mentionnés à l'Article II. Les listes établies pour les différentes régions pour les autres bandes de fréquences au-dessous de 3900 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et mentionnées au Chapitre II seront mises en oeuvre aux dates indiquées dans le Tableau du Chapitre IV, Article VI. Les Articles VII à XI du Chapitre IV donnent des détails supplémentaires sur la façon d'opérer, dans les diverses régions, les transferts vers les bandes d'Atlantic City, et les Articles XII et XIII ont trait à des dispositions s'appliquant spécialement aux services mobiles dans ces mêmes parties du spectre.

CHAPITRE IV

Aménagement final et mise en vigueur

ARTICLE VI

Tableau des dates de mise en application des différentes parties du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City comprises entre 14 kc/s et 3900 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2).

Ce tableau contient un résumé des dispositions des Articles VII à XI.

ARTICLE VII

Remaniements à exécuter pour rendre les assignations conformes à la Liste des fréquences établie pour les bandes comprises entre 14 et 55 kc/s (attributions mondiales).

La nouvelle Liste d'assignation des fréquences établie pour les bandes comprises entre 14 et 55 kc/s (Chapitre II, Article ...) sera mise en application le 15 août 1952.

ARTICLE VIII

Remaniements à exécuter pour rendre les assignations conformes à la Liste des fréquences établie pour les bandes comprises entre 55 et 150 kc/s.

La nouvelle Liste d'assignation des fréquences établie pour les bandes comprises entre 55 et 150 kc/s (Chapitre II, Article ...) sera mise en application aux dates suivantes :

- dans les Régions 2 et 3, le 15 août 1952
- dans la Région 1, le 15 août 1953

Si, entre le 15 août 1952 et le 15 août 1953, des liaisons exploitées dans la Région 2 ou dans la Région 3 causent des brouillages nuisibles à des liaisons exploitées dans la Région 1, elles devront être remaniées de manière à éliminer les brouillages en question.

- 4 -

ARTICLE IX

Remaniements à exécuter pour rendre les assignations conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City pour les bandes comprises entre 150 kc/s et 3900 kc/s dans la Région 1.

Le présent article indique les dates de mise en application des listes établies pour la Région 1 et pour la Région africaine.

Région africaine

- | | |
|--------------------------|--|
| Bande de 150 à 255 kc/s | Les transferts vers les nouvelles assignations situées dans cette bande débuteront le 1er mai 1952 et se termineront le 1er juillet 1952. |
| Bande de 255 à 285 kc/s | Les transferts vers les nouvelles assignations situées dans cette bande se termineront le 1er juillet 1952. |
| Bande de 285 à 315 kc/s | Les transferts vers les nouvelles assignations situées dans cette bande se termineront le 1er janvier 1953. |
| Bande de 315 à 415 kc/s | Les transferts vers les nouvelles assignations situées dans cette bande se termineront le 1er juillet 1952. |
| Bande de 405 à 525 kc/s | Les transferts vers les nouvelles assignations situées dans cette bande s'effectueront le 1er mai 1952 à 0200 T.M.G. |
| Bande de 525 à 1605 kc/s | Les transferts vers les nouvelles assignations situées dans cette bande débuteront le 1er janvier 1952 et se termineront le 1er mars 1952. |

Région 1 *

- Bandes de 255 à 285 kc/s
de 315 à 405 kc/s
de 405 à 415 kc/s

Les remaniements à exécuter pour rendre les assignations conformes à la nouvelle Liste des fréquences établie pour les bandes ci-dessus sont presque entièrement accomplis dans la zone européenne et le sont en partie dans la région africaine. Les transferts vers les nouvelles assignations situées dans ces bandes doivent être terminés le 1er juillet 1952, sauf en ce qui concerne les radiophares aéronautiques situés actuellement dans la bande de 285 à 290 kc/s (voir le paragraphe suivant...).

* Bandes de 150 à 255 kc/s) Dans la zone européenne, les assignations dans
" de 415 à 1605 kc/s) ces bandes sont contenues dans les Plans de
Copenhague, qui sont appliqués depuis le 15
mars 1950.

Bande de 285 à 315 kc/s

Les transferts vers les nouvelles assignations situées dans cette bande s'effectueront le 1er août 1953 dans la zone européenne; à cette même date, les radiophares aéronautiques de cette zone situés dans la bande de 285 à 290 kc/s seront transférés dans la bande de 315 à 320 kc/s. Dans les autres zones, où un petit nombre de radiophares seulement sont en cause, les transferts s'exécuteront à la diligence des administrations; ils devraient être terminés le 1er janvier 1953.

Bande de 1605 à 2850 kc/s

Les transferts vers les nouvelles assignations situées dans cette bande s'effectueront le 1er mars 1953 à 0200 T.M.G. pour toutes les stations, à l'exception des fréquences de navire autres que la fréquence 2182 kc/s.

La fréquence internationale d'appel et de détresse 2182 kc/s sera mise en vigueur le 1er mai 1953 à 0200 T.M.G. Cette mesure s'applique également aux stations de navire.

Un délai de six mois sera accordé pour les transferts des autres fréquences des stations de navire; ce délai expirera le 1er novembre 1953.

Bandes de 3155 à 3400 kc/s
de 3500 à 3900 kc/s

Les transferts vers les nouvelles assignations situées dans ces bandes commenceront le 1er mai 1952. Aucune date n'est indiquée dans le présent article pour la fin de ces transferts.

ARTICLE X

Remaniements à exécuter pour rendre les assignations conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City pour les bandes comprises entre 150 kc/s et 4000 kc/s dans la Région 2.

Le présent article indique les dates des remaniements à exécuter pour rendre les assignations conformes à la Liste internationale des fréquences établie pour la Région 2.

Bande de 150 à 200 kc/s.

Cette bande, ainsi que la liste des assignations établie pour elle par la C.A.E.R., entreront en vigueur le 1er décembre 1952.

Bande de 200 à 325 kc/s

Cette bande, ainsi que la liste des assignations établie pour elle par la C.A.E.R., entreront en vigueur le 1er novembre 1952.

Bande de 325 à 535 kc/s

Cette bande, ainsi que la liste des assignations établie pour elle par la C.A.E.R., entreront en vigueur le 1er novembre 1952.

Bande de 535 à 1605 kc/s

Cette bande, ainsi que la liste des assignations établie pour elle par la C.A.E.R., entreront en vigueur le 1er décembre 1952.

Bande de 1605 à 2000 kc/s

Cette bande, ainsi que la liste des assignations établie pour elle par la C.A.E.R., entreront en vigueur le 1er janvier 1952.

Bande de 2000 à 2850 kc/s

Cette bande, ainsi que la liste des assignations établie pour elle par la C.A.E.R., entreront en vigueur au plus tôt le 1er janvier 1954.

Bande de 3155 à 4000 kc/s

Pour cette partie du spectre, la mise en vigueur devra faire partie d'un programme général coordonné de façon telle que ses dispositions soient les mêmes que pour les bandes comprises entre 2850 kc/s et 27 000 kc/s. La date de mise en vigueur sera fixée par la Conférence administrative des radiocommunications qui sera chargée d'adopter la Liste internationale des fréquences pour les bandes au-dessus de 4000 kc/s (voir le document 284).

ARTICLE XI

Remaniements à exécuter pour rendre les assignations conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City pour les bandes comprises entre 150 kc/s et 3900 kc/s dans la Région 3.

Le présent article indique les dates de mise en application des listes établies pour la Région 3. Les administrations ont toute latitude pour mettre ces listes en application, au moyen d'arrangements particuliers, avant les dates indiquées ci-dessous.

Bande de 150 à 2850 kc/s.

Les transferts vers les nouvelles assignations situées dans les bandes comprises entre 150 et 2850 kc/s commenceront le 1er décembre 1952 et se termineront le 1er février 1953, sauf en ce qui concerne les stations côtières et de navire.

Bandes de 3155 kc/s à 3500 kc/s
de 3500 à 3900 kc/s

Les transferts vers les nouvelles assignations situées dans ces bandes commenceront le 1er février 1953 et se termineront le 1er mars 1953, sauf en ce qui concerne les stations côtières et de navire.

Bandes de 405 à 535 kc/s
de 1605 à 3900 kc/s

Les transferts vers les nouvelles assignations aux stations côtières et de navire situées dans ces bandes se termineront le ...

Des transferts vers les bandes appropriées d'Atlantic City pourront être exécutés avant les dates indiquées aux trois paragraphes ci-dessus, à la condition de ne pas créer de brouillages nuisibles.

ARTICLE XII

Dispositions spéciales applicables aux fréquences d'appel internationales
du service mobile maritime

La fréquence 143 kc/s, qui est la fréquence d'appel internationale du service mobile maritime dans la bande comprise entre 90 et 160 kc/s (et qui est actuellement en vigueur en vertu du Règlement des radiocommunications du Caire), entrera officiellement en application aux dates suivantes:

- dans les Régions 2 et 3, le 15 août 1952
- dans la Région 1, le 15 août 1953

La fréquence internationale d'appel du service mobile maritime 2182 kc/s sera mise en application le ... (la date de mise en vigueur de cette fréquence dans le monde entier reste à fixer; les pays de la Région 1 ont proposé à cet effet le 1er mai 1953).

ARTICLE XIII

Dispositions spéciales applicables au service mobile aéronautique

Les fréquences situées dans les bandes allouées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 et 3900 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2), et destinées aux lignes aériennes mondiales principales ont été allouées en tenant compte des Zones des lignes aériennes mondiales principales; certaines de ces zones ne sont pas contenues tout entières à l'intérieur d'une Région donnée. La mise en usage des fréquences utilisées pour les lignes aériennes mondiales principales devrait faire l'objet d'une coordination entre les Régions, compte tenu de ces zones. Pour faciliter les vols interrégionaux, les fréquences des lignes aériennes mondiales principales devraient être rendues disponibles simultanément en des emplacements appropriés des régions adjacentes.

Bz

Bz

Résolution proposée

relative à la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City pour les bandes inférieures à 3900 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,
avant étudié

les nombreux facteurs qui entrent en jeu dans la mise en vigueur du Tableau de répartition d'Atlantic City pour les bandes inférieures à 3900 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2),

décide

que toutes les administrations mettront en application aussitôt que possible la nouvelle liste des fréquences et :

- a) qu'elles concluront des arrangements particuliers afin d'éviter les brouillages nuisibles pendant la période des transferts;
- b) qu'elles accorderont une attention spéciale à la nécessité de mettre en usage la fréquence 2182 kc/s à la date fixée, afin d'assurer la sécurité de la vie humaine en mer;

recommande

aux administrations de la Région 3 de faire publier une liste spéciale de leurs stations côtières et de navire, qui indiquera les nouvelles assignations à ces stations, avant que leurs assignations actuelles soient transférées dans les bandes appropriées d'Atlantic City;

prie

le Secrétaire général de faire publier une nomenclature spéciale des stations côtières et de navire faisant ressortir les nouvelles assignations de fréquences dans la Région 2 dans la bande de 325 à 535 kc/s, ainsi que la date à laquelle ces assignations entreranno en vigueur.

- Note 1 : La fréquence internationale d'appel du service mobile maritime 143 kc/s, avec sa bande de protection 140 - 146 kc/s, sera maintenue en service, étant donné que la fréquence en question est la même dans le Règlement Radio du Caire et d'Atlantic City.
- Note 2 : Pendant la période du 15 août 1952 au 15 août 1953, dans les cas où un brouillage nuisible serait provoqué aux services existants de la Région 1 par les services travaillant dans la Région 2 ou la Région 3, les services causant un brouillage pareil devraient être ajustés de telle manière que l'interférence serait éliminée.
- Note 3 : Les radiophares de la zone européenne qui fonctionnent provisoirement dans la bande de 285 - 290 kc/s doivent être transférés le 1er août 1953 sur les fréquences de la bande 315 - 320 kc/s prévues pour eux dans le Plan.
- Note 4 : Au sud du 30° de latitude Nord, la date prévue pour la fin de la mise en vigueur du Plan est le 1er juillet 1952 pour les radiophares aéronautiques, et le 1er janvier 1953 pour les radiophares maritimes.
- Note 5 : Toutes les modifications apportées par la C.A.E.R. au Plan de la Région 1 (1949) seront mises en vigueur aussitôt que possible.
- Note 6 : Les Administrations qui en auraient le désir pourraient par des accords bilatéraux ou multilatéraux, mettre, en ce qui les concerne, cette liste en service, partiellement ou en totalité, sous réserve que cela n'occasionne pas de brouillages nuisibles aux services des autres Administrations.
- Note 7 : Toute Administration est autorisée à faire les transferts sur les nouvelles assignations de fréquences prévues dans la liste avant cette date, à condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit, de ce fait, causé aux liaisons ou assignations existantes.
- * Date la plus rapprochée indiquée par le Groupe de travail pour la bande en question.

Chapitre IV TABLEAU DES DATES DE MISE EN VIGUEUR POUR LES PARTIES DU TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES D'ATLANTIC CITY
Article 6 DE 14 à 3900 kc/s (4000 kc/s DANS LA REGION 2)

Fréquence kc/s	Mondial	REGION 1		REGION 2	REGION 3
		Région 1, à l'exception de la Région africaine	Région africaine		
14 - 15	15 août 1952				
55 - 150 Note 1		15 août 1953		15 août 1952 Note 2	15 août 1952 Note 2
150 - 200		Plan de Copenhague Mise en vigueur le 15 mars 1950	1 mai 1952 (Début) 1 juillet 1952 (Fin)	1 décembre 1952 *	1 décembre 1952* (Commencement) 1 février 1953 (Fin)
200 - 255					
255 - 285		Plan de Copenhague Mise en vigueur le 15 mars 1950 Note 3 & 5	1 juillet 1952 (Fin)	1 novembre 1952 *	
285 - 315		Mise en vigueur le 1 août 1953 (Fin) Note 3 & 4	1 janvier 1953 (Fin)		
315 - 405		Plan de Copenhague Mise en vigueur le 15 mars 1950 Note 3, 4 & 5	1 juillet 1952 (Fin)		
405 - 415		Plan de Copenhague Mise en vigueur le 15 mars 1950			
415 - 525		Plan de Copenhague Mise en vigueur le 15 mars 1950	1 mai 1952 0200 GMT		
525 - 535			1 Janvier 1952 (Début)		
535 - 1605			1 mars 1952 (Fin)	1 décembre 1952 *	
1605 - 2000		1 mai 1953 à 0200 GMT, stations de navires exceptées. 1 mai 1953 à 0200 GMT, la fréquence 2182 kc/s remplacera la fréquence 1650 kc/s pour toutes les stations côtières et de navires.		1 janvier 1952 *	
2000 - 2850		1 mai 1953 (commencement)) pour toutes fréquences de 1 novembre 1953 (fin)) navires autres que 2182 kc/s.		1 janvier 1954 * Note 6	Note 7
3155 - 3400 3500 - 3900 (4000 Région 2)		1 mai 1952 (commencement) La mise en vigueur sera effectuée par une méthode volontaire et progressive. La date d'achèvement dépend de la durée nécessaire pour effectuer les transferts au-dessus de 4000 kc/s.		La mise en vigueur devra être entreprise selon un programme coordonné pour l'ensemble des bandes comprises entre 2850 et 27500 kc/s. La date définitive de mise en vigueur sera celle déterminée par une conférence administrative des radiocommunications pour la mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences au-dessus de 4000 kc/s.	1 février 1953* (Commencement) 1 mai 1953 (Fin) Note 7

14 novembre 1951

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

COMMISSION 8

G.T. 8B3 ad hoc 1

RAPPORT PROVISOIRE

Monsieur Alvendia
Président du G.T. 8B3

Monsieur le Président,

1. Le groupe de travail 8B3 ad hoc 1 a été constitué par le Groupe 8B3 le 8 novembre; son mandat figure dans le document 294.
2. Le groupe ad hoc a tenu quatre séances et il est parvenu à des conclusions provisoires, en se fondant sur les documents publiés jusqu'ici par les Commissions 5, 6 et 7. Toutefois, le groupe ad hoc tient à souligner que ces Commissions n'ont pas encore tenu leurs séances finales et que lui-même pourra être amené à modifier ses conclusions provisoires lorsqu'il sera en possession des rapports des groupes de travail 8C et 8D.
3. Nous avons en particulier jugé impossible d'étudier l'application de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications sans examiner en même temps la forme qu'aura la Liste des fréquences durant la période intermédiaire et la période d'aménagement final, bien que cette question ne fasse pas, à strictement parler, partie de notre mandat.
4. Etant donné la diversité des propositions des Régions 1, 2 et 3 concernant la mise en vigueur des bandes régionales, le groupe ad hoc a jugé utile d'établir un projet de texte pour l'article II du chapitre V, d'après certaines hypothèses, à savoir qu'il sera possible :
 - a) d'étendre jusqu'à la fréquence 2850 kc/s le champ de la Liste internationale intérimaire des fréquences prévue dans la procédure recommandée par la Commission 7.
 - b) de mettre en application la nouvelle Liste internationale des fréquences dans les bandes comprises entre 14 et 2850 kc/s.

A ce propos, il est à noter que la Commission 5 n'a formulé aucune recommandation relative à la mise en vigueur des articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications dans la Région 1, bien qu'elle ait recommandé que les plans et listes soient mis en application à des dates déterminées.

5. Il est entendu que les dates qui doivent figurer dans les colonnes 2a et 2b en regard des inscriptions conformes aux Listes ou Plans approuvés et des nouvelles assignations et transferts mentionnés au chapitre V, article II, section II, paragraphes 2, 3 et 4, devront faire l'objet d'une nouvelle étude. Le groupe ad hoc juge souhaitable d'inscrire ultérieurement dans les colonnes 2(a) et 2(b) une seule date comme à toutes les inscriptions initiales de la nouvelle Liste internationale des fréquences, au-dessous de 2850 kc/s; cette date pourrait être celle de la signature des Actes finals de la présente Conférence.

6. Pour des raisons de commodité, nous avons, conformément au document 156, établi notre rapport sous la forme proposée pour le chapitre V des Actes finals, qui traite des articles et numéros visés à l'article 47 du Règlement des radiocommunications qu'il est possible de mettre en vigueur, et qui traite également des dispositions provisoires destinées à remplacer ceux qui ne peuvent pas l'être pour le moment.

7. Nous nous proposons de réviser, dans notre second rapport, nos conclusions actuelles, compte tenu des résultats des groupes de travail 8C et 8D, et de synthétiser les diverses tâches nouvelles assignées à l'I.F.R.B. par la présente Conférence. Nous envisageons également de traiter la question de la dissolution du C.P.F., qui a été soumise à notre groupe par le groupe de travail 8B3 lors de sa réunion du 12 novembre 1951; nous étudierons également les dispositions énoncées dans les paragraphes 3.2.2.5. et 3.5.1. du document 284.

8. Le groupe ad hoc fait observer qu'il n'a pas traité la question de la procédure à suivre pour la notification et la publication des assignations de fréquences supérieures à 27 500 kc/s. Cette question est mentionnée dans le document 128.

Pour le Membre chargé des convocations :

R. Cassey

CHAPITRE V

ARTICLE 1

Mise en vigueur des articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications

1. Les Articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City entreront en vigueur à la date de la signature des Actes finals de la présente Conférence*. Toutefois, les dispositions de certains numéros de ces articles demeureront en suspens, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-après.

2. En ce qui concerne les bandes comprises entre 2850 et 27 500 kc/s, les dispositions des numéros 288 et 291 de l'article 10 ainsi que des numéros 309 à 351 inclus, et 356 à 359 inclus de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications demeureront en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit prise par une Conférence administrative des radiocommunications.

3. Pour les bandes et dans les Régions indiquées ci-après, les dispositions des numéros 288 et 291 de l'Article 10 ainsi que des numéros 309 à 351 inclus de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications demeureront en suspens jusqu'aux dates suivantes, dates auxquelles elles entreront en vigueur :

<u>Région 1</u>		
<u>Zone européenne</u>	14 - 55 kc/s	15 août 1952
	55 - 150 kc/s	15 août 1953
	150 - 285 kc/s	bande déjà mise en vigueur
	285 - 295 kc/s	le 1er août, éventuellement 1953
	295 - 315 kc/s	le 1er août, éventuellement 1953
	315 - 320 kc/s	le 1er août, éventuellement 1953
	320 - 1605 kc/s	bande déjà mise en vigueur
<u>Région africaine</u>	1605 - 2850 kc/s	1er novembre 1953
	150 - 295 kc/s	29 février 1952
	295 - 315 kc/s	1er janvier 1953
	315 - 1605 kc/s	29 février 1952
	1605 - 2850 kc/s	1er novembre 1953
<u>Région 2</u>		
	14 - 150 kc/s	15 août 1952
	150 - 200 kc/s	1er décembre 1952
	200 - 535 kc/s	1er novembre 1952
	535 - 1605 kc/s	1er décembre 1952
	1605 - 2000 kc/s	date de la signature des Actes finals de la Conférence
	2000 - 2850 kc/s	1er janvier 1954
<u>Région 3</u>		
	14 - 150 kc/s	15 août 1952
	150 - 2850 kc/s	1er février 1953

* Le groupe n'ignore pas que l'expression " date de la signature des Actes finals de la présente Conférence " est susceptible d'être amendée par la Commission de rédaction, du fait que la ratification légale de ces Actes peut avoir lieu à une date ultérieure.

4. En ce qui concerne les bandes, Régions et périodes auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions des numéros 288 et 291 de l'Article 10 et des numéros 309 à 351 inclus et 356 à 359 inclus de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, l'I.F.R.B. appliquera la procédure fixée dans les paragraphes appropriés de l'article 2 du chapitre V des présents Actes finals.

CHAPITRE V

ARTICLE 2

Directives pour l'I.F.R.B. concernant l'inscription des assignations de fréquences

Section I - Bandes de fréquences comprises entre 2850 et 27 500 kc/s

1. Pour les assignations de fréquences comprises entre 2850 et 27 500 kc/s, l'I.F.R.B. établira la première édition de la Liste internationale intérimaire des fréquences selon les dispositions des articles 1 et 2 du chapitre III des présents Actes finals; cette première édition sera publiée par le Secrétaire général le 1er octobre 1952 au plus tard.
2. De plus, l'I.F.R.B. inscrira dans la première édition de cette Liste :
 - (a) les assignations figurant dans les Plans pour les stations côtières contenus dans les présents Actes finals (Annexes ...). Chaque inscription comprendra tous les détails utiles figurant dans les Plans. Aucune date ne figurera dans les colonnes 2a, 2b ou 2c en regard de ces assignations. Dans le cas des assignations qui selon le Plan jouissent du statut d'enregistrement, on placera un astérisque dans la colonne 2a. Dans le cas des assignations qui, selon le Plan, jouissent du statut de notification, on placera un astérisque dans la colonne 2b;
 - (b) les fréquences d'appel et les fréquences de travail des stations de navire, telles qu'elles sont fixées dans le Règlement des radiocommunications et modifiées par la présente Conférence ainsi que les fréquences allouées dans le plan établi pour le service mobile aéronautique et figurant dans les présents Actes finals (Annexe ...). Aucune date ne sera inscrite dans les colonnes 2a, 2b ou 2c, mais ces fréquences seront accompagnées de la mention appropriée de leur utilisation générale. Les inscriptions relatives aux stations de navire figureront en italique;
 - (c) les assignations contenues dans les Listes ou Plans régionaux établis pour les bandes comprises entre 2850 et 4000 kc/s (Annexes...). Pour ces assignations, aucune date ne figurera dans les colonnes 2a, 2b ou 2c. Dans le cas des assignations qui, selon les Plans ou Listes, jouissent du statut d'enregistrement, un astérisque sera placé dans la colonne 2a. Dans le cas des assignations qui, selon les Plans ou Listes, jouissent du statut de notification, un astérisque sera placé dans la colonne 2b.

3. Les avis de modifications dans l'utilisation des fréquences envoyés par les administrations seront transcrits par l'I.F.R.B. dans la Liste internationale intérimaire des fréquences et publiés dans les suppléments trimestriels à cette Liste conformément aux dispositions du chapitre III, articles 1 et 2, et de la section B de l'Annexe ... (au chapitre III, article 2, section II).
4. Lorsque des assignations de fréquences conformes à un allotissement initialement prévu dans les plans du service mobile aéronautique seront inscrites dans la Liste, un astérisque sera placé dans la colonne 2a en regard de ces assignations.
5. L'astérisque indiquant qu'une assignation jouira du statut d'enregistrement ou de notification après la mise en vigueur de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications pour les bandes en question demeurera lorsque les assignations conformes aux plans intéressés seront mises en usage au cours de la période intermédiaire.
6. La procédure ci-dessus définie permettra :
 - (a) d'indiquer le futur statut des assignations conformes à des plans;
 - (b) de mettre en évidence les progrès réalisés dans la mise en vigueur des bandes pour lesquelles des plans ont été établis;
 - (c) d'indiquer commodément aux administrations qui recherchent de nouvelles fréquences dans les bandes appropriées, non seulement les fréquences effectivement utilisées, mais encore les assignations conformes à des plans auxquelles elles devront, dans l'avenir, éviter de causer des brouillages nuisibles.

Section II - Bandes de fréquences comprises entre 14 et 2850 kc/s.

1. En vue de leur publication par le Secrétaire général, l'I.F.R.B. mettra sous la forme prévue pour la Liste I de l'Appendice 6 du Règlement des radiocommunications les Plans et Listes établis pour les bandes de fréquences comprises entre 14 et 2850 kc/s et contenus à l'Annexe ... des présents Actes finals. Pour ces bandes, la liste ainsi publiée constituera la nouvelle Liste internationale des fréquences; sa publication aura lieu le plus tôt possible, et au plus tard le 1er janvier 1953.
2. La date fixée pour la mise en application de telle ou telle Liste ou Plan établi pour une bande quelconque sera portée dans la colonne 2a lorsque l'assignation considérée jouira du statut d'enregistrement, et dans la colonne 2b lorsqu'elle jouira du statut de notification.
3. Lorsque les renseignements contenus dans les Listes ou Plans mentionnés au paragraphe 1. ci-dessus sont insuffisants pour que chaque inscription de la nouvelle Liste internationale des fréquences puisse être complétée conformément à la Liste I de l'Appendice 6 du Règlement des radiocommunications, les administrations devront fournir à l'I.F.R.B. les

renseignements supplémentaires nécessaires. Lorsqu'une assignation inscrite dans cette Liste sera mise en usage, l'administration intéressée avisera l'I.F.R.B. de la date de cette mise en usage et lui fera connaître, s'il y a lieu, toute suppression à faire en conséquence dans la Liste des fréquences de l'U.I.T. (Liste de Berne).

4. Les administrations notifieront à l'I.F.R.B., conformément aux dispositions de la section II de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications*, leurs nouvelles assignations et leurs modifications d'assignations. Pour ces assignations et modifications d'assignations, la date à inscrire dans la colonne 2a ou 2b sera la date à laquelle l'I.F.R.B. recevra la fiche de notification, mais cette date sera dans tous les cas postérieure à celle qui figure en regard des inscriptions incluses dans la liste initiale.

5. Conformément au Règlement des radiocommunications, les renseignements fournis en exécution des paragraphes 3 et 4 ci-dessus seront inscrits et publiés dans les suppléments à la Liste.

* Il est à noter que l'Appendice 1 dont il est question à l'Article 11 du Règlement des radiocommunications est susceptible de ne pas être mis en vigueur par la présente Conférence.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

14 novembre 1951

Genève, 1951

COMMISSION 7

G.T. 8C

GROUPE DE TRAVAIL 8C

Séance du jeudi 15 novembre, 9h.30

Ordre du jour

1. Examen du rapport du Groupe ad hoc, (DT 129).
2. Adoption d'une date pour la mise en service dans le monde entier de la fréquence d'appel et de détresse 2182 kc/s.
3. Adoption de dates de mise en vigueur uniformes dans les différentes régions.
4. Etablissement du rapport de la Commission 8.

WORKING GROUP 8C

Meeting 0930 Thursday 15 November

Agenda

1. Consideration of report by ad hoc Group, D.T. 129.
2. Adoption of world-wide effective date for calling and distress frequency 2182 kc/s.
3. Adoption of uniform effective dates by the different regions.
4. Preparation of report to Committee 8

GRUPO DE TRABAJO 8C

Sesión del jueves 15 de Noviembre, a las 9.30 a.m.

Orden del Día

1. Examen del informe del Grupo ad hoc, D.T. 129.
2. Adopción de la fecha efectiva de aplicación internacional para la frecuencia de llamada y de socorro de 2182 kc/s.
3. Adopción de las fechas uniformes de aplicación para la distintas regiones.
4. Preparación del informe a la Comisión 8.

D.T. 131

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

14 novembre 1951

COMMISSION 8
G.T. 8B3

A Monsieur le Président
du Groupe de travail 8B3

Monsieur le Président,

1. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de deux recommandations élaborées par le Groupe de travail 8B3 ad hoc 2 en réponse aux points b) et c) du D.T. 122.
2. En ce qui concerne le point a), une enquête a été menée auprès des délégations (voir D.T. 126), afin de déterminer quelles étaient les régions qui pourraient être couvertes dès maintenant ou à bref délai pour un système de contrôle international constitué par des stations participant au contrôle international envisagé dans la Résolution annexée au Document 284.

Des résultats de cette enquête, il est apparu que certaines régions étaient couvertes de manière satisfaisante, eu égard à la densité locale des radiocommunications, mais qu'il n'en était pas de même dans d'autres régions telles qu'en particulier, l'Afrique Occidentale, Equatoriale et l'Afrique du Sud, la partie nord de l'Amérique du Sud, la Mélanésie et l'Indonésie, et le Moyen-Orient. A cet égard, la situation ne semble pas s'être améliorée depuis 2 ans. Le Groupe 8B3 ad hoc 2 estime qu'il serait désirable que les administrations des régions citées précédemment prennent des dispositions pour mettre en service des stations de contrôle pouvant renseigner l'I.F.R.B. Les considérations annexées au projet de recommandation A donnent aux administrations des indications complémentaires sur cette question.

J. BOULIN
Président du Groupe 8B3 ad hoc 2

D.T. 132

Ch

PROJET DE RECOMMANDATION A

La C.A.E.R.

considérant,

- a) qu'afin d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences en particulier pendant la période intérimaire où il sera procédé à de nombreux changements de fréquences, les Administrations ont été priées de fournir à l'I.F.R.B. des informations provenant du contrôle des émissions et relatives à l'utilisation des fréquences,
- b) qu'en coordonnant le travail des stations de contrôle on accroîtrait la valeur des résultats obtenus,

recommande aux Administrations

- 1) de faire leur possible pour participer à la mise en service d'un système de contrôle international des émissions efficace s'étendant au monde entier,
- 2) de se conformer au programme de travail qui sera établi par l'I.F.R.B. en tenant compte des possibilités des stations de contrôle des émissions indiquées par les Administrations.

Note : Dans un but d'information, on trouvera en annexe certains renseignements sur lesquels on attire l'attention des Administrations.

ANNEXE AU PROJET DE RECOMMANDATION A

1. En ce qui concerne les besoins actuels, une station de contrôle international, convenable pour surveiller l'encombrement du spectre, peut être constituée par un récepteur de bonne qualité, combiné avec un équipement de mesure de fréquence. Une précision de $\pm 0,5$ kc/s est suffisante.
2. Il est très important d'éviter des erreurs grossières, par exemple celles qui pourraient provenir d'une protection insuffisante contre la fréquence image ou d'autres réponses parasites du récepteur.
3. L'I.F.R.B. devrait être tenue au courant, à sa demande, de l'horaire normal de la station et du temps qu'elle pourrait consacrer à ce travail de contrôle international.
4. Les écoutes devraient être conduites suivant les indications de l'I.F.R.B. Ces indications pourront dépendre du nombre de stations de contrôle qui prêteront leur concours, de la situation géographique de la station, et des besoins les plus urgents de l'I.F.R.B. au moment considéré.
5. Pour la meilleure commodité de diffusion et d'utilisation, la présentation des résultats d'écoutes devrait se conformer à la procédure qu'établira l'I.F.R.B. à cette fin.

PROJET DE RECOMMANDATION B

La C.A.E.R.

considérant

- a) qu'une connaissance suffisamment précise de l'utilisation du spectre est nécessaire pour permettre aux administrations de choisir des fréquences pour leurs nouvelles assignations ou pour le remplacement des assignations hors-bande et pour aider l'I.F.R.B. à conseiller les administrations dans leur choix, et que cette connaissance peut provenir en grande partie des résultats obtenus par les stations de contrôle international des émissions;
- b) que, dans un proche avenir, l'utilisation du spectre subira d'importants changements à la suite des décisions de la C.A.E.R., et que par conséquent un contrôle international des émissions efficace sera de plus en plus nécessaire aux administrations aussi bien qu'à l'I.F.R.B.;
- c) qu'une identification sûre des émissions dans les stations de contrôle présente une grande importance;
- d) qu'il y a actuellement de nombreux facteurs qui s'opposent à une telle identification (par exemple le fait que les données qui sont à la disposition du Secrétariat général au sujet des indicatifs d'appel ne soient pas mises à jour, ou l'usage incorrect et/ou peu fréquent des indicatifs d'appel appropriés), et que l'efficacité des stations de contrôle s'en trouve réduite;

recommande aux Administrations

de faire tous leurs efforts pour faciliter l'identification de leurs stations,

- 1) en s'attachant à respecter d'aussi près que possible les dispositions de l'Article 13, Section V du Règlement des radio-communications, eu égard à l'Avis N°..... du C.C.I.R. (Genève 1951) et, en particulier aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3 de cet avis,
- 2) en aidant le Secrétariat général à mettre à jour les renseignements dont il dispose au sujet des indicatifs d'appel utilisés par les stations d'émissions, ou tout au moins ceux qui appartiennent à des séries internationales. *

* En attendant des renseignements complets, il serait désirable de faire connaître, entre temps, à l'I.F.R.B. la façon dont les indicatifs d'appels sont attribués dans les séries utilisées par chaque Administration.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

15 novembre 1951

COMMISSION 8
Groupe de travail
8B3 ad hoc 1

SECOND RAPPORT

Cher M. Alvendia,

1. Comme suite au paragraphe 7 de la lettre de présentation de mon rapport provisoire contenu dans le document de travail 130, le Groupe ad hoc a préparé deux projets de résolutions intitulés :

Annexe A. Projet de Résolution relative à la dissolution du C.P.F.

Annexe B. Projet de Résolution relative aux travaux supplémentaires à confier à l'I.F.R.B.

Ces projets de résolutions sont soumis dans le présent rapport à l'examen de votre sous-groupe de travail.

2. Il n'a pas encore été possible de traiter les diverses questions restant à débattre, mentionnées au paragraphe 7 du D.T. 130; cependant, elles seront examinées au cours des prochaines réunions du Groupe ad hoc.

3. En l'absence temporaire de M. Millen, le Groupe ad hoc a proposé que j'assume les fonctions de chef du Groupe si votre Sous-groupe de travail accepte cette proposition

Rex Cassey
pour le Chef du GT 8B3 ad hoc 1

D.T. 133 - F

ANNEXE A

PROJET DE RESOLUTION RELATIF A LA DISSOLUTION DU CPF

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951)

considérant :

- a) que d'après la Résolution d'Atlantic City "relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences" le Comité provisoire des fréquences (CPF) a été chargé de l'établissement de projets de cette Liste;
- b) que le paragraphe 21 de la Résolution d'Atlantic City relative à "l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences" dispose que "le CPF cessera d'exister à la date où la nouvelle Liste sera adoptée par la Conférence spéciale"...;
- c) que la Résolution d'Atlantic City "relative à la participation des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) aux travaux du Comité provisoire des fréquences", dispose que jusqu'à l'approbation de la nouvelle Liste internationale des fréquences par une conférence spéciale, les fonctions des membres de l'I.F.R.B. seront celles définies par la Résolution relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences à l'exception des mesures préparatoires dont il est fait mention dans cette résolution;
- d) que l'Article 47 du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947) établit que l'entrée en vigueur de certaines parties du Règlement sera différé jusqu'à la date fixée par une conférence administrative spéciale des radiocommunications pour l'entrée en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences;
- e) que, lors de sa quatrième session, le Conseil d'administration de l'U.I.T., a adopté la Résolution N° 154 qui dispose que les membres nationaux participant aux travaux du CPF devraient se retirer à la date du 28 février 1950, et qui propose de convoquer une conférence extraordinaire des radiocommunications à la place de la conférence spéciale mentionnée à l'Article 47 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (et au paragraphe 21 de la Résolution y annexée, relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences);

f) que, lors de sa cinquième session, le Conseil d'administration a adopté la Résolution N° 199 proposant la réunion de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications à la date du 16 août 1951 pour examiner l'Ordre du jour prévu;

g) et que précisément d'après le point 4 de l'Ordre du jour, la C.A.E.R. a été chargée de :

"prendre toutes les mesures utiles pour la dissolution du CPF, en modifiant dans la mesure nécessaire, à la lumière des décisions prises conformément aux paragraphes a), b), c), d), le paragraphe 21 de la Résolution d'Atlantic City relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences".

h) que la présente Conférence considère que l'existence du CPF n'est plus nécessaire;

décide :

(1) que le Comité provisoire des fréquences est dissous à compter de la date de la signature des Actes finals de la présente Conférence et que la Résolution relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences est abrogée;

(2) que la Résolution d'Atlantic City relative à la participation des membres du Comité internationale d'enregistrement des fréquences au Comité provisoire des fréquences est abrogée.

ANNEXE B

RESOLUTION RELATIVE AUX TACHES ADDITIONNELLES QUI DOIVENT ETRE CONFIEES

A L'I.F.R.B.

La Conférence administrative, extraordinaire des radiocommunications,
Genève (1951),

considérant

- a) que la Conférence a exprimé le désir que l'exploitation des divers services s'effectue uniquement dans leurs bandes de fréquences appropriées;
- b) qu'il est nécessaire de mettre en vigueur le plus rapidement possible le Tableau de répartition des fréquences contenu dans le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947) et les procédures qui s'y rapportent;
- c) que cette Conférence a décidé de mettre en vigueur certaines parties du dit Tableau de répartition des fréquences, permettant ainsi à l'I.F.R.B. d'assumer, dans les cas en question, ses fonctions normales;
- d) que certaines procédures intérimaires ont été établies par la présente Conférence pour les cas où il n'aura pas été adopté de plans ou de listes;
- e) qu'il y a intérêt à établir des plans ou listes supplémentaires afin que le Tableau de répartition des fréquences puisse être mis en vigueur dans sa totalité;
- f) que le point 5 de l'ordre du jour de cette Conférence prévoit notamment qu'elle doit :
"définir les tâches additionnelles qu'elle estimera éventuellement nécessaire, à la lumière de ses décisions, de confier à l'I.F.R.B.";

tenant compte du fait que :

- a) conformément à la Résolution relative à la participation des membres de l'I.F.R.B. au Comité provisoire des fréquences, ces membres ont participé en qualité de membres internationaux aux travaux du C.P.F.;
- b) l'I.F.R.B., conformément aux Résolutions 199, 200, 202 et 228 du Conseil d'administration, a entrepris diverses tâches préparatoires, anticipant ainsi sur les travaux de la C.A.E.R., dans le but d'aider les administrations et de permettre à la Conférence d'achever ses travaux rapidement et avec succès;

- c) l'I.F.R.B. a participé activement aux débats de la Conférence, de ses diverses commissions et groupes de travail;
- d) c'est à l'I.F.R.B., organe permanent de l'U.I.T., qu'il est le plus indiqué de confier les tâches spéciales se rapportant à des travaux intérimaires et aux problèmes restés en suspens;
- e) cette Conférence a cru pouvoir n'appliquer le Règlement des radiocommunications définissant les fonctions normales de l'I.F.R.B. que pour certaines parties du spectre des fréquences qui engageront insuffisamment les possibilités de l'I.F.R.B.;

décide qu'à compter de la date de la signature des Actes finals de cette Conférence :

- 1. l'I.F.R.B. accomplira, en plus des fonctions prescrites à l'I.F.R.B. dans les parties du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City qui sont déjà en vigueur ou qui le seront, les tâches envisagées dans losdits Actes finals de cette Conférence, y compris celles qui se rattachent aux activités suivantes :
 - *) 1.1. Transfert des assignations de fréquences conformément aux paragraphes :
 - 3.1.2.)
 - 3.1.4.2.) Doc. 284
 - 1.2. Etablissement de la Liste internationale intérimaire des fréquences conformément aux paragraphes :
 - 3.1.4.3.)
 - 3.2.2.1.) Doc. 284
 - 3.2.2.5.)
 - 1.3. Etablissement du projet de Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale, conformément aux paragraphes :
 - 3.3.1.1.)
 - 3.3.1.3.)
 - 3.3.1.4.) Doc. 284
 - 4.2.1.)
 - 4.2.2.)
 - 1.4. Etablissement des plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, conformément aux paragraphes :
 - 3.3.2.1.)
 - 3.3.2.2.)
 - 3.3.2.3.) Doc. 284
 - 4.3.1.)
-
- *) La Commission de rédaction devra amender les références au Document 284 pour les rendre conformes à la numérotation des parties correspondantes des Actes finals de cette Conférence.

1.5. Etablissement de rapports et d'états d'avancement des travaux, pour information des Membres de l'Union, conformément au paragraphe 3.4.1. du document 284.

et invite

les administrations à coopérer avec l'I.F.R.B. pour tout ce qui a trait à l'accomplissement des fonctions énumérées dans la présente Résolution, notamment en lui fournissant les renseignements nécessaires.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

15 novembre 1951

COMMISSION 8

G.T. 8B3

COMMISSION 8

Groupe de travail 8B3

Résumé de l'exposé fait par la délégation des Etats-Unis d'Amérique à la réunion du Groupe de travail 8B3 (15 novembre 1951) au sujet de la Liste internationale des fréquences adoptée par la C.A.E.R. (Genève, 1951), aux fins de publication.

A. SOMMAIRE

1. Assignations de la nouvelle Liste internationale des fréquences dans les bandes pour lesquelles il existe des listes d'allotissements ou d'assignations approuvées par la C.A.E.R.
 - 1.1. Les inscriptions correspondant à ces assignations devraient être faites exclusivement avec des dates dans la colonne 2a (d'enregistrement) ou 2b (de notification). La date devrait être celle de la signature des Actes finals de la C.A.E.R.
 - 1.2. Ces inscriptions dans la Liste internationale des fréquences devraient recevoir progressivement des dates dans la colonne 2c (date d'utilisation) au fur et à mesure qu'elles seront mises en service, conformément aux dispositions du paragraphe 4. ci-dessous, sous réserve des conditions qu'il pourrait être nécessaire de prescrire pour telle ou telle bande particulière.
2. Assignations de la Liste internationale intérimaire des fréquences pour l'ensemble de la gamme 2850 - 27 500 kc/s.
 - 2.1. Toute inscription ne devrait être faite qu'avec une date dans la colonne 2c, les colonnes 2a et 2b étant laissées en blanc.
3. Assignations de la Liste internationale provisoire des fréquences supérieures à 27 500 kc/s acceptée par la C.A.E.R.
 - 3.1. Toute inscription devrait être faite sans date dans les colonnes 2a ou 2b, mais, le cas échéant, avec, dans la colonne 2c, la date à laquelle elle a été utilisée pour la première fois, donnée par l'administration qui la notifie.

4.

Changements et additions.

Les changements et additions à la nouvelle Liste internationale des fréquences (paragraphe 1 ci-dessus) notifiés par les administrations après la clôture de la C.A.E.R. et avant l'entrée en vigueur des allotissements ou de la Liste approuvés, seraient inscrits avec des dates appropriées dans les colonnes 2b et 2c.

4.2. Les dates de la colonne 2b devraient être révisées par l'I.F.R.B. dans un délai convenable à partir de la date fixée pour l'entrée en vigueur des listes pour une bande quelconque; l'I.F.R.B. prendra à ce sujet des mesures appropriées à la condition toutefois que toutes les dates qui seront inscrites dans la colonne 2a, soient postérieures à la date inscrite dans cette même colonne en regard des allotissements ou de la liste approuvés pour une bande quelconque.

4.3. En ce qui concerne les inscriptions dans la bande de 3155 à 4000 kc/s dans la Région 2, il est à noter que lorsqu'une date est fixée pour l'entrée en vigueur de la Liste, une même date d'utilisation devrait être inscrite dans la colonne 2c en face de toutes les inscriptions conformes à la liste établie pour cette bande et approuvée par la C.A.E.R.

4.4. Les changements et additions à la Liste internationale interiminaire des fréquences (paragraphe 2 ci-dessus) notifiés par les administrations après la date de clôture fixée par la C.A.E.R. pour la remise initiale des renseignements concernant ces assignations de fréquences, seront inscrits avec des dates appropriées dans la colonne 2c seulement.

4.5. Les changements et additions à la Liste internationale provisoire des fréquences (paragraphe 3. ci-dessus) notifiés par les administrations après la date de la signature des Actes finals de cette Conférence (variante : après la date fixée pour l'inclusion des renseignements dans la liste établie en vue de son examen par la C.A.E.R.) seront inscrits avec des dates appropriées dans la colonne 2c seulement .

B. SOMMAIRE ET STATUT DES INSCRIPTION DANS LES DIFFERENTES PARTIES DE LA LISTE

1. Toutes les inscriptions de fréquences inférieures à 2850 kc/s jouiront du statut de la Liste internationale des fréquences et comporteront une date dans la colonne 2a ou 2b.
2. Toutes les inscriptions de fréquences supérieures à 27 500 kc/s jouiront du statut de la Liste internationale provisoire des fréquences et ne comporteront une date que dans la colonne 2c.

D.T.134 (Révisé)

az

3. Les inscriptions de fréquences comprises entre 2850 et 27 500 kc/s jouiront soit du statut de la Liste internationale des fréquences, soit du statut de la Liste internationale intérimaire des fréquences selon qu'elles comportent des dates dans la colonne 2a ou 2b, pour les inscriptions dans la Liste internationale des fréquences, des dates dans la colonne 2c seulement, pour les inscriptions dans la Liste internationale intérimaire des fréquences.
4. Les dispositions des articles 10 et 11 ne seraient applicables qu'entre les assignations inscrites avec une date dans la colonne 2a ou la colonne 2b; elles ne seraient pas applicables entre les assignations dont l'une n'aurait pas de date inscrite soit dans la colonne 2a, soit dans la colonne 2b.

15 novembre 1951

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

COMMISSION 8
G.T. 8B3

Genève, 1951

COMMISSION 8

Groupe de travail 8B3

Résumé de l'exposé fait par la délégation des Etats-Unis d'Amérique à la réunion du Groupe de travail 8B3 (15 novembre 1951) au sujet de la Liste internationale des fréquences adoptée par la C.A.E.R. (Genève, 1951), aux fins de publication.

A. SOMMAIRE

1. Assignations de la nouvelle Liste internationale des fréquences dans les bandes pour lesquelles il existe des listes d'allotissements ou d'assignations approuvées par la C.A.E.R.
 - 1.1. Pendant la période initiale, les inscriptions correspondant à ces assignations devraient être faites exclusivement avec les dates de la colonne 2a (d'enregistrement) ou 2b (de notification). La date devrait être celle de la signature des Actes finals de la C.A.E.R.
 - 1.2. Ces inscriptions à la Liste internationale des fréquences devraient être progressivement transférées dans la colonne 2c (d'utilisation) à mesure qu'elles seront mises en service, conformément aux dispositions du paragraphe 4. ci-dessous, sous réserve des conditions qu'il pourrait être nécessaire de prescrire pour telle ou telle bande particulière.
2. Assignations de la Liste internationale intérimaire des fréquences pour l'ensemble de la gamme 2850 - 27 500 kc/s.
 - 2.1. Toute inscription ne devrait être faite qu'avec la date dans la colonne 2c, les colonnes 2a et 2b étant laissées en blanc.
3. Assignations de la Liste internationale provisoire des fréquences supérieures à 27 500 kc/s approuvée par la C.A.E.R.
 - 3.1. Toute inscription devrait être faite sans date dans les colonnes 2a ou 2b, mais avec, dans la colonne 2c, la date à laquelle elle a été utilisée pour la première fois, donnée par l'administration qui la notifie.
4. Changements et additions.

Les changements et additions à la nouvelle Liste internationale des fréquences (paragraphe 1 ci-dessus) proposées par les administrations après la clôture de la C.A.E.R. et avant l'entrée en vigueur des allotissements ou de la Liste approuvés, pourraient être inscrits avec des dates appropriées dans les colonnes 2b et 2c.

- 4.2. Ces dates dans la colonne 2b seraient révisées par l'I.F.R.B. dans un délai convenable à partir de la date fixée pour l'entrée en vigueur des listes pour une bande quelconque; l'I.F.R.B. prendrait à ce sujet des mesures appropriées à la condition, toutefois, que toutes les dates accordées dans la colonne 2a, à ces inscriptions, soient postérieures à la date inscrite à cette même colonne pour les inscriptions, dans une bande quelconque, des allotissements ou de la liste approuvés.
- 4.3. En ce qui concerne les inscriptions dans la bande de 3155 à 4000 kc/s, dans la Région 2, il est à noter que lorsqu'une date est approuvée pour l'entrée en vigueur de la Liste, une même date d'utilisation devrait être inscrite dans la colonne 2c en face de toutes les inscriptions conformes à la liste établie pour cette bande et approuvée par la C.A.E.R.
- 4.4. Les changements et additions à la Liste internationale interiminaire des fréquences (paragraphe 2 ci-dessus), proposés par les administrations après la date de clôture fixée par la C.A.E.R. pour la remise initiale des renseignements concernant ces assignations de fréquences, seront inscrits avec la date appropriée dans la colonne 2c seulement.
- 4.5. Les changements et additions à la Liste internationale provisoire des fréquences (paragraphe 3. ci-dessus), proposés par les administrations après la date de la signature des Actes finals de cette Conférence (variante : après la date fixée pour l'inclusion des renseignements dans la liste établie en vue de son examen par la C.A.E.R.) seront inscrits avec des dates appropriées dans la colonne 2c seulement.

B. SOMMAIRE ET STATUT DES INSCRIPTIONS DANS LES DIFFERENTES PARTIES DE LA LISTE.

1. Toutes les inscriptions de fréquences inférieures à 2850 kc/s jouiront du statut de la Liste internationale des fréquences et seront faites avec une date dans les colonnes 2a ou 2b.
2. Toutes les inscriptions de fréquences supérieures à 27 500 kc/s jouiront du statut de la Liste internationale provisoire des fréquences et ne pourront être faites qu'avec une date dans la colonne 2c.
3. Les inscriptions de fréquences comprises entre 2850 et 27 500 kc/s jouiront soit du statut de la Liste internationale des fréquences, soit du statut de la Liste internationale interiminaire des fréquences, selon les dates qui figureront dans les colonnes 2a ou 2b, pour les inscriptions à la Liste internationale des fréquences, et les dates qui figureront à la colonne 2c seulement pour les inscriptions à la Liste internationale interiminaire des fréquences.
4. Les dispositions des articles 10 et 11 seraient soulement valables à l'égard d'assignations inscrites avec une date dans la colonne 2a ou la colonne 2b; elles ne seraient pas applicables à l'égard de stations dont l'une n'aurait pas de date inscrite soit dans la colonne 2a, soit dans la colonne 2b.

15 novembre 1951

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

COMMISSION 5
ad hoc

Genève, 1951

1. Dans les cas où des brouillages nuisibles sont susceptibles de se produire entre des assignations incluses dans des plans régionaux et appartenant à des Administrations faisant partie de Régions différentes, les Administrations intéressées devraient se concerter en vue de prévenir de tels brouillages. Avant de modifier l'une quelconque de leurs assignations telles qu'elles figurent dans le ou les plans, les Administrations devraient consulter l'I.F.R.B. et lui demander son avis chaque fois que cela sera nécessaire. Elles devraient ensuite notifier à l'I.F.R.B. tout arrangement particulier intervenu.

2. Avant de remanier de façon quelconque celles de leurs assignations actuelles qui diffèrent de celles prévues dans les plans régionaux, les Administrations intéressées recevront au préalable de l'I.F.R.B., dans tous les cas, l'assurance que toutes les Administrations susceptibles d'être affectées ont été consultées à ce sujet et qu'elles ne formulent pas d'objections.

DT.135(révisé)

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

15 novembre 1951

COMMISSION 5 (ad hoc)

- 1) Dans les cas où des bruyages nuisibles semblent susceptibles de se produire entre des assignations faisant partie de plans régionaux et relatives à des Administrations appartenant à des Régions différentes, les Administrations intéressées devraient se consulter mutuellement à l'effet de prévenir de tels bruyages. Avant de modifier l'une quelconque de leurs assignations telles qu'elles figurent dans le ou les plans, les Administrations devraient consulter l'I.F.R.B. et lui demander son avis, chaque fois que cela sera nécessaire. L'I.F.R.B. devrait ensuite recevoir notification de tout arrangement particulier intervenu.
- 2) Avant de remanier en quoi que ce soit de leurs assignations actuelles prévues dans les plans régionaux, les Administrations intéressées devront, dans tous les cas, commencer par recevoir de l'I.F.R.B. l'assurance que toutes les Administrations vraisemblablement intéressées ont été consultées à ce sujet, et qu'aucune d'elles n'a soulevé d'objections.

D.T. 135

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

15 novembre 1951

COMMISSION 8
G.T. 8D

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 8D
AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 8

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen le rapport du Groupe de travail 8D. Certaines délégations ont désapprouvé ce document, sous prétexte qu'il n'est pas conforme au Règlement des radiocommunications d'Atlantic City; vous trouverez leurs déclarations en annexe.

Conformément à la décision du Groupe de travail, je dois porter à votre connaissance ce qui suit:

1. PREAMBULE

ARTICLE II -- Service mobile aéronautique

Le Groupe de travail estime qu'il aurait lieu d'insérer la phrase suivante:

"Les allotissements prévus dans les plans constituent la Liste internationale des fréquences pour le Service mobile aéronautique" dans la partie des Actes finals de la Conférence à laquelle elle se rapporte.

2. PREAMBULE

ARTICLE III -- Service mobile maritime

Le Groupe de travail estime qu'il aurait lieu d'insérer la phrase suivante:

"Les plans constituent la Liste internationale des fréquences pour le Service mobile maritime" dans la partie des Actes finals de la Conférence à laquelle elle se rapporte.

3. Il conviendrait d'examiner la possibilité d'insérer dans le document 284 les paragraphes 3.1.2.bis et 4.1.7.

Selon votre désir, les questions relatives à la Liste internationale intérimaire des fréquences et à la Liste internationale des fréquences, en ce qui concerne les services mobiles aéronautique et maritime, ont été renvoyées au Groupe de travail 8D.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Groupe de travail 8D

C.F. Booth

Le

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 8D

Le présent rapport est destiné à entrer dans le cadre du document 284, qui a été étudié par le Groupe en même temps que tous les autres documents ayant trait à la même question.

Afin de faciliter l'étude du nouveau document conjointement avec le document 284, une Table des matières se rapportant aux différentes parties de l'ensemble des deux documents est jointe au présent rapport.

La question des fréquences du Service mobile aéronautique situées dans les bandes régionales a été renvoyée au Groupe de travail 8C.

Les Annexes 5, 6, 7 et 8 dont il est question dans le présent document sont les plans établis pour les stations côtières radiotéléphoniques, les stations côtières radiotélégraphiques et le service mobile aéronautique.

D.T. 136

Bw

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS

	<u>CHAPITRE I - PREAMBULE</u>	Doc. 284
<u>ARTICLE I</u>	Services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion	Doc. 284
<u>ARTICLE II</u>	Service mobile aéronautique	Nouveau
<u>ARTICLE III</u>	Service mobile maritime	Nouveau
<u>ARTICLE IV</u>	Services mobiles aéronautique et maritime dans les bandes partagées avec d'autres services	Nouveau
	<u>CHAPITRE II bis - SERVICES MOBILES AERONAUTIQUE ET MARITIME - PROCEDURE A SUIVRE PENDANT LA PERIODE INTERMEDIAIRE</u>	
<u>ARTICLE I</u>	Méthodes applicables au service mobile aéronautique dans les bandes exclusives situées entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s	Nouveau
SECTION I	Service mobile aéronautique R	Nouveau
SECTION II	Service mobile aéronautique OR	Nouveau
SECTION III	Protection du service mobile aéronautique	Nouveau
<u>ARTICLE II</u>	Méthodes applicables au service mobile maritime dans les bandes exclusives situées entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s	Nouveau
SECTION I	Introduction	
SECTION II	Première étape - Bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire	Nouveau
SECTION III	Deuxième étape - Bandes des stations radiotélégraphiques des navires de charge	Nouveau
SECTION IV	Troisième étape - Bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers	Nouveau
SECTION V	Quatrième étape - Bandes des stations radiotéléphoniques de navire	Nouveau
SECTION VI	Cinquième étape - Bandes des stations côtières radiotéléphoniques	Nouveau

SECTION VII	Bandes des stations côtières radio-télégraphiques	Nouveau
SECTION VIII	Protection du service mobile maritime	Nouveau
	<u>CHAPITRE III - METHODES APPLICABLES AUX SERVICES</u>	Doc. 284
	<u>FIXE, MOBILE TERRESTRE ET DE RADIODIFFUSION ENTRE</u>	
	<u>3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s</u>	
<u>ARTICLE I</u>	Procédure intérimaire	Doc. 284
SECTION I	Introduction	Doc. 284
SECTION II	Transfert des assignations situées en dehors des bandes attribuées dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City au service intéressé	Doc. 284
Par. 3.1.2bis		Nouveau
SECTION III	Etablissement de nouvelles assignations dans les bandes appropriées du Tableau d'Atlantic City	Doc. 284
SECTION IV	Renseignements relatifs aux modifications dans l'utilisation des fréquences	Doc. 284
SECTION V	Procédure en cas de brouillages nuisibles	Doc. 284
<u>ARTICLE II</u>	Liste internationale intérimaire des fréquences	Doc. 284
SECTION I	Introduction	Doc. 284
SECTION II	Etablissement de la Liste internationale intérimaire des fréquences Annexe au Chapitre III, Article II, Section II	Doc. 284
<u>ARTICLE III</u>	Etablissement de listes et de plans	Doc. 284
SECTION I	Etablissement du projet de Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale	Doc. 284
SECTION II	Etablissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences	Doc. 284
<u>ARTICLE IV</u>	Examens périodiques de la situation et Rapports	Doc. 284
<u>ARTICLE V</u>	Liste des fréquences de l'U.I.T.	Doc. 284

CHAPITRE IV - AMENAGEMENT FINAL ET MISE
EN VIGUEUR

Doc. 284

ARTICLE I

Aménagement final dans les bandes comprises
entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2)
et 27 500 kc/s

Doc. 284

Par. 4.1.7.

Nouveau

ARTICLE II

Acceptation et mise en vigueur de la Liste
internationale des fréquences pour les ser-
vices fixe, mobile terrestre et de radio-
diffusion dans la zone tropicale

Doc. 284

ARTICLE III

Acceptation et mise en vigueur des plans
pour le service de radiodiffusion à hautes
fréquences

Doc. 284

ARTICLE IV

Service mobile aéronautique dans les bandes
exclusives situées entre 3950 kc/s (4000 kc/s
dans la Région 2) et 27 500 kc/s

Nouveau

SECTION I

Période d'aménagement final

Nouveau

ARTICLE V

Service mobile maritime

Nouveau

SECTION I

Période d'aménagement final

Nouveau

Addition proposée pour le Chapitre I - Préambule

ARTICLE II

SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE

L'aménagement final de l'utilisation des fréquences dans les parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City qui correspondent aux bandes allouées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 3950 kc/s (400 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s, sera déterminé au moyen des plans figurant aux Annexes 7 et 8. En principe, la mise en vigueur de ces plans devrait coïncider avec celle des parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City allouées aux autres services. Les principes fondamentaux et la procédure à suivre pour mettre en vigueur ces plans sont exposés au Chapitre II bis, Article I, et au Chapitre IV, Article IV.

Entre temps, et à titre de mesure intérimaire, les administrations éviteront, dans toute la mesure qu'elles jugeront possible, de créer de nouvelles assignations au service mobile aéronautique dans les bandes allouées à d'autres services selon le Tableau d'Atlantic City, et elles s'efforceront, au moyen de transferts laissés à leur diligence, d'éliminer leurs assignations à ce service qui sont situées dans les bandes allouées à d'autres services selon le Tableau d'Atlantic City.

ARTICLE III

SERVICE MOBILE MARITIME

L'aménagement final de l'utilisation des fréquences, dans les parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City qui correspondent aux bandes allouées en exclusivité au service mobile maritime entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s, sera déterminé pour les stations côtières au moyen des plans figurant aux Annexes 5 et 6 et pour les stations de navire à l'aide des Appendices 10 et 12 (modifiés par la C.A.E.R.) au Règlement des radiocommunications d'Atlantic City. En principe, la mise en vigueur de ces plans et appendices devrait coïncider avec celle des parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City allouées aux autres services. Les principes fondamentaux à observer et la procédure à suivre pour mettre en vigueur ces plans et appendices sont exposés au Chapitre II bis, Article II et au Chapitre IV, Article V.

Entre temps, et à titre de mesure intérimaire, les administrations éviteront, dans toute la mesure qu'elles jugeront possible, de créer de nouvelles assignations au service mobile maritime dans les bandes allouées à d'autres services selon le Tableau d'Atlantic City, et elles s'efforceront, au moyen de transferts laissés à leur diligence, d'éliminer leurs assignations à ce service qui sont situées dans les bandes allouées à d'autres services selon le Tableau d'Atlantic City.

ARTICLE IV

SERVICES MOBILES AERONAUTIQUE ET MARITIME DANS LES BANDES PARTAGEES

AVEC D'AUTRES SERVICES

Les services mobiles aéronautique et maritime fonctionnant dans des bandes partagées entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s observeront la procédure prescrite pour le service fixe.

Chapitre supplémentaire proposé

CHAPITRE II bis

SERVICES MOBILES AERONAUTIQUE ET MARITIME - PROCEDURE A SUIVRE PENDANT LA PERIODE INTERMEDIAIRE

ARTICLE I

METHODES APPLICABLES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE DANS LES BANDES EXCLUSIVES SITUEES ENTRE 3950 kc/s (4000 kc/s DANS LA REGION 2) ET 27 500 kc/s

SECTION I. Service mobile aéronautique R

- 2.1.1.1. Les fréquences du service mobile aéronautique R sont alloties par "familles" de fréquences*, à des zones de trafic aérien (zones de passage des lignes aériennes mondiales principales, ZLAMP, et zones des lignes aériennes régionales et nationales, ZLARN). En principe, la mise en vigueur sera opérée compte tenu de ces zones.
- 2.1.1.2. Les fréquences du service mobile aéronautique R devraient être mises en service dans chaque zone par familles complètes, bien qu'en certains cas on puisse recourir à la mise en service de fréquences individuelles. Dans tous les cas, ces mesures devront faire l'objet d'une coordination entre les administrations intéressées.
- 2.1.1.3. Afin de limiter le nombre des modifications nécessaires dans les installations des aéronefs et de maintenir la souplesse d'exploitation inhérente au plan, les fréquences des bandes exclusives du service mobile aéronautique R devraient être mises en service dans les zones auxquelles elles ont été alloties et pour les usages précis spécifiés dans le Plan qui figure à l'Annexe 7.
- 2.1.1.4. Les administrations devraient procéder rapidement au dégagement et à la mise en service des fréquences communes mondiales 3023,5 kc/s et 5680 kc/s à utiliser pour des émissions de classe A3.
- 2.1.1.5. La mise en vigueur détaillée des bandes du service mobile aéronautique R devrait s'effectuer par voie de consultations directes entre les administrations intéressées et l'I.F.R.B. Du fait que l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) coordonne les radiocommunications aéronautiques et le trafic aérien dans une grande partie du monde, il y aura lieu de la consulter dans les cas appropriés.

* Définition (à ajouter à la liste des définitions)

Une famille de fréquences du service mobile aéronautique est un groupe de fréquences d'ordres de grandeur différents alloties aux routes aériennes et qui permettent des communications entre les aéronefs en vol et les stations aéronautiques, quelles que soient les heures ou les distances.

SECTION II. Service mobile aéronautique OR

- 2.1.2.1. Les fréquences du service mobile aéronautique OR sont allouées aux pays, zones et localités, et leur mise en service devrait, dans toute la mesure du possible, s'effectuer compte tenu de ce mode d'allotissement.

SECTION III. Protection du service mobile aéronautique

- 2.1.3.1. Les fréquences actuellement utilisées par le service mobile aéronautique devraient continuer à être protégées contre les brouillages nuisibles jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par de nouvelles fréquences situées dans les bandes allouées en exclusivité au service mobile aéronautique selon le Tableau d'Atlantic City.

ARTICLE II

METHODES APPLICABLES AU SERVICE MOBILE MARITIME DANS LES BANDES EXCLUSIVES
SITUEES ENTRE 3950 kc/s (4000 kc/s DANS LA REGION 2) ET 27 500 kc/s.

SECTION I - Introduction

- 2.2.1.1. Durant la période intermédiaire qui s'écoulera entre la C.A.E.R. et le début de la période d'aménagement final, les bandes réservées aux stations de navire devraient être libérées de toutes les assignations hors bande, conformément au programme détaillé qui figure au Chapitre IIbis, Article II, Section II à V inclusivement. Il en résultera durant cette période la nécessité de modifier les fréquences de certaines stations côtières qui, dans toute la mesure du possible, devront passer directement sur les fréquences qui leur sont assignées dans les plans figurant aux Annexes 5 et 6.
- 2.2.1.2. Afin de minimiser les risques de brouillage nuisible causé aux stations de navire au cours de la période intermédiaire, les administrations feront tous leurs efforts pour se conformer au programme prévu dans le présent article.
- 2.2.1.3. . . . Dans l'exécution de ce programme, il est essentiel, étant donné la nécessité d'observer la relation harmonique entre les fréquences des stations radiotélégraphiques de navire dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 Mc/s, que les assignations correspondantes faites dans ces bandes à chaque station de navire soient transférées simultanément et que ces transferts soient terminés avant le début de la période d'aménagement final.
- 2.2.1.4. Afin d'obtenir une exploitation satisfaisante dans les bandes allouées au service mobile maritime selon le Tableau d'Atlantic City, 85% des stations de navire devraient être pourvues d'un équipement leur permettant de se conformer au Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

SECTION II - Première étape - Bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire.

- 2.2.2.1. Les administrations feront tous leurs efforts pour libérer le plus tôt possible de toutes les assignations hors bande les bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire et, sous réserve que ces bandes soient notablement libérées des stations susceptibles de causer des brouillages nuisibles, les administrations mettront ces bandes en vigueur dans les dix-huit mois qui suivront la clôture de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications.
- 2.2.2.2. Conformément au numéro 775 du Règlement des radiocommunications, les bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire sont les suivantes :

4177	à	4187	kc/s
6265,5	à	6280,5	kc/s
8354	à	8374	kc/s
12531	à	12561	kc/s
16708	à	16748	kc/s
22220	à	22270	kc/s

2.2.2.3. L'I.F.R.B. adressera un rapport aux Membres de l'Union avant la session de 1953 du Conseil d'administration, de façon que celui-ci puisse examiner la situation et, si les progrès sont satisfaisants, recommander une date à laquelle les stations de navire commenceront à être transférées dans les bandes d'appel qui leur sont allouées, à condition que leur équipement leur permette de fonctionner de façon satisfaisante dans ces bandes (voir parag. 2.2.1.4.).

2.2.2.4. Les administrations s'efforceront d'achever le transfert des stations de navire dans les bandes d'appel dans un délai de deux semaines après l'avoir commencé.

SECTION III - Deuxième étape - Bandes des stations radiotélégraphiques des navires de charge.

2.2.3.1. Les administrations devront s'efforcer de libérer de toutes les assignations hors bande les bandes des stations radiotélégraphiques des navires de charge dans les six mois qui suivront la date à laquelle les stations de navire auront commencé leur transfert dans les bandes d'appel.

2.2.3.2. Conformément au numéro 793 du Règlement des radiocommunications, les bandes des stations radiotélégraphiques des navires de charge sont les suivantes :

4187	à	4238	kc/s
6280,5	à	6357	kc/s
8374	à	8476	kc/s
12561	à	12714	kc/s
16748	à	16952	kc/s
22270	à	22400	kc/s

2.2.3.3. Vers la fin de la période spécifiée au paragraphe 2.2.3.1. ci-dessus, l'I.F.R.B. adressera aux Membres de l'Union un rapport indiquant les progrès accomplis dans le dégagement de ces bandes. Si ces progrès sont satisfaisants, l'I.F.R.B. recommandera une date à laquelle les stations des navires de charge commenceront à utiliser les fréquences qui leur sont assignées dans les bandes des stations radiotélégraphiques des navires de charge, à condition que leur équipement leur permette de fonctionner de façon satisfaisante dans ces bandes (voir paragraphe 2.2.1.4.).

2.2.3.4. Les administrations devront s'efforcer d'achever ces transferts le plus rapidement possible, car cette mesure contribuera à dégager les bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers et les bandes des stations radiotéléphoniques de navire.

SECTION IV - Troisième étape - Bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers.

2.2.4.1. Les administrations devront s'efforcer de libérer de toutes les assignations hors-bande les bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers dans les six mois qui suivront la date à laquelle les stations radiotélégraphiques des navires de charge auront commencé à opérer leurs transferts dans les bandes des stations des navires de charge.

2.2.4.2. Conformément au numéro 788 du Règlement des radiocommunications, les bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers sont les suivantes :

4133	à	4177	kc/s
6200	à	6265,5	kc/s
8265	à	8354	kc/s
12400	à	12531	kc/s
16530	à	16708	kc/s
22070	à	22220	kc/s

2.2.4.3. Vers la fin de la période spécifiée au paragraphe 2.2.4.1. ci-dessus, l'I.F.R.B. adressera aux Membres de l'Union un rapport indiquant les progrès accomplis dans le dégagement de ces bandes. Si ces progrès sont satisfaisants, l'I.F.R.B. recommandera une date à laquelle les stations des navires à passagers commenceront à utiliser les fréquences qui leur sont assignées dans les bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers, à condition que leur équipement leur permette de fonctionner de façon satisfaisante dans ces bandes (Voir paragraphe 2.2.1.4.).

2.2.4.4. Les administrations devront s'efforcer d'achever ces transferts le plus rapidement possible, car cette mesure contribuera à dégager les bandes des stations radiotéléphoniques de navire.

SECTION V - Quatrième étape - Bandes des stations radiotéléphoniques de navire

2.2.5.1. Les administrations devront s'efforcer d'achever de libérer de toutes les assignations hors-bande les bandes des stations radiotéléphoniques de navire dans les six mois qui suivront la date à laquelle les stations radiotélégraphiques des navires à passagers auront commencé à opérer leurs transferts dans les bandes des stations des navires à passagers.

2.2.5.2. Conformément au numéro 264 du Règlement des radiocommunications, les bandes des stations radiotéléphoniques de navire sont les suivantes :

4063	à	4133	kc/s
8195	à	8265	kc/s
12330	à	12400	kc/s
16460	à	16530	kc/s
22000	à	22070	kc/s

2.2.5.3. Vers la fin de la période spécifiée au paragraphe 2.2.5.1. ci-dessus, l'I.F.R.B. adressera aux Membres de l'Union un rapport indiquant les progrès accomplis dans le dégagement de ces bandes. Si ces progrès sont satisfaisants,

l'I.F.R.B. recommandera une date à laquelle les stations de navire commenceront à utiliser les fréquences qui leur sont assignées dans les bandes des stations radiotéléphoniques de navire, à condition que leur équipement leur permette de fonctionner de façon satisfaisante dans ces bandes (Voir paragraphe 2.2.1.4.).

SECTION VI - Cinquième étape - Bandes des stations côtières radiotéléphoniques

2.2.6.1. Les administrations devront s'efforcer d'achever de libérer de toutes les assignations hors-bande les bandes des stations côtières radiotéléphoniques aussitôt que possible après le début de la quatrième étape.

2.2.6.2. Conformément au numéro 265 du Règlement des radiocommunications, les bandes des stations côtières radiotéléphoniques sont les suivantes :

4368	à	4438	kc/s
8745	à	8815	kc/s
13130	à	13200	kc/s
17290	à	17360	kc/s
22650	à	22720	kc/s

2.2.6.3. Pendant la période intermédiaire entre la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications et le début de la période d'aménagement final, les assignations des stations côtières radiotéléphoniques devront être transférées, chaque fois que cela sera possible, sur les fréquences prévues pour elles dans le Plan d'attribution aux stations côtières radiotéléphoniques.

SECTION VII - Bandes des stations côtières radiotélégraphiques

2.2.7.1. Pendant la période intermédiaire entre la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications et le début de la période d'aménagement final, les assignations des stations côtières radiotélégraphiques devront être transférées, chaque fois que cela sera possible, sur les fréquences prévues pour elles dans le Plan d'assignation aux stations côtières radiotélégraphiques.

SECTION VIII - Protection du service mobile maritime

2.2.8.1. Les fréquences actuellement utilisées par le service mobile maritime devraient continuer à être protégées contre les brouillages nuisibles jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par de nouvelles fréquences situées dans les bandes allouées en exclusivité au service mobile maritime selon le Tableau d'Atlantic City.

Le

Proposition de paragraphe additionnel au Chapitre III, Article I, Section II

3.1.2bis

1. Il convient de reconnaître que la portion du spectre allouée au service fixe selon le Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City est inférieure à celle qui lui est allouée selon le Tableau de répartition du Caire. En conséquence, il y a lieu d'aider, dans toute la mesure du possible, le service fixe à s'insérer dans la portion réduite du spectre qui lui a été allouée.
2. Afin de faciliter le transfert, avec le minimum d'interruption, des services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans les bandes qui leur sont allouées selon le Tableau d'Atlantic City, les services mobiles aéronautique et maritime devraient prendre toutes les mesures possibles pour transférer, aussi rapidement que cela est pratiquement réalisable, leurs assignations dans leurs propres bandes afin de dégager les portions du spectre qu'ils occupent actuellement et qui, selon le Tableau d'Atlantic City, sont allouées aux services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion.
3. Réciproquement, au cours de leur transfert dans leurs bandes respectives, les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion devraient s'efforcer tout particulièrement de dégager aussitôt que possible les portions de bandes allouées aux services mobiles aéronautique et maritime, ce qui permettrait de mettre en oeuvre les méthodes définies au Chapitre IIbis pour l'insertion de ces services dans leurs bandes respectives. A ce sujet, il convient de reconnaître que les services mobiles aéronautique et maritime utilisent en général de faibles puissances et sont intéressés en particulier à la sécurité de la vie humaine.
4. Pendant la période intermédiaire, tous les services devraient organiser leurs premiers transferts de manière que, dans la mesure du possible, ils se complètent l'un l'autre et que, à tout moment, chaque service occupe la portion minimum du spectre nécessaire aux besoins réels de ses communications. Il se peut qu'au cours de la période intermédiaire le rendement des communications diminue temporairement pendant des durées relativement courtes. En principe, cette perte de rendement devrait être répartie également entre tous les services.
5. Pendant la période intermédiaire, les administrations et l'I.F.R.B. devraient collaborer afin d'assurer, dans la mesure du possible, un cours régulier et méthodique aux remaniements; les transferts qui ont une répercussion directe sur les remaniements ultérieurs devraient être exécutés en premier lieu. L'adoption des trois paragraphes suivants, 6, 6.1 et 6.2, a été mise aux voix au cours de la séance finale du Groupe de travail 8D, mais, aucune décision n'étant intervenue, le Groupe de travail renvoie la question à la Commission 8.
6. Du point de vue pratique, il n'est pas possible d'établir un programme précis pour les remaniements des services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion. Cependant, dans l'organisation des transferts et des remaniements, les administrations et l'I.F.R.B. devraient tenir compte d'un certain nombre de facteurs dont quelques-uns sont énumérés ci-après :

6.1. La solution du problème relatif au service fixe serait facilitée :

- a) si le service mobile aéronautique OR pouvait différer l'utilisation de sa nouvelle bande des 15 Mc/s jusqu'à l'une des dernières étapes de la période intermédiaire;
- b) si le service mobile maritime pouvait libérer à une date rapprochée la bande de 11 000 à 11 100 kc/s;
- c) si la bande des 14 Mc/s allouée au service d'amateurs pouvait être réduite, à une date rapprochée, afin de correspondre à celle qui est allouée à ce service selon le Tableau d'Atlantic City.

6.2. La solution du problème relatif au service de radiodiffusion serait facilitée si le service fixe pouvait libérer aussitôt que possible les portions de bande allouées à la radiodiffusion selon le Tableau d'Atlantic City et qui, selon le Tableau du Caire, sont allouées au service fixe.

Texte proposé pour le paragraphe 4.1.7. du document 284

4.1.7. L'achèvement des transferts des assignations hors bande de tous les services dans les bandes appropriées aura lieu dans toute la mesure du possible pendant la période d'aménagement final, conformément au programme ci-après.

Les réassignations devront commencer à 27500 kc/s et se poursuivre par étapes logiques et régulières vers les fréquences inférieures. De cette façon les réassignations auront lieu en une seule fois à l'intérieur de "blocs" situés dans une partie relativement moins encombrée du spectre; de plus, les assignations transférées auront tendance à se déplacer vers des fréquences légèrement supérieures et non inférieures, et le nombre des interruptions dans les liaisons en service sera réduit au minimum.

En vue de réaliser cette "progression descendante", le spectre des fréquences devra être divisé en six "blocs", selon le tableau suivant :

Bloc N° 1	27500 - 21450 kc/s
Bloc N° 2	21450 - 15450 kc/s
Bloc N° 3	15450 - 11400 kc/s
Bloc N° 4	11400 - 6765 kc/s
Bloc N° 5	6765 - 5250 kc/s
Bloc N° 6	5250 - 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2)

A la date fixée pour le début de la période d'aménagement final, l'usage de toute assignation hors bande cessera dans le Bloc N° 1, mais des remaniements pourront se poursuivre à l'intérieur de ce bloc; de cette façon seront permis les transferts des assignations hors bande au sein même du Bloc N° 1, ainsi que les transferts vers ce Bloc des assignations hors bande provenant des blocs inférieurs, en particulier vers les portions du Bloc N° 1 rendues disponibles du fait de la cessation de l'usage des assignations hors bande de ce bloc. Un délai d'un mois sera accordé pour ces remaniements à partir de la date où cessera l'usage des assignations hors bande du Bloc N° 1. A l'expiration de ce délai, l'usage des assignations hors bande cessera dans le Bloc N° 2 et une période analogue d'un mois sera prévue pour les remaniements à l'intérieur de ce Bloc. Il en sera de même pour tous les blocs successivement. La durée de la période d'aménagement final devra par conséquent être de six mois.

Addition proposée au Chapitre IV

ARTICLE IV

SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE DANS LES BANDES EXCLUSIVES SITUEES ENTRE 3950 kc/s (4000 kc/s DANS LA REGION 2) ET 27 500 kc/s.

SECTION I - Période d'aménagement final

- 4.4.1.1. Pendant la période d'aménagement final, le service mobile aéronautique, suivant la méthode exposée au Chapitre IIbis, Article I, terminera ses transferts vers les bandes qui lui sont allouées en exclusivité.
- 4.4.1.2. Pendant cette période, les assignations du service mobile aéronautique encore situées hors bande et qui ne sont pas prévues dans les plans fondamentaux d'allotissement, seront placées dans les bandes appropriées conformément aux principes techniques indiqués au ... (Chapitre II, Article 6, paragraphe 2, alinéa 1) et selon des partages secondaires conformes à ... (Chapitre II, Article 6, paragraphe 4).

ARTICLE V

SERVICE MOBILE MARITIME

SECTION I - Période d'aménagement final

- 4.5.1.1. Pendant la période d'aménagement final, les stations côtières se conformeront à la procédure décrite en détail au paragraphe 4.1.7. Lorsque l'usage des assignations hors bande cessera dans une bande donnée, les assignations des stations côtières seront transférées sur les fréquences qui sont prévues dans les Plans qui figurent aux Annexes 5 et 6.

ANNEXE 1

DECLARATIONS FAITES AU COURS DE LA SEANCE DU 9 NOVEMBRE 1951

a) UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

(au sujet du document 9)

"La délégation de l'U.R.S.S., a étudié les recommandations contenues dans le document N° 9 et elle estime que les recommandations 1, 2, 3, 9, 10 relatives aux protections contre les brouillages des services mobiles aéronautiques aux limites des bandes de fréquences des autres services et relatives également à l'utilisation de la répétition des fréquences assignées aux lignes mondiales principales et au fait qu'il n'est pas souhaitable de laisser utiliser les fréquences du service mobile aéronautique "R" par le service fixe aéronautique, sont inacceptables parce qu'elles proposent l'adoption et la mise en vigueur du plan d'assignation de fréquences pour l'un des services, notamment pour le service mobile aéronautique.

L'adoption et la mise en vigueur séparées, isolées des plans pour le service mobile aéronautique est en contradiction avec les dispositions de la Conférence d'Atlantic City et du Règlement des radiocommunications (Article 47) qui prévoient l'adoption et la mise en vigueur simultanées d'une Liste internationale complète des fréquences, englobant tous les services radioélectriques.

Jusqu'à présent, aucune Liste des fréquences n'a été établie et c'est pourquoi une adoption et une mise en vigueur séparées des plans pour le service mobile aéronautique sont illégales.

En ce qui concerne la recommandation 6, elle est en contradiction totale avec le Règlement des radiocommunications parce qu'elle enfreint la forme de l'établissement d'une Liste internationale des fréquences, propose d'une manière illégale d'accorder la priorité aux assignations des plans de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (C.I.A.R.A.) et propose la mise en vigueur illégale des dispositions de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications qui ne peuvent être mises en application qu'après l'établissement et l'adoption d'une Liste internationale complète des fréquences.

En se fondant sur ce qui précède, la délégation de l'U.R.S.S., déclare que les recommandations et les résolutions contenues dans le document 9 sont illégales et inacceptables dans leur ensemble et estime qu'elles doivent être rejetées.

Nous voterons contre l'adoption des recommandations et des résolutions contenues dans ce document."

b) UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

(au sujet du document 25)

"La délégation de l'U.R.S.S. a étudié les recommandations présentées à la 4ème session de la division des communications de l'OACI et publiées dans le document 25 de la Conférence extraordinaire.

La délégation de l'U.R.S.S. juge nécessaire de faire les observations suivantes relatives à ces recommandations :

- "1. La recommandation N° 51 relative à une mise en vigueur aussi prompte que possible du Tableau d'Atlantic City, ne peut pas être adoptée à l'heure actuelle, parce que la mise en vigueur du Tableau, ainsi qu'il ressort de l'Article 47 du Règlement des radiocommunications, ne peut être effectuée qu'après l'établissement et la mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences. Etant donné qu'une telle Liste n'est pas établie jusqu'à présent, la mise en vigueur du nouveau Tableau ne peut pas être effectuée.

Dans la même recommandation, il est question de l'adoption des parties du plan de répartition de fréquences pour le service mobile aéronautique et de l'accord final de la C.I.A.R.A., qui ont trait au service mobile aéronautique.

L'adoption et la mise en vigueur du plan de répartition des fréquences pour l'un des services, en particulier pour le service mobile aéronautique, serait une violation flagrante des dispositions de la Conférence d'Atlantic City et du Règlement des radiocommunications (Article 47) qui prévoient l'adoption et la mise en vigueur simultanées de la Liste internationale complète des fréquences, englobant tous les services radioélectriques. Jusqu'à présent, aucune Liste des fréquences n'a été établie et c'est pourquoi il n'y a aucune garantie que les besoins des autres services, comme par exemple les besoins du service fixe et du service de radiodiffusion à hautes fréquences, seront satisfaits d'une manière appropriée.

En raison de ce qui précède, l'adoption et la mise en vigueur séparées, isolées des plans pour le service mobile aéronautique est en contradiction avec les dispositions de la Conférence d'Atlantic City et du Règlement des radiocommunications (Article 47) et sont par conséquent illégales.

Ainsi que l'a déjà indiqué la délégation de l'U.R.S.S., les projets de plans pour le service mobile aéronautique sont basés sur un principe irrégulier et inéquitable, ne tiennent pas compte des besoins d'un grand nombre de Membres de l'Union et sont par conséquent inacceptables.

2. En ce qui concerne la recommandation N° 53, la délégation de l'U.R.S.S. juge nécessaire de faire remarquer que, conformément au N° 1077 de l'Article 47 du Règlement des radiocommunications, la procédure prévue par le Règlement du Caire pour la notification et l'enregistrement des fréquences reste valable jusqu'à la date de la mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences. En raison de ce qui précède, l'U.R.S.S. maintiendra la procédure actuelle d'enregistrement des fréquences et ne tiendra pas compte de la recommandation N° 53.
3. En ce qui concerne la recommandation N° 59 et, en particulier, le point "c" de cette recommandation, la délégation de l'U.R.S.S. estime que le transfert des bandes mobiles aéronautiques de toutes les stations appartenant à d'autres services ne peut être effectué, étant donné qu'aucune Liste internationale des fréquences n'est établie pour les autres services et qu'il n'y a aucune garantie que les besoins de ces services seront satisfaits.
4. En ce qui concerne les recommandations 60 et 61, la délégation de l'U.R.S.S. estime que les systèmes existants d'aides à la navigation et en particulier, la chaîne standard Loran, sont exploités en contradiction avec la Convention et le Règlement des radiocommunications, ce qui était indiqué par la délégation de l'U.R.S.S. dans le document 92.

La délégation de l'U.R.S.S. estime que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications devrait prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aussitôt que possible à l'exploitation des stations radioélectriques de la chaîne standard Loran, et c'est pourquoi les recommandations 60 et 61 ne doivent pas être prises en considération.
5. Les autres recommandations contenues dans le document 25 et relatives à l'adoption et à la mise en vigueur de plans séparés pour les services aéronautiques, sont également inacceptables.

En se fondant sur ce qui précède, la délégation de l'U.R.S.S. déclare que les recommandations contenues dans le document 25 doivent être rejetées."

c) UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

(au sujet du document 208)

"En relation avec l'examen du document 208, la délégation de l'U.R.S.S. juge nécessaire de déclarer ce qui suit :

L'adoption et la mise en vigueur du plan de répartition des fréquences pour l'un des services, en particulier pour le service mobile aéronautique, serait une violation flagrante des dispositions de la Conférence d'Atlantic City et du Règlement des radiocommunications (Article 47) qui prévoient l'adoption et la mise en vigueur simultanées d'une Liste internationale complète des fréquences englobant tous les services radioélectriques.

Jusqu'à présent aucune Liste des fréquences n'a été établie et c'est pourquoi il n'y a aucune garantie que les besoins des autres services, comme par exemple ceux du service fixe et du service de radiodiffusion à hautes fréquences, seront satisfaits d'une manière appropriée.

En raison de ce qui précède, l'adoption et la mise en vigueur séparées, isolées des plans du service mobile aéronautique sont en contradiction avec les dispositions de la Conférence d'Atlantic City et du Règlement des radiocommunications (Article 47) et c'est pourquoi, elles sont illégales.

Ainsi que l'a déjà indiqué la délégation de l'U.R.S.S., les projets de plans pour le service mobile aéronautique sont basés sur un principe irrégulier et inéquitable, ils ne tiennent pas compte des besoins d'un grand nombre de Membres de l'Union et c'est pourquoi ils sont inacceptables.

En se fondant sur ce qui précède, la délégation de l'U.R.S.S. déclare que les propositions et les projets de décisions contenus dans le document 208 sont illégaux et inacceptables dans leur ensemble et elle estime qu'ils doivent être rejetés. Nous voterons contre la résolution et contre les propositions contenues dans ce document."

d) UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ET
REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE
L'UKRAINE

(au sujet du document 235)

"Le document 235 est un rapport de la 6ème séance de la Commission 6, au cours de laquelle les documents 202 et 177 ont été adoptés. Les délégations de l'U.R.S.S. et de la R.S.S. de l'Ukraine ont voté contre l'adoption de ces documents pour les raisons suivantes :

1. Le document 202 contient des propositions relatives à la mise en vigueur des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime. La mise en vigueur séparée, isolée des plans pour le service mobile maritime est en contradiction avec les dispositions de la Conférence d'Atlantic City et du Règlement des radiocommunications (Article 47), qui prévoient l'adoption et la mise en vigueur simultanées d'une Liste internationale complète des fréquences, englobant tous les services radioélectriques. Jusqu'à présent, une telle Liste des fréquences n'a pas été établie et c'est pourquoi la mise en application séparée des plans pour le service mobile maritime est illégale.

2. Le document 177 contient un projet de plan de répartition des fréquences pour les services côtiers radiotéléphoniques. Le projet de plan susmentionné est inacceptable pour l'U.R.S.S. et la R.S.S. de l'Ukraine. Nous avons voté contre l'adoption de ce plan et nous ne tiendrons pas compte de ce plan et des décisions prises par la Commission 6 et contenues dans le document 177. L'adoption du plan de répartition des fréquences pour l'un des services, en particulier pour les stations du service côtier radiotéléphonique, serait une violation flagrante des dispositions de la Conférence d'Atlantic City et du Règlement des radiocommunications (Article 47), qui prévoient l'adoption et la mise en vigueur simultanées d'une Liste internationale complète des fréquences, englobant tous les services radioélectriques.

En raison de ce qui précède, les délégations de l'U.R.S.S. et de la R.S.S. de l'Ukraine jugent nécessaire de faire remarquer que les décisions prises par la Commission 6 et contenues dans le document 235 relatives à l'adoption des documents 202 et 177 sont irrégulières et illégales.

Nous voterons contre l'adoption des décisions contenues dans le document 235".

e) UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ET
REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE
L'UKRAINE

(au sujet du document 246)

"L'adoption et la mise en vigueur des plans pour le service mobile maritime serait une violation flagrante des dispositions de la Conférence d'Atlantic City et du Règlement des radiocommunications (Article 47), qui prévoient l'adoption et la mise en vigueur simultanées d'une Liste internationale complète des fréquences, englobant tous les services radioélectriques.

Jusqu'à présent, aucune Liste des fréquences n'a été établie et c'est pourquoi il n'y a aucune garantie que les besoins des autres services, comme par exemple ceux du service fixe et du service de radiodiffusion à hautes fréquences, seront satisfaits d'une manière appropriée.

Etant donné ce qui précède, l'adoption et la mise en vigueur séparées, isolées des plans pour le service mobile maritime, proposées dans le document 246, sont en contradiction avec les dispositions de la Conférence d'Atlantic City et du Règlement des radiocommunications (Article 47) et sont par conséquent illégales.

Ainsi que l'ont déjà fait remarquer les délégations de l'U.R.S.S. et de la R.S.S. de l'Ukraine, les projets de plans pour le service mobile maritime sont basés sur un principe irrégulier et inéquitable, ne tiennent pas compte des besoins d'un grand nombre de Membres de l'Union et sont par conséquent inacceptables.

Les propositions contenues dans le document 246 relatives aux statuts d'enregistrement et de notification lors de l'établissement de la Liste internationale des fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques sont illégales, parce qu'elles sont en contradiction avec les dispositions de la Conférence d'Atlantic City relatives à l'établissement d'une Liste internationale des fréquences.

Les propositions contenues dans le document 246 relatives à la mise en vigueur des Articles 10, 11 et 17 et de certains numéros d'autres articles du Règlement des radiocommunications qui ne peuvent être mis en vigueur qu'après l'établissement et l'adoption de la Liste internationale complète des fréquences, sont également illégales.

En raison de ce qui précède, les délégations de l'URSS et de la RSS de l'Ukraine déclarent que les propositions contenues dans le Document 246 sont inacceptables et qu'elles voteront contre l'adoption de ces propositions."

f) URSS ET RSS DE L'UKRAINE

(au sujet du Document 284)

Les délégations de l'URSS et de la RSS de l'Ukraine ont voté contre l'adoption des documents 267 et 280, sur la base desquels a été établi le document 284, parce que les décisions contenues dans ces documents sont en contradiction avec la Convention internationale des télécommunications (Article 6), avec le Règlement des radiocommunications (Article 47) et sont illégales dans leur ensemble.

Dans ces décisions illégales sont comprises:

1. Les décisions prévoyant un passage effectif au Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City avant l'établissement et l'adoption d'une Liste internationale complète des fréquences, ce qui est en contradiction avec l'Article 47 du Règlement des radiocommunications (numéro 1076).

2. Les décisions relatives à l'établissement de la "procédure intérimaire" d'enregistrement des fréquences et à la publication des listes de fréquences, à la suspension de la publication des Listes de fréquences de Berne et aux décisions prises en vue de l'établissement de la soi-disant "Liste internationale intérimaire des fréquences", ce qui est en contradiction avec l'Article 47 du Règlement des radiocommunications (numéro 1077).

Ces décisions contiennent également une tentative de discrimination relative aux notifications des fréquences des pays qui jugeront nécessaire de respecter les dispositions du Règlement des radiocommunications (numéro 1077), se rapportant à la procédure d'enregistrement des fréquences.

3. Les décisions prévoyant l'attribution à l'I.F.R.B. de toute une série de fonctions non prévues par la Convention, ce qui est en contradiction avec l'Article 6 de la Convention.

Ch

4. Les décisions relatives à la procédure et aux méthodes de l'établissement de la future Liste internationale des fréquences sur la base de la soi-disant "Liste internationale intérimaire des fréquences" qui est illégale et qui a un caractère discriminatoire, ces décisions étant en contradiction avec la résolution de la Conférence d'Atlantic City relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences.

Etant donné le caractère illégal des décisions contenues dans le Document 284, les délégations de l'URSS et de la RSS de l'Ukraine ont voté contre l'adoption de ces documents.

Ainsi que l'ont déjà déclaré les délégations de l'URSS et de la RSS de l'Ukraine, nous ne reconnaissons pas ces décisions illégales et, conformément à l'Article 47 du Règlement des radiocommunications, nous allons maintenir la procédure existante de l'utilisation et de l'enregistrement des fréquences basée sur les Listes de Berne.

Etant donné ce qui précède, les délégations de l'URSS et de la RSS de l'Ukraine s'opposent à l'adoption des décisions contenues dans le Document 284."

g) TCHÉCOSLOVAQUIE

"La délégation tchécoslovaque se rallie aux déclarations de la délégation de l'URSS. - Nous partageons pleinement le point de vue exprimé par la délégation de l'Union soviétique et nous nous opposons avec elle contre les tentatives visant à mettre en vigueur des plans partiels ainsi que quelques articles du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City qui ne peuvent être mis en vigueur qu'après l'élaboration et approbation d'une Liste internationale des fréquences complète pour toutes les régions et pour tous les services."

h) REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE

"Etant donné que la discussion générale concernant la mise en vigueur des fréquences des services mobiles aéronautiques est ouverte et que par le Document de travail 120, la présidence propose comme base de travail certains documents, je veux exprimer l'avis de notre délégation, afin qu'on puisse en tenir compte au cours des discussions.

Les méthodes suggérées par les documents 9, 25 et 208 ne peuvent en aucun cas être acceptées, car elles sont illégales et du point de vue technique incorrectes. Elles suggèrent notamment la mise en vigueur des parties isolées du Tableau de fréquences d'Atlantic City - celles concernant les services mobiles aéronautiques - avant que la Liste internationale des fréquences complète soit établie et approuvée; de même elles proposent (Document 25, point c) de transférer, dans les mêmes conditions hors des bandes mobiles aéronautiques toute autre station. Ces propositions contreviennent nettement aux stipulations du point 1076 de l'Article 47 du Règlement des radiocommunications.

Ch

Ces propositions sont en même temps incorrectes du point de vue technique : on ne peut pas séparer, traiter un seul service complètement isolé d'autres services, étant donné l'interdépendance stricte entre les services des radiocommunications, comme nous l'avons démontré à plusieurs occasions. Sans avoir la liste complète des fréquences, on ne peut ni prévoir, et donc éviter, les brouillages, ni connaître le degré général de satisfaction concernant les différents services. D'autre part, le transfert sans liste ou plan préalable et sans ordre des stations nous amènerait certainement à une situation chaotique. Ce point a été d'ailleurs atteint par le délégué du Royaume-Uni, qui a posé le problème soulevé par le transfert des stations mobiles aéronautiques sans savoir ce que les stations des autres services feront.

Une autre proposition injuste contenue dans les documents respectifs est la différenciation entre le statut de la notification et de l'enregistrement (Doc. 9). Conformément au point 1077 de l'Article 47 du Règlement des radiocommunications, la procédure actuelle de notification et d'enregistrement prévue dans le Règlement des radiocommunications du Caire reste en vigueur jusqu'à l'approbation de la nouvelle Liste internationale des fréquences. La procédure suggérée par le document 9 ne peut donc pas être prise en considération.

Etant donné les arguments invoqués, notre délégation a rejeté ces propositions et s'oppose à leur utilisation comme base de travail.

En ce qui concerne les documents 235, 246 et 284, et les propositions y contenues, la délégation de la République Populaire Roumaine se rallie entièrement à la déclaration faite par le délégué de l'URSS".

A N N E X E 2

a) URSS, RSS de l'Ukraine, et RSS de Biélorussie
au cours de la séance du Groupe de travail 8D concernant le document DT.127

En relation avec l'examen du D.T.127, les délégations de l'URSS, de la RSS de l'Ukraine et de la RSS de Biélorussie estiment indispensable de déclarer ce qui suit :

Le document DT 127 contient des propositions inacceptables, au sujet des modes de la mise en vigueur des Plans pour les services mobiles aéronautique et maritime.

Les délégations de l'URSS, de la RSS de l'Ukraine et de la RSS de Biélorussie, ont déjà indiqué que ces plans ne satisfont pas les besoins de l'URSS, de la RSS de l'Ukraine, de la RSS de Biélorussie, et de nombreux autres pays.

Ces plans sont discriminatoires et sont établis uniquement dans l'intérêt d'un petit groupe de pays, et en premier lieu dans ceux des Etats-Unis, de l'Angleterre et de la France.

C'est pourquoi les propositions contenues dans le document DT.127 concernant la mise en vigueur de ces plans sont complètement inacceptables.

Les délégations de l'URSS, de la RSS de l'Ukraine et de la RSS de Biélorussie s'opposent contre toutes tentatives de mise en vigueur de plans isolés, car actuellement la Liste complète internationale des fréquences n'est ni établie, ni approuvée, et les besoins des autres services ne sont ni satisfaits ni coordonnés.

Le document DT.127 est, de fait, un programme de passage au nouveau Tableau d'Atlantic City, et ceci avant l'établissement et l'approbation de la nouvelle Liste de fréquences.

Les propositions contenues dans le document DT.127 relatives au passage au nouveau Tableau avant l'établissement et l'approbation de la nouvelle Liste de fréquences sont en pleine contradiction avec les décisions de la Conférence d'Atlantic City et l'Article 47 du Règlement des radiocommunications, et pour cette raison elles doivent être considérées comme illégales.

Le document DT.127 contient des propositions totalement inacceptables au sujet de la "libération" des bandes des services mobiles aéronautique et maritime, quand la question des services fixe et de radiodiffusion à hautes fréquences n'est pas du tout réglée et quand manquent les garanties de satisfaction des besoins de ces services.

Le document DT.127 contient également des propositions inacceptables concernant l'inclusion dans la nouvelle Liste des fréquences d'assignations contenues dans les plans des services mobiles aéronautique et maritime sous le statut "d'enregistrement".

Les délégations de l'URSS, de la RSS de l'Ukraine et de la RSS de Biélorussie estiment nécessaire de déclarer que leurs pays ne reconnaîtront pas ces décisions illégales et ne reconnaîtront, ni actuellement, ni dans le futur, aucune priorité aux assignations particulières indiquées dans ces plans au cas où des tentatives seraient faites de les inclure dans la nouvelle Liste internationale des fréquences.

Les délégations de l'URSS, de la RSS de l'Ukraine et de la RSS de Biélorussie s'opposent également à la Résolution N°2 contenue dans le document DT.127, car cette Résolution poursuit le but du passage illégal au nouveau Tableau en l'absence de la Liste internationale des fréquences et apparaît comme une violation grossière de l'Article 47 du Règlement des radiocommunications.

Pour raison d'illégalité des propositions contenues dans le document DT.127, les délégations de l'URSS, de la RSS de l'Ukraine et de la RSS de Biélorussie estiment que ce document est totalement inacceptable et elles insistent sur son rejet.

b) R.P. de Bulgarie et Tchécoslovaquie

"Le document DT 127, qui est destiné à entrer dans le cadre du document 284, ce dernier élaboré par la Commission 7, est inacceptable pour nos délégations pour les raisons suivantes :

1. Le document 284 lui-même n'est pas acceptable pour nos délégations.
2. Les plans pour le service mobile aéronautique R et OR ne sont pas acceptables pour nos délégations. Nos délégations, ainsi que beaucoup d'autres délégations ont, à plusieurs reprises soulevé la question de l'injustice et de la discrimination envers certains pays, commises par les projets de plans R et OR. Les défauts fondamentaux de ces plans n'ont pas été corrigés et quelques autres délégations ont, en dépit de toute justification et en dépit des prescriptions du Règlement des radiocommunications, fait la tentative d'adopter ces plans. Les mêmes défauts sont propres au plan d'attribution des fréquences pour le service maritime radiotéléphonique et à la soi-disant Liste des fréquences pour le service mobile maritime radiotélégraphique.
3. Certaines parties du DT 127 représentent une tentative de mettre en vigueur les Plans isolés ou les parties isolées du Tableau d'Atlantic City. D'après les stipulations exactes du Règlement des radiocommunications, ce n'est qu'après l'élaboration et l'approbation de la nouvelle Liste internationale des fréquences (liste complète, englobant tous les pays et toutes les fréquences) que le Tableau d'Atlantic City entrera en vigueur.
4. Plusieurs alinéas du DT 127 représentent une tentative nouvelle d'imputer à l'IFRB des fonctions qui ne sont pas prévues par le Règlement des radiocommunications. D'ailleurs, comme l'ont plusieurs fois démontré nos délégations, cet organe n'a aucun droit légal d'exister, avant que la nouvelle Liste internationale des fréquences soit élaborée et approuvée par une Conférence administrative ordinaire des radiocommunications.

5. Nos délégations ont, à plusieurs reprises, manifesté leur désaccord parfait avec la méthode soi-disant "volontaire" de transfert de fréquences, méthode chaotique et sans aucune assurance de l'exploitation future des radiocommunications. Le DT.127 ne fait qu'approfondir les tentatives d'adopter cette méthode illogique et irrégulière. Dans ces circonstances, il est beau de parler des étapes logiques et régulières de transferts, comme on le lit au paragraphe 4.1.7.

6. L'Article III du DT 127 représente une tentative de changer ~~illégalement~~ le statut d'un bon nombre de fréquences de nos deux pays et de les remplacer, non pas par des fréquences mais par les promesses de fréquences, au moins en ce qui concerne nos pays."

c) République de Pologne

La délégation de la République de Pologne, en son nom propre et au nom de la République Populaire de Hongrie, déclare que le document DT 127 est inacceptable pour elles et qu'elles ont voté contre son adoption.

d) République Populaire Roumaine

"La délégation de la République Populaire Roumaine considère que les propositions contenues dans le document DT.127 sont inacceptables.

Les raisons sont les suivantes :

1. Le DT.127 essaie de faire accepter les procédés pour la mise en vigueur des plans des services mobiles aéronautiques (R et OR) et maritimes, entre 3950 et 27 500 kc/s.

Nous devons souligner :

- a) que les plans des services R et OR, ainsi que le plan des stations côtières radiotélégraphiques et radiotéléphoniques n'ont pas été acceptés par notre délégation à cause des principes injustes sur lesquels ils sont basés et à cause de leur aspect discriminatoire envers un grand nombre de pays et surtout envers notre pays, pour lequel nous pouvons indiquer qu'aucune assignation n'a été prévue dans le plan des services mobiles maritimes;
- b) la tentative de mettre en vigueur des parties isolées du Tableau d'Atlantic City tel qu'il est proposé pour les plans sus-mentionnés est illégale car elle contrevient aux dispositions claires du paragraphe 1076 de l'Article 47 du Règlement des radiocommunications;
- c) les propositions concernant les transferts soi-disant volontaires sont, à notre avis, injustes et illégales, car ainsi qu'il a été démontré à maintes reprises cela amènerait les radiocommunications à un état chaotique et sans aucune assurance pour l'avenir de nos services. En même temps, cette méthode est nettement défavorable

pour la grande majorité des pays, dont les moyens techniques ne leur permettent pas une compétition avec les stations à grande puissance appartenant à un nombre réduit de pays comme les Etats-Unis d'Amérique ou le Royaume-Uni;

- d) nous considérons aussi que les tâches qu'on tente de donner à l'I.F.R.B. dans le DT.127 contreviennent aux stipulations du Règlement des radiocommunications qui précise que l'I.F.R.B. n'aura le droit légal de fonctionnement qu'après l'établissement et l'approbation de la Liste internationale complète des fréquences.
 - e) on essaie, en contradiction avec l'Article 47, paragraphe 1077, de modifier le statut de notification et d'enregistrement des fréquences. Nous nous élevons contre des tentatives illégales de ce genre et nous déclarons que notre administration continuera à s'en tenir aux stipulations de l'article sus-cité jusqu'à ce qu'une nouvelle Liste internationale complète des fréquences ait été approuvée par une conférence administrative ordinaire des radiocommunications.
2. Dans les propositions additionnelles au document 284 (3.1.2bis et 4.1.7. du DT.127) on soumet des suggestions concernant les modalités de transfert pour les services fixes dans les bandes de hautes fréquences.

Nous objections contre ces propositions pour les motifs suivants :

- a) le document 284 lui-même n'a pas été accepté par notre délégation;
- b) les propositions additionnelles faites ici n'apportent aucune amélioration à ce document, au contraire elles rendent la situation des services fixes encore pire par le manque d'un plan ou d'une liste qui seule pourrait coordonner les besoins de tous les services et pour tous les pays. C'est seulement une liste complète pour tout le spectre qui devrait être prise en considération.

Pour toutes les raisons exposées, notre délégation s'oppose catégoriquement à l'adoption du DT.127 et déclare qu'il doit être rejeté."

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

CORRIGENDUM N° 1
au D.T. 137
17 novembre 1951

COMMISSION 8
G.T. 8B3 ad hoc

CORRIGENDUM AU D.T. 137

1. Au Chapitre I (bis), au-dessus du titre "Etablissement du Répertoire des fréquences radioélectriques", insérer : "Article 1" .
2. Modifier les alinéas 2.1 b) et d) du Chapitre I (bis), Article 1, de façon à lire :
 - "b) Les assignations dans les Plans pour les stations côtières du Service mobile maritime (Annexes 5 et 6)."
 - "d) Les fréquences allouées dans les Plans pour le Service aéronautique R et OR (Annexes 7 et 8). Ces inscriptions doivent être imprimées en caractères spéciaux, avec mention dans la colonne 13 de l'indication C.I.A.R.A."
3. Dans le même Chapitre I (bis), Article 1, au paragraphe 2.2, compléter les alinéas b) et c) par la mention : "Chapitre III, Article 2."
4. Toujours dans le même Chapitre, paragraphe 3.2, alinéa b), compléter la note au bas de la page en ajoutant les mots "de la Commission 8" après le mot "future".
5. Ajouter au paragraphe 2 du Chapitre V, Article 1 :

"Il est à remarquer que l'Appendice 1 auquel se réfère le N° 318 du Règlement des radiocommunications peut n'avoir pas été mis en application par la présente Conférence."

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU DOCUMENT D.T. 137

Chapitre I bis - Paragraphe 3.2 lire :

Question de 3-2 Lorsque les assignations sont conformes aux plans ou listes
forme acceptés par la C.A.E.R. deux cas sont à considérer selon que la
procédure prescrite par les Articles 10 et 11 du Règlement des
Radiocommunications pour la Notification et l'Enregistrement des
fréquences est, ou n'est pas en vigueur -

3.2.1 Procédure en vigueur

La date de la signature des Actes Finaux de la C.A.E.R. sera
inscrit dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b,

3.2.2 Procédure non en vigueur

Un astérisque sera porté dans la colonne 2a ou dans la colonne
2b , afin d'indiquer que le bénéfice du statut d'enregistre-
ment ou de notification est accordé à ces assignations mais
que son application est différée jusqu'au moment où une
décision sera prise à ce sujet par une Conférence administra-
tive des Radiocommunications.

Cette disposition s'applique aux bandes suivantes:

(Énumération des bandes sans changement)

Question de 3.2
fond

Enlever les astérisques devant 2850 - 3155 kc/s
3400 - 3500 kc/s
4000 - 27500kc/s

ainsi que le renvoi y afférent

Chapitre V - Article I - Paragraphe 2a

Question de
fond

- Rayer : * 4000 - 27500 Service mobile aéronautique
(bandes exclusives)
Service mobile maritime
(bandes exclusives)

- Supprimer les astérisque devant 2850 - 3155 kc/s
3400 - 3550 kc/s

ainsi que le renvoi qui s'y rapporte.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

17 novembre 1951

Genève, 1951

COMMISSION 8
G.T. 8B3- Ad hoc 1

COMMISSION 8

Troisième Rapport

Cher Monsieur Alvendia,

1. Le rapport intérimaire soumis au Groupe de travail 8B3 dans le D.T.130 a été révisé en tenant compte des rapports finals des Commissions 5, 6 et 7, et des rapports des Groupes de travail 8C et 8D publiés dans les D.T. 127 et D.T. 129. Il a été tenu compte également des discussions qui ont eu lieu dans ces Groupes de travail et des avis exprimés par les délégués au cours des réunions du Groupe de travail 8B3. Le rapport révisé et final ci-annexé vous est adressé en vue de son examen par le Groupe de travail.
2. Le rapport a été rédigé et présenté dans la forme convenable qui permettra de l'inclure dans les Actes finals de la Conférence; c'est pourquoi il a paru utile d'en préciser ci-dessous les éléments essentiels en vue de renseigner les délégués :
 - 1) Le **répertoire des fréquences radioélectriques** montrera clairement le statut des assignations dans tout le spectre radioélectrique et l'application des dispositions des articles 10 et 11 concernant l'enregistrement ou la protection contre les interférences.
 - 2) Les dispositions des articles 10 et 11 seront mises en vigueur en principe à partir de la date de signature des Actes finals de la C.A.E.R.
Ces dispositions devront être appliquées aux inscriptions de fréquences en regard desquelles une date est portée dans les colonnes 2a et 2b du fichier des fréquences radioélectriques. Lors de l'examen d'un cas de brouillage, les dispositions relatives aux procédures de NOTIFICATION et d'ENREGISTREMENT prévues dans le Règlement des radiocommunications ne devront pas être prises en considération si l'une des assignations ne porte pas de date dans les colonnes 2a et 2b et, par conséquent, n'a pas qualité de NOTIFICATION ou d'ENREGISTREMENT.
 - 3) En général, les assignations de fréquences contenues dans les plans et listes acceptés par la C.A.E.R. seront reportées dans le répertoire des fréquences radioélectriques et formeront une partie de la Liste internationale des fréquences. Elles porteront chacune une date commune dans les colonnes 2a et 2b sous réserve de toutes décisions ou conditions qui règlent les inscriptions dans une bande particulière, dans une certaine région ou dans un certain service.

- 3a) Lorsque les fréquences inscrites seront mises en service, la date de mise en service sera portée par l'I.F.R.B. dans la colonne 2c.
- 3b) Lorsque des assignations non prévues dans les plans ou listes acceptés par la C.A.E.R. seront faites dans une bande ou un service quelconque, pour de nouvelles exploitations, et lorsqu'un changement important sera apporté à des assignations prévues dans les plans ou listes acceptés par la C.A.E.R., ces nouvelles assignations ou ces modifications seront notifiées à l'I.F.R.B. pour qu'il prenne les mesures nécessaires prévues par les dispositions des articles 10 et 11 sous réserve de toutes conditions particulières qui pourraient s'appliquer à une certaine bande de fréquences, à une certaine région ou à un certain service.
- 4) Les assignations de fréquences communiquées par les administrations pour la Liste internationale intérimaire des fréquences devront être inscrites dans le répertoire des fréquences radioélectriques. Aucune date ne devra figurer dans la colonne 2a ou 2b pour ces inscriptions. Des dates seront portées dans la colonne 2c ainsi qu'il est prévu dans le document 284.
Les nouvelles assignations qui devront être inscrites dans la Liste internationale intérimaire des fréquences ainsi que les modifications aux assignations qui figurent dans cette liste devront être traitées conformément aux dispositions du document 284.
- 5) La procédure prévue dans le Chapitre I bis permettra :
- a) de faire apparaître le futur statut des assignations projetées;
 - b) de rendre évidents les progrès réalisés en vue de la mise en vigueur des fréquences comprises dans les bandes pour lesquelles des plans ont été établis;
 - c) aux administrations qui cherchent de nouvelles fréquences dans les bandes appropriées, d'avoir à leur disposition, sous une forme commode, une image non seulement des fréquences utilisées, mais aussi des assignations prévues auxquelles elles devront éviter de causer des interférences nuisibles.
- 6) Des textes révisés et nouveaux (voir le D.T.127) relatifs aux bandes des services mobiles aéronautique et maritime seront présentés dans un prochain rapport.

Rex Cassey

PREAMBULE

DEFINITIONS

Répertoire des fréquences radioélectriques :

Ce répertoire constituera une liste comprenant :

- a) les assignations contenues dans les plans et listes acceptés par la Conférence (qui formeront des parties de la Liste internationale des fréquences);
- b) la Liste internationale intérimaire des fréquences;
- c) la Liste provisoire internationale des fréquences pour les fréquences supérieures à 27 500 kc/s.

CHAPITRE I bis

ETABLISSEMENT DU REPERTOIRE DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

1. Le répertoire des fréquences radioélectriques sera établi par l'I.F.R.B. dans la forme prévue pour la liste I dans l'Appendice 6 du Règlement des radiocommunications.
2. Les renseignements qui figureront dans la première édition du répertoire des fréquences radioélectriques seront les suivants :
 - 2.1. Pour les plans ou listes de fréquences acceptés par la Conférence,
 - a) les assignations contenues dans les listes ou plans (annexe ...) pour les fréquences comprises entre 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2);
 - b) les assignations aux stations côtières contenues dans les plans du service mobile maritime [annexe ..., chapitre ... article ...];
 - c) les fréquences d'appel et de travail des stations de navire indiquées dans le Règlement des radiocommunications [modifiées par la C.A.E.R. -annexe ...]. Ces renseignements donneront une indication sur l'emploi de ces fréquences; les inscriptions relatives aux stations de navire seront en italiques;
 - d) les fréquences allouées dans le plan du service mobile aéronautique [annexe ...] avec l'indication de leur emploi [chapitre ... article ...].
 - 2.2. Listes qui ne sont pas acceptées par la Conférence,
 - a) les inscriptions pour les services fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion dans la zone tropicale et de radiodiffusion à hautes fréquences, conformément aux dispositions du chapitre III, article 2, section II;
 - b) les inscriptions pour le service mobile aéronautique conformément aux dispositions du chapitre ... article ...;
 - c) les inscriptions pour le service mobile maritime conformément aux dispositions du chapitre ... article ...;
 - d) la liste provisoire des fréquences, pour les fréquences supérieures à 27 500 kc/s [annexe ...].

3. Inscription dans les colonnes 2a et 2b.

- 3.1. Aucune inscription ne sera portée dans les colonnes 2a et 2b pour les assignations qui figurent dans des listes qui n'ont pas été acceptées par la C.A.E.R.
- 3.2. Lorsque les assignations sont conformes aux plans ou listes acceptés par la C.A.E.R. ,
- a) les procédures prévues pour la NOTIFICATION et l'ENREGISTREMENT des fréquences dans les Articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications sont en vigueur, la date de la signature des Actes finals de la C.A.E.R. sera inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b;
 - b) lorsque les procédures prévues pour la NOTIFICATION et l'ENREGISTREMENT des fréquences dans les articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications ne sont pas en vigueur, un astérisque sera placé dans les colonnes 2a ou 2b, afin d'indiquer que le statut d'ENREGISTREMENT ou de NOTIFICATION sera accordé à ces assignations. Cet astérisque sera maintenu dans les listes jusqu'au moment où une décision sera prise par une conférence administrative des radiocommunications qui examinera ces cas. Cette disposition s'applique aux bandes suivantes :

<u>Bandes de fréquences</u>		<u>Régions ou Services</u>
150	- 535	Région 1
535	- 1605	Régions 1 et 2
1605	- 2850	Région 1 à l'exception de 2182 kc/s
* 2850	- 3155	Service Mobile aéronautique
3155	- 3400	Région 1
* 3400	- 3500	Service Mobile aéronautique
3500	- 3950	Région 1
* 4000	- 27500	(Service Mobile aéronautique (bandes exclusives) (Service Mobile maritime (bandes exclusives)

- 3.4. Pour les cas auxquels s'appliquent des considérations spéciales résultant de l'application des procédures de NOTIFICATION et d'ENREGISTREMENT prévus aux articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications, ces considérations particulières sont indiquées au moyen d'un symbole approprié.
4. Lorsque les renseignements seront insuffisants pour permettre de fournir toutes les données qui doivent figurer dans le répertoire des fréquences radioélectriques, conformément à la formule prévue pour la liste I dans l'Appendice 6 du Règlement des radiocommunications, les administrations fourniront à l'I.F.R.B. les informations complémentaires nécessaires.

* Cette bande est inscrite ici sous réserve d'une décision future (voir par.2 de la lettre ci-jointe).

5. Le répertoire des fréquences radioélectriques sera publié aussitôt que possible comme document de service par le Secrétaire général; cette publication ne devra pas être postérieure au 1er octobre 1952.

CHAPITRE V

ARTICLE I

Mise en vigueur des Articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications

1. Les dispositions des paragraphes suivants des Articles 10 et 11 sont mis en vigueur à partir de la date de signature des Actes finals de la C.A.E.R. :

Article 10	(parag. 284 - 287 inclus (289 et 290 (292 - 308 inclus
Article 11	(parag. 352 - 355 inclus (360 et 361

2. Les autres paragraphes des Articles 10 et 11, c'est-à-dire les paragraphes 288 et 291 de l'Article 10 et les paragraphes 309 à 351, et 356 à 359 de l'Article 11, relatifs aux procédures de NOTIFICATION et d'ENREGISTREMENT,

- a) entreront en vigueur à partir de la date de signature des Actes finals de cette Conférence pour les assignations comprises dans les bandes de fréquences, les régions et les services suivants, pour lesquels des plans de fréquences ou des listes ont été acceptés :

<u>Bandes de fréquences</u>	<u>Régions ou Services</u>
14 - 150	Régions 1, 2 et 3
150 - 535	Régions 2 et 3
535 - 1605	Région 3
1605 - 2000	Régions 2 et 3
2000 - 2850	Régions 2 et 3 (2182 kc/s dans la Région 2 également)
* 2850 - 3155	Service Mobile aéronautique
3155 - 3400	Régions 2 et 3
* 3400 - 3500	Service Mobile aéronautique
3500 - 3950	Régions 2 et 3
3950 - 4000	Région 2
* 4000 - 27500	(Service Mobile aéronautique ((bandes exclusives) (Service Mobile maritime ((bandes exclusives)

* Ces bandes sont inscrites sous réserve d'une prochaine décision de la Commission 8 (voir parag. 2 de la lettre ci-jointe).

- b) seront maintenus en suspens jusqu'à la décision que prendra une conférence administrative des radiocommunications, dans tous les autres cas, et il n'en sera pas tenu compte pour résoudre les cas d'interférence qui concernent une assignation de cette catégorie.

Dans la première édition du répertoire des fréquences radioélectriques, l'absence de date dans les colonnes 2a ou 2b rendra apparent le fait que l'application de ces paragraphes des Articles 10 et 11 est suspendue pour les inscriptions figurant dans ce document.

- 3. L'I.F.R.B. appliquera la procédure indiquée dans les paragraphes correspondants du Chapitre III, Article 2, des Actes finals de la C.A.E.R. aux fréquences pour lesquelles les paragraphes 288 et 289 de l'Article 10, 309 à 351 et 356 à 359 de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, ne sont pas en vigueur.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

17 novembre 1951

COMMISSION 8

G.T. 8B3 ad hoc 1

COMMISSION 8

Quatrième Rapport

A. M. Alvendia

1. Avec ce rapport s'achève la tâche du Groupe ad hoc. C'est un complément aux propositions contenues dans le troisième rapport du Groupe (D.T.137).
2. Dans le rapport provisoire du Groupe (D.T. 130), la possibilité avait été examinée d'étendre la procédure de la Liste intérimaire, recommandée par la Commission 7, jusqu'à la fréquence de 2850 kc/s. En revoyant ce rapport, le Groupe a estimé qu'il y avait toutes raisons de laisser telle quelle la limite inférieure de 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2). Il semble que pour un certain temps encore, la liste actuelle de l'U.I.T. (la Liste de Berne), avec son supplément final en date du 29 février 1952, répondra aux besoins courants pour cette portion du spectre - d'envoi de renseignements concernant l'utilisation effective des fréquences dans les bandes régionales au-dessous de 3950/4000 kc/s imposerait une tâche très lourde aux administrations, étant donné les très nombreux services et assignations correspondant à ces bandes, lesquels sont avant tout, d'intérêt local. En outre, comme il existe des plans et des listes approuvés pour les bandes situées au-dessous de 3950/4000 kc/s, le besoin ne se fait pas sentir d'un répertoire d'utilisation de fréquences destiné à aider les administrations à transférer les stations exploitées "hors-bande" dans les bandes appropriées. Il convient de remarquer que puisque les assignations seront mises en service conformément à des plans ou listes approuvés dans le Répertoire des fréquences radioélectriques, ce Répertoire deviendra de plus en plus utile en ce sens qu'il reflètera de mieux en mieux l'état d'utilisation réelle des fréquences dans la portion intéressée du spectre.

Signé : Rex Cassey
chargé de convoquer le Groupe

Mx.

D. T. 138

CHAPITRE I (bis)

ARTICLE 2

Renseignements concernant les modifications à introduire dans le Répertoire des fréquences radioélectriques

1. Les notifications seront adressées à l'I.F.R.B. par chaque administration et mentionneront :
 - a) La date à laquelle ont été mises en service les assignations conformes aux plans et listes approuvés, figurant au Répertoire des fréquences radioélectriques. Cette date devra être portée dans la colonne 2c) dudit Répertoire.
 - b) Les modifications d'assignations déjà inscrites au Répertoire.
 - c) Les assignations supplémentaires mises en service et qui nécessitent une inscription dans le Répertoire.
2. Tous renseignements concernant les assignations nouvelles et les modifications dont il est question aux alinéas b) et c) ci-dessus, devront être présentés dans la forme de l'Appendice 6, Liste 1 du Règlement des radiocommunications, le minimum d'information étant celui prévu à l'Annexe au Chapitre III, Article 2, Section II.
3. Pour chaque nouvelle assignation notifiée, il devra être indiqué si cette assignation doit ou non être traitée conformément aux dispositions de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications.
4. L'I.F.R.B. examinera ces modifications et ces assignations nouvelles, conformément à la procédure établie :
 - a) Pour les assignations de la Liste intérimaire, comme prévu au Chapitre III, Article 1.
 - b) Pour les assignations au-dessus de 27.500 kc/s comme prévu au Document 128,
 - c) Dans tous les autres cas, comme il est prévu à l'Article 11 du Règlement des radiocommunications.
5. Pour ce qui est des assignations auxquelles les plans ou listes approuvés accordent le statut de "Notification", elles ne pourront recevoir le statut d'"Enregistrement", conformément aux N° 343 et 344 du Règlement des radiocommunications que deux ans après la date fixée pour la mise en vigueur de ces plans et listes.
6. Les assignations ou modifications qui ne sont pas conformes aux plans et listes approuvés, ne recevront pour commencer que le statut de "Notification". Le passage au statut d'"Enregistrement" sera réglé par les dispositions de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, mais ce passage ne sera envisagé qu'après celui dont il est question dans le paragraphe 5 ci-dessus.

7. Dans le cas particulier du service mobile aéronautique, si les assignations aux stations sont faites conformément aux inscriptions spécifiant l'utilisation générale de chaque voie, elles devront être inscrites et la date de signature des Actes finals de cette Conférence devra être portée dans la colonne 2(a).

Si les assignations aux stations ne sont pas conformes auxdites inscriptions, elles devront être inscrites, mais la date de signature des Actes finals, devra figurer dans la colonne 2(b), à moins qu'un partage de fréquence, plus étendu que celui prévu dans ces plans, permette d'accorder à l'assignation en question le statut d'"Enregistrement" (les normes techniques adoptées par la C.I.A.R.A. étant bien entendu observées).

En cas de brouillages mutuels entre stations du service mobile aéronautique, les assignations faites conformément au plan d'attribution prendront rang avant les assignations qui ne sont pas conformes à ce plan.

8. Les renseignements fournis conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, devront être notés et publiés dans les Suppléments au Répertoire des fréquences radioélectriques.
9. Lorsque des assignations conformes aux plans et listes approuvés sont mises en service et que cette mise en service est notifiée à l'I.F.R.B. et notée par lui, comme il est dit au paragraphe 7 ci-dessus, les Administrations doivent indiquer toutes les inscriptions correspondantes dans la Liste de l'U.I.T. (de Berne) dont la suppression est devenue nécessaire.

CHAPITRE II

ARTICLE 3

Etablissement de la Liste internationale intérimaire des fréquences pour les services mobile aéronautique et mobile maritime, dans les bandes comprises entre 3950 kc/s (4000 dans la Région 2) et 27500 kc/s

Les administrations devront fournir toutes indications de détail concernant l'utilisation des fréquences qui leur sont nécessaires pour assurer le fonctionnement de leurs services (mobile aéronautique et mobile maritime) pendant un cycle solaire complet, en vue de les faire figurer dans la première édition de la Liste intérimaire, de la même façon que pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion, comme prévu au Chapitre III, Article 2, Section II.

CHAPITRE III

ARTICLE 5

Liste des Fréquences

(Texte remplaçant celui de la page 11 du doc. 310)

1. Le Secrétaire général publiera un dernier supplément récapitulatif à la 16e édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. entre 14 ko/s et 27500 kc/s, lequel contiendra toutes les caractéristiques concernant les notifications et les modifications reçues des administrations jusqu'au 29 février 1952.

2. Le moment venu, la Liste des fréquences de l'U.I.T. sera remplacée par les documents de service comprenant le Répertoire des fréquences radio-électriques décrit au Chapitre Article

17 novembre 1951

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

COMMISSION 8

G.T. 8B1

PROJET DE RECOMMANDATION

(Texte du D.T. 112 amendé et adopté par le G.T. 8B
lors de sa réunion du 12 novembre 1951)

La CAER

considérant que :

A) la présentation, selon des formes variées, des renseignements techniques et d'exploitation qui doivent être fournis par les Administrations au Secrétariat général de l'Union pour lui permettre d'établir les documents de service, est une source de difficultés administratives;

B) qu'il pourrait être utile d'adopter une seule forme de notification pour toutes les données techniques et d'exploitation servant à l'établissement des documents de service Nos 1 à 9 y compris;

recommande

qu'en vue de faire des propositions à la future conférence ordinaire des Radiocommunications, les Administrations étudient le problème des documents de Service du point de vue de

1. l'unification de la présentation des données techniques et d'exploitation qui servent de base à l'établissement de ces documents -
2. l'utilité pratique des diverses publications mentionnées à l'Article 20 et à l'Appendice 6, du Règlement des Radiocommunications.

D.T. 139

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

5 novembre 1951

Genève, 1951

COMMISSION 8
G.T. 8B

PROJET DE RECOMMANDATION

(Texte du D.T. 113 amendé et adopté par le G.T. 8B
lors de sa réunion du 12 novembre 1951)

La C.A.E.R.

considérant

- a) que dans nombre de pays les services radioélectriques utilisant les fréquences au-dessus de 27500 kc/s ne sont encore qu'au premier stade de leur développement;
- b) que les fréquences immédiatement au-dessus de 27500 kc/s se sont révélées utiles non seulement pour les services régionaux mais aussi pour liaisons à grandes distances, en particulier pendant les périodes de grande activité solaire;
- c) que dans la portion du spectre s'étendant au-delà de 27500 kc/s, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de fixer exactement une fréquence limite au-dessus de laquelle une liaison à grande distance ne peut être exploitée utilement dans le temps;
- d) que, par suite des phénomènes propres à la propagation à grande distance dans les bandes de fréquences immédiatement au-dessus de 27500 kc/s, les services régionaux de radiocommunications - en particulier les services exploités d'une façon continue - se brouillent mutuellement, même lorsque la distance qui les sépare est considérable;
- e) que, si l'on tient compte de la probabilité des brouillages nuisibles, la procédure prévue par le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City pour la notification et l'enregistrement des fréquences, peut ne pas s'appliquer entièrement aux conditions spéciales régissant la propagation dans la partie du spectre au-dessus de 27500 kc/s;
- f) que les administrations peuvent n'avoir que peu d'intérêt à utiliser des fréquences individuelles à portée optique dans les régions situées au-delà de la zone normale de leurs brouillages nuisibles, à l'exception de certaines fréquences utilisées universellement (par exemple, celle de 156,8 Mc/s) nommément désignées par le Règlement des radiocommunications ou les fréquences dont l'utilisation est régie par des arrangements spéciaux

recommande

que dans le but de proposer des solutions à la prochaine Conférence ordinaire des radiocommunications, les administrations de l'I.F.R.B. devraient considérer :

- 1) si la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences ainsi que le mode de publication de la Liste des fréquences, tels qu'ils sont préconisés dans le Règlement d'Atlantic City, s'appliquent à l'ensemble du spectre au-delà de 27500 kc/s; et, dans la négative,
- 2) quelles seraient les autres procédures ou modes de publication les plus appropriés et les plus utiles aux administrations pour l'ensemble ou pour certaines portions du spectre des fréquences au-dessus de 27500 kc/s, en tenant compte, particulièrement, du fait qu'il est souhaitable de subdiviser cette partie de la Liste en régions géographiques.

D.T. 140

Bl.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

17 novembre 1951

COMMISSION 8
G.T. 8B

ORDRE DU JOUR

Réunion du dimanche 18 novembre 1951 à 15 heures

1. Rapport du G.T. 8B2
2. Rapport du G.T. 8B4
3. Rapport du G.T. 8B3
4. Renseignements pour le G.T. 8B5
5. Autres questions

DOCUMENTS : D.T. 139
D.T. 140
Doc. 323
Doc. 312 et Corrigendum N° 1
Rapport du G.T. 8B2 et Rapport final du G.T. 8B3
(qui sera distribué le 18 novembre)

D.T. 141

18 novembre 1951

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

COMMISSION 8
Groupe de travail 8 B3

GROUPE DE TRAVAIL 8 B3

Cher Monsieur Mc Intosh

1. J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport final du Sous-groupe de travail 8 B3.

Ce groupe a été institué pour étudier et formuler, aux fins d'examen par le Groupe de travail 8B, des recommandations concernant les questions inscrites aux points 4 et 5 de l'Ordre du jour de la Conférence.

2. Après des discussions préliminaires, le Sous-groupe de travail a institué un groupe ad hoc pour formuler les recommandations. Les rapports de ce groupe ad hoc (documents D.T. 133, 137 et 138) ont été discutés par le Sous-groupe de travail qui, ne disposant que de peu de temps, s'est borné à préciser certains points et à apporter quelques corrections de peu d'importance; il a été convenu de laisser au groupe de travail que vous présidez le soin d'étudier le fond de la question. Le Sous-groupe de travail m'a donc prié de vous transmettre les documents en question, accompagnés d'un rapport succinct sur les points soulevés au cours de la discussion et d'annexer à ce rapport plusieurs corrigenda.

3. Les incidences financières des tâches additionnelles qui doivent être confiées à l'I.F.R.B. ont été étudiées par ce dernier et sont exposées dans le rapport contenu dans le document 315. Le Sous-groupe de travail n'ayant pas eu le temps d'étudier ce document en détail m'a prié de vous le transmettre directement aux fins d'examen par le Groupe de travail 8 B.

4. Le mandat du Sous-groupe de travail 8 B3 a été récemment étendu de manière à comprendre l'étude des aspects du contrôle international des émissions dont traite le document D.T. 122. Un second groupe ad hoc a été institué dans ce but et, après que les deux recommandations relatives à cette question aient été discutées et adoptées par le Sous-groupe de travail, j'ai rédigé un rapport (document 323) résumant les résultats des travaux de ce second groupe ad hoc.

Bw

D.T. 142 - F

5. Pour ce qui est des D.T. 137 et 138, je me permets de vous signaler que les points suivants méritent de retenir particulièrement votre attention :

- a) les corrigenda aux D.T. 137 et 138, qui forment l'Annexe A au présent rapport;
- b) une note relative à la mise en vigueur de l'Article 11 (document 326);
- c) les amendements au D.T. 137, proposés par la Délégation de la France (Annexe B au présent rapport);
- d) la corrélation existant dans le D.T. 137 entre la liste du Chapitre I (bis), paragraphe 3.2 et celle du Chapitre V, Article 1, paragraphe 2 qu'il pourrait être nécessaire d'amender selon les décisions qui pourraient être prises sur le fond de ce dernier paragraphe.

Le Président du Sous-groupe de travail 8 B3

A.F. Alvendia

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

ANNEXE A

CORRIGENDUM N° 1
au D.T. 137
17 novembre 1951

COMMISSION 8
G.T. 8B3 ad hoc

CORRIGENDUM AU D.T. 137

1. Au Chapitre I (bis), au-dessus du titre "Etablissement du Répertoire des fréquences radioélectriques", insérer : "Article 1" .
2. Modifier les alinéas 2.1 b) et d) du Chapitre I (bis), Article 1, de façon à lire :
 - "b) Les assignations dans les Plans pour les stations côtières du Service mobile maritime (Annexes 5 et 6)."
 - "d) Les fréquences allouées dans les Plans pour le Service aéronautique R et OR (Annexes 7 et 8). Ces inscriptions doivent être imprimées en caractères spéciaux, avec mention dans la colonne 13 de l'indication C.I.A.R.A."
3. Dans le même Chapitre I (bis), Article 1, au paragraphe 2.2, compléter les alinéas b) et c) par la mention : "Chapitre III, Article 2."
4. Toujours dans le même Chapitre, paragraphe 3.2, alinéa b), compléter la note au bas de la page en ajoutant les mots "de la Commission 8" après le mot "future".
5. Ajouter au paragraphe 2 du Chapitre V, Article 1 :

"Il est à remarquer que l'Appendice 1 auquel se réfère le N° 318 du Règlement des radiocommunications peut n'avoir pas été mis en application par la présente Conférence."

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

Corrigendum N° 2
D.T. 137

COMMISSION 8
G.T. 8B3

CORRIGENDUM N° 2 AU D.T. 137

1. Amender le texte du Chapitre I (bis), paragraphe 3.2, de manière qu'il ait la teneur suivante :

"Pour les assignations qui sont conformes aux plans ou listes acceptés par la C.A.E.R.,

- a) lorsque les procédures prévues pour la NOTIFICATION"

2. Modifier le texte du Chapitre V, Article 1, alinéa 2 a), de manière qu'il ait la teneur suivante : "pour les assignations provenant de plans ou de listes comprises dans les bandes de fréquences,..." et insérer, immédiatement avant le paragraphe 3, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

"On ne tiendra pas compte des dispositions relatives aux procédures de NOTIFICATION et d'ENREGISTREMENT du Règlement des radiocommunications dans les cas de brouillages où l'une des assignations ne jouit ni du statut de NOTIFICATION ni du statut d'ENREGISTREMENT mais, dans le cas particulier de brouillages survenant entre des stations du service mobile aéronautique, les assignations faites conformément au Plans d'allocation auront priorité sur celles qui ne seront pas conformes à ce Plan."

Union internationale
des télécommunications

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

Corrigendum No.1 au D.T. 138
18 novembre 1951

COMMISSION 8
G.T. 8B3

CORRIGENDUM No.1 AU D.T. 138

Dans le chapitre I (bis), Article 2, paragraphe 7; supprimer
le paragraphe commençant par les mots : "En cas de brouillages etc.".

ANNEXE B

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU DOCUMENT D.T. 137

présentée par la délégation de la France

Chapitre I bis - Paragraphe 3.2 lire :

Question de 3,2
forme

Lorsque les assignations sont conformes aux plans ou listes acceptés par la C.A.E.R. deux cas sont à considérer selon que la procédure prescrite par les Articles 10 et 11 du Règlement des Radiocommunications pour la Notification et l'Enregistrement des fréquences est, ou n'est pas en vigueur -

3.2.1 Procédure en vigueur

La date de la signature des Actes Finals de la C.A.E.R. sera inscrite dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b.

3.2.2 Procédure non en vigueur

Un astérisque sera porté dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b , afin d'indiquer que le bénéfice du statut d'enregistrement ou de notification est accordé à ces assignations mais que son application est différée jusqu'au moment où une décision sera prise à ce sujet par une Conférence administrative des Radiocommunications.

Cette disposition s'applique aux bandes suivantes:

(Enumération des bandes sans changement)

Question de 3.2
fond

Enlever les astérisques devant

2850 - 3155 kc/s
3400 - 3500 kc/s
4000 - 27500kc/s

ainsi que le renvoi y afférent

Chapitre V - Article I - Paragraphe 2a

Question de fond:

- Rayer : * 4000 - 27500 Service mobile aéronautique
 (bandes exclusives)
 Service mobile maritime
 (bandes exclusives)

- Supprimer les astérisque devant 2850 - 3155 kc/s
3400 - 3550 kc/s

ainsi que le renvoi qui s'y rapporte.

ANNEXE C

Corrigendum au D.T. 133

ANNEXE B

PROJET DE RESOLUTION RELATIF AUX TACHES ADDITIONNELLES QUI DOIVENT ETRE CONFIEES A L'I.F.R.B..

1. Dans le titre
Avant "Résolution", ajouter "Projet de"
2. A l'alinéa e)
A la dernière ligne de l'alinéa, après "les possibilités", ajouter "des membres", de manière que le texte ait la teneur suivante :
"engageront insuffisamment les possibilités des membres de l'I.F.R.B."
3. Au paragraphe 1.2 du dispositif
Remplacer "Etablissement" par "Compilation"
4. Au paragraphe 1.4 du dispositif
Entre "Etablissement des" et "plans", ajouter "projets de", de manière que le texte ait la teneur suivante :
"1.4 Etablissement des projets de plans pour...."
5. Après le paragraphe 1.4 du dispositif
Ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :
"1.5 Compilation de la Liste provisoire des fréquences pour les fréquences supérieures à 27,5 Mc/s."
6. Transformer le paragraphe 1.5 du dispositif en un nouveau paragraphe 1.6

19 novembre 1951

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

COMMISSION 1
Groupe ad hoc

Genève, 1951

GROUPE 1 AD HOC

Rapport à la Commission 1

Projet d'Actes finals de la Conférence

Le Groupe ad hoc a été chargé par la Commission de rédiger le Préambule aux Actes finals, les dispositions finales et les déclarations éventuelles des délégations.

Dans deux séances, le Groupe a étudié les questions qui lui ont été soumises et il a l'honneur de présenter ci-inclus :

1. Un projet d'accord concernant les mesures pour l'établissement et l'adoption de la Liste internationale des fréquences pour les différents services dans les bandes comprises entre 14 et 27500 kc/s, en vue de la mise en vigueur du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City.
2. Un projet de Protocole final pour prendre acte des réserves éventuellement présentées par les délégations des Pays signataires et admises par les autres délégations.

Ces réserves pourraient être examinées par le Groupe avant de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée plénière.

Ces deux documents devraient être complétés par le recueil des résolutions, recommandations et vœux adoptés par l'Assemblée plénière de la Conférence.

Le Président du Groupe ad hoc :

G. Gnome

A C C O R D

concernant les mesures en vue de l'établissement et l'adoption de la Liste internationale des fréquences pour les différents services dans les bandes comprises entre 14 et 27 500 kc/s, en vue de la mise en vigueur du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City,

conclu à Genève entre les Pays suivants : ... (Liste des pays).

P R E A M B U L E

Les soussignés, représentant les Pays énumérés ci-dessus, réunis en Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, sur la proposition du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications approuvée par la majorité des Membres de l'Union, ont convenu d'adopter, au nom de leurs Pays respectifs, les dispositions contenues dans cet Accord ainsi que dans les Plans ci-annexés.

CHAPITRE I

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE ...

Date de mise en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur le 1er mars 1952.

En foi de quoi les Représentants des Pays Membres de l'Union participant à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (1951) ont, au nom de leurs Pays respectifs, signé le présent Accord en un seul exemplaire dans chacune des langues française, anglaise et espagnole, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications et une copie en sera remise à chacun des Pays signataires

Fait à Genève, le décembre 1951

Pour le (Pays)

(Signatures)

P R O T O C O L E F I N A L

annexé à l'Accord décembre 1951, concernant les mesures en vue de l'établissement et l'adoption de la Liste internationale des fréquences pour les différents services dans les bandes comprises entre 14 et 27 500 kc/s en vue de la mise en vigueur du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City.

Au moment de procéder à la signature de l'Accord ci-dessus, les Représentants soussignés prennent acte des déclarations suivantes :

.....
.....
.....

En foi de quoi les Représentants des Pays Membres de l'Union participant à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (1951) ont, au nom de leurs Pays respectifs, signé le présent Protocole final en un seul exemplaire dans chacune des langues française, anglaise et espagnole, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications et une copie en sera remise à chacun des Pays signataires.

Fait à Genève, le décembre 1951

Pour le(Pays)

(Signatures)

Bz

TABIEAU COMPARATIF DU BUDGET APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DES DEPENSES EFFECTUEES AU 26 NOVEMBRE 1951 ET DES DEPENSES ENGAGEES OU PREVUES
JUSQU'A LA CLOTURE DE LA CONFERENCE

Articles et Rubriques	Budget approuvé par le C.A.	Total des dépenses au 31.X.51	Dépenses du 1-26.XI.51	Total des dépenses au 26.XI.51	Dépenses prévues jusqu'au décompte final
<u>Art. I Dépenses de personnel</u>					
1. Serv. administratifs, Secrét.	160.000,--	78.925,95	16.823,85	95.749,80	) 250.000,-- 1)
2. Services linguistiques	800.000,--	400.115,65	81.142,25	481.257,90	
3. Services de reproduction	58.000,--	42.952,15	14.405,--	57.357,15	
4. Assurances	24.000,--	7.390,70	302,25	7.692,95	
	1.042.000,--	529.384,45	112.673,35	642.057,80	250.000,--
<u>Art. II Dép. de locaux & matériel</u>					
5. Locaux, mobilier, machines	41.000,--	29.980,90	16.264,25	46.245,15	) 12.000,-- 2)
6. Production de documents	60.000,--	65.456,30	30.139,20	95.595,50	
7. Fournitures & frais gén. de bureau	20.000,--	13.616,75	2.364,75	15.981,50	
8. Interp. simult. & instal. techn.	90.000,--	90.456,03	1.563,55	92.019,58	
9. Imprévu	10.000,--	3.763,90	+ 143,03	3.620,87	
	221.000,--	203.273,88	50.188,72	253.462,60	24.000,--
<u>Art. III Frais de Trésorerie</u>					
10. Intérêts des sommes avancées	25.000,--	58,40	--	58,40	20.000,--
<u>DEPENSES DE CARACTERE EXCEPTIONNEL</u>					
<u>Art. IV Travaux de l'I.F.R.B.</u>					
a) Travaux jusqu'au 31.12.51	20.000,--	20.017,73	--	20.017,73	) 5.000,-- 3)
b) Travaux du 1er janvier au 31.8.	117.000,--	88.666,84	+ 0,72	88.666,12	
c) Publ., distrib. jusqu'au 15.8.51	100.000,--	95.973,40	+ 1.071,80	94.901,60	
d) Travaux jusqu'au 31.12.51	25.000,--	--	--	--	) 25.000,-- 4)
	262.000,--	204.657,97	+ 1.072,52	203.585,45	
TOTAUX GENERAUX F.R.S.	1.550.000,--	937.374,70	162.009,55	1.099.164,25	324.000,--

- 1) Pour liquider les différents travaux, le secrétariat devra maintenir en service un certain nombre d'agents même après la clôture de la Conférence. Le montant prévu de Frs 250.000.- tient compte des traitements de ces agents ainsi que des indemnités à payer pour les heures de travail supplémentaire, les jours de congé et les frais de voyage.
- 2)
- | | |
|---|---------------|
| Location des locaux, éclairage, nettoyage et matériel de nettoyage | Fr. 3.000,-- |
| Location mensuelle de meubles divers | Fr. 200,-- |
| Location mensuelle de machines à écrire | Fr. 1.300,-- |
| Chauffage jusqu'à la fin des travaux | Fr. 2.500,-- |
| Frais divers de démontage d'installations et
Frais de déménagement | Fr. 5.000,-- |
| | <hr/> |
| | Fr. 12.000,-- |
- 3) Dépenses prévues pour règlement de factures non encore présentées.
- 4) Dépenses prévues entre la fin de la Conférence et le 31 décembre 1951.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

26 novembre 1951

Genève, 1951

COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

4ème Rapport

du Groupe de travail chargé de la vérification des comptes

Le Groupe de travail s'est réuni le 26 novembre 1951 et a procédé à la vérification des comptes pour la période du 1er au 26 novembre 1951 (cf. déclaration figurant à l'Annexe 1).

MM. Auberson et Stead, représentants du Secrétariat de la Conférence, ont répondu aux diverses questions posées par les membres du groupe.

Le Président du Groupe de travail 3A

S.A. Sathar

D.T.145

ANNEXE 1

DECLARATION

Conformément au mandat qui lui a été confié par la Commission 3, le Groupe soussigné a procédé à une vérification complète des comptes au 26 novembre 1951.

Il a contrôlé toutes les factures acquittées ainsi que l'inscription de leurs montants sous les différentes rubriques.

Le Groupe a constaté que toutes les opérations ont été effectuées correctement et que les dépenses et soldes au 26 novembre 1951 sont conformes à l'état des comptes publié dans le D.T. 144.

Signé : S.A. Sathar

H.J. Millen
T.R. Clarkson

D.T. 145

Mx.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

COMMISSION 3

Genève, 1951

COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Projet du deuxième rapport à l'Assemblée plénière

D'après le premier rapport de la Commission 3 (document 313) approuvé par l'Assemblée plénière dans sa séance du 16 novembre, la situation budgétaire de la Conférence était la suivante :

- a) Les dépenses effectuées et contrôlées jusqu'au 31 octobre s'élevaient à frs. s. 937.374,70.
- b) Les dépenses prévues pour la période du 1er novembre au 1er décembre étaient évaluées à environ 533.000 frs.
- c) A la clôture de la Conférence, au 1er décembre, un solde d'environ 80.000 frs. était disponible sur le crédit de 1.550.000 frs. accordé par le Conseil d'administration pour les dépenses totales, en 1951, de la Conférence.

La Commission a procédé, à la date du 26 novembre, à une nouvelle vérification, et a constaté que du 1er au 26 novembre, les dépenses effectuées, et pour lesquelles les pièces justificatives ont été reconnues exactes, se montent à 161.789,55 frs.

A cette date, les dépenses prévues pour liquider les frais du Secrétariat de la Conférence après sa clôture (traitements des agents, indemnités pour heures de travail supplémentaires, jours de congé, frais de voyage, location et frais divers) et pour la somme de 30.000 frs. réservée à l'I.F.R.B. pour son activité jusqu'au 31 décembre 1951, s'élèvent à environ 324.000 frs.

Les détails de ces dépenses sont spécifiés dans le tableau figurant dans le D.T. 144.

En conséquence, les dépenses totales de la Conférence, malgré sa prolongation de seize jours, s'élèveront à environ 1.425.000 frs. contre le crédit de 1.550.000 frs. accordé par le Conseil d'administration pour une durée de trois mois seulement de la Conférence.

Le solde disponible s'élève donc à environ 125.000 frs.

Ces résultats magnifiques ont été obtenus par les soins particuliers que le Secrétariat de la Conférence a pris, pour réduire autant que possible les dépenses, en utilisant tous les moyens à sa disposition, et ils méritent une marque de satisfaction de la part de la Conférence.

Au sujet du solde sus-indiqué, la Commission rappelle les dispositions de la lettre F, alinéas 3.b) et 3.c) de la Résolution N° 83 du Conseil d'administration qui stipule :

- "3. b) dans le cas contraire, les frais d'impression des actes finals sont, en principe, portés au compte du budget des imprimés, mais la conférence peut décider, compte tenu de circonstances particulières, d'en prendre une partie à sa charge.
- c) Dans tous les cas, le montant des frais d'impression mis à la charge d'une conférence doit être fixé définitivement par l'Assemblée plénière de clôture, sur la base du devis de l'imprimeur et/ou de tous autres éléments d'évaluation, afin que le poste "frais d'impression" du budget ne subisse, par la suite, aucune modification, ce qui conduirait à retarder le recouvrement de ces frais auprès des participants."

Dans le cas de notre Conférence, on peut considérer que les circonstances particulières prévues à l'alinéa 3.b) existent.

En effet, le prix de publication des Actes finals, ainsi que des diverses publications à établir par l'I.F.R.B. sera élevé, bien qu'à l'heure actuelle, on ne puisse pas en évaluer le montant exact.

Il est possible que le budget des imprimés ne puisse pas supporter ces dépenses, si les souscriptions sont réduites ou si le prix de revient de ces documents est tellement élevé que la vente en soit rendue difficile.

En conséquence, la Commission est d'avis qu'une partie du solde du budget de la Conférence, par exemple 80.000 frs., soit utilisée par le Secrétariat général comme contribution aux frais de publication des Actes finals de la Conférence et des publications successives de l'I.F.R.B., selon les dispositions de l'Accord (voir projet de Résolution ci-annexé).

Si cette proposition est acceptée par la Conférence, le montant de l'unité contributive s'élèvera à environ 1.800 frs.

Enfin, la Commission désire attirer l'attention de l'Assemblée plénière sur le fait qu'elle ne peut pas contrôler les dépenses après le 26 novembre, et elle propose que ce contrôle soit effectué par les organes compétents, d'après les dispositions du Règlement financier de l'U.I.T.

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION

relative aux frais de publication des Actes finals de la Conférence

La Conférence administrative extraordinaire des radio-communications

considérant :

a) les dispositions de la lettre F, alinéas 3.b) et 3.c) de la Résolution N° 83 du Conseil d'administration;

b) le fait que la Conférence a réalisé une économie d'environ 125.000 frs. sur le crédit qui lui était accordé par le Conseil d'administration,

décide

d'accorder au Secrétariat général et à l'I.F.R.B. une somme de 80.000 frs. comme contribution aux frais de publication des Actes finals de la Conférence et des publications successives qui seraient établies par l'I.F.R.B., conformément aux dispositions de l'Accord.